

Plan Local d'Urbanisme Intercommunal

Vu pour être annexé à la délibération
du Conseil Communautaire en date du :

Territoire du Vimeu Industriel

Aigneville
Béthencourt-sur-Mer
Bourseville
Chépy
Feuquières-en-Vimeu
Fressenneville
Friville-Escarbotin
Méneslies
Nibas
Ochancourt
Tully
Valines
Woincourt
Yzengremer



Annexes sanitaires



6.

SOMMAIRE :

CHAPITRE 1 : EAU POTABLE	5
1. L'alimentation en eau potable sur le territoire du Vimeu Industriel	7
a) Méthodologie	8
b) Rappels sur les mesures de protection de la ressource en eau potable destinée à la consommation publique	8
2. Le Syndicat Intercommunal des Eaux de Picardie	9
a) L'alimentation en eau potable	10
b) Contrôle Sanitaire	10
c) Volumes pompés, consommation facturées	12
d) Réseau de distribution	13
e) La desserte en eau potable des zones d'urbanisation future :	14
f) La couverture du risque incendie :	14
3. Le SIAEP du Bois de la Motte	15
a) L'alimentation en eau potable	15
b) Contrôle Sanitaire	15
c) Volumes pompés, consommation facturées et projections à l'horizon 2025	16
d) Gestion du réseau de distribution	19
e) La desserte en eau potable des zones d'urbanisation future :	19
f) La couverture du risque incendie :	20
4. Le SIAEP de la Région d'Aigeville	20
a) L'alimentation en eau potable	20
b) Contrôle Sanitaire	20
c) Volumes pompés et consommation facturées	21
d) Gestion du réseau de distribution	24
e) La desserte en eau potable des zones d'urbanisation future :	24
f) La couverture du risque incendie :	24
5. Le SIAEP du Vimeu Vert	25
a) L'alimentation en eau potable	25
b) Contrôle Sanitaire	26
c) Volumes pompés, consommation facturées et projections à l'horizon 2025	26
d) Gestion du réseau de distribution	30
e) La desserte en eau potable des zones d'urbanisation future :	30
f) La couverture du risque incendie :	31
6. Généralités : Les différents usages de l'eau potable	31
a) Les usages domestiques	32
b) Les services publics (données nationales)	32
c) Les usages industriels et agricoles	32
7. Généralités : le contrôle sanitaire et autres réglementations	33
a) Contrôle de la qualité	33
b) Pollutions par les nitrates et les pesticides	34
c) Restriction Consommation de l'eau du robinet - taux de perchlorates	35
d) Vigipirate	35
e) Nouvelle Directive Eau Potable	35
f) La Loi Grenelle 2	37

CHAPITRE 2 : DEFENSE INCENDIE

- 1. Données particulières de la Communauté de Communes** **43**
- 2. Rappel de la réglementation concernant la défense contre l'incendie** **43**

CHAPITRE 3 : ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES USEES ET PLUVIALES

- 1. Quelques définitions** **47**
 - a) Assainissement collectif 47
 - b) Assainissement non collectif 48
 - c) Cas particulier de l'assainissement des eaux pluviales 51
 - d) Les différences compétences en jeu 51
- 2. Le Vimeu Industriel en 2018** **52**
 - a) Agglomération d'assainissement 52
 - b) Zonage d'assainissement : 54
 - c) Station d'épuration de Friville-Escarbotin 55
 - d) Station d'épuration de Feuquières-en-Vimeu 56
 - e) Station d'épuration de Bourseville 56
 - f) Station d'épuration de Chépy 56
 - g) Gestion des ruissellements des eaux pluviales 57
- 3. Préconisations de mise en œuvre pour les nouvelles constructions** **59**
 - a) Parcelles et zones d'aménagement situées dans l'agglomération d'assainissement collectif : 59
 - b) Zones concernées par l'assainissement en mode non collectif 59
- 4. Contrôle des installations d'assainissement non collectif** **60**
 - a) Réglementation 60
 - b) Le contrôle des installations existantes : cas généraux (hors transaction immobilière) 61
 - c) Le contrôle des installations existantes : cas d'une vente immobilière 62
 - d) Le contrôle des installations 62

CHAPITRE 4 : COLLECTE ET TRAITEMENT DES DECHETS

- 1. La collecte et le traitement des déchets sur le territoire du Vimeu Industriel** **67**
 - a) Collectes en porte-à-porte 67
 - b) Collecte par apport volontaire, particuliers et professionnels 71
 - ☒ Déchetterie de la ZAVI 71
 - ☒ Autres points de dépôt 72
- 2. Confrontation avec le projet communal** **74**
 - a) Collecte en porte-à-porte 74
 - b) Collecte par apport volontaire : les déchèteries 75
- 3. Données générales :** **75**
 - a) La production des ordures ménagères 75
 - b) La collecte sélective 75

LEXIQUE

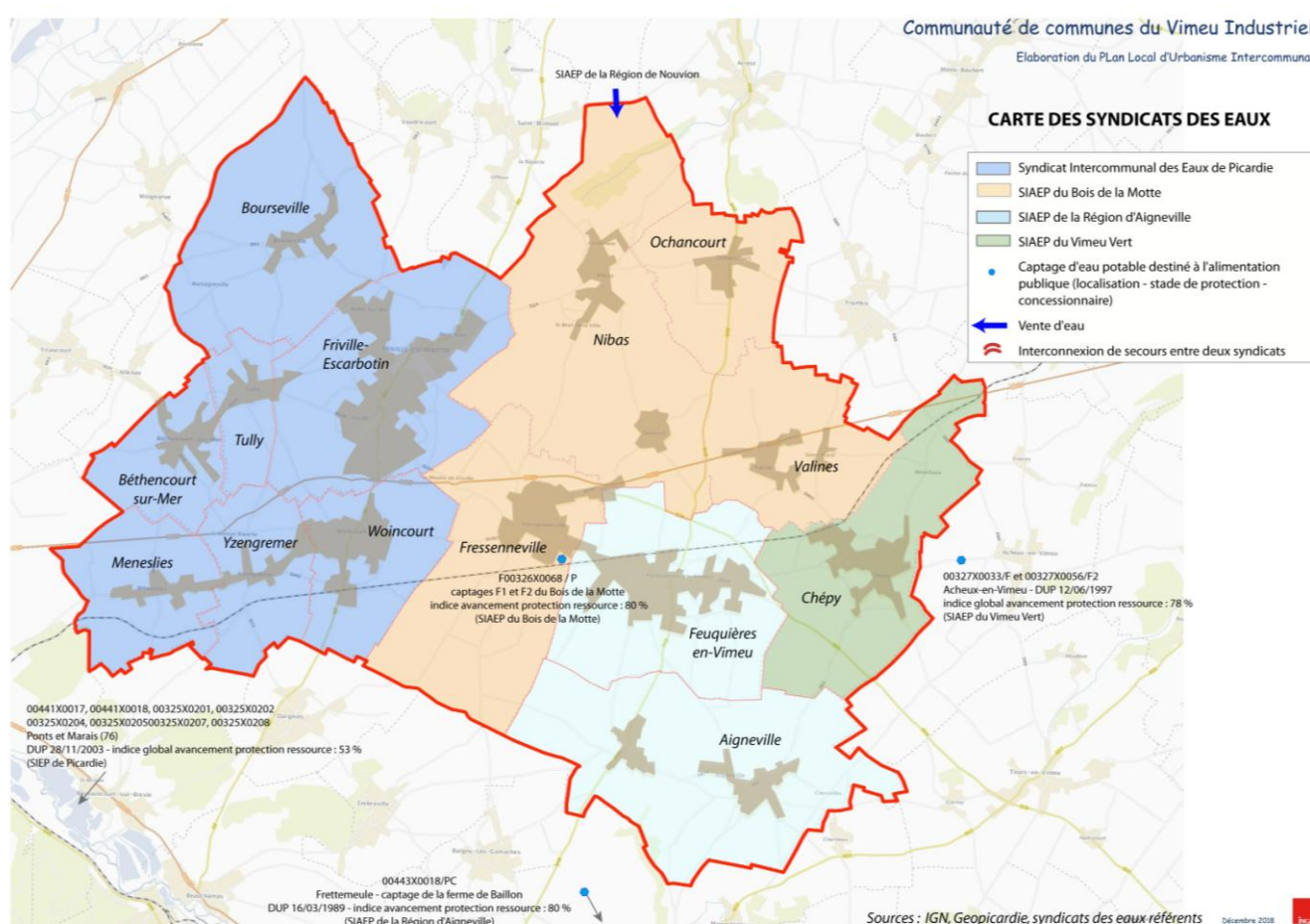
ANNEXES : ARRETES, RAPPORTS ET BROCHURES D'INFORMATION

CHAPITRE 1 : EAU POTABLE

1. L'alimentation en eau potable sur le territoire du Vimeu Industriel

L'alimentation en eau potable des 14 communes du territoire est assurée par plusieurs syndicats, chacun doté de sa propre ressource en eau potable, de son propre réseau et de ses moyens propres, et finalement, de sa propre gestion et facturation à la clientèle.

Ci-dessous, la cartographie de répartition des Syndicats d'alimentation en eau potable présents sur le territoire du Vimeu Industriel.



a) Méthodologie

Nous allons présenter chaque syndicat d'alimentation et détailler, point par point :

- l'origine de la ressource en eau potable,
- la qualité de la ressource,
- sa quantité : les volumes produits et ceux facturés,
- les aspects particuliers du réseau de distribution,
- et le branchement des zones à urbaniser projetées.

En annexes reliées de ce dossier, on trouvera :

- la copie des arrêtés de Déclaration d'Utilité Publique¹ de protection et d'autorisation de dérivation pour les captages situés à Acheux-en-Vimeu, Frettemeule et Ponts-et-Marais.

En complément du présent dossier, on trouvera sur le CD-rom joint :

- les plans des réseaux d'alimentation en eau potable fournis par les syndicats.

b) Rappels sur les mesures de protection de la ressource en eau potable destinée à la consommation publique

La cartographie page précédente situe la ou les ressources en eau potable exploitée(s) par les syndicats et l'état d'avancement de la procédure de protection de la ressource en eau.

La mise en place de périmètres de protection et leur surveillance est indispensable à la protection de la ressource en eau, car c'est un des principaux moyens pour éviter sa contamination par des pollutions accidentelles ou diffuses.

La procédure de protection des captages d'eau potable est longue et comprend plusieurs phases, allant du diagnostic au suivi du respect des mesures réglementaires prises.

L'indice d'avancement de la démarche de protection de la ressource du captage permet d'apprécier l'avancement de la procédure de protection de la ressource en eau :

- Indice à 0% : aucune action ; un forage d'eau potable est exploité par un syndicat d'adduction et de distribution d'eau potable, sans mesures réglementaires ;
- Indice à 20% : étude environnementale et hydrogéologique en cours : l'hydrogéologue juge de la fragilité géologique de la nappe pompée, et de l'impact des activités humaines environnante sur l'eau du sous-sol extraite par le forage d'essai ou d'exploitation ;
- Indice à 40% : Avis de l'hydrogéologue rendu ;
- Indice à 60% : dépôt du dossier en préfecture ;
- Indice à 80 % : Arrêté préfectoral de DUP pris, instaurant notamment les périmètres de protection du captage (occupations du sol autorisées et interdites dans chaque type de périmètre) et les limites de volumes pompés autorisés selon la capacité de la nappe ;
- Indice à 100% : Etablissement du rapport de l'ARS après visite des périmètres (action ARS² émergente) ; publication aux hypothèques.

A la suite de cette procédure, le rapport d'inspection de l'ARS est validé et un comité de suivi ou un maître d'œuvre est désigné pour assurer le suivi des périmètres.

Si tous les captages des Syndicats actifs dans le Vimeu Industriel sont dans un état d'avancement de la procédure de protection satisfaisant, de l'ordre de 80 %, leurs périmètres de protection immédiats, rapprochés et éloignés n'impactent pas forcément le territoire du Vimeu industriel :

¹ Souvent abrégée sous le terme « DUP » dans les pages suivantes

² ARS : Agence Régionale Sanitaire.

- le SIEP de Picardie exploite 6 captages situés sur le territoire de la commune de Ponts-et-Marais en Seine Maritime qui alimentent ensemble les communes adhérentes ;
- le SIAEP du Vimeu Vert exploite 7 captages dont un seul alimente une commune du territoire : celui d'Acheux-en-Vimeu alimente la commune de Chépy ; les périmètres du captage n'impactent pas le territoire du Vimeu industriel, ils viennent à sa limite ;
- Le SIAEP de la Région d'Aignevile exploite le captage de la commune de Fretteville, située hors périmètre de l'étude.

Ces trois captages n'impactent pas l'analyse du milieu naturel et environnemental du Vimeu Industriel et n'entrent pas dans la liste des Servitudes d'Utilité publique. Cependant, leur exploitation, leur degré d'avancement dans la procédure de protection de la ressource en eau potable, la **qualité** de la ressource (contrôle sanitaire) et la **quantité** de la ressource disponible nous intéressent tout autant pour qualifier l'alimentation en eau potable de la population de certains bourgs et villages du Vimeu Industriel.

Sur le territoire du Vimeu Industriel, on trouve un seul captage : celui du Bois de la Motte à Fretteville. Les périmètres de protection du captage apparaissent sur le plan des servitudes d'utilité publique fourni dans le cadre du porté à connaissance produit en décembre 2015.

2. Le Syndicat Intercommunal des Eaux de Picardie

Le Syndicat Intercommunal des eaux de Picardie regroupe 25 communes ; sept communes se trouvent sur le territoire de notre étude, et sont portées en gras ci-dessous :

- Allenay,
- Arrest,
- Ault,
- **Bourseville,**
- Bouvaincourt-sur-Bresle
- Brutelles
- Buigny-lès-Gamaches
- **Béthencourt-sur-Mer,**
- Cayeux-sur-Mer,
- Dargnies,
- Embreville,
- Estréboeuf,
- Friaucourt,
- **Frville-Escarbotin,**
- Lanchères,
- **Méneslies,**
- Oust-Marest,
- Pendé,
- Saint-Blimont,
- Saint-Quentin-la-Motte-Croix-au-Bailly,
- **Tully,**
- Vaudricourt,
- Woignarue,
- **Woincourt,**
- **Yzengremer.**

En 2016, le SIEP de Picardie couvrait 15.002 abonnés (15.075 abonnés en 2017), et 24.451.

a) L'alimentation en eau potable

Ces 25 communes sont alimentées par cinq des huit forages situés sur la commune de Ponts et Marais, dans le département de la Seine Maritime. Le champ captant de Ponts et Marais est exploité par deux syndicats : le Syndicat Intercommunal des Eaux de Picardie et le Syndicat Intercommunal Urbain d'Alimentation en Eau Potable de la Basse Bresle.

Ces captages ont pour numéro BBS 00441X0017, 00441X0018, 00325X0201, 00325X0202, 00325X0204, 00325X0205, 00325X0207 et 00325X0208 et sont protégés par l'arrêté de DUP du 28 novembre 2003 ; ses périmètres de protection n'impactent bien entendu pas le territoire du Vimeu Industriel. Le texte de cet arrêté de DUP, impactant d'une servitude d'Utilité Publique un secteur hors de notre périmètre d'étude, est joint au présent dossier, **en annexe 1**.

L'arrêté interpréfectoral autorise à l'exploitation desdits forages pour un débit prélevé maximal de 16.400 m³/jour et 1325 m³/heure.

Les captages BBS 00441X0017, 00441X0018, 00325X0201, 00325X0202 et 00325X0207 sont exploités par le Syndicat Intercommunal des Eaux de Picardie avec les limites de pompage suivantes :

- Picardie-Est 44.1.18 (PE1) : 150 m³/h

- Picardie-Est 44.1.17 (PE2) : 80 m³/h

Pour ces deux forages, d'après le rapport du délégataire, il faut ajouter la limite de 3.000 m³ par jour pour les deux forages cumulés.

- Picardie-Ouest 32.5.201 (PO1) : 250 m³/h

- Picardie-Ouest 32.5.202 (PO2) : 200 m³/h

- Picardie-Ouest 32.5.207 (PO3) : 250 m³/h

Pour ces trois forages, d'après le rapport du délégataire, il faut ajouter la limite de 9.000 m³ par jour pour les trois forages cumulés.

Les forages de Ponts et Marais procèdent du district Seine-Normandie.

L'exploitation du forage et du réseau de distribution, son entretien ainsi que la facturation clientèle sont des services pour lesquels le Syndicat a contracté une délégation de service public, avec Véolia Eau.

b) Contrôle Sanitaire

Sur tous les services qui lui sont confiés, Veolia fait le choix de compléter le contrôle réglementaire réalisé par l'Agence Régionale de Santé, par un plan d'auto-contrôle de la qualité de l'eau sur la ressource et sur l'eau produite ainsi que distribuée. Les prélèvements sont réalisés sur les points de captage, dans les usines de production d'eau potable et sur le réseau de distribution jusqu'au robinet du consommateur. Le contrôle réglementaire réalisé par l'ARS porte sur l'ensemble des paramètres réglementaires microbiologiques et physico-chimiques. L'auto-contrôle est adapté à chaque service et cible davantage les paramètres réglementés pour un suivi du bon fonctionnement des installations et de la qualité de l'eau distribuée.

Le tableau suivant présente le nombre de résultats d'analyses réalisées sur l'ensemble des systèmes :

	Contrôle sanitaire	Surveillance par le délégataire	Analyses supplémentaires
Microbiologique	181	225	72
Physico-chimique	3627	197	9

Source : Rapport du délégataire

Les indicateurs de conformité des prélèvements réalisés au titre du contrôle sanitaire par rapport aux limites de qualité concernent les paramètres microbiologiques [P101.1] et physico-chimiques [P102.1] :

	2013	2014	2015	2016	2017
Paramètres microbiologiques					
Taux de conformité microbiologique	100,00 %	100,00 %	100,00 %	100,00 %	100,00 %
Nombre de prélèvements conformes	33	30	38	31	35
Nombre de prélèvements non conformes	0	0	0	0	0
Nombre total de prélèvements	33	30	38	31	35
Paramètres physico-chimique					
Taux de conformité physico-chimique	100,00 %	100,00 %	96,77 %	100,00 %	96,43 %
Nombre de prélèvements conformes	18	12	30	24	27
Nombre de prélèvements non conformes	0	0	1	0	1
Nombre total de prélèvements	18	12	31	24	28

Un prélèvement est déclaré non-conforme si au moins un des paramètres le constituant est non-conforme à une limite de qualité.

Source : Rapport du délégataire

Recherches particulières :

- En 2017, une seule des trois analyses de l'ARS ciblant le taux de plomb dans l'eau, révèle une non-conformité par rapport aux limites de qualité (taux de 13,5 ug/l).
- Cette même année, aucune des 35 analyses de l'ARS ne détecte de non-conformité du taux de bactéries coliformes dans l'eau ; mais l'une des 36 analyses du délégataire s'avère non conforme ; l'analyse suivante, 6 jours plus tard, au même endroit, est conforme.
- Le Chlorure de Vinyle Monomère (CVM) constitue la principale matière première du PVC. Cette substance est classée comme cancérigène et sa limite de qualité dans les eaux destinées à la consommation humaine est fixée à 0,5 µg/L. Des dépassements de cette limite de qualité sont susceptibles d'être observés du fait d'une migration dans l'eau distribuée du CVM résiduel contenu dans les parois de certaines canalisations en PVC produites avant 1980. La plupart des ARS appliquent une stratégie d'échantillonnage ciblée sur les canalisations précédemment repérées comme à risques. En 2017, toutes les analyses réalisées par Veolia ou par l'agence régionale de santé se sont révélées conformes.
- les ressources en eau alimentant l'ensemble des communes du SIEP de Picardie présentent une concentration en perchlorates inférieure aux seuils de recommandation.

c) Volumes pompés, consommation facturées

Les volumes pompés, de 2013 à 2017, ont évolué de la façon suivante :

	2013	2014	2015	2016	2017	N/N-1
Volume prélevé (m3)	1 649 338	1 702 739	1 648 044	1 754 764	1 682 141	-4,1%
Volume prélevé par ressource (m3)						
Forages 1 et 2 EAUX DE PICARDIE EST - PONTS ET MARAIS	519 522	507 893	497 685	608 308	554 847	-8,8%
Forages 1, 2 et 3 EAUX DE PICARDIE OUEST - PONTS ET MARAIS	1 129 816	1 194 846	1 150 359	1 146 456	1 127 294	-1,7%
Volume prélevé par nature d'eau (m3)						
Eau souterraine non influencée	1 649 338	1 702 739	1 648 044	1 754 764	1 682 141	-4,1%

Source : Rapport du délégataire

Il n'y a pas de volumes d'eaux achetés à d'autres services d'eau potable.

Le rendement a évolué de la façon suivante :

	2013	2014	2015	2016	2017	N/N-1
Rendement du réseau de distribution (%) (A+B)/(C+D)	77,1 %	75,1 %	75,2 %	73,1 %	77,7 %	6,3%
Volume consommé autorisé 365 jours (m3) A	1 272 126	1 278 493	1 238 570	1 281 800	1 307 113	2,0%
Volume produit (m3) C	1 649 338	1 702 739	1 648 044	1 754 764	1 682 141	-4,1%

Selon les prestations assurées dans le cadre du contrat, certains termes de la formule peuvent être sans objet. Ils ne sont alors pas affichés dans le tableau

(A = Volume consommé autorisé 365 jours ; B = Volume vendu à d'autres services ; C = Volume produit ; D = Volume acheté à d'autres services)

Calcul effectué selon la circulaire n° 12/DE du 28 avril 2008

Source : Rapport du délégataire

Pour rappel, l'objectif Grenelle 2 pour ces captages se situe à 67,06 % de rendement.

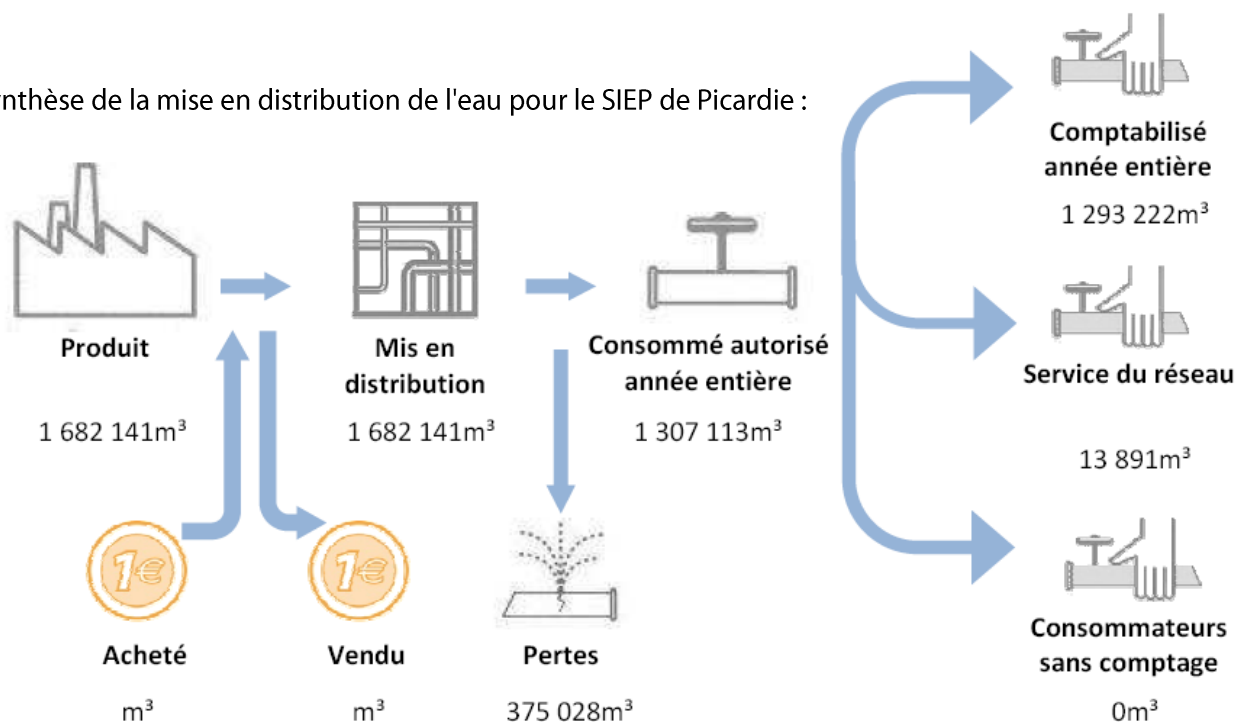
Le volume des pertes s'élève en 2017 à 375.028 m3.

Le nombre de fuites décelées et réparées se répartit comme suit :

	2013	2014	2015	2016	2017	N/N-1
Nombre de fuites sur canalisations	44	53	18	41	43	4,9%
Nombre de fuites par km de canalisations	0,1	0,2	0,1	0,1	0,1	0,0%
Nombre de fuites sur branchement	151	162	118	147	127	-13,6%
Nombre de fuites pour 100 branchements	1,0	1,0	0,7	0,9	0,8	-11,1%
Nombre de fuites sur compteur	0	0	0	0	0	0%
Nombre de fuites sur équipement	9	0	0	0	11	100%
Nombre de fuites sur autre support	0	0	0	0	0	0%
Nombre de fuites réparées	204	215	136	188	181	-3,7%
Linéaire soumis à recherche de fuites	168 620	99 170	175 040	184 210	112 535	-38,9%

Source : Rapport du délégataire

Synthèse de la mise en distribution de l'eau pour le SIEP de Picardie :



Voici les volumes mis en distribution :

	2013	2014	2015	2016	2017	N/N-1
Volume vendu selon le décret (m3)	1 152 664	1 134 146	1 138 804	1 220 723	1 262 450	3,4%
Sous-total volume vendu aux abonnés du service	1 152 664	1 134 146	1 138 804	1 220 723	1 262 450	3,4%
domestique ou assimilé	1 072 210	1 061 297	1 077 148	1 091 294	1 194 272	9,4%
autres que domestiques	80 454	72 849	61 656	129 429	68 178	-47,3%

Source : Rapport du délégataire

Et le détail de l'évolution du nombre d'abonnés, par type :

	2013	2014	2015	2016	2017	N/N-1
Nombre total d'abonnés (clients)	14 943	14 953	14 921	15 002	15 075	0,5%
domestiques ou assimilés	14 787	14 800	14 763	14 846	14 919	0,5%
autres que domestiques	156	153	158	156	156	0,0%

Source : Rapport du délégataire

Nous pouvons constater que les volumes prélevés sur la nappe sont à peu près constants depuis 2013, et que le nombre d'abonnés est très légèrement en augmentation.

Le rendement du réseau fluctue et se situe autour de 75 % de moyenne, soit 8 points au dessus du taux limite imposé par le Grenelle 2. Ce rendement est tout à fait honorable étant donné que le SIEP de Picardie, sur ses 25 communes adhérentes, couvre 449.411 mètres linéaires de réseau de distribution.

d) Réseau de distribution

Les plans communaux du réseau de distribution d'eau du Syndicat Intercommunal des Eaux de Picardie, dans leur dernière mise à jour, figurent en annexe de ce dossier.

Le patrimoine du syndicat comprend cinq forages, cinq réservoirs (St Quentin-Lamotte, Brutelles, Dargnies, Yzengremer et Friville-Escarbotin), deux surpresseurs (St Quentin-Lamotte et Dargnies), et 449,4 km de réseau linéaire (dont 348.076 mètres linéaires de canalisation et 101.335 mètres linéaires de branchements).

e) La desserte en eau potable des zones d'urbanisation future :

Pour recevoir une construction ou une installation nouvelle qui, par sa destination, implique une utilisation d'eau potable, un terrain doit obligatoirement être desservi par un réseau d'eau potable sous pression, raccordé au réseau public et respectant la réglementation en vigueur.

- a) A Bethencourt-sur-Mer, les constructions sur la zone 1AU le long de la rue des Bost se raccorderont préférentiellement sur la canalisation de fonte de 100 mm de la rue des Bost ;
- b) A Friville-Escarbotin, les constructions de la zone 1AU complétant l'urbanisation entre les rues Denis Papin, la rue des Soupirs et la rue Victor Flamant se raccorderont préférentiellement sur les conduites 150 mm de la rue des soupirs ou de la rue Victor Flamant, voire sur la conduite 100 mm de la rue Denis Papin ;
- c) Les constructions de la zone 1AU rue Pasteur se raccorderont via la conduite de diamètre 150 mm qui passe sous la rue Pasteur ;
- d) Les constructions de la zone d'OAP densité de la rue Arago se raccorderont sur les conduites diamètre 100 mm de la rue ;
- e) A Méneslies, les constructions de la zone d'OAP densité de la rue Josse Hénin se raccorderont sur les conduites diamètre 150 mm de la rue ;
- f) A Tully, les constructions sur la zone d'OAP densité de la rue de l'Egalité se raccorderont sur la conduite de 100 mm de la rue ;
- g) A Woincourt, les constructions de la zone 1AU complétant l'urbanisation entre les rues Jean Jaurès, la rue Pablo Neruda et la rue Garcia Lorca se raccorderont préférentiellement sur la conduite 125 mm de la rue Jean Jaurès ou de la conduite 150 mm du lotissement des Solettes (rue Garcia Lorca) ;
- h) A Yzengremer, les constructions de la zone d'OAP densité de la rue des Prairies se raccorderont sur les conduites diamètre 60 mm de la rue ;

f) La couverture du risque incendie :

Le Syndicat n'a pas la compétence Défense-incendie. Cependant les hydrants figurent sur les plans d'alimentation en eau potable.

3. Le SIAEP du Bois de la Motte

Le SIAEP du Bois de la Motte regroupe dix communes ; quatre communes se trouvent sur le territoire de notre étude, et sont portées en gras ci-dessous :

- Boismont,
- Cahon,
- Franleu
- **Fressenneville**
- Mons-Boubert
- **Nibas**
- **Ochancourt**
- Quesnoy-le-Montant
- Saigneville
- **Valines.**

En 2016, le SIAEP du Bois de la Motte couvrait 3.260 abonnés (3.270 abonnés en 2017) et 6.787 habitants.

a) L'alimentation en eau potable

Le syndicat est alimenté par le double forage de Fressenneville, "le Bois de la Motte". Le forage actuel a été mis en service en 1971. Il a pour numéros BSS 00326X0068/P ; Il a succédé au captage 00326X0045/P, mis en service en 1949 et arrêté le 1er juillet 1976.

Actuellement, l'exploitation du captage de Fressenneville permet, selon les termes de l'arrêté préfectoral qui le protège, un débit horaire maximal autorisé de 100 m³/h, un débit journalier maximal de 2.400 m³/j et un débit annuel maximal de 876.000 m³/an.

Ce qui situe le Syndicat dans des marges relativement confortables, la production effective du captage ayant été de presque 332.695 m³ en 2017.

Le captage de Fressenneville est alimenté par le bassin aquifère de la Somme Aval et Cours d'eau côtiers et Vallée de la Bresle, et son système aquifère est la craie. La nappe pompée, là aussi comme pour tous les autres captages que nous verrons pages suivantes, se situe dans les eaux souterraines de la masse d'eau « Craie de la vallée de la Somme Aval ».

Le syndicat est le seul exploitant de ce captage. Il a acheté 8.731 m³ au SIAEP de Nouvion sur l'année 2017 et vend pas d'eau aux autres Syndicats.

Il n'existe pas de forages exploratoires sur le territoire du syndicat.

L'exploitation du forage et du réseau de distribution, son entretien ainsi que la facturation clientèle sont des services que le Syndicat assure en régie.

b) Contrôle Sanitaire

(Ce qui suit est issu du rapport d'activité du syndicat, pour l'année 2017)

Les valeurs suivantes sont fournies au service par l'Agence régionale de la santé (ARS), et concernent les prélèvements réalisés par elle dans le cadre du contrôle sanitaire défini par le Code de la santé publique (ou ceux réalisés par le service dans le cadre de sa surveillance lorsque celle-ci se substitue au contrôle en question).

Analyses	Nombre de prélèvements réalisés exercice 2016	Nombre de prélèvements non-conformes exercice 2016	Nombre de prélèvements réalisés exercice 2017	Nombre de prélèvements non-conformes exercice 2017
Microbiologie	13	0	13	0
Paramètres physico-chimiques	19	0	17	0

Le taux de conformité est calculé selon la formule suivante:

$$\text{taux de conformité} = \frac{\text{nombre de prélèvements réalisés} - \text{nombre de prélèvements non conformes}}{\text{nombre de prélèvements réalisés}} * 100$$

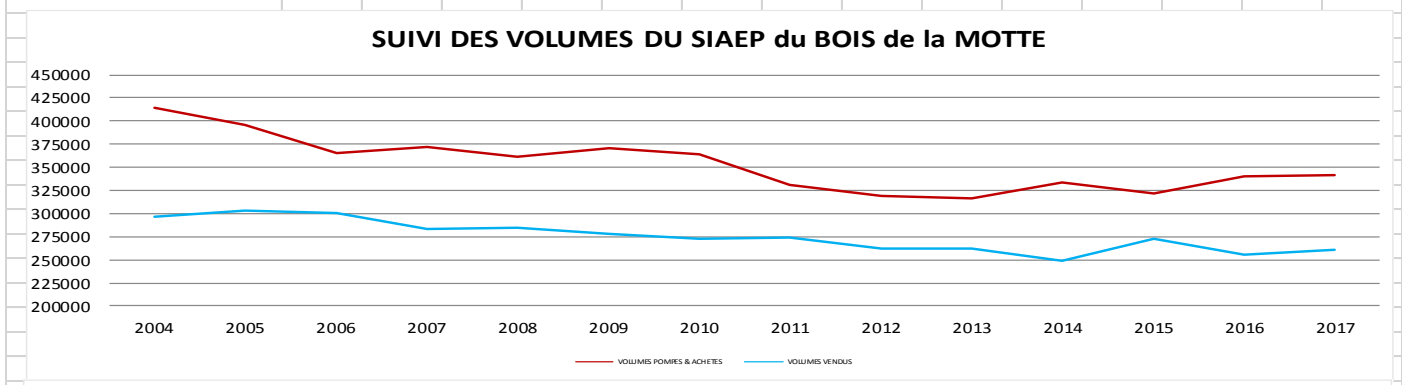
Cet indicateur est demandé si le service dessert plus de 5000 habitants ou produit plus de 1000 m3/jour :

Analyses	Taux de conformité exercice 2016	Taux de conformité exercice 2017
Microbiologie (P101.1)	100%	100%
Paramètres physico-chimiques (P102.1)	100%	100%

c) Volumes pompés, consommation facturées et projections à l'horizon 2025

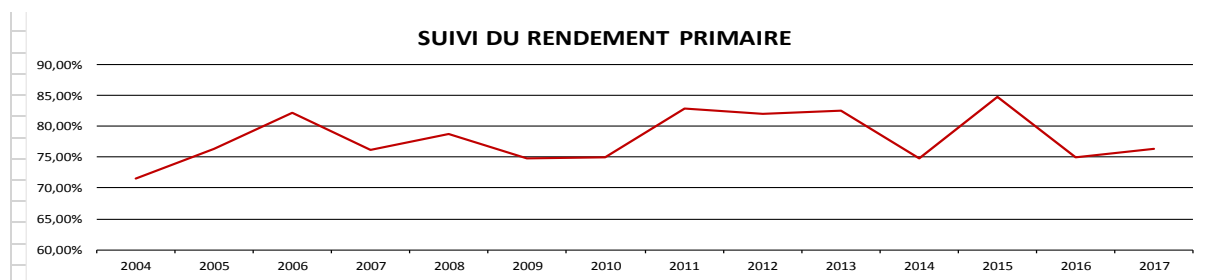
Selon le rapport d'activité du SIAEP du Bois de la Motte, les volumes pompés de 2004 à 2017, ont évolué de la façon suivante :

SIAEP DU BOIS DE LA MOTTE														
ANNEE	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017
VOLUMES POMPES	407135	387501	354623	359175	356005	364775	357521	326084	313434	311148	328660	313511	331338	332695
VOLUMES ACHETES	7782	8668	10283	13155	5916	5802	5850	4326	5811	5536	4461	8235	8999	8731
VOLUMES POMPES & ACHETES	414917	396169	364906	372330	361921	370577	363371	330410	319245	316684	333121	321746	340337	341426
VOLUMES VENDUS	296922	302680	300191	283899	285013	277428	272241	273736	261687	261680	249172	272926	254996	260752
RENDEMENT PRIMAIRE	71,56%	76,40%	82,27%	76,25%	78,75%	74,86%	74,92%	82,85%	81,97%	82,63%	74,80%	84,83%	74,92%	76,37%
Nbre Abonnements	3167	3200	3218	3260	3295	3311	3334	3360	3401	3446	3441	3470	3484	3494
Nbre Abonnés	2943	2976	2994	3036	3071	3087	3110	3136	3177	3224	3220	3246	3260	3270
CONSO / Abonnés	101	102	100	94	93	90	88	87	82	81	77	84	78	80



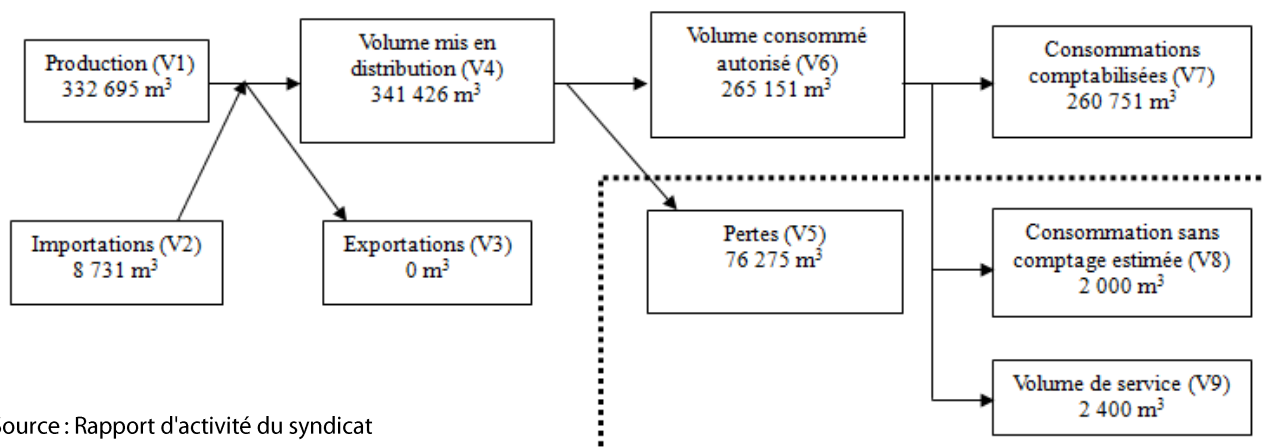
Source : Rapport d'activité du syndicat

Le rendement du réseau est passé de 71 % en 2004 à 76 % en 2017 :



Source : Rapport d'activité du syndicat

Synthèse de la mise en distribution de l'eau pour le SIAEP du Bois de la Motte :



Source : Rapport d'activité du syndicat

Voici les volumes mis en distribution :

Acheteurs	Volumes vendus durant l'exercice 2016 en m ³	Volumes vendus durant l'exercice 2017 en m ³	Variation en %
Abonnés domestiques ⁽¹⁾	254 996	260 751	2,3%
Abonnés non domestiques	0	0	____%
Total vendu aux abonnés (V₇)	254 996	260 751	2,3%
Service de ⁽²⁾			
Service de ⁽²⁾			
Total vendu à d'autres services (V₃)	0	0	____%

(1) Les abonnés domestiques et assimilés sont ceux redevables à l'Agence de l'eau au titre de la pollution de l'eau d'origine domestique en application de l'article L213-10-3 du Code de l'environnement.

(2) Dans le cas où la collectivité vend de l'eau traitée à d'autres services d'eau potable.

Source : Rapport d'activité du syndicat

Et le détail de la répartition du nombre d'abonnés en 2017, par type :

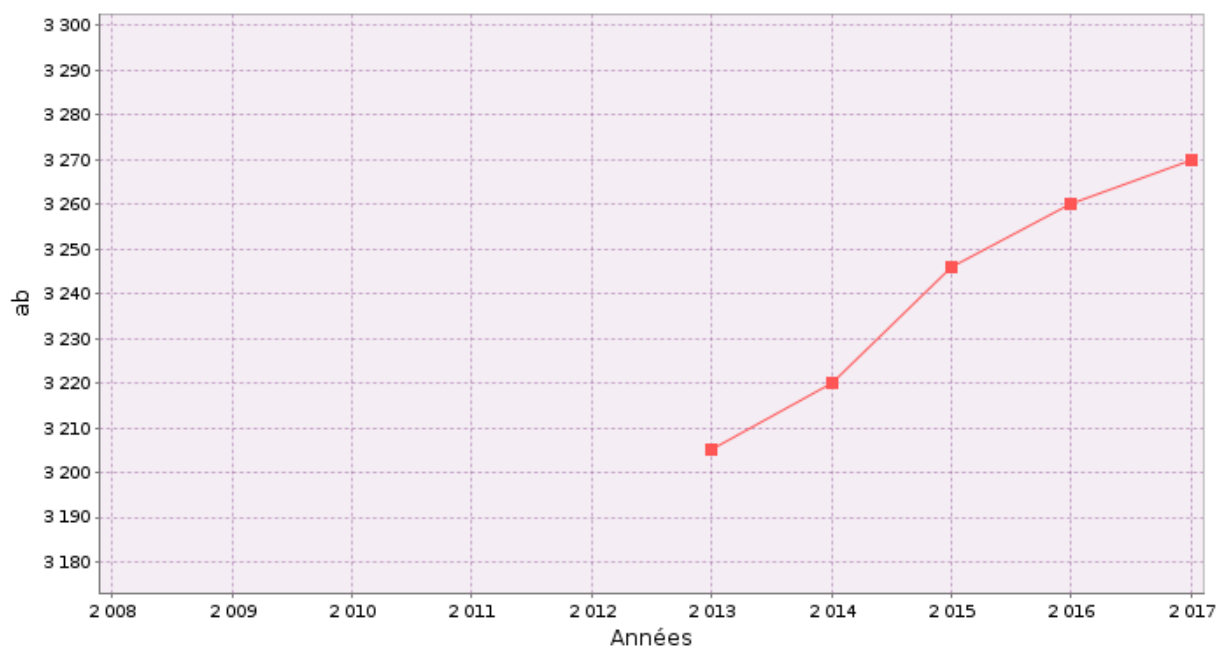
Commune	Nombre total d'abonnés 31/12/2014	Nombre total d'abonnés 31/12/2015	Nombre total d'abonnés 31/12/2016	Nombre total d'abonnés au 31/12/2017	Variation en %
Boismont	260	264	267	269	0,75%
Cahon	103	103	103	103	0,00%
Franleu	228	227	226	225	-0,44%
Fressenneville	1 051	1 060	1 063	1 066	0,28%
Mons-Boubert	304	312	314	313	-0,32%
Nibas	369	367	370	371	0,27%
Ochancourt	143	146	147	149	1,36%
Quesnoy-le-Montant	265	267	270	270	0,00%
Saigneville	205	206	206	207	0,49%
Valines	292	294	294	297	1,02%
Total	3 220	3 246	3 260	3 270	0,31%

Source : Rapport d'activité du syndicat

Le nombre d'habitants par abonné (population desservie rapportée au nombre d'abonnés) est de :
2,07 habitants/abonné au 31/12/2017, contre 2,11 habitants/abonné au 31/12/2016.

La consommation moyenne par abonné (consommation moyenne annuelle domestique + non domestique rapportée au nombre d'abonnés) est de : 79,74 m³/abonné au 31/12/2017. (78,22 m³/abonné au 31/12/2016)

Evolution du nombre d'abonnés dans le syndicat :



Source : Rapport d'activité du syndicat

VP.056 Nombre d'abonnés

Soit +65 abonnés en 4 ans.

Nous pouvons constater que les volumes prélevés sur la nappe sont à peu près constants depuis 2013, et que le nombre d'abonnés est très légèrement en augmentation.

Le rendement du réseau fluctue et se situe autour de 75 % de moyenne. Ce rendement est tout à fait honorable.

d) Gestion du réseau de distribution

Les plans communaux du réseau de distribution d'eau du SIAEP du Bois de la Motte, fournis par le syndicat, figurent en annexe de ce dossier.

Le patrimoine du syndicat comprend deux forages et 141 km de réseau linéaire.

e) La desserte en eau potable des zones d'urbanisation future :

Pour recevoir une construction ou une installation nouvelle qui, par sa destination, implique une utilisation d'eau potable, un terrain doit obligatoirement être desservi par un réseau d'eau potable sous pression, raccordé au réseau public et respectant la réglementation en vigueur.

- les constructions de la zone 1Au à Fressenneville, destinées à compléter le tissu urbain entre les rues Jean Jaurès et Emile Zola via la rue des Tilleuls, se raccorderont préférentiellement sur les conduites diamètre 150 mm de la rue des Tilleuls ;
- les constructions sur la zone 1AUFz à Nibas, au carrefour de la RD925 et la rue de Feuquières se raccorderont préférentiellement sur la canalisation de 200 mm de la RD925 ;
- les constructions des deux zones d'OAP densité d'Ochancourt se raccorderont sur la conduite PVC diamètre 150 mm de la rue de Nibas ;

- les constructions de la zone 1Au de Valines qui complète l'urbanisation vers la rue Henri Dunant de la zone partant de la rue de la Mahonnière qui, en 2018, est en cours de commercialisation et équipée d'une conduite de diamètre 150 mm, se raccorderont sur cette conduite ou sur la conduite de 150 mm de la rue Henri Dunant.

f) La couverture du risque incendie :

Le Syndicat n'a pas la compétence Défense-incendie. Cependant les hydrants figurent sur les plans d'alimentation en eau potable.

4. Le SIAEP de la Région d'Aigneville

Le SIAEP de la Région d'Aigneville regroupe cinq communes ; deux d'entre elles sont situées dans le territoire du Vimeu Industriel et sont portées en gras ci-dessous :

- **Aigneville,**
- Ercourt,
- **Feuquières-en-Vimeu,**
- Toeufles,
- Tours-en-Vimeu

En 2016, le SIAEP de la Région d'Aigneville couvrait 2.330 abonnés (2.321 abonnés en 2017) et 4.720 habitants.

a) L'alimentation en eau potable

Les communes sont alimentées par le captage de Fretteville.

Le captage de Fretteville, situé au lieu-dit "la Ferme de Baillon", a pour numéro BSS 00443X0018/PC et est protégé par l'arrêté de DUP du 16 mars 1989. Le texte de cet arrêté de DUP, impactant d'une servitude d'Utilité Publique un secteur hors de notre périmètre d'étude, est joint au présent dossier, **en annexe 1**.

Ce captage est exploité depuis 1937.

Actuellement, l'exploitation du captage de Fretteville permet, selon les termes de l'arrêté préfectoral qui le protège, un débit maximal autorisé de 80 litres par seconde (288 m³ par heure), et un débit journalier maximal de 1300 m³/j.

Le captage de Fretteville est situé en dehors du Bassin Artois-Picardie.

Le SIAEP de la Région d'Aigneville est le seul exploitant de ce captage.

L'exploitation du forage et du réseau de distribution, son entretien ainsi que la facturation clientèle sont des services pour lesquels le Syndicat a contracté une délégation de service public, avec Véolia Eau.

b) Contrôle Sanitaire

Sur tous les services qui lui sont confiés, Veolia fait le choix de compléter le contrôle réglementaire réalisé par l'Agence Régionale de Santé, par un plan d'auto-contrôle de la qualité de l'eau sur la ressource et sur

l'eau produite ainsi que distribuée. Les prélèvements sont réalisés sur les points de captage, dans les usines de production d'eau potable et sur le réseau de distribution jusqu'au robinet du consommateur. Le contrôle réglementaire réalisé par l'ARS porte sur l'ensemble des paramètres réglementaires microbiologiques et physico-chimiques. L'auto-contrôle est adapté à chaque service et cible davantage les paramètres réglementés pour un suivi du bon fonctionnement des installations et de la qualité de l'eau distribuée.

Le tableau suivant présente le nombre de résultats d'analyses réalisées sur l'ensemble des systèmes :

	Contrôle sanitaire	Surveillance par le délégataire	Analyses supplémentaires
Microbiologique	40	112	12
Physico-chimique	343	97	5

Source : Rapport du délégataire

Les indicateurs de conformité des prélèvements réalisés au titre du contrôle sanitaire par rapport aux limites de qualité concernent les paramètres microbiologiques [P101.1] et physico-chimiques [P102.1] :

	2013	2014	2015	2016	2017
Paramètres microbiologiques					
Taux de conformité microbiologique	100,00 %	100,00 %	100,00 %	100,00 %	100,00 %
Nombre de prélèvements conformes	8	7	8	8	8
Nombre de prélèvements non conformes	0	0	0	0	0
Nombre total de prélèvements	8	7	8	8	8
Paramètres physico-chimique					
Taux de conformité physico-chimique	100,00 %	100,00 %	100,00 %	100,00 %	100,00 %
Nombre de prélèvements conformes	3	3	3	5	5
Nombre de prélèvements non conformes	0	0	0	0	0
Nombre total de prélèvements	3	3	3	5	5

Un prélèvement est déclaré non-conforme si au moins un des paramètres le constituant est non-conforme à une limite de qualité.

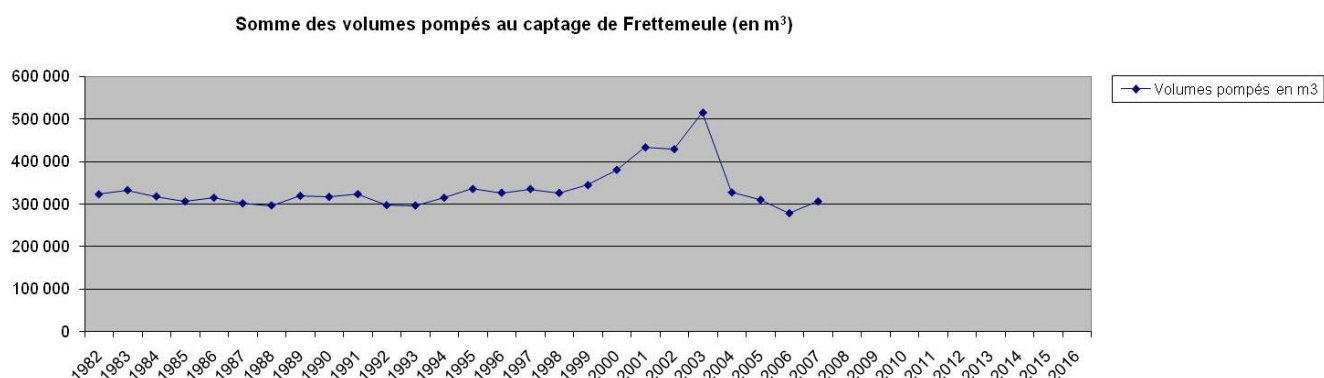
Source : Rapport du délégataire

Recherches particulières :

- En 2017, toutes les analyses de l'ARS ciblant le taux de plomb dans l'eau sont conformes ;
- Cette même année, une des 18 analyses du délégataire détecte des bactéries et spores sulfito-réducteurs ; l'analyse suivante, 19 jours plus tard, au même endroit, est conforme ;
- Le Chlorure de Vinyle Monomère (CVM) constitue la principale matière première du PVC. Cette substance est classée comme cancérigène et sa limite de qualité dans les eaux destinées à la consommation humaine est fixée à 0,5 µg/L. Des dépassements de cette limite de qualité sont susceptibles d'être observés du fait d'une migration dans l'eau distribuée du CVM résiduel contenu dans les parois de certaines canalisations en PVC produites avant 1980. La plupart des ARS appliquent une stratégie d'échantillonnage ciblée sur les canalisations précédemment repérées comme à risques. En 2017, toutes les analyses réalisées par Veolia ou par l'agence régionale de santé se sont révélées conformes ;
- les ressources en eau alimentant l'ensemble des communes du SIAEP de la Région d'Aigueville présentent une concentration en perchlorates inférieure aux seuils de recommandation.

c) Volumes pompés et consommation facturées

Les volumes pompés et déclarés par le SIAEP de la Région d'Aigneville à l'Agence de l'Eau Artois Picardie, de 1982 à 2015, et pour le captage 00443X0018/PC ont évolué de la façon suivante :



Les volumes pompés, de 2013 à 2017, ont évolué de la façon suivante :

	2013	2014	2015	2016	2017	N/N-1
Volume prélevé (m3)	295 414	304 659	296 355	294 039	289 599	-1,5%
Volume prélevé par ressource (m3)						
Forage FRETTEMEULE	295 414	304 659	296 355	294 039	289 599	-1,5%
Volume prélevé par nature d'eau (m3)						
Eau souterraine non influencée	295 414	304 659	296 355	294 039	289 599	-1,5%

Source : Rapport du délégataire

Achats et ventes d'eau à d'autres services d'eau potable :

	2013	2014	2015	2016	2017	N/N-1
Volume prélevé (m3)	295 414	304 659	296 355	294 039	289 599	-1,5%
Volume produit (m3)	295 414	304 659	296 355	294 039	289 599	-1,5%
Volume vendu à d'autres services d'eau potable	0	0	0	76	64	-15,8%
Volume mis en distribution (m3)	295 414	304 659	296 355	293 963	289 535	-1,5%

Source : Rapport du délégataire

Le rendement a évolué de la façon suivante :

	2013	2014	2015	2016	2017	N/N-1
Rendement du réseau de distribution (%) (A+B)/(C+D)	82,2 %	80,7 %	88,6 %	89,7 %	86,0 %	-4,1%
Volume consommé autorisé 365 jours (m3) A	242 910	245 801	262 517	263 746	249 100	-5,6%
Volume vendu à d'autres services (m3) B	0	0	0	76	64	-15,8%
Volume produit (m3) C	295 414	304 659	296 355	294 039	289 599	-1,5%

Selon les prestations assurées dans le cadre du contrat, certains termes de la formule peuvent être sans objet. Ils ne sont alors pas affichés dans le tableau

(A = Volume consommé autorisé 365 jours ; B = Volume vendu à d'autres services ; C = Volume produit ; D = Volume acheté à d'autres services)

Calcul effectué selon la circulaire n° 12/DE du 28 avril 2008

Source : Rapport du délégataire

Pour rappel, l'objectif Grenelle 2 pour ce captage se situe à 66,71 % de rendement.

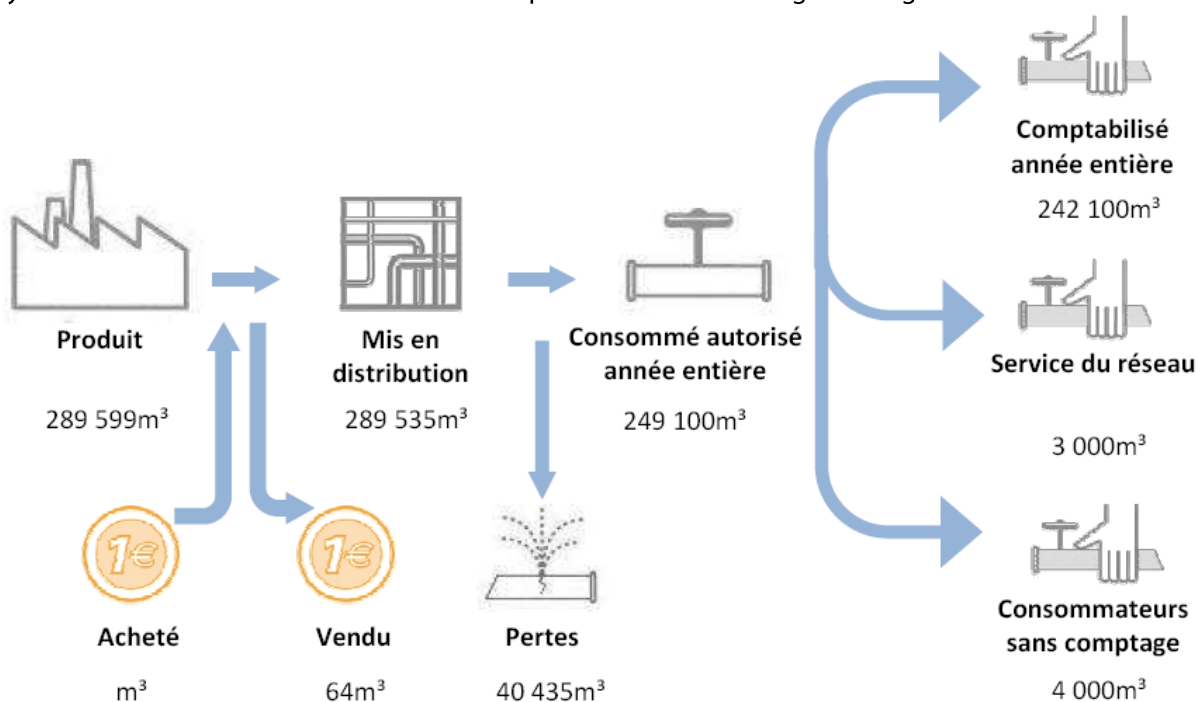
Le volume des pertes s'élève en 2017 à 40.435 m3.

Le nombre de fuites décelées et réparées se répartit comme suit :

	2013	2014	2015	2016	2017	N/N-1
Nombre de fuites sur canalisations	1	8	5	7	4	-42,9%
Nombre de fuites par km de canalisations	0,0	0,1	0,1	0,1	0,1	0,0%
Nombre de fuites sur branchement	7	10	10	12	8	-33,3%
Nombre de fuites pour 100 branchements	0,3	0,4	0,4	0,5	0,4	-20,0%
Nombre de fuites sur compteur	0	0	0	0	0	0%
Nombre de fuites sur équipement	0	0	0	0	0	0%
Nombre de fuites sur autre support	0	0	0	0	0	0%
Nombre de fuites réparées	8	18	15	19	12	-36,8%
Linéaire soumis à recherche de fuites	4 650	9 235	37 175	3 780	10 090	166,9%

Source : Rapport du délégataire

Synthèse de la mise en distribution de l'eau pour le SIAEP de la Région d'Aigueville :



Source : Rapport du délégataire

Voici les volumes mis en distribution :

	2013	2014	2015	2016	2017	N/N-1
Volume vendu selon le décret (m3)	233 877	232 878	248 678	257 145	238 428	-7,3%
Sous-total volume vendu aux abonnés du service	233 877	232 878	248 678	257 069	238 364	-7,3%
domestique ou assimilé	218 123	218 639	234 190	239 072	222 472	-6,9%
autres que domestiques	15 754	14 239	14 488	17 997	15 892	-11,7%
Volume vendu à d'autres services d'eau potable	0	0	0	76	64	-15,8%

Source : Rapport du délégataire

Et le détail de l'évolution du nombre d'abonnés, par type :

	2013	2014	2015	2016	2017	N/N-1
Nombre total d'abonnés (clients)	2 323	2 312	2 318	2 330	2 321	-0,4%
domestiques ou assimilés	2 305	2 294	2 300	2 310	2 301	-0,4%
autres que domestiques	18	18	18	17	19	11,8%
autres services d'eau potable				3	1	-66,7%

Source : Rapport du délégataire

Nous pouvons constater que les volumes prélevés sur la nappe sont à peu près constants depuis 2013, de même que le nombre d'abonnés.

Le rendement du réseau fluctue et se situe autour de 86 % en 2017, soit 10 points au dessus du taux limite imposé par le Grenelle 2 pour le forage de Fretteville. Ce rendement est remarquable.

d) Gestion du réseau de distribution

Les plans communaux du réseau de distribution d'eau du SIAEP de la Région d'Aigleville, dans leur dernière mise à jour, figurent en annexe de ce dossier.

Le patrimoine du syndicat comprend un forage, cinq réservoirs (deux à Aigleville, un à Bellavesnes-Toeuffles, un à Feuquières-en-Vimeu, et un à Tours-en-Vimeu), un surpresseur à Aigleville, et 95 km de réseau linéaire (dont 79.853 mètres linéaires de canalisation et 15.10 mètres linéaires de branchements).

e) La desserte en eau potable des zones d'urbanisation future :

- les constructions des deux zones 1AU en bordure de la rue de la République se raccorderont préférentiellement sur la conduite en fonte de diamètre 150 mm sous la rue de la République ;
- les constructions de la zone 1AU entre la rue Roger Salengro et la rue Balzac se raccorderont via les conduites de ces deux rues, de diamètre 100 mm ;
- les constructions de la zone 1AUFz sur le territoire de Nibas, en bordure de la RD29 peuvent valablement se raccorder sur la conduite de diamètre 150 mm, au croisement de la RD29 et de la rue Henrui Barbusse (Rd48)

f) La couverture du risque incendie :

Le Syndicat n'a pas la compétence Défense-incendie. Cependant les hydrants figurent sur les plans d'alimentation en eau potable.

5. Le SIAEP du Vimeu Vert

Le SIAEP du Vimeu Vert regroupe 22 communes ; une seule commune est située dans le territoire du Vimeu Industriel et est portée en gras ci-dessous :

- Acheux-en-Vimeu,
- Biencourt,
- Bouillancourt-en-Séry,
- Béhen,
- Cerisy-Buleux,
- **Chépy,**
- Doudelainville,
- Framicourt,
- Frettemeule,
- Grébault-Mesnil,
- Huchenneville,
- Huppy,
- Le Translay,
- Maisnières,
- Mareuil-Caubert,
- Martainneville,
- Miannay,
- Moyenneville,
- Ramburelles,
- Saint-Maxent,
- Tilloy-Floriville,
- Vismes.

En 2017, le SIAEP du Vimeu Vert couvrait 5.170 abonnés et 10.800 habitants.

a) L'alimentation en eau potable

Ces 22 communes sont alimentées par sept captages, situés sur les communes d'Acheux-en-Vimeu, Béhen, Helicourt, Huppy, Mianay, Ramburelles et Vismes-au-Cap.

La commune de Chépy est alimentée uniquement par le captage d'Acheux-en-Vimeu.

Le captage d'Acheux -en-Vimeu a pour numéros BBS 00327X0033/F et 00327X0056/F2 et est protégé par l'arrêté de DUP du 12 juin 1997. Le texte de cet arrêté de DUP, impactant d'une servitude d'Utilité Publique un secteur hors de notre périmètre d'étude puisque situé à Acheux, dans l'ex-Communauté de Communes du Vimeu Vert, est joint au présent dossier, **en annexe 1**.

Le forage 00327X0033/F est exploité depuis 1937 et le forage 00327X0056/F2 est exploité depuis 1972. Actuellement, l'exploitation du captage d'Acheux-en-Vimeu permet, selon les termes de l'arrêté préfectoral qui le protège, un débit horaire maximal autorisé de 50 m³/h et un débit journalier maximal de 500 m³/j.

Le captage d'Acheux-en-Vimeu est alimenté par le bassin aquifère de la Somme Aval et Cours d'eau côtiers et Vallée de la Bresle, et son système aquifère est la craie. La nappe pompée, là aussi comme pour tous les autres captages que nous verrons pages suivantes, se situe dans les eaux souterraines de la masse d'eau « Craie de la vallée de la Somme Aval ».

Le SIAEP du Vimeu Vert est le seul exploitant de ce captage, et il ne bénéficie d'aucune connexion de secours, sur son réseau, avec l'alimentation en eau publique issue d'un autre syndicat.

L'exploitation du forage et du réseau de distribution, son entretien ainsi que la facturation clientèle sont des services que le Syndicat assure en régie.

b) Contrôle Sanitaire

(Ce qui suit est issu du rapport d'activité du syndicat, pour l'année 2017)

Les valeurs suivantes sont fournies au service par l'Agence régionale de la santé(ARS), et concernent les prélèvements réalisés par elle dans le cadre du contrôle sanitaire défini par le Code de la santé publique (ou ceux réalisés par le service dans le cadre de sa surveillance lorsque celle-ci se substitue au contrôle en question) :

Analyses	Nombre de prélèvements réalisés exercice 2016	Nombre de prélèvements non-conformes exercice 2016	Nombre de prélèvements réalisés exercice 2017	Nombre de prélèvements non-conformes exercice 2017
Microbiologie	53	1	57	4
Paramètres physico-chimiques	80	1	76	2

Le taux de conformité est calculé selon la formule suivante:

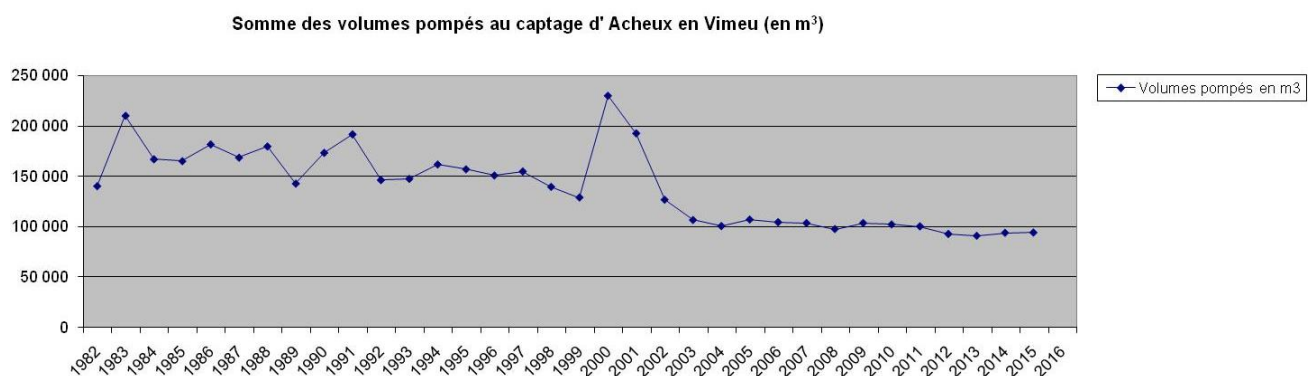
$$\text{taux de conformité} = \frac{\text{nombre de prélèvements réalisés} - \text{nombre de prélèvements non conformes}}{\text{nombre de prélèvements réalisés}} * 100$$

Cet indicateur est demandé si le service dessert plus de 5000 habitants ou produit plus de 1000 m3/jour :

Analyses	Taux de conformité exercice 2016	Taux de conformité exercice 2017
Microbiologie (P101.1)	98,1%	93%
Paramètres physico-chimiques (P102.1)	98,8%	97,4%

c) Volumes pompés, consommation facturées et projections à l'horizon 2025

Les volumes pompés et déclarés par le SIAEP du Vimeu Vert à l'Agence de l'Eau Artois Picardie, de 1982 à 2015, et pour les deux captages 00327X0033/F et 00327X0056/F2 ont évolué de la façon suivante :



Source : Agence de l'eau Artois-Picardie

Le SIAEP du Vimeu Vert a prélevé 650.420 m³ sur l'ensemble de ses 7 captages, dont 91.796 m³ à Acheux-en-Vimeu :

Ressource et implantation	Nature de la ressource	Débits nominaux (1)	Volume prélevé durant l'exercice 2016 en m³	Volume prélevé durant l'exercice 2017 en m³	Variation en %
VISMES AU VAL CAP			73 903	77 908	5,4%
BEHEN CAP *			36 810	36 999	0,5%
HUPPY CAP			269 502	261 061	-3,1%
MIANNAY CAP			24 076	24 789	3%
RAMBURELLES CAP			68 906	68 464	-0,6%
ACHEUX EN VIMEU ANCIEN CAP			93 885	91 796	-2,2%
HELICOURT CAP			86 962	89 403	2,8%
Total			654 044	650 420	-0,6%

Source : Rapport d'activité du syndicat

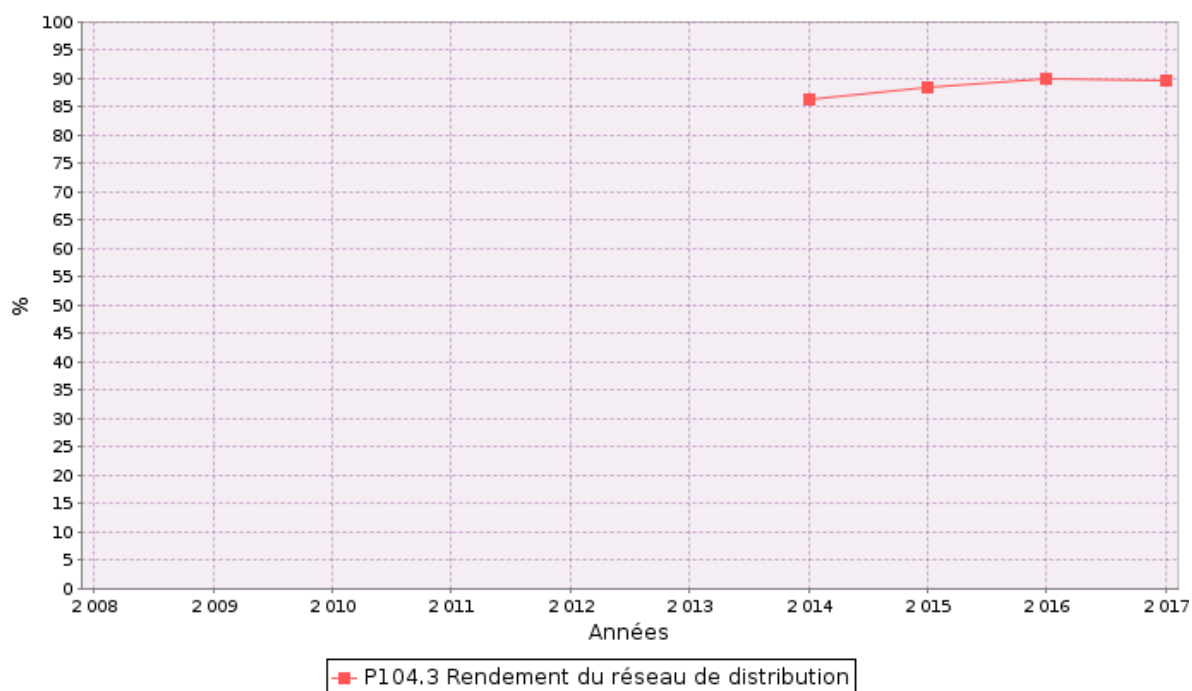
Le syndicat n'achète ni de vend d'eaux brutes ou traitées à un autre syndicat.

Le rendement du réseau s'établit en 2016 et en 2017 aux taux suivants :

	Exercice 2016	Exercice 2017
Rendement du réseau	90 %	89,5 %
Indice linéaire de consommation (volumes consommés autorisés + volumes exportés journaliers par km de réseau hors branchement) [m³ / jour / km]	7,33	7,25
Volume vendu sur volume mis en distribution (ex. rendement primaire)	88,4 %	87,8 %

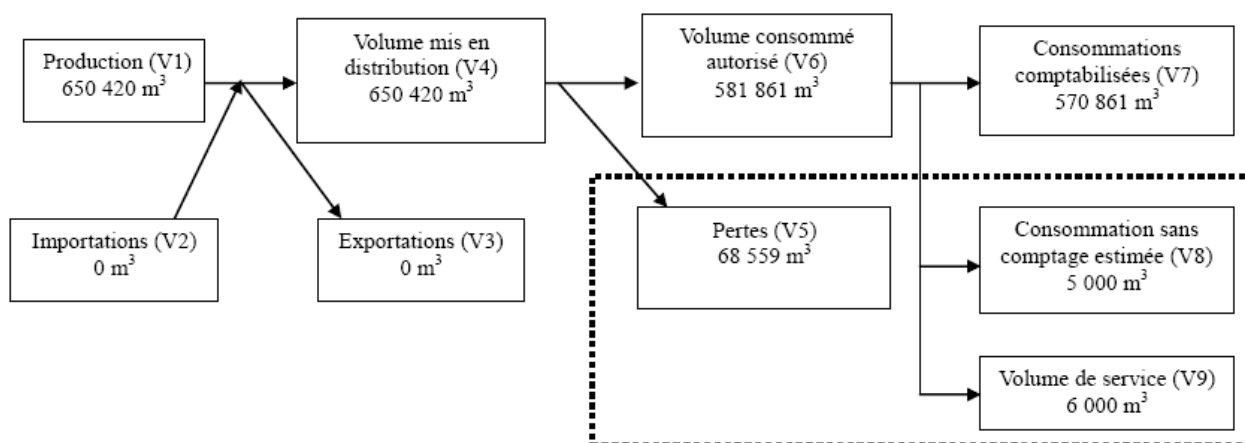
Source : Rapport d'activité du syndicat

Il a évolué de la façon suivante depuis 2014 :



Source : Rapport d'activité du syndicat

Synthèse de la mise en distribution de l'eau pour le SIAEP du Vimeu Vert :



Source : Rapport d'activité du syndicat

Voici les volumes mis en distribution :

Acheteurs	Volumes vendus durant l'exercice 2016 en m ³	Volumes vendus durant l'exercice 2017 en m ³	Variation en %
Abonnés domestiques ⁽¹⁾	388 144	394 124	1,5%
Abonnés non domestiques	189 768	176 737	-6,9%
Total vendu aux abonnés (V₇)	577 912	570 861	-1,2%
Service de ⁽²⁾			
Service de ⁽²⁾			
Total vendu à d'autres services (V₃)	0	0	___%

(1) Les abonnés domestiques et assimilés sont ceux redevables à l'Agence de l'eau au titre de la pollution de l'eau d'origine domestique en application de l'article L213-10-3 du Code de l'environnement.

(2) Dans le cas où la collectivité vend de l'eau traitée à d'autres services d'eau potable.

Source : Rapport d'activité du syndicat

Et le détail de la répartition du nombre d'abonnés en 2017, par type :

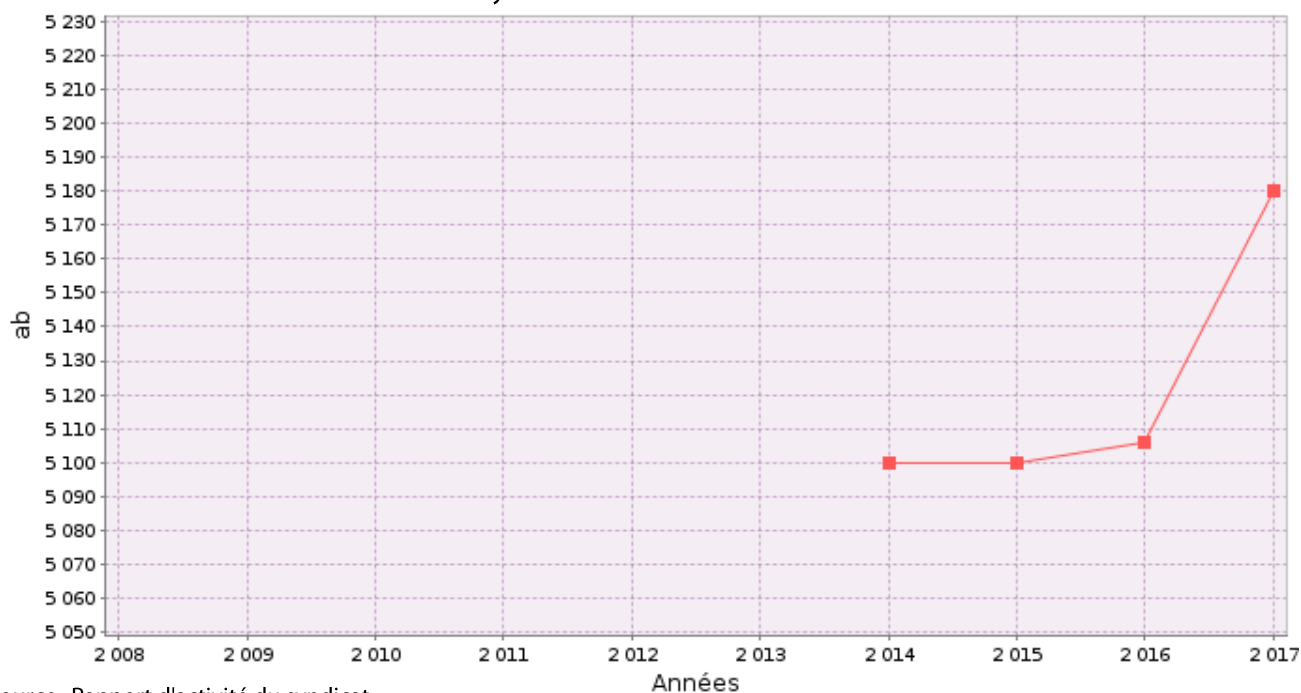
Commune	Nombre total d'abonnés 31/12/2016	Nombre d'abonnés domestiques au 31/12/2017	Nombre d'abonnés Non domestiques au 31/12/2017	Nombre total d'abonnés au 31/12/2017	Variation en %
Acheux-en-Vimeu	273	241	36	277	
Biencourt	65	60	7	67	
Bouillancourt-en-Séry	269	240	32	272	
Béhen	246	220	27	247	
Cerisy-Buleux	144	131	12	143	
Chépy	587	570	28	598	
Doudelainville	153	138	21	159	
Framicourt	92	68	24	92	
Frettemeule	144	128	16	144	
Grébault-Mesnil	104	82	22	104	
Huchenneville	344	315	35	350	
Huppy	399	377	31	408	
Le Translay	127	115	12	127	
Maisnières	213	203	9	212	
Mareuil-Caubert	394	396	3	399	
Martainneville	196	181	17	198	
Miannay	276	271	9	280	
Moyenneville	345	316	33	349	
Ramburelles	125	116	10	126	
Saint-Maxent	200	193	11	204	
Tilloy-Floriville	195	182	17	199	
Vismes	215	192	23	215	
Total	5 106	4735	435	5 170	1,4%

Source : Rapport d'activité du syndicat

Le nombre d'habitants par abonné (population desservie rapportée au nombre d'abonnés) est de :
2,08 habitants/abonné au 31/12/2017, contre 2,12 habitants/abonné au 31/12/2016.

La consommation moyenne par abonné (consommation moyenne annuelle domestique + non domestique rapportée au nombre d'abonnés) est de 110,2 m³/abonné au 31/12/2017. (113,18 m³/abonné au 31/12/2016)

Evolution du nombre d'abonnés dans le syndicat :



Source : Rapport d'activité du syndicat

Soit +80 abonnés en 3 ans.

Nous pouvons constater que les volumes prélevés sur la nappe sont stables depuis 2003, et que le nombre d'abonnés à Chépy, unique commune de notre territoire dans ce syndicat, a augmenté de 11 abonnés entre 2016 et 2017.

Le rendement du réseau s'élève à 90 %. Ce rendement sécurise complètement la ressource en eau.

d) Gestion du réseau de distribution

Les plans communaux du réseau de distribution d'eau du SIAEP du Bois de la Motte, fournis par le syndicat, figurent en annexe de ce dossier.

Le patrimoine du syndicat comprend deux forages et 220 km de réseau linéaire.

e) La desserte en eau potable des zones d'urbanisation future :

Pour recevoir une construction ou une installation nouvelle qui, par sa destination, implique une utilisation d'eau potable, un terrain doit obligatoirement être desservi par un réseau d'eau potable sous pression, raccordé au réseau public et respectant la réglementation en vigueur.

- i) A Chépy, les constructions sur la zone 1AU complétant le tissu urbain compris entre les rues du Bois et le Clos des violettes, se raccorderont soit sur l'une des canalisations de 100 mm du Clos des Violettes ou de l'Allée des Lilas, soit sur la canalisation de diamètre 80mm de la rue du Bois.

f) La couverture du risque incendie :

Le Syndicat n'a pas la compétence Défense-incendie. Cependant les hydrants figurent sur les plans d'alimentation en eau potable.

6. Généralités : Les différents usages de l'eau potable

Un français consomme en moyenne 150 litres d'eau par jour (soit 55 m³ par personne et par an); les statistiques de l'Insee font état d'une consommation variée selon les régions :

	litre/habitant/jour		1000 m3		
	Consommation totale par habitant et par jour	Consommation domestique par habitant et par jour	Total volumes facturés	dont Volumes facturés au tarif domestique	Nombre de communes
11 ILE-DE-FRANCE	189	152	781 247	626 402	1 281
21 CHAMPAGNE-ARDE	179	162	87 414	79 300	1 936
22 PICARDIE	175	150	119 963	102 901	2 292
23 HAUTE-NORMANDIE	159	143	104 767	94 566	1 420
24 CENTRE	180	164	163 333	149 014	1 842
25 BASSE-NORMANDIE	177	153	93 227	80 749	1 812
26 BOURGOGNE	172	159	102 190	94 460	2 043
31 NORD-PAS-DE-CALA	133	122	196 101	179 907	1 551
41 LORRAINE	166	149	141 464	126 957	2 329
42 ALSACE	183	160	120 129	105 152	899
43 FRANCHE-COMTE	167	154	69 604	64 299	1 785
52 PAYS DE LA LOIRE	180	152	221 684	186 977	1 504
53 BRETAGNE	158	131	174 541	144 877	1 261
54 POITOU-CHARENTE	183	166	113 176	102 771	1 463
72 AQUITAINE	195	178	217 110	198 786	2 291
73 MIDI-PYRENEES	197	184	194 724	182 241	3 019
74 LIMOUSIN	175	154	46 108	40 793	747
82 RHONE-ALPES	181	160	391 159	344 722	2 879
83 AUVERGNE	188	175	91 483	85 068	1 310
91 LANGUEDOC-ROUSS	224	211	202 024	189 816	1 544
93 PROVENCE-ALPES-C	290	239	499 045	411 068	963
94 CORSE	258	238	25 780	23 816	360
97 DOM	229	214	149 775	140 044	114
ENSEMBLE	189	165	4 306 048	3 754 688	36 646

Sources: Ifen - Soeas - Enquête Eau et assainissement 2004 ; Insee - estimation régionale de population 2004

En 2006, 32 600 millions de m³ étaient prélevées au total en France :

- ❖ 59 % (19,1 Mm³) pour la production d'énergie
 - ❖ 9 % (2,9 Mm³) pour les besoins de l'industrie
 - ❖ 14 % (4,7 Mm³) pour l'agriculture
 - ❖ 18 % (5,9 Mm³) pour l'eau potable (usage domestique)
- (Source : Agences de l'eau / SOeS 2008)

a) Les usages domestiques

Il s'agit des besoins nécessaires aux habitants pour assurer la préparation des aliments, l'hygiène corporelle et autres exigences de confort.

La consommation des foyers français est répartie comme suit (données nationales) :

- ✦ 39 % pour les bains et les douches
- ✦ 20 % pour les W.C
- ✦ 12 % pour le linge
- ✦ 10 % pour la vaisselle
- ✦ 6 % pour la préparation de la nourriture
- ✦ 6 % pour les usages domestiques divers
- ✦ 6 % pour le lavage de la voiture et l'arrosage du jardin
- ✦ 1 % pour l'eau potable

(Source : Cemagref, ENGEEES, Ministère chargé de l'Ecologie 2002)

b) Les services publics (données nationales)

- bâtiment public : 40 à 60 litres/jour/employé
- arrosage des chaussées : 1 litre/jour/m²
- lavage des caniveaux : 25 litres/mètre
- arrosage espaces verts : 5 à 10 litres/jour/m²

c) Les usages industriels et agricoles

Aujourd'hui, l'agriculture absorbe plus de 70 % de l'eau consommée par ce secteur. Cette consommation conséquente dans ce secteur peut s'expliquer par différentes raisons :

- l'élevage dont le régime alimentaire implique la mobilisation de grandes quantités d'énergie et d'eau par ration produite.
- l'irrigation massive dans le but d'assurer des rendements maximums.

En ce qui concerne les tâches industrielles, l'eau réunit un ensemble de propriétés physiques et chimiques : elle peut devenir solvant, fluide thermique ou simplement liquide facile à manipuler.

Ces propriétés expliquent pourquoi l'eau est impliquée dans la plupart des fabrications industrielles ; elle permet de réaliser de nombreuses fonctions ou opérations comme :

- ✦ Le lavage d'objets, de récipients, de canalisations, de sols d'ateliers,
- ✦ Le chauffage ou le refroidissement d'objets, de milieux liquides ou gazeux,
- ✦ La réalisation de réactions chimiques car une forte proportion des chimies minérale et organique se déroule en milieu aqueux,
- ✦ Le transport d'objets par canalisations ouvertes ou fermées....

7. Généralités : le contrôle sanitaire et autres réglementations

a) Contrôle de la qualité

L'eau du robinet demeure en France, l'un des aliments les plus contrôlés ; en effet, l'eau consommée doit être « propre à la consommation » (Code de la Santé Publique, article L19).

Selon le code de la Santé Publique, quiconque offre au public de l'eau en vue de l'alimentation humaine à titre onéreux ou à titre gratuit et sous quelque forme que ce soit est tenu de s'assurer que cette eau est propre à la consommation.

Le Code de la Santé Publique impose des normes très strictes aux eaux destinées à la consommation humaine :

- Ne pas contenir de micro-organismes, de parasites ou toutes autres substances constituant un danger potentiel pour la santé des personnes ;
- Etre conforme à des limites de qualité pour les paramètres susceptibles de générer des effets immédiats ou à plus long terme sur la santé des consommateurs ;
- Satisfaire à des références de qualité, valeurs indicatives établies à des fins de suivi des installations de production et de distribution d'eau et d'évaluation de risques pour la santé des personnes.

Ainsi, le contrôle de la qualité repose sur :

- un contrôle officiel effectué par l'ARS selon un programme défini d'après le code de la Santé Publique article R1321-1 à R1321-68 et annexes 13-1 à 13-3; l'ensemble des analyses est assuré par l'Institut Pasteur;
- une surveillance effectuée par l'exploitant du réseau selon un programme complémentaire aux contrôles officiels assurés par l'ARS ;
- l'examen régulier des installations par l'exploitant du réseau ;
- le contrôle de l'efficacité de la désinfection ;
- des campagnes spécifiques de contrôle analytique opéré par le laboratoire de l'exploitant du réseau, assisté de laboratoires agréés.

La fréquence des analyses du contrôle sanitaire ainsi que des paramètres à analyser ont été fixés par le décret du 3 janvier 1989; depuis le 25 décembre 2003, le décret 2001-1220 du 20 décembre 2001 se substitue au décret 89/3 pour la qualité de l'eau. Les modifications les plus importantes apportées par ce décret sont le renforcement du suivi de la qualité et l'abaissement des normes pour certains paramètres tels le nickel et le plomb.

Il existe cinq catégories de paramètres :

- Des paramètres microbiologiques : bactéries, coliformes, streptocoques fécaux, entérocoques... Les paramètres microbiologiques représentatifs du risque biologique à court terme constituent la famille la plus recherchée.
- Des paramètres physico-chimiques : le pH, la dureté, l'oxygène dissous, les minéraux, etc.
- Des paramètres concernant des substances indésirables : nitrates, nitrites, matières en suspension. Les nitrates sont recherchés dans l'eau potable en raison des risques que des teneurs excessives sont susceptibles de faire courir en particulier aux nourrissons. Chez l'adulte, les nitrites sont suspectés, d'être à l'origine de cancers.
- Des paramètres concernant des substances toxiques : métaux lourds, pesticides.
- Des paramètres organoleptiques : ceux qu'on perçoit par les sens : le goût, l'odeur, la couleur et la transparence.

La qualité de l'eau est appréciée en termes de mesure et en termes de nombre de prélèvements, par le suivi de paramètres portant sur :

<i>Paramètres</i>	<i>Points de contrôles</i>
Microbiologie	2
Températures	1
Organoleptiques	3
Physico-chimique	8
Equilibre Calco-Carbonique	1
Anions	7
Cations	6
Métaux	8
Substances indésirables	2
Pesticides et produits apparentés	15
Herbicides	4

Les points fixes de prélèvement sont constitués des forages et des réservoirs d'eau. Des points mobiles de prélèvement sont réalisés chez les abonnés du Syndicat ou dans les lieux publics du syndicat.

b) Pollutions par les nitrates et les pesticides

Origine des pollutions par les nitrates :

- 66%, d'origine agricole
- 22%, d'origine domestique
- 12%, d'origine industrielle

(Source: direction de l'eau et de la biodiversité)

Pollutions des eaux de surface (pompages d'eaux de surface en vue de la production d'eau potable) par les pesticides :

Sur 1097 points d'observation de la qualité des eaux de surface :

- 10 % ne contiennent pas de pesticides (3% en 2002)
- 53 % sont en classe bonne à très bonne selon le SEQ-Eau (51 % en 2002)
- 27 % sont en classe moyenne ou médiocre (38 % en 2002)
- 10 % sont en classe mauvaise (8 % en 2002)
- 235 molécules différentes, sur les 473 recherchées, ont été quantifiées au moins une fois sur l'ensemble des analyses réalisées sur les cours d'eau de France métropolitaine en 2006.

(Source: SOeS 2006)

Pollution des eaux souterraines (forages) par les pesticides :

Sur 1507 points d'observation de la qualité des eaux souterraines,

- 47 % ne contiennent pas de pesticides (40 % en 2002)
- 28 % pourraient être utilisés sans traitement spécifique avant utilisation pour l'eau potable (35 % en 2002)
- 24 % nécessiteraient un traitement spécifique avant utilisation pour l'eau potable (comme en 2002)
- moins de 1 % ne pourraient pas être utilisés pour fournir de l'eau potable sans autorisation du ministère de la santé (comme en 2002)
- 235 molécules différentes, sur les 473 recherchées, ont été quantifiées au moins une fois sur l'ensemble des analyses réalisées sur les cours d'eau de France métropolitaine en 2006.

(Source: SOeS 2006)

c) Restriction Consommation de l'eau du robinet - taux de perchlorates

Les divers sels de perchlorates peuvent être utilisés dans de nombreuses applications industrielles, en particulier dans les domaines militaires et de l'aérospatiale (propulseurs de fusées, dispositifs pyrotechniques, poudres d'armes à feu...). Ainsi, les ions perchlorates peuvent se retrouver dans l'environnement. L'hypothèse principale, compte-tenu du passé historique de la région des Hauts de France, serait que cette pollution spécifique provienne des nombreuses munitions tirées lors de la première guerre mondiale, en particulier, sur la ligne de front.

Les perchlorates ne sont classés cancérogènes ou mutagènes par aucun organisme international. Ils ne s'accumulent pas dans l'organisme humain et leurs effets sont réversibles.

Les perchlorates interfèrent avec le processus d'incorporation de l'iode par la thyroïde ; ils pourraient donc induire une diminution dans la synthèse des hormones thyroïdiennes. Cependant, aux valeurs observées dans la région, aucune étude épidémiologique ne permet d'affirmer cet effet.

Les personnes à risque sont les fœtus et les nourrissons (compte-tenu de l'immaturité de leur thyroïde). Pour les autres catégories de la population, il n'y a pas lieu de restreindre la consommation d'eau du robinet aux niveaux d'exposition actuellement mis en évidence. Les travaux d'expertise n'ont pas identifié d'autres populations vulnérables (par exemple, les personnes âgées, immunodéprimées ou ayant des troubles de la thyroïde).

d) Vigipirate

Le plan VIGIPIRATE renforcé a été activé par le Gouvernement après les attentats du 11 septembre 2001. Depuis le 17 mars 2003, il comprend un volet spécifique concernant l'alimentation en eau potable.

Ces mesures consistent principalement en :

- un renforcement de la surveillance des installations de production et distribution de l'eau,
- une augmentation de la chloration permettant d'assurer une concentration minimum en chlore libre résiduel de 0,3 mg/l en sortie des réservoirs et de 0,1 mg/l en tout point du réseau de distribution. Cette dose rémanente est capable de détruire un éventuel polluant bactériologique ou toxique. La mise en œuvre de cette mesure de « surchloration » a entraîné, d'une manière générale, une odeur de chlore plus prononcée au robinet du consommateur.

Ces actions s'accompagnent de la mise en œuvre d'un programme adapté de surveillance des teneurs en chlore résiduel dans les réseaux de distribution afin de détecter une éventuelle consommation.

e) Nouvelle Directive Eau Potable

La Directive Européenne relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine (nov. 1998) est transposée en droit français par le décret n° 2001-1220 du 20/12/2001. On peut rappeler les points majeurs d'évolution :

- En distribution, la conformité de l'eau est mesurée au robinet qui est normalement utilisé pour la consommation humaine.
- Deux types de paramètres sont présentés :
 - o des « Limites de Qualité » pour les paramètres sanitaires ;
 - o des « Références de Qualité » pour les paramètres permettant de suivre le bon fonctionnement des installations.

Ces limites et références sont concrètement mises en œuvre depuis le 25 décembre 2003.

- Certaines normes sont devenues plus sévères, en particulier :

	Type de paramètre	Avant fin 2003	après fin 2003
Ammonium	Référence	0,5 mg/l	0,1 mg/l
Arsenic	Limite	50 µg/l	10 µg/l
Nickel	Limite	50 µg/l	20 µg/l
Antimoine	Limite	10 µg/l	5 µg/l

- Certaines normes font l'objet de dispositions transitoires :

	Type de paramètre	De fin 2003 à fin 2008	De fin 2008 à fin 2013	A partir de fin 2013
Plomb	Limite	25 µg/l	25 µg/l	10 µg/l
Bromates	Limite	25 µg/l	10 µg/l	10 µg/l
T.H.M.	Limite	150 µg/l	100 µg/l	100 µg/l
Turbidité (1)	Limite/Référence	2 NFU (2)	1 NFU	1 NFU

(1) aux points de mise en distribution, pour les eaux des nappes fissurées qui ont fréquemment des turbidités > 2 NFU

(2) pour les unités de distribution de moins de 5000 habitants et 1 pour les autres

- L'information du consommateur sera assurée dans tous les cas où il y a un risque pour sa santé.
- Le contrôle analytique est renforcé sur les unités de distribution de taille modeste ; il en découle, sur ces unités, une augmentation parfois sensible du coût du contrôle.
- Le régime des dérogations est précisé et encadré.
- La réglementation concernant les pesticides est plus sévère : les sous-produits de dégradation devront dorénavant répondre aux mêmes exigences.

Le cas des branchements en plomb

La nouvelle réglementation sur l'eau destinée à la consommation humaine (décret 2001-1220) est entrée dans une nouvelle phase le 25 décembre 2003 avec une nouvelle concentration maximale admissible de 25 µg/l pour le plomb. Celle-ci sera abaissée à 10 µg/l en 2013.

Afin de respecter la limite de qualité à l'échéance 2013, il est impératif que l'eau de consommation ne puisse plus être en contact avec du plomb au cours de son trajet entre la ressource et le point de consommation. Cette contrainte rend nécessaire le remplacement ou la réhabilitation de tous les branchements en plomb.

En effet, la circulaire DGS du 25 novembre 2004 relative aux mesures correctives à mettre en œuvre pour réduire la dissolution du plomb dans l'eau destinée à la consommation humaine rappelle, conformément aux avis préalables du Conseil Supérieur d'Hygiène Publique de France (CSHPF) et de l'AFSSA, que « seule la suppression des canalisations en plomb au niveau des branchements publics et des réseaux intérieurs permettra de respecter la limite de qualité fixée pour le plomb à 10 µg/l à la fin de l'année 2013 ».

La Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques – LEMA – loi du 30 décembre 2006

Ce texte très technique (102 articles + 75 textes d'application) modifie de nombreux codes : environnement, collectivités territoriales, santé publique, rural, etc. Concernant la partie Eau Potable on retient notamment :

- une réforme des conditions de délivrance de l'autorisation préfectorale pour l'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine. Son contenu, les étapes de la procédure d'obtention et le contrôle sanitaire du préfet sont clarifiées ;
- une étude obligatoire pour les installations de plus de 10 000 habitants pour caractériser la vulnérabilité des installations vis-à-vis des actes de malveillance. L'arrêté précisant son contenu n'est pas encore publié ;
- deux modifications mineures de références de qualité.

f) La Loi Grenelle 2

L'article 161 de la Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite Loi Grenelle 2, et son décret d'application du 27/01/2012 sont venus modifier le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et le Code de l'Environnement.

Selon ces textes, les services d'eau et d'assainissement doivent réaliser un descriptif détaillé de leurs ouvrages de transport et de distribution d'eau potable et d'eaux usées pour la fin 2013.

Le décret n° 2012-97 du 27 janvier 2012 précise ce descriptif :

- 1) Article 1 : Le descriptif détaillé des ouvrages de transport et de distribution d'eau potable (..) des réseaux inclut, d'une part, le plan des réseaux mentionnant la localisation des dispositifs généraux de mesures, d'autre part, un inventaire des réseaux comprenant la mention des linéaires de canalisations, la mention de l'année ou, à défaut de la période de pose, la catégorie de l'ouvrage définie en application de l'article R. 554-2 du code de l'environnement, la précision des informations cartographiques définie en application du V de l'article R. 554-23 du même code ainsi que les informations disponibles sur les matériaux utilisés et les diamètres des canalisations.**

Le descriptif détaillé est mis à jour et complété chaque année en mentionnant les travaux réalisés sur les réseaux ainsi que les données acquises pendant l'année, notamment en application de l'article R. 554-34 du code de l'environnement.

Les valeurs des indices de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux d'eau potable et de collecte des eaux usées mentionnés aux annexes V et VI aux articles D. 2224-1, D. 2224-2 et D. 2224-3 rendent compte de la réalisation des descriptifs détaillés des réseaux.

- 2) Article 4: En outre, pour les prélèvements d'eau destinés à l'alimentation en eau potable, le formulaire de déclaration à l'Agence de l'Eau comporte la valeur de l'indice linéaire de consommation mentionné à l'article D. 213-74-1, ainsi que les valeurs de l'indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux d'eau potable et du rendement du réseau de distribution d'eau mentionnées au rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable établi en application de l'article L. 2224-5 du code général des collectivités territoriales et publié l'année précédant cette déclaration.
- 4) Articles 2 et 3 : La majoration du taux de la redevance pour l'usage " alimentation en eau potable " est appliquée si le plan d'actions mentionné au deuxième alinéa de l'article L. 2224-7-1 du code général des collectivités territoriales n'est pas établi dans les délais prescrits au V de l'article L. 213-10-9 lorsque le rendement du réseau de distribution d'eau calculé pour l'année précédente ou, en cas de variations importantes des ventes d'eau, sur les trois dernières années, et exprimé en pour cent, est inférieur à 85 ou, lorsque cette valeur n'est pas atteinte, au résultat de la somme d'un terme fixe égal à 65 et du cinquième de la valeur de l'indice linéaire de consommation égal au rapport entre, d'une part, le volume moyen journalier consommé par les usagers et les besoins du service, augmenté des ventes d'eau à d'autres services, exprimé en mètres cubes, et, d'autre part, le linéaire de réseaux hors

branchements exprimé en kilomètres. Si les prélèvements réalisés sur des ressources faisant l'objet de règles de répartition sont supérieurs à 2 millions de m³/an, la valeur du terme fixe est égale à 70.

Le plan d'actions inclut un suivi annuel du rendement des réseaux de distribution d'eau, tenant compte des livraisons d'eau de l'année au titre de laquelle un taux de pertes en eau supérieur à la valeur mentionnée à l'alinéa précédent a été constaté. En application du plan d'actions, le descriptif détaillé des ouvrages de transport et de distribution d'eau potable défini à l'article D. 2224-5-1 du code général des collectivités territoriales est mis à jour en indiquant les secteurs ayant fait l'objet de recherches de pertes d'eau par des réseaux de distributions ainsi que les réparations effectuées.

La brochure « Inventaire des réseaux d'eau et d'assainissement – guide pratique » éditée en novembre 2012 par l'Association des Maires de France nous éclaire sur l'interprétation de ce texte réglementaire :

Le seuil de rendement minimal est fixé par une formule de calcul qui inclut la notion d'indice linéaire de consommation – ILC - (voir encart ci-dessous) propre au service.

Il correspond à 85% pour les collectivités les plus urbanisées, et à 65% pour les plus rurales.

En cas de variations importantes des ventes d'eau, le calcul du rendement peut être fait sur trois ans.

RENDEMENT MINIMUM À ATTEINDRE (*Rmini*)

$$R_{mini\ 1} = 85 \quad \text{ou} \quad R_{mini\ 2} = 65 + \frac{ILC}{5}$$

$$ILC = \frac{\text{Volume moyen journalier consommé par les usagers et les besoins du service+ventes d'eau à d'autres services (m³)}}{\text{Linéaire de réseaux hors branchements (km)}}$$

LE RENDEMENT DU RÉSEAU EST EXPRIMÉ EN %

LORSQUE LE RENDEMENT OBSERVÉ EST INFÉRIEUR À RMINI 1, C'EST-À-DIRE 85%, ON VISERA À ATTEINDRE RMINI 2

RMINI 2 = 70 + ILC/5 LORSQUE LE SERVICE DE L'EAU PRÉLÈVE PLUS DE 2 MILLIONS DE M³ PAR AN DANS UNE RESSOURCE CLASSÉE ZRE

Lorsque l'objectif du rendement du réseau de distribution d'eau n'est pas atteint, un plan d'actions doit être mis en place par la collectivité locale. Il comprend notamment un suivi annuel de ce rendement et, s'il y a lieu, un projet de programme pluriannuel de travaux d'amélioration du réseau.

En application du plan d'actions, le descriptif détaillé des ouvrages de transport et de distribution d'eau potable est mis à jour en indiquant les secteurs ayant fait l'objet de recherches de pertes d'eau ainsi que les réparations effectuées.

2 CAS DE FIGURE	CONSÉQUENCE	POUR LEVER LA MAJORATION
<p>❶ La collectivité locale n'a pas réalisé de descriptif détaillé de son réseau d'eau potable à la fin 2013.</p>	<p>La collectivité se voit doubler le taux de la redevance pour l'usage "alimentation en eau potable".</p>	<p>La collectivité locale réalise le descriptif détaillé de son réseau.</p>
<p>❷ La collectivité locale observe, lors de l'exercice N, un rendement de son réseau de distribution d'eau inférieur au seuil requis et n'a toujours pas établi de plan d'actions pour y remédier au plus tard à la fin de l'exercice N+2.</p>	<p>Cette majoration prend effet à partir de l'année suivant le constat de la carence.</p>	<p>La collectivité locale établit le plan d'actions. ou Le rendement du réseau de la collectivité s'avère supérieur au rendement fixé par le décret.</p>

CHAPITRE 2 : DEFENSE INCENDIE

1. Données particulières de la Communauté de Communes

La compétence Défense-incendie est, partout, détenue par les communes. Celles-ci, sur base du contrôle des hydrants réalisé par le SDIS sur leur territoire, procèdent elles-même aux travaux de signalisation, débroussaillage autour des hydrants repérés comme non conformes par le SDIS, et mandate leur syndicat des eaux, prestataire et non délégataire, pour remplacer/réparer les hydrants non conformes.

Il est important de préciser qu'une défense incendie peut varier qualitativement d'une année sur l'autre ; par exemple en raison de travaux de renforcement de pression, ou de recherches de fuites sur le réseau d'alimentation en eau potable ; ou encore, suite à une réfection de chaussée, ou un travail de taille des arbustes entourant un poteau.

Les hydrants sont localisés sur les plans d'adduction eau potable des communes, figurant au titre des annexes cartographiques du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal du Vimeu Industriel.

2. Rappel de la réglementation concernant la défense contre l'incendie

D'après la Circulaire Interministérielle du 10 décembre 1951, du Règlement de Manœuvre (arrêté du 1^{er} février 1978) et du règlement de Mise en Œuvre Opérationnel (arrêté du 4 juillet 1984), la défense contre l'incendie doit respecter les caractéristiques ci-dessous :

OBJECTIF :

Permettre aux sapeurs-pompiers de disposer en toute circonstance, et sans déplacer les engins, de :

POUR UN RISQUE MOYEN	POUR UN RISQUE ELEVE
120 m ³ utilisables en 2 heures	Volume d'eau déterminé en fonction du nombre de lances que comporte le plan d'attaque des sapeurs-pompiers sans être inférieur à 120 m ³ .

MOYENS :

Si le réseau de distribution n'est pas capable de fournir le débit minimum, il y aura lieu d'assurer ou de compléter la défense-incendie par des points d'eau naturels ou des réserves artificielles présentant un volume minimum garanti de 120 m³. Ce volume peut-être réduit sous réserve d'un apport garanti sans pouvoir être inférieur à 60 m³. Ces points d'eau doivent être incongelables et équipés chacun d'un demi-raccord de diamètre 100 mm. Ils sont signalés selon les dispositions de la norme NFS 61-221 précitée et aménagées pour permettre la mise en aspiration du ou des véhicules d'incendie dans les conditions disponibles auprès du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Les moyens du tableau ci-dessous constituent la défense PRINCIPALE contre l'incendie :

RESEAU D'EAU	POINTS NATURELS	RESERVES ARTIFICIELLES
<ul style="list-style-type: none">- Le château d'eau doit avoir une capacité minimale de 120 m³ (réalimentation possible)- Débit du réseau = 60 m³/h	<ul style="list-style-type: none">- Volume d'eau disponible au minimum égal à 120 m³ en toute circonstance et utilisable en 2 heures- Rayon de couverture = 400	<ul style="list-style-type: none">- Volume d'eau disponible au minimum égal à 120 m³ en toute circonstance et utilisable en 2 heures (réalimentation possible)

<u>minimum pendant au moins deux heures</u> - Pression de 1 bar à 60 m ³ /h - <u>Diamètre minimum des prises = 100 mm</u> - Conformité aux normes françaises - Rayon de couverture = 15 mètres par les voies empruntables par les sapeurs-pompiers.	mètres par les voies empruntables par les sapeurs-pompiers - Hauteur géométrique d'aspiration limitée à 6 mètres - Hauteur d'eau disponible telle que la crépine soit immergée de 30 cm - Accessibilité permanente - Aménagement des abords (aire d'aspiration 4m x 8m)	- Rayon de couverture : 400 mètres par les voies empruntables par les sapeurs-pompiers - Hauteur géométrique d'aspiration limitée à 6 mètres - Hauteur d'eau disponible telle que la crépine soit immergée de 30 cm - Accessibilité permanente - Aménagement des abords (aire d'aspiration 4m x 8m)
--	---	---

Ces moyens de défense principale peuvent être complétés par une défense ACCESSOIRE contre l'incendie qui ne peut se substituer à la défense principale ci-dessus.

- les puisards d'aspiration de 2 m³ et les citernes de 60 m³ sont admis quand le risque à défendre est particulièrement faible et que le risque est isolé.
- Les prises de 65 mm sont des prises accessoires : elles ne peuvent être prises en compte que si elles viennent compléter une défense principale contre l'incendie, conforme au tableau ci-dessus. Les caractéristiques hydrauliques pour les prises accessoires doivent permettre de débiter 30 m³/h sous 0,6 bar de pression dynamique.

En cas de réalisation de la défense incendie par l'implantation d'hydrants, chaque appareil d'incendie, de diamètre 100, doit répondre aux exigences rappelées ci-dessus.

Dès ouverture d'un chantier, le pétitionnaire est tenu d'envoyer au SDIS un plan masse du lotissement ou de la construction envisagée dans son environnement.

A la fin des travaux ou dès l'occupation par les propriétaires ou des locataires, conformément au R.O., il appartient à la commune de faire établir un dossier contenant un plan situant les nouvelles implantations de points d'eau avec la ou les nouvelles voies ainsi que leurs dénominations. Celui-ci doit être adressé, dans les délais les plus courts au Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Ces renseignements sont destinés à mettre à jour la cartographie opérationnelle et les fichiers « voies » des CTA (réception des demandes de Secours) ; ils contribuent à permettre la desserte en Secours sur le territoire de la commune (article L 2212 – 2 § 5 du CGCT).

CHAPITRE 3 : ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES USEES ET PLUVIALES

L'article 35 de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 attribue de nouvelles obligations aux communes et à leur groupement, notamment :

- la délimitation des zones d'assainissement collectif et non collectif,
- la délimitation des zones affectées par les écoulements en temps de pluie,
- La préconisation de modes d'assainissement pour les nouvelles habitations,
- La mise en place d'un contrôle des installations non-collectives existantes.

La loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (Lema) du 30 décembre 2006 a confirmé et approfondi ces prescriptions. Elle donne des outils nouveaux aux maires et aux communautés d'agglomération pour gérer les services publics de l'eau et de l'assainissement dans la transparence, en :

- augmentant les compétences des communes en matière de contrôle et de réhabilitation des dispositifs d'assainissement non collectif ou des raccordements aux réseaux, ainsi que de contrôle des déversements dans les réseaux,
- créant un fonds de garantie chargé d'indemniser les dommages causés par l'épandage des boues d'épuration urbaines,
- donnant aux communes la possibilité d'instaurer une taxe sur les surfaces imperméabilisées pour permettre de financer les travaux en matière d'assainissement pluvial,
- créant un crédit d'impôt pour les équipements de récupération et de traitement des eaux pluviales,
- obligeant les particuliers à effectuer un entretien régulier de leur installation d'assainissement non collectif et les communes à assurer le contrôle des installations (cf. paragraphe 4).
- Les communes qui le souhaitent peuvent participer à la construction, la rénovation et l'entretien des installations des particuliers qui le demandent, via le SPANC.

1. Quelques définitions

a) Assainissement collectif

L'assainissement collectif a pour objet la collecte des eaux usées, leur transfert par un réseau public, leur épuration, l'évacuation des eaux traitées vers le milieu naturel et la gestion des sous-produits de l'épuration. Ce mode d'assainissement peut concerner la collecte des eaux pluviales (systèmes séparatifs ou unitaires), ou pas.

Plusieurs modes de traitement peuvent être envisagés à l'aval d'un réseau collectif (lit bactérien, boues activées, lagunage, filtre à sable, ...). Ceux-ci dépendent notamment de la charge de pollution à traiter et de la sensibilité du milieu récepteur (qualité des cours d'eau, exutoire existant ou non, ...), du type de réseau (séparatif : la collecte des eaux usées et pluviales est séparée – unitaire : les eaux usées et pluviales sont recueillies dans un réseau unique).

Les équipements situés depuis la boîte de branchement installée en limite de domaine public et privé, jusqu'à la station d'épuration, relèvent du domaine public. Ces équipements sont à la charge de la collectivité. Le raccordement à l'égout concerne les ouvrages à réaliser entre l'habitation et la boîte de branchement située dans le domaine public, et est à la charge du propriétaire de l'habitation.

Rappelons l'obligation de raccorder le logement dès lors que les réseaux de collecte des eaux usées sont construits, pour les zones vouées à passer en assainissement collectif (voir brochure **annexe 2**).

Il existe, dans la région, des pressions polluantes (flux de pollution) liés à l'assainissement collectif :

Quand les réseaux d'assainissement sont de type unitaire, « cette canalisation unique n'est pas capable lors des fortes pluies d'acheminer tout le volume excédentaire vers la station d'épuration, dont la capacité hydraulique est par ailleurs limitée. Il existe donc des « déversoirs d'orage » qui, lors des pluies, laissent échapper vers le milieu naturel, au mieux, un mélange d'eau usée et d'eau pluviale et, le plus souvent, une pollution excédentaire due au curage des dépôts dans l'égout.

On peut ainsi estimer très grossièrement que ces rejets urbains par temps de pluie sont, en moyenne, du même ordre de grandeur que les rejets des stations d'épuration, mais qu'ils peuvent représenter, ponctuellement, 10 fois plus de pollution que le rejet de la station d'épuration lors d'une forte pluie.

Une deuxième cause du dysfonctionnement des réseaux d'assainissement est leur état physique médiocre avec de nombreuses fuites, voire des casses.

Cela a pour conséquence soit une exfiltration de l'eau usée vers le sous-sol et la nappe phréatique, soit le plus souvent une infiltration d'eau de nappe. Ces « eaux claires parasites » viennent inutilement surcharger les canalisations en débit, ce qui a pour conséquence d'augmenter la fréquence et le volume des déversements aux déversoirs d'orage.

Enfin il faut noter que l'alternative aux réseaux unitaires constituée par les réseaux séparatifs n'est pas exempte de reproches : malheureusement on constate pour cause d'incivisme ou de méconnaissance, de nombreuses erreurs de branchement des eaux usées vers la canalisation d'eau pluviale ou vice versa.³»

b) Assainissement non collectif

L'assainissement non collectif (couramment appelé assainissement autonome ou individuel) repose sur le principe d'un traitement des eaux usées en domaine privé d'une habitation ; exceptionnellement de quelques unes (dans ce dernier cas, il s'agit d'une variante appelée assainissement autonome-regroupé ; exemple : un lotissement privé).

La législation relative aux prescriptions d'assainissement non collectif et aux modalités de contrôle des installations d'assainissement non collectif est relativement complexe. Une plaquette récapitulative de la législation en matière d'assainissement non collectif est diffusée par le Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie.

Elle figure en **annexe 3** du présent document.

Jusqu'à la publication de l'arrêté du 22 juin 2007, l'arrêté du 6 mai 1996 fixait les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif, quelle que soit la charge organique. Il comportait en annexe une liste des dispositifs agréés, susceptible d'être mise à jour, pour tenir compte de nouveaux procédés, après avis du conseil supérieur d'hygiène publique de France.

L'arrêté du 6 mai 1996 avait jeté les bases de ce qui allait devenir la règle dans les textes législatifs suivants en matière de prescriptions d'assainissement non collectif, en affirmant que « *les eaux usées domestiques ne peuvent rejoindre le milieu naturel qu'après avoir subi un traitement permettant de satisfaire la réglementation en vigueur et les objectifs suivants :*

- *assurer la permanence de l'infiltration des effluents par les dispositifs d'épuration et d'évacuation par le sol ;*
- *assurer la protection des nappes d'eaux souterraines. »*
- *(...) Sont interdits les rejets d'effluents, même traités, dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle.*

Cet arrêté a été abrogé en partie par l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 (soit 20 équivalents habitants).

³ Même source que précédemment

Pour les installations de moins de 20 EH, l'arrêté du 6 mai 1996 a ensuite été complètement abrogé et remplacé par l'arrêté du 7 septembre 2009.

-> Installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1.2 kg/j de DBO5 :

Le propriétaire d'une installation d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1.2 kg/j de DBO5 est soumis aux prescriptions de l'**arrêté national du 21 juillet 2015**, relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5. Cet arrêté remplace l'arrêté du 22 juin 2007, et apporte principalement les modifications suivantes :

- introduction du principe de gestion des eaux pluviales le plus en amont possible, pour limiter les apports d'eaux pluviales dans le système de collecte ;
- précisions des dispositions du code de l'environnement afférentes à la gestion et au suivi des boues issues du traitement des eaux usées ;
- introduction de prescriptions relatives au suivi des micropolluants pour les stations de traitement des eaux usées.

Les principales prescriptions techniques correspondantes sont les suivantes :

- L'implantation des installations de traitement est interdite en zone inondable et en zone humide, sauf en cas d'impossibilité technique justifiée par la commune.
- Les rejets directs par temps sec d'effluents non traités sont interdits, ainsi que l'intrusion d'eaux pluviales.
- Les valeurs limites de rejet doivent permettre de satisfaire aux objectifs de qualité des eaux réceptrices.
- Les rejets en rivière doivent être effectués dans le lit mineur du cours d'eau.
- En cas de rejet par infiltration après traitement, une étude établit l'aptitude du sol à l'infiltration et, si l'installation est soumise à déclaration (capacité supérieure à 12 kg/j de DBO5), cette étude est soumise à l'avis d'un hydrogéologue agréé.
- Des moyens de mesure des débits et de prélèvements d'échantillon représentatifs doivent être installés selon des modalités spécifiques à la capacité de l'installation.

La responsabilité du propriétaire sera engagée :

- En cas de pollution ou risque sanitaire.
- Si celui-ci refuse de se soumettre au contrôle de son dispositif (les contrôles sont obligatoires).
- Pour vice caché après la vente d'un immeuble si la non-conformité du système d'assainissement n'a pas été précisée lors de la vente.

-> Installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1.2 kg/j de DBO5 :

L'arrêté du 7 septembre 2009 reprend globalement les dispositions générales de l'arrêté du 6 mai 1996 en favorisant le développement de nouveaux procédés de traitement non agréés à ce jour. La principale modification porte sur la définition d'une procédure d'agrément des nouveaux dispositifs de traitement, précisée dans l'arrêté. Les dispositifs de traitement concernés par cette nouvelle procédure sont notamment les microstations, les filtres à coco ou encore les filtres plantés.

Dorénavant, le rejet en milieu hydraulique superficiel et les adaptations dans certains secteurs en fonction du contexte local de certaines filières ou dispositifs ne sont plus soumis à dérogation préfectorale.

Parmi ses principales dispositions :

- L'implantation d'une installation d'assainissement non collectif est interdite à moins de 35 mètres d'un captage déclaré d'eau destinée à la consommation humaine.
- Le traitement des eaux usées se fait préférentiellement soit par le sol en place soit par un matériel dont les caractéristiques techniques et le dimensionnement sont précisés en annexe de l'arrêté.
- Le traitement peut également se faire par des dispositifs, autres que par le sol, qui doivent être agréés par les ministères en charge de la santé et de l'écologie, à l'issue d'une procédure d'évaluation de l'efficacité et des risques sur la santé et l'environnement.
- L'évacuation des eaux usées traitées doit se faire par le sol si les caractéristiques de perméabilité le permettent.
- Si l'évacuation par le sol n'est pas techniquement envisageable, les eaux usées traitées sont :
 - soit réutilisées pour l'irrigation souterraine de végétaux, dans la parcelle, sauf irrigation de végétaux destinés à la consommation humaine ;
 - soit drainées et rejetées vers le milieu hydraulique superficiel après autorisation du propriétaire ou du gestionnaire du milieu, sous condition d'une étude particulière réalisée par un bureau d'étude ou déjà existante.
- Il est rappelé que les rejets d'eaux usées même traitées sont interdits dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle profonde.
- Si aucune des solutions n'est techniquement envisageable, le rejet des eaux usées traitées peut se faire par puits d'infiltration, sous réserve de respecter les caractéristiques techniques notamment de perméabilité et conditions de mise en œuvre et sous réserve d'autorisation par la commune sur la base d'une étude hydrogéologique.
- Les installations sont entretenues régulièrement par le propriétaire et vidangées par une personne agréée (modifié par l'arrêté du 3 décembre 2010) par agrément préfectoral.
- La périodicité de la vidange de la fosse toutes eaux doit être adaptée à la hauteur de boue qui ne doit pas dépasser 50% du volume utile.
- Les dispositifs doivent être fermés en permanence et accessibles pour le contrôle et l'entretien.
- Les toilettes sèches sont autorisées, à la condition qu'elles ne génèrent aucune nuisance pour le voisinage, ni rejet liquide en dehors de la parcelle, ni pollution des eaux superficielles et souterraines.

L'arrêté précise en outre les procédures et modalités d'agrément des dispositifs de traitement ainsi que de réglementer leurs performances dépuratoires requises.

L'arrêté modificatif du 3 décembre 2010 modifie légèrement l'arrêté du 9 septembre 2009, en ce qui concerne la mission et les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges de fosses et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.

L'arrêté modificatif du 7 mars 2012 raffermi le dispositif de sécurité des installations neuves ou à réhabiliter (ce qui vise les installations d'assainissement non collectif réalisées après le 9 octobre 2009) ; il impose certaines règles :

- celles visant à permettre, par des regards accessibles, la vérification du bon état, du bon fonctionnement et de l'entretien des différents éléments composant l'installation ;
- la mise à disposition par le propriétaire auprès de la commune d'un schéma localisant l'ensemble des dispositifs constituant l'installation en place ;
- l'adaptation des éléments techniques et du dimensionnement des installations aux flux de pollution à traiter, aux caractéristiques de l'immeuble à desservir (nombre de pièces, caractéristiques de la parcelle).

On trouvera à la fin du document (annexe 4), les arrêtés du 7 septembre 2009 (version actualisée 2014), du 3 décembre 2010, du 7 mars 2012 ainsi que l'arrêté du 22 juin 2007.

c) Cas particulier de l'assainissement des eaux pluviales

Le SDAGE Seine Normandie et le SDAGE Artois Picardie préconisent l'infiltration des eaux pluviales à la parcelle.

En mode d'assainissement collectif, le réseau peut collecter les eaux pluviales (systèmes séparatifs ou unitaires), ou pas. Dans ce cas, le branchement de canalisations d'évacuation des eaux pluviales issues des toitures, des puits etc... peut, au vu du règlement de la collectivité gestionnaire du réseau d'assainissement collectif, constituer un délit quand leurs stations d'épuration ne sont pas calibrées pour gérer les flux d'eau massifs en cas de fortes pluies.

En mode non collectif, l'assainissement pluvial peut être assuré de différentes façons :

- fossés naturels,
- réseaux pluviaux ouverts ou enterrés.

La gestion des eaux pluviales comprend deux problématiques :

- L'aspect quantitatif, avec les notions de débits ruisselés et de risque d'inondation, soit par débordement de fossé ou de canalisation, soit par ruissellement et coulées de boues en provenance des surfaces cultivées.
- L'aspect qualitatif, avec la notion de pollution chronique (apports de métaux lourds, d'hydrocarbures,... par les véhicules motorisés et les industries), de pollution saisonnière (salage des voiries) et de pollution accidentelle (déversement accidentel de polluant dans les fossés ou canalisations : hydrocarbures, huiles,...).

Dans certains cas, la pollution apportée par les eaux pluviales est préjudiciable au milieu naturel ; un traitement des eaux pluviales peut ou doit alors être envisagé.

d) Les différences compétences en jeu

La compétence assainissement collectif concerne la collecte, le transport et le traitement des eaux usées dans une unité technique (station d'épuration, lagune, ...). La compétence a pour objet la construction ou l'extension des stations d'épuration ou de relèvement, leur gros entretien, la construction de réseaux, leur renouvellement, leur extension et la gestion des stations de relèvement, la réparation des réseaux existants.

La compétence assainissement non collectif concerne la prescription de filières d'assainissement autonome en fonction des capacités des sols et le contrôle des installations existantes et à venir non raccordées à un éventuel réseau de collecte des eaux usées ; pour la partie « contrôle des installations », le contrôleur exerce la compétence au travers d'un service public dénommé « SPANC » (Service Public d'Assainissement Non Collectif). Un troisième volet de compétences tient à l'entretien des réseaux d'eaux pluviales, aux éventuels travaux hydrauliques destinés à limiter les ruissellements, et aux filières de traitement éventuel des eaux pluviales et de ruissellement avant rejet dans le milieu naturel.

2. Le Vimeu Industriel en 2018

Les compétences assainissement collectif des eaux usées (collecte, transport et dépollution, ainsi que la facturation) et assainissement non collectif (contrôle des installations d'assainissement autonome) sont exercées en régie par la Communauté de Communes du Vimeu.

La CCV est ainsi la collectivité référente pour orienter les propriétaires des bâtiments situés hors agglomération d'assainissement.

La compétence de gestion du ruissellement des eaux pluviales est assurée par le Syndicat Intercommunal pour l'Amélioration de l'Ecoulement des Eaux dans le Vimeu (SIAEEV).

a) Agglomération d'assainissement⁴

Sur le territoire du Vimeu Industriel, l'assainissement des eaux usées est, en 2018, entièrement collectif sur certaines communes.

Le réseau est séparatif ; ses quatre exutoires sont les STEP de Bourseville, Chépy, Feuquières-en-Vimeu et Friville-Escarbotin. La STEP de Bethencourt sur Mer a été fermée et les réseaux reportés sur la STEP de Friville-Escarbotin.

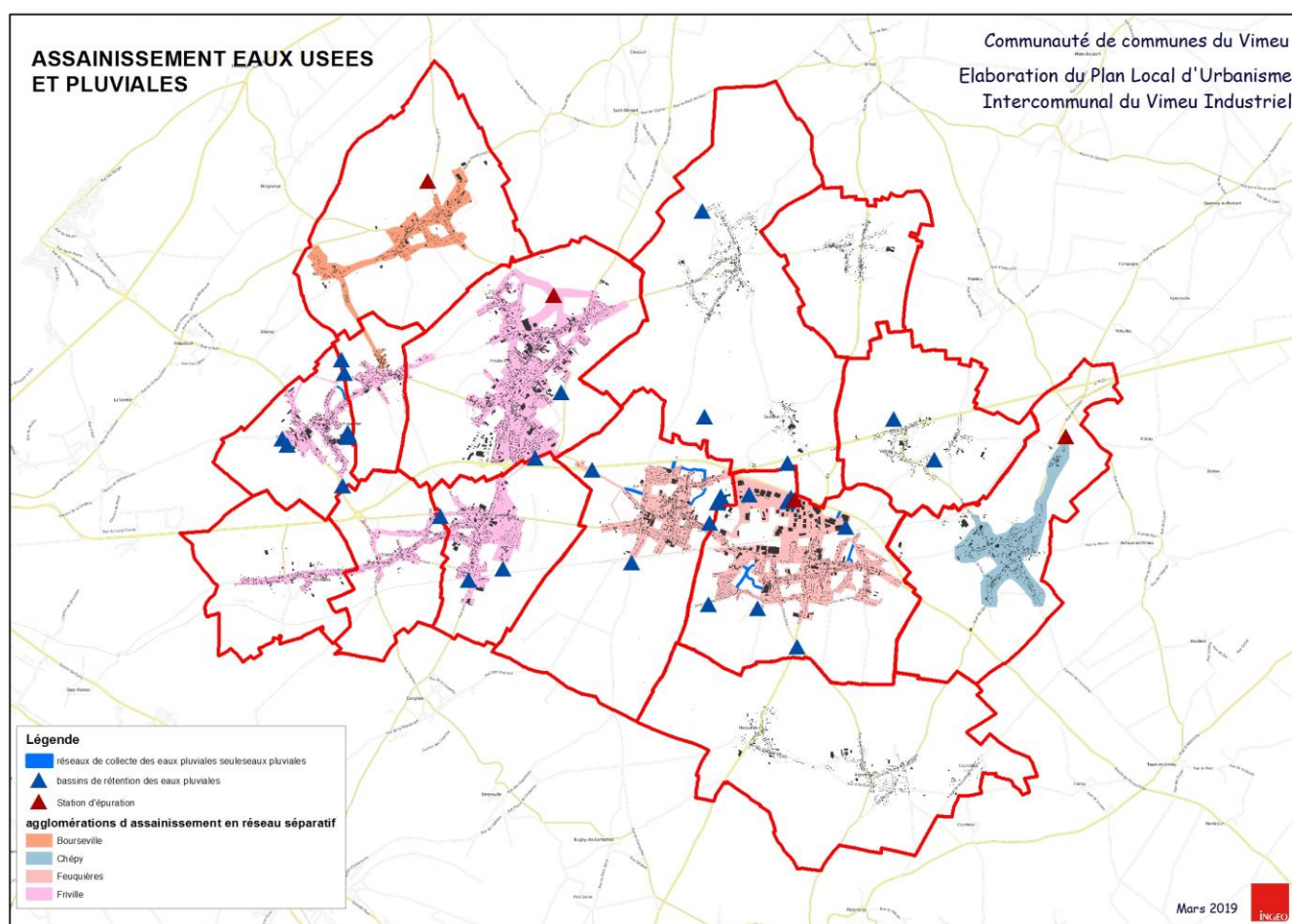
En 2009, l'agglomération d'assainissement comprend :

- les communes de Béthencourt-sur-Mer, Friville-Escarbotin, Woincourt, dont l'exutoire est la STEP de Friville-Escarbotin,
- Bourseville, dont l'exutoire est la STEP communale,
- Feuquières-en-Vimeu et Fressenneville ont pour exutoire la STEP de Feuquières-en-Vimeu ;
- Chépy est assainie par la STEP communale ; les travaux de raccordement ne sont pas achevés, et devraient l'être à échéance 5 ans (il reste 49 habitations en assainissement individuel en 2018)
- Une partie des réseaux de Tully partent vers la STEP de Friville-Escarbotin (220 logements) et l'autre, vers la STEP de Bourseville (60 maisons)

Depuis, Yzengremer a rejoint l'agglomération d'assainissement de Friville-Escarbotin en 2012 et Méneslies le 1er juillet 2015.

Page suivante, une cartographie de l'état de l'assainissement collectif en 2018 :

⁴ Agglomération d'assainissement : L'article 2 de la directive ERU définit l'agglomération comme une «zone dans laquelle la population et/ou les activités économiques sont suffisamment concentrées pour qu'il soit possible de collecter les eaux urbaines résiduaires pour les acheminer vers un système de traitement des eaux usées ou un point de rejet final». Cette définition a été reprise dans la nouvelle version de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales introduite par le décret du 2 mai 2006 qui prévoit de désigner une telle agglomération sous la dénomination d'«agglomération d'assainissement» (source : Portail d'information sur l'assainissement communal, Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie)



Valines est en 2018 en assainissement individuel mais en cours de raccordement, devrait donc être assainie en collectif à partir de 2019 et jusque 2022.

Le plan des réseaux de collecte des eaux usées figure à la suite du présent dossier, au titre des plans des annexes sanitaires.

Aigneville, Nibas, Ochancourt sont, en l'état actuel, en assainissement individuel.

La CCV projette un assainissement collectif sur :

- Aigneville, à échéance 15-20 ans ;
- Nibas, à échéance 5 à 15 ans ;
- et Ochancourt, à échéance 20 ans.

Voici un tableau récapitulatif des logements et de leur mode d'assainissement en janvier 2019 :

Commune	Nbre de logements en assainissement collectif	Exutoire	Nbre de logements en assainissement autonome	Observations
Aigneville	-		354	
Bethencourt-sur-Mer	448	STEP Friville-Escarbotin	-	
Bourseville	350	STEP Bourseville	5	2 logements en assainissement autonome seront raccordés à l'avenir
Chépy	584	STEP Chépy	49	Qques habitations vouées à rester en assainissement autonome
Feuquières-en-Vimeu	1278	STEP Feuquières-en-Vimeu	1	
Fressenneville	1067	STEP Feuquières-en-Vimeu	1	
Friville-Escarbotin	2364	STEP Friville-Escarbotin	1	
Ménéslies	149	STEP Friville-Escarbotin	1	
Nibas	7		377	
Ochancourt	-		139	
Tully	280	STEP Friville-Escarbotin (220 maisons) / STEP Bourseville (60 maisons)	1	
Valines	25		281	
Woincourt	670	STEP Friville-Escarbotin	1	
Yzengremer	270	STEP Friville-Escarbotin	-	
TOTAL	7492		1211	

Source : service Assainissement de la Communauté de Communes du Vimeu

Selon les estimations de la Communauté de Communes du Vimeu, l'assainissement collectif concerne 15.536 habitants soit 95,77 % de la population du Vimeu Industriel.

Les 1211 habitations actuellement en assainissement autonome couvre une population, de 2763 habitants, selon la répartition suivante:

- 10 habitants à Bourseville
- 693 habitants à Chépy
- 4 habitants à Feuquières
- 8 habitants à Friville-Escarbotin
- 843 habitants à Nibas
- 308 habitants à Ochancourt

b) Zonage d'assainissement :

Un zonage d'assainissement intercommunal a été approuvé par le Conseil Communautaire du Vimeu Industriel le 17 février 2005. Les plans de ce zonage intercommunal ainsi que les schémas directeurs communaux préalables aux zonages, figurent parmi les annexes du présent dossier de PLUi.

D'après le site de l'Observatoire National des services de l'eau et de l'assainissement, le **taux de desserte par des réseaux de collecte des eaux usées**⁵ est de 84,28 % en 2014, et concerne 15.175 habitants (dernière année disponible pour ces données).

c) Station d'épuration de Friville-Escarbotin

La station d'épuration de Friville-Escarbotin a été mise en service en 2005. Elle utilise le procédé de boue activée aération prolongée (très faible charge).

Sa fiche récapitulative 2017 est jointe à la fin de ce dossier (**annexe 5**).

Elle recueille les eaux usées et pluviales de l'agglomération d'assainissement de Friville-Escarbotin, Tully, Béthencourt-sur-Mer, Woincourt, ainsi que, depuis 2012, Yzengremer et 2015, Méneslies.

Elle a traité en 2017 un débit entrant moyen⁶ de l'ordre de 977m³/j en 2017 avec une charge maximale en entrée⁷ de 7400 EH.

Sa capacité nominale⁸ est de 8000 EH et son débit de référence⁹ est de 1200 m³/j.

	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017
Débit entrant moyen	909 m ³ /j	989 m ³ /j	945 m ³ /j	1018 m ³ /j	1014 m ³ /j	952 m ³ /j	977 m ³ /j
charge maximale en entrée	9433 EH	7590 EH	8133 EH	7700 EH	9400 EH	12.210 EH	7400 EH
Production de boues ¹⁰	131 tMs/an	163 tMs/an	140 tMs/an	155 tMs/an	136 tMs/an	114 tMs/an	nc

Cette STEP¹¹ est conforme sur tous les paramètres depuis au moins 2011, à l'exception, en 2017, des abattements DBO5 et DCO, non atteints, et de sa non-conformité en performance. Les traitements requis par la Directive ERU¹² sont les suivants : traitement secondaire, dénitrification et déphosphatation.

Elle a recours, en termes d'élimination des effluents, à l'épandage des boues à 69 % et à la valorisation industrielle à 31 %. Les rejets sont traités par infiltration dans le milieu récepteur.

⁵ Formule de calcul: Nbre d'abonnés / Nbre potentiel d'abonnés de la zone relevant de l'assainissement collectif x 100

⁶ Débit entrant moyen: Le débit entrant dans le système de traitement d'eaux usées est le volume journalier, moyen au cours de l'année, d'effluent provenant du réseau de collecte entrant dans le système (exprimé en m³/j) (source: Portail d'information sur l'assainissement communal, Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie).

⁷ Charge maximale en entrée: Il s'agit de la moyenne des charges journalières de DBO5 admises par la station au cours de la « semaine la plus chargée » de l'année (source: Portail d'information sur l'assainissement communal, Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie).

⁸ Capacité nominale d'une STEU: Il s'agit de la charge maximale de DBO5 admissible par la station, telle qu'indiquée dans l'arrêté d'autorisation ou fournie par le constructeur (source: Portail d'information sur l'assainissement communal, Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie).

⁹ Le débit de référence est la valeur fondamentale journalière pour le dimensionnement de la station de traitement des eaux usées (STEU) et du système de collecte et pour établir la conformité des stations au titre de l'application de la directive ERU

¹⁰ Les chiffres donnés par le site de l'Observatoire National des services de l'eau et de l'assainissement sont différents de ceux du portail de l'assainissement du MEDDE, en 2009 et 2013 : en 2009, la production de boues était de 18,5 tMs/an ; en 2013, de 597 tMs/an.

¹¹ STEP: **Station d'épuration**

¹² La Directive sur les Eaux Résiduaires Urbaines (DERU ou Directive ERU) n° 91/271/CEE du 21 mai 1991(...) impose des obligations de collecte et de traitement des eaux usées. Les niveaux de traitement requis et les dates d'échéance de mise en conformité sont fixés en fonction de la taille des agglomérations d'assainissement et de la sensibilité du milieu récepteur du rejet final (Source: Portail du Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, section Eau et Biodiversité)

d) Station d'épuration de Feuquières-en-Vimeu

La station d'épuration de Feuquières-en-Vimeu a été mise en service en 2006. Elle utilise le procédé de boue activée aération prolongée (très faible charge).

Sa fiche récapitulative 2017 est jointe à la fin de ce dossier (**annexe 5**).

Elle recueille les eaux usées et pluviales de l'agglomération d'assainissement de Fressenneville et de Feuquières-en-Vimeu.

Elle a traité en 2017 un débit entrant moyen de l'ordre de 559m³/j en 2017 avec une charge maximale en entrée de 4451 EH.

Sa capacité nominale est de 7000 EH et son débit de référence est de 900 m³/j.

	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017
Débit entrant moyen	483 m ³ /j	514 m ³ /j	555 m ³ /j	570 m ³ /j	547 m ³ /j	520 m ³ /j	900 m ³ /j
charge maximale en entrée	4543 EH	5335 EH	4799 EH	6988 EH	3997 EH	6526 EH	4451 EH
Production de boues	70 tMs/an	98 tMs/an	73 tMs/an	109 tMs/an	108 tMs/an	77 tMs/an	nc

Cette STEP est conforme sur tous les paramètres depuis au moins 2011. Les traitements requis par la Directive ERU¹³ sont les suivants : traitement secondaire, uniquement.

Elle a recours, en termes d'élimination des effluents, à l'épandage des boues à 100 %. Les rejets sont traités par infiltration dans le milieu récepteur.

e) Station d'épuration de Bourseville

La station d'épuration de Bourseville a été mise en service en 2006. Elle utilise le procédé de lagunage naturel. Sa fiche récapitulative 2017 est jointe à la fin de ce dossier (**annexe 5**).

Elle recueille les eaux usées et pluviales de l'agglomération d'assainissement de Bourseville uniquement.

Elle a traité en 2017 un débit entrant moyen de l'ordre de 141m³/j en 2017 avec une charge maximale en entrée de 1077 EH.

Or sa capacité nominale est de 950 EH et son débit de référence est de 150 m³/j.

	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017
Débit entrant moyen	85 m ³ /j	135 m ³ /j	128 m ³ /j	125 m ³ /j	98 m ³ /j	141 m ³ /j	141 m ³ /j
charge maximale en entrée	441 EH	307 EH	750 EH	750 EH	368 EH	1077 EH	1077 EH
Production de boues	nc	nc	nc	nc	nc	nc	nc

Cette STEP est depuis au moins 2011 conforme sur tous les paramètres, sauf pour celui de la performance en 2017 et 2016. Les traitements requis par la Directive ERU sont les suivants : traitement approprié, uniquement. Les effluents traités sont éliminés par infiltration dans le milieu récepteur.

f) Station d'épuration de Chépy

¹³ La Directive sur les Eaux Résiduaires Urbaines (DERU ou Directive ERU) n° 91/271/CEE du 21 mai 1991(...) impose des obligations de collecte et de traitement des eaux usées. Les niveaux de traitement requis et les dates d'échéance de mise en conformité sont fixés en fonction de la taille des agglomérations d'assainissement et de la sensibilité du milieu récepteur du rejet final (Source : Portail du Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, section Eau et Biodiversité)

La station d'épuration de Chépy a été mise en service en 2006. Elle utilise le procédé de boue activée aération prolongée (très faible charge).

Sa fiche récapitulative 2017 est jointe à la fin de ce dossier (**annexe 5**).

Elle recueille les eaux usées et pluviales de l'agglomération d'assainissement de la commune de Chépy.

Elle a traité en 2017 un débit entrant moyen de l'ordre de 126m³/j en 2017 avec une charge maximale en entrée de 1003 EH.

Sa capacité nominale est de 1167 EH et son débit de référence est de 180 m³/j.

	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017
Débit entrant moyen	111 m ³ /j	122 m ³ /j	114 m ³ /j	90 m ³ /j	85 m ³ /j	126 m ³ /j	126 m ³ /j
charge maximale en entrée	1105 EH	1124 EH	522 EH	700 EH	815 EH	1003 EH	1003 EH
Production de boues	11 tMs/an	9 tMs/an	10 tMs/an	5 tMs/an	5 tMs/an	nc	nc

Cette STEP est conforme sur tous les paramètres depuis au moins 2011. Les traitements requis par la Directive ERU sont les suivants : traitement approprié, uniquement.

Elle a recours, en termes d'élimination des effluents, à l'épandage des boues à 100 % (5 tMS/an).

g) Gestion des ruissellements des eaux pluviales

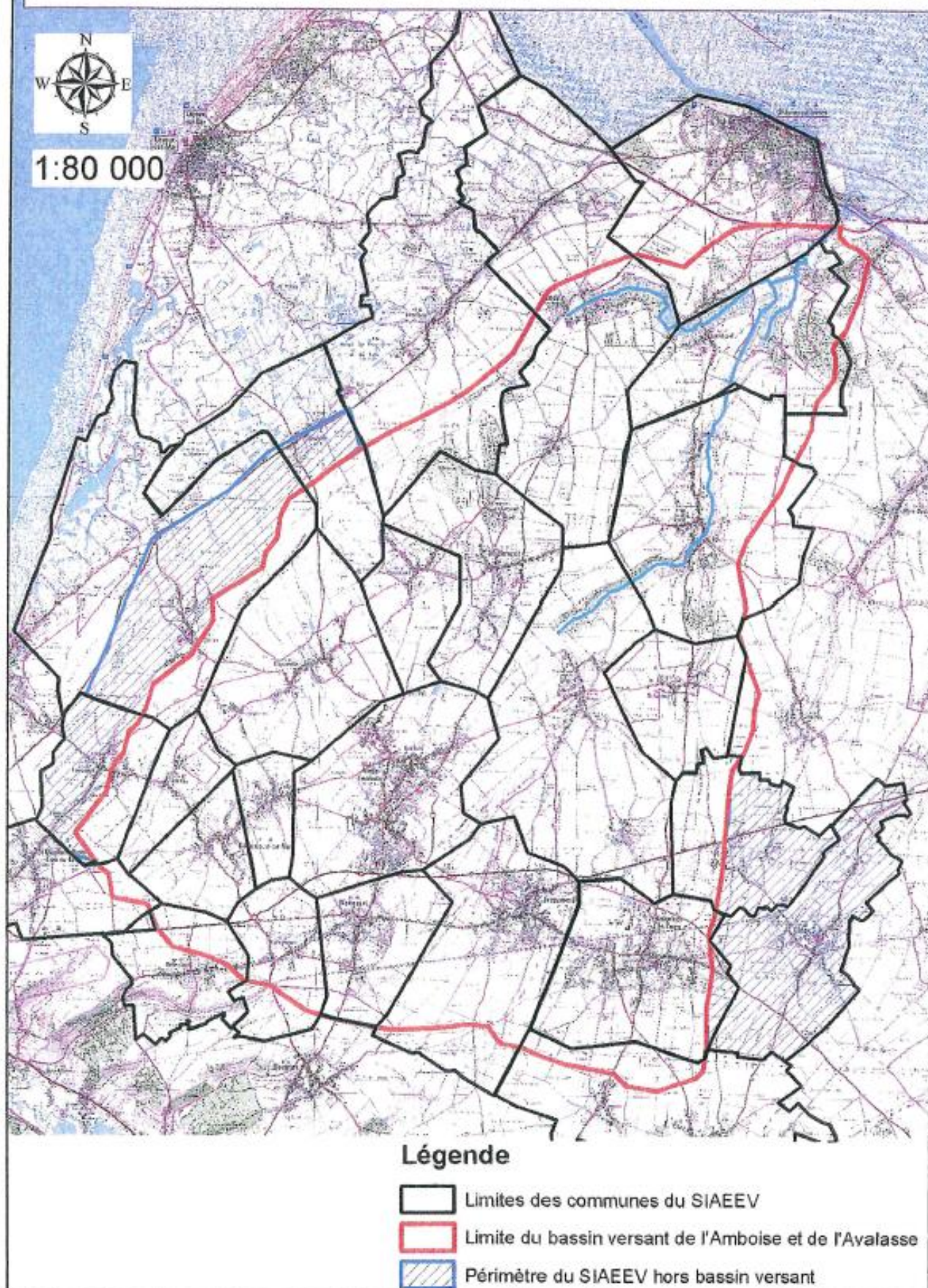
Le Syndicat Intercommunal pour l'Amélioration de l'Ecoulement des Eaux dans le Vimeu (SIAEEV) a la compétence gestion des ruissellements des eaux pluviales sur un territoire qui correspond à la limite de crête des bassins versants de l'Amboise, de la Drancourt et de l'Avalasse plus, en dehors de ces bassins versants, quelques communes : Friaucourt, Chépy, Valines, Feuquières-en-Vimeu, Brutelles, Woignarue. (voir carte de localisation, page suivante).

Le SIAEEV soutient les communes en assurant la préparation des dossiers de réalisation de travaux, et la recherche de financement des études et des travaux. Il assure les acquisitions foncières nécessaires à la réalisation de ces projets, la conduite des travaux d'équipements, d'aménagement et de gestion en qualité de maître d'ouvrage, la définition des modes de gestion des services créés, et en particulier l'entretien des ouvrages et des exutoires existants ou à construire, la recherche et l'appui de toutes initiatives publiques ou privées propres à faciliter la réalisation de son objet. Il réalise son objet soit par voie d'exploitation directe, soit par voie de concession ou d'affermage, soit par tout moyen conforme à la législation et aux textes réglementaires, des travaux d'entretien ou d'aménagement à condition de posséder la maîtrise foncière des terrains qui reçoivent ou doivent recevoir des ouvrages (bassins, fossés, canalisations), ou de disposer d'un arrêté de déclaration d'intérêt général (dans le cas des cours d'eau et des plantations), ou d'une convention de travaux (dans le cas de plantations ou de canalisations) ou d'une autorisation de la collectivité propriétaire du terrain.

En synthèse, ce syndicat à la carte lance les études sur demande des communes et assure la maîtrise d'ouvrage et le cas échéant, les acquisitions foncières nécessaires aux équipements ou les conventions avec les propriétaires des terrains, en vue des travaux de réalisation et d'entretien des ouvrages.

En **annexe 6** du présent dossier, on trouvera les statuts du SIAEEV ainsi que des cartographies des ouvrages et des axes de ruissellement sur les communes de Béthencourt-sur-Mer, Bourseville, Chépy, Feuquières-en-Vimeu, Fressenneville, Friville-Escarbotin, Nibas, Ochancourt, Woincourt.

ANNEXE 1 DES STATUTS DU SIAEEV



3. Préconisations de mise en œuvre pour les nouvelles constructions

a) Parcelles et zones d'aménagement situées dans l'agglomération d'assainissement collectif :

Dans l'éventualité de nouvelles constructions dans la zone d'assainissement collectif ou à proximité immédiate, on trouvera en **annexe 7** du présent document, la copie d'un fascicule édité par l'Agence de l'Eau, précisant l'obligation de raccordement des constructions sous condition de réalisation par la collectivité du branchement sous voie publique.

Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau public de collecte, la collectivité peut se charger, à la demande des propriétaires, de l'exécution de la partie des branchements situés sous la voie publique.

La collectivité est autorisée à se faire rembourser par les propriétaires intéressés tout ou partie des dépenses entraînées par ces travaux, diminuées des subventions éventuellement obtenues et majorées de 10% pour frais généraux, suivant des modalités à fixer par l'assemblée délibérante de la Collectivité.

Les propriétaires des constructions neuves, ne disposant encore pas de réseaux d'assainissement au droit de leur terrain, mais qui souhaitent néanmoins effectuer un raccordement, peuvent soit attendre la programmation de l'extension des réseaux, soit prendre en charge financièrement le raccordement de l'extension du réseau d'assainissement public.

Rappelons l'obligation de raccorder le logement dès lors que les réseaux de collecte des eaux usées sont construits.

La partie privative des branchements concerne les ouvrages à réaliser entre la construction et la boîte de branchement située dans le domaine public. Toute extension de réseau est à la charge du propriétaire de la construction.

b) Zones concernées par l'assainissement en mode non collectif

L'enjeu pour chaque commune optant pour l'assainissement individuel est dès lors de proposer, pour son expansion, des terrains libres avec une superficie suffisante pour accueillir un système d'assainissement agréé.

Sur les terrains libres en zone d'assainissement non collectif, s'applique le décret du 28 février 2012 corrigeant le régime des autorisations d'urbanisme.

Celui-ci inscrit notamment l'avis de conformité de l'ANC au regard des prescriptions réglementaires à joindre au dossier constitutif de toute demande de permis de construire.

Ce décret est entré en vigueur le 1er mars 2012 et il s'applique aux demandes d'autorisation d'urbanisme déposées à compter de cette date.

Cette procédure implique donc que tout ANC devra vers l'objet d'une **attestation de conformité** établie par le SPANC (on ne parle plus d'avis favorable ou défavorable).

Depuis le 1er mars 2012, le particulier souhaitant faire construire doit joindre à toute demande de permis de construire une attestation de conformité délivrée par le SPANC de son projet d'installation d'assainissement non collectif (article R 431-16 du code de l'urbanisme, décret n°2012-274 du 28 février 2012 relatif aux permis de construire).

Les installations neuves devront être faciles d'accès pour les contrôles des SPANC (accès propriété, disposition des regards, plan de recoupement).

On trouvera à la fin du document (**annexe 8**), le texte du **décret du 28 février 2012** corrigeant le régime des autorisations d'urbanisme.

En l'absence de zonage d'assainissement ou de schéma directeur d'assainissement, toute nouvelle installation d'assainissement non collectif doit faire au préalable l'objet d'une étude de sols personnalisée.

On trouvera à la fin de ce document (**annexe 5**), des fiches éditées par l'Agence de l'eau, expliquant les modes d'assainissement non collectifs préconisés, dans le cadre d'une réhabilitation ou d'une installation pour une nouvelle construction implantée en zone d'assainissement non collectif.

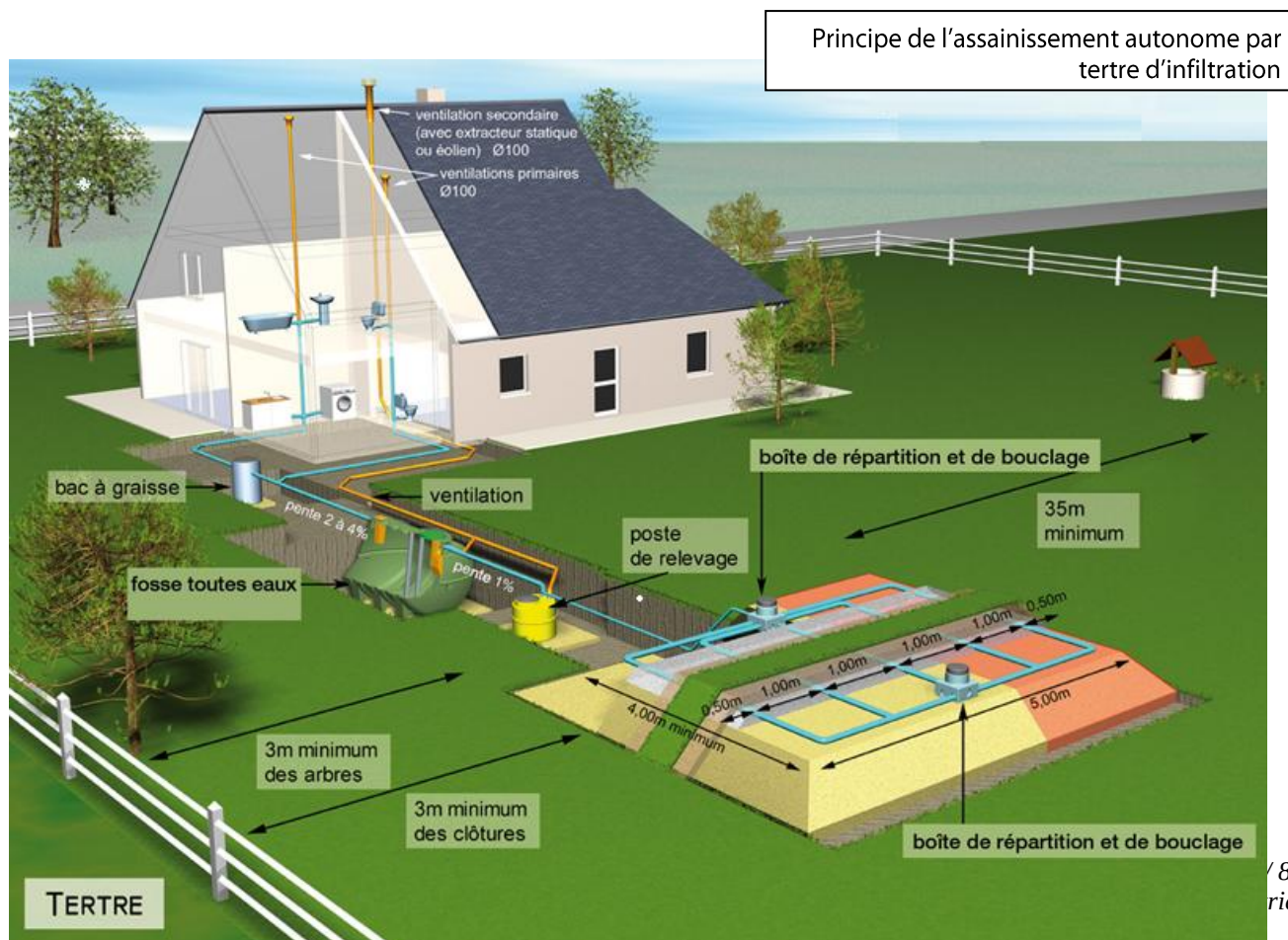
4. Contrôle des installations d'assainissement non collectif

Comme il a été vu en introduction de ce chapitre, la commune détient la compétence « assainissement non collectif », au travers d'un service public dénommé SPANC (Service Public d'Assainissement Non Collectif).

a) Réglementation

La Loi sur l'Eau du 3 janvier 1992, puis la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques du 30 décembre 2006 (art. L.2224-8-III du code général des collectivités territoriales) ont imposé aux communes et collectivités locales de disposer d'un S.P.A.N.C. (Service Public d'Assainissement Non Collectif), afin de contrôler les installations existantes, les installations réhabilitées et les nouvelles installations d'assainissement non collectif. Ces collectivités locales ont eu jusqu'au 31 décembre 2005 pour rendre cette nouvelle compétence obligatoire opérationnelle, et jusqu'au 31 décembre 2012 pour réaliser un premier état contrôle des installations de leur territoire.

Ces contrôles, dont les modalités ont été établies dans **l'arrêté du 27 avril 2012**, sont financés par une redevance d'assainissement non collectif. La collectivité compétente doit remettre au propriétaire un document attestant de ce contrôle. Elle peut aussi proposer éventuellement un service d'entretien moyennant facturation.



Qui est concerné par ce contrôle ?

En l'absence de réseau d'assainissement collectif, tous les propriétaires d'habitations sont soumis à l'obligation de contrôle de leur système d'assainissement autonome ainsi que tous les permis de construire d'habitations.

Il faut distinguer :

- les installations à réaliser ou à réhabiliter pour lesquelles des contrôles de conception et d'exécution seront effectués par les SPANC,
- et les installations existantes pour lesquels des contrôles périodiques sont programmés (modulables, dans la limite de 10 ans - selon la loi grenelle 2) et qui pourraient présenter un risque de pollution ou de santé.

On trouvera à la fin du document (**annexe 9**), le texte de l'arrêté du 27 avril 2012, fixant les modalités et les prescriptions du contrôle technique exercé par les communes sur les systèmes d'assainissement non collectif.

b) Le contrôle des installations existantes : cas généraux (hors transaction immobilière)

La Loi a prévu le contrôle de toutes les installations d'assainissement autonome.

Celui-ci comprend :

- la vérification technique de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages, qui peut être effectuée avant remblaiement pour les installations nouvelles ou réhabilitées ;
- la vérification périodique de leur bon fonctionnement qui porte, au moins, sur les points suivants :
 - Le bon état des ouvrages, de leur ventilation et de leur accessibilité.
 - Le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration.
 - L'accumulation normale des boues à l'intérieur de la fosse toutes eaux.

Dans le cas d'un rejet en milieu hydraulique superficiel, un contrôle de la qualité des rejets peut être effectué.

En résumé :

- La mise en place des contrôles est une obligation légale (lois de 1992 et de 2006).
- Le paiement d'une redevance a été rendu obligatoire par les textes de lois (R2224-19 du Code Général des Collectivités Territoriales).

En cas de non-conformité d'une installation existante, le propriétaire aura :

- un délai maximum de 1 an pour réaliser les travaux en cas de vente. Depuis le 1er janvier 2011, le vendeur d'un logement équipé d'une ANC, doit joindre dans le dossier de diagnostic immobilier, un document daté de moins de 3 ans délivré par le SPANC, informant l'acquéreur de l'état de l'installation. (article L 271-4 du Code de la construction et de l'habitat)
- délai reporté à 4 ans maximum pour les installations existantes présentant des risques avérés.

Dans tous les cas, la commune établit, dans le rapport de visite, si nécessaire :

- a) Des recommandations à l'adresse du propriétaire sur l'accessibilité, l'entretien ou la nécessité de faire des modifications ;
 - b) En cas de risques sanitaires et environnementaux dûment constatés, la liste des travaux classés, le cas échéant, par ordre de priorité à réaliser par le propriétaire de l'installation dans les quatre ans à compter de la date de notification de la liste de travaux. Le maire peut raccourcir ce délai selon le degré d'importance du risque, en application de l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales.
- Le propriétaire informe la commune des modifications réalisées à l'issue du contrôle.

c) Le contrôle des installations existantes : cas d'une vente immobilière

Le propriétaire-vendeur doit fournir au notaire un rapport de visite du SPANC, daté de moins de 3 ans, attestant du contrôle de la conformité de son installation d'assainissement.

Ce document est à annexer à la promesse de vente.

Depuis le 1er janvier 2011, au moment de la signature de l'acte de vente, le diagnostic d'assainissement non collectif est à joindre au dossier de diagnostic technique au même titre que d'autres diagnostics immobiliers tels que le diagnostic de performance énergétique, électricité, plomb, amiante, etc.

C'est le rapport de visite du SPANC, daté de moins de 3 ans, qui fait état de diagnostic d'assainissement non collectif. **Le diagnostic ANC n'est pas différent du contrôle ANC dans le cadre d'une vente.**

Et la vente n'est normalement pas envisageable sans ce document.

Si aucun contrôle n'a jamais eu lieu ou que le délai de validité de 3 ans est dépassé, le propriétaire- vendeur doit contacter le SPANC afin – qu'à ses frais – un contrôle soit réalisé et disposer ainsi du document exigible.

Le futur acquéreur doit pouvoir disposer du rapport de visite du SPANC précisant l'état de l'installation d'assainissement le plus en amont possible de la vente et ce avant la signature de la promesse de vente. Ainsi, il saura s'il doit engager des travaux au cas où le vendeur ne les aurait pas faits avant la vente du bien.

Si le rapport de visite joint à l'acte de vente stipule une non-conformité, des travaux doivent être réalisés **dans l'année suivant la vente** (et non dans le délai de 4 ans pour une contrôle hors transaction immobilière).

Les travaux de mise en conformité de l'installation avant la vente sont à la charge du propriétaire-vendeur. Ce dernier peut néanmoins décider de ne pas les faire. Dans ce cas, il en informe le futur acheteur qui décidera ou non d'acquérir le bien en l'état. Les travaux peuvent alors faire partie de la négociation financière. Dans tous les cas, ils devront être réalisés au plus tard 1 an après la signature de l'acte de vente.

Le propriétaire contacte son SPANC et lui soumet le projet de réhabilitation de son installation. Le SPANC doit attester de la conformité du projet avant toute réalisation de travaux.

il vérifiera par la suite leur bonne exécution.

d) Le contrôle des installations

Le bilan établi en janvier 2019 par les services du SPANC de la Communauté de Communes du Vimeu figure page suivante :

Commune	Nombre de logements en assainissement autonome	Nombre de maisons en cours de construction, en assainissement autonome	Installations contrôlées										Installations non contrôlées	
			nombre	%	Conforme		conforme sans obligation de travaux		conforme avec obligation de travaux		non conforme		nombre	%
					nombre	%	nombre	%	nombre	%	nombre	%		
Aigneville	354	2	322	91%	67	19%	124	35%	74	21%	57	16%	34	9%
Bethencourt-sur-Mer	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Bourseville	5	-	-	0%	-	0%	-	0%	-	0%	-	0%	5	0%
Chépy	49	11	7	12%	1	2%	1	2%	2	3%	3	5%	53	88%
Feuquières-en-Vimeu	1	-	-	0%	-	-	-	-	-	-	-	-	1	100%
Fressenneville	1	-	-	0%	-	-	-	-	-	-	-	-	1	100%
Friville-Escarbotin	1	-	-	0%	-	-	-	-	-	-	-	-	1	100%
Méneslies	1	-	-	0%	-	-	-	-	-	-	-	-	1	100%
Nibas	377	5	306	80%	67	17%	113	30%	47	12%	79	21%	76	20%
Ochancourt	139	1	127	91%	29	21%	42	30%	20	14%	36	26%	13	9%
Tully	1	-	-	0%	-	-	-	-	-	-	-	-	1	100%
Valines	281	-	181	64%	67	25%	62	23%	12	4%	40	14%	100	36%
Woincourt	1	-	-	0%	-	-	-	-	-	-	-	-	1	100%
Yzengremer	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
TOTAL	1211	19	943		231		342		155		215		426	

En général, dès lors que le raccordement de toute ou partie d'une commune est projeté, les services du SPANC cessent de contrôler les maisons non encore raccordées mais situées dans l'agglomération d'assainissement collectif (exemple : Chépy, voué à être assainie à presque 100 % ces prochaines années); en effet, une non-conformité obligerait le propriétaire à mettre son installation aux normes, or, la localisation de son logement lui écarterait les droits à subvention par Agence de l'Eau.

Pour rappel, les installations à risque ont une obligation de mise aux normes dans un délai qui est dûment notifié à leur propriétaire.

CHAPITRE 4 : COLLECTE ET TRAITEMENT DES DECHETS

1. La collecte et le traitement des déchets sur le territoire du Vimeu Industriel

La collecte, le traitement et surtout la valorisation finale des déchets générés par une augmentation de population ou un revirement d'activités économiques sont essentiels pour permettre un développement communal respectueux de l'environnement et limitant son impact sur l'atmosphère et le milieu naturel récepteur. Et ce d'autant plus, dans le contexte actuel d'application de la loi Grenelle et ses objectifs de réduction des déchets.

La collecte et le traitement des déchets relève de la compétence de la Communauté de Communes du Vimeu. Suite à la fusion des Communautés de communes du Vimeu Industriel et du Vimeu Vert le 1er janvier 2017, les services de collecte et de traitement des déchets des deux E.P.C.I. ont fusionné et la fusion demeure perceptible dans les statistiques historiques produites par le nouveau service, qui déterminent un secteur **Ouest** (ex Vimeu Industriel) et un secteur **Est** (ex Vimeu Vert). Nous allons nous appuyer, pages suivantes, sur les statistiques du **seul secteur Ouest du Vimeu** afin de caractériser la production et le traitement des déchets sur le territoire de notre étude.

La compétence collecte comprend le ramassage des ordures ménagères résiduelles (O.M.R.), des déchets ménagers recyclables (DMR.), du verre, des encombrants.

Les compétences « traitement des ordures ménagères », « traitement des déchets ménagers recyclables » sont exercées avec DSP.

Quant à la compétence « gestion des deux déchèteries communautaires » : elle est exercée en régie pour l'une d'elle et par DSP pour l'autre.

La Communauté de Communes du Vimeu comprend une population totale de 23.508 habitants en 2015 (source : INSEE), dont 17.887 habitants dans le secteur Ouest du Vimeu Industriel.

a) Collectes en porte-à-porte

La C.C.V. exerce en régie sa compétence collecte en porte-à-porte . Pour ce faire, elle dispose de 7 bennes pour les ramassages des ordures ménagères et des recyclables secs, dont deux bennes de dépannage. Elle dispose également de deux bennes spécifiques pour le ramassage des encombrants et d'une benne prêtée aux communes pour le ramassage des déchets verts.

L'entretien courant du matériel est assuré en régie dans un atelier spécialisé situé à Bourseville.

Sur le secteur Ouest (ex-Vimeu Industriel), les foyers sont équipés de contenants de collecte des ordures ménagères résiduelles, de recyclables secs hors verre, de verre et de déchets verts :

- des containers de 140 à 340 litres pour les OMR et les DMR hors verre,
- des bacs de 35 litres pour le verre,
- des sacs pour les déchets verts.

Les foyers des ex-communes du Vimeu Vert ne sont par contre pas équipés en containers ou sacs. .

Les déchets verts ne sont pas collectés par la C.C.V., la filière privilégiée étant le compostage individuel ou à défaut l'apport volontaire des déchets verts en déchèterie.

Cependant, 7 communes de la CCV, toutes situées sur le territoire du Vimeu Industriel, ont mis en place une prestation de collecte en porte à porte : Aigneville, Béthencourt-sur-Mer, Feuquières-en-Vimeu, Fressenneville, Friville-Escarbotin, Tully et Woincourt.

Quatre d'entre elles utilisent le matériel (benne à ordures ménagères) mis à disposition par la CCV sous condition de la signature d'une convention annuelle : Friville-Escarbotin, Fressenneville, Tully et Woincourt).

Les déchets verts collectés en porte à porte par les agents communaux (sauf pour la commune de Woincourt) sont transportés chez la société Métostock Environnement pour un traitement sur l'aire de compostage de cette société.

Les déchets verts collectés en porte à porte sur la commune de Woincourt sont transportés sur la plateforme de compostage de l'ESAT¹⁴-EA¹⁵ de Woincourt.

Les branchages collectés et détournés en provenance des services communaux ou des usagers, sont transportés et traités sur la plateforme de broyage de Bourseville. Les mulchs produits dans cette unité sont traités et étalés sur la zone de plantation de Bourseville, sur les différents espaces verts gérés par la C.C.V ou donnés aux différents établissements scolaires pour leur compostage.

Pour ce qui est des collectes d'encombrants, les déchets autorisés sont :

- Les déchets provenant des travaux d'aménagement des particuliers sauf ceux présents dans les interdits ci-dessous,
- Les gros cartons d'emballage,
- Les déchets d'ameublement : matelas, sommier, meubles de tout genre, palettes en bois,....
- Le tout-venant.

Sont par contre interdits en collecte d'encombrants :

- Les ordures ménagères,
- Les déchets d'emballages ménagers en papier, carton, aluminium, acier, verre, plastique,
- Les textiles, linges de maison, chaussures, maroquinerie,
- Les déchets verts,
- Les déchets dangereux spéciaux "D.D.S." : explosifs (aérosols), corrosifs (acides, bases), nocifs, toxiques, radioactifs, irritants (ammoniac, résines), produits inflammables (solvants), les pots de peinture, les phytosanitaires, les matières contenant des métaux lourds (piles, accumulateurs, batteries, lampes fluorescentes) ...,
- Les déchets d'équipements électriques et électroniques "D.E.E.E." : machine à laver, réfrigérateur, télévision, grille-pain, etc...,
- Les bouteilles de gaz,
- Les déchets d'activités de soin à risques infectieux "D.A.S.R.I." : pansements, aiguilles, seringues,...,
- Les médicaments,
- Les cadavres d'animaux,
- Les déchets liquides même en récipients clos,
- Les pneumatiques usagés,
- Les pièces et carcasses automobiles,
- Les gravats, déblais, débris et tout autre matière en vrac,
- Les matériaux contenant de l'amiante,
- Les objets trop lourds pour être soulevés par les ripeurs et ceux dont les dimensions ne permettent un vidage dans la trémie de la benne.

...Tous ces déchets interdits faisant par ailleurs l'objet de filières de collecte et de traitement.

Enfin, la CCV soutien les actions de réemploi et de réinsertion professionnelle de la recyclerie du Vimeu. Les habitants peuvent se délasser d'objets ou de meubles via une collecte à domicile, ou par apport à la recyclerie du Vimeu. Celle-ci propose également de la vente d'objets d'occasion dans leur boutique : 1 rue de Gamaches – 80130 BETHENCOURT SUR MER (03-22-26-49-60). Ouvert du mardi au samedi de 9h à 12h et de 14h à 18h.

¹⁴ E.S.A.T : Etablissement et Service d'Aide par le Travail

¹⁵ E.A. : Entreprise Adaptée

Calendriers des collectes en porte-à-porte

Les **ordures ménagères résiduelles (O.M.R.)** sont collectées en porte à porte à raison d'une fois par semaine selon un calendrier annuel distribué en commune.

Lundi	Bethencourt-sur-Mer, Bourseville, Meneslies, Nibas, Noirville (hameau de Friville-Escarbotin), Ochancourt, Tully, Valines, Woincourt, Yzengemer
Mardi	Aigneville-Hocquelus, Chépy, Fressenneville, Friville-Escarbotin-Belloy-ZAC
Mercredi	Feuquières-en-Vimeu

(Source : site internet de la Communauté de Communes du Vimeu, décembre 2018)

Les **déchets ménagers recyclables (D.M.R.)** sont collectés en porte à porte à raison de deux fois par mois selon un calendrier annuel distribué en commune :

Jeudi semaines impaires	Bethencourt-sur-Mer, Bourseville, Feuquières-en-Vimeu, Meneslies, Nibas, Noirville (hameau de Friville-Escarbotin), Ochancourt, Tully, Valines, Woincourt, Yzengemer
Vendredi semaines impaires	Aigneville-Hocquelus, Chépy, Fressenneville, Friville-Escarbotin-Belloy-ZAC

(Source : site internet de la Communauté de Communes du Vimeu, décembre 2018)

Le **verre** est lui aussi collecté en porte à porte à raison de deux fois par mois selon un calendrier annuel distribué en commune :

Jeudi semaines paires	Bethencourt-sur-Mer, Bourseville, Feuquières-en-Vimeu, Meneslies, Nibas, Noirville (hameau de Friville-Escarbotin), Ochancourt, Tully, Valines, Woincourt, Yzengemer
Vendredi semaines paires	Aigneville-Hocquelus, Chépy, Fressenneville, Friville-Escarbotin-Belloy-ZAC

(Source : site internet de la Communauté de Communes du Vimeu, décembre 2018)

Les **encombrants** sont collectés quatre fois par an, le mercredi :

4eme semaine de février, 4eme semaine de mai, 4eme semaine d'août et 4eme semaine de novembre	Bethencourt-sur-Mer, Meneslies
1ere semaine de mars, 1ere semaine de juin, 1ere semaine de septembre et 1ere semaine de décembre	Friville-Escarbotin-Belloy-ZAC
2eme semaine de mars, 2eme semaine de juin, 2eme semaine de septembre et 2eme semaine de décembre	Feuquières-en-Vimeu, Fressenneville
3eme semaine de mars, 3eme semaine de juin, 3eme semaine de septembre et 3eme semaine de décembre	Bourseville, Nibas, Noirville (hameau de Friville-Escarbotin), Ochancourt, Tully, Valines
4eme semaine de mars, 4eme semaine de juin, 4eme semaine de septembre et 3eme semaine de décembre	Aigneville-Hocquelus, Chépy, Woincourt, Yzengemer

(Source : site internet de la Communauté de Communes du Vimeu, décembre 2018)

Tableau synthétique des collectes en porte à porte sur le secteur "Ouest" (Vimeu Industriel) :

Flux collectés	Ordures Ménagères Résiduelles	Recyclable Secs Hors Verre	Verre	Déchets Verts	Encombrants
Fréquence	1 fois par semaine	2 fois par mois	2 fois par mois	Différents modes opératoires	4 fois par an
Desserte	Tout le territoire	Tout le territoire	Tout le territoire	Tout le territoire	Tout le territoire
Mode de collecte	Porte à Porte	Porte à Porte	Porte à Porte	Porte à Porte	Porte à Porte
Contenants	Bacs 140L/240L/340L	Bacs 140L/240L/340L	Bacs modulo 35L	Sacs/Vrac	Pas de contenants
Mode d'exploitation	Régie	Régie	Régie	Régie communale	Régie
Mode de traitement	Stockage	Recyclage	Recyclage	Valorisation	Stockage

*7 communes collectent les déchets verts : Aigneville, Béthencourt-sur-Mer, Feuquières-en-Vimeu, Fressenneville, Friville-Escarbotin, Tully et Woincourt

Tonnages des collectes en porte-à-porte:

Les statistiques ci-dessous ont été produites pour les besoin du présent dossier de PLUi par le service déchets de la Communauté de communes du Vimeu, pour le territoire du seul Vimeu Industriel :

TONNAGES PAR FLUX POUR LA COM DE COM DU VIMEU INDUSTRIEL

	Tonnages					Kg/hab/an				
	2010	2014	2015	2016	2017	2010	2014	2015	2016	2017
Population	17919	17924	17909	17928	18055	17919	17924	17909	17928	18055
Ordures ménagères	4 927,58	4 653.86	4 588.88	4 442.76	4 359.78	274,99	259.64	256.01	247.74	241.47
Verre	800.78	741.08	758.640	719.90	707.42	44,689	41.347	42.361	40.155	39.18
Recyclables secs hors verre	898.32	949.68	910.85	940.44	1020.10	50.132	52.983	50.859	52.456	56.499
Refus de tri	236,85	137.68	151.03	184.89	183.48	13,22	7.68	8.42	10.31	10.162
TOTAL OMA	6 863.53	6 482.30	6 409.40	6 287.99	6270.78	383.03	361.65	357.89	350.74	347.31
Déchets verts	2 362,02	3 213.52	2 972.25	3 394.39	3 636.83	131,82	179.28	165.96	189.33	201.43
Encombrants	1 427,75	1 344.02	1 350.84	1 375.93	1 702.85	79,68	74.98	75.43	76.74	94.31

b) Collecte par apport volontaire, particuliers et professionnels

Les services de la Communauté de Communes du Vimeu gèrent deux déchèteries, l'une située dans la zone d'activités des Croisettes (sur les communes d'Huchenneville et de Béhen, ex-Vimeu Vert) et exploitée en régie depuis 2015, l'autre située dans la ZAVI de l'ex-Communauté de Communes du Vimeu Industriel et exploitée depuis 2005 par la société METOSTOCK Environnement via une Délégation de Service Public.

Nous aborderons ci-dessous le seul cas de la déchèterie de la ZAVI, logiquement plus accessible que celle de la ZA des Croisettes.

• Déchèterie de la ZAVI

Les habitants et professionnels de la communauté de communes peuvent accéder à la déchèterie de la ZAVI, pour y déposer les déchets non pris en charge par la collecte en porte-à-porte :

Produits toxiques, inflammables, polluants (batteries, piles, solvants), bois, gravats, ferrailles, pneumatiques, radiographies, amiante-ciment, mais aussi déchets encombrants, DEEE, lampes, textiles. Ils peuvent aussi déposer des dons pour la Recyclerie du Vimeu. et des déchets pris en charges par d'autres collectes : déchets verts, papier-cartons, plastiques, verres.

Une signalétique a été créée pour fluidifier le trafic à l'intérieur de la déchèterie, remettre à jour les horaires et la liste des déchets autorisés :



DECHETS AUTORISES sur le site de Feuquières en Vimeu




ENCOMBRANTS


BOIS


DÉBLAIS / GRAVATS


DÉCHETS VERTS


MÉTAUX


PAPERS / CARTONS


PLASTIQUES


VERRES


LAMPES


TEXTILES


BATTERIES


HUILES DE VIDANGE


PILES ET ACCUMULATEURS


DÉCHETS DIFFUS SPECIFIQUE (DDS)


DEEE


PNEUMATIQUES


RADIOGRAPHIES


RÉUTILISATION REEMPLOI



L'apport d'amiante est autorisé les 1er et 3ème vendredis de chaque mois de 9h00 à 12h00.

Les déchets doivent être filmés et déposés **UNIQUEMENT** dans la benne dédiée.

DECHETS INTERDITS

- * Ordures ménagères résiduelles
- * Cadavres d'animaux
- * Déchets radioactifs

En cas de doute, demandez conseil au gardien.

La carte d'accès est **OBLIGATOIRE**.

Horaires d'ouverture de la déchèterie de la ZAVI :

	HORAIRES D'ÉTÉ DU 15 avril au 31 octobre		HORAIRES D'HIVER DU 1 Novembre au 14 avril	
	Matin	Après-midi	Matin	Après-midi
Lundi	FERME	13h30-18h30	FERME	13h30-17h00
Mardi	FERME	13h30-18h30	FERME	13h30-17h00
Mercredi	9h00-12h00	13h30-18h30	FERME	13h30-17h00
Jeudi	FERME	13h30-18h30	FERME	13h30-17h00
Vendredi	9h00-12h00	13h30-18h30	9h00-12h00	13h00-17h00
Samedi	9h00-18h30		9h00-17h00	

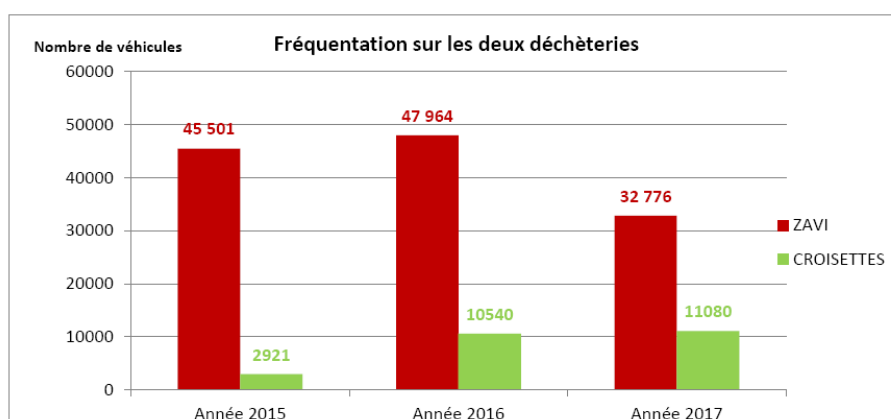
La déchèterie est fermée les dimanches et jours fériés.

Chaque habitant de la C.C.V. peut accéder gratuitement à la déchèterie grâce à un badge personnalisé qui lui est remis sur présentation d'un justificatif de domicile dans la limite d'1 m³/semaine soit 52 m³ par an et par habitant.

Pour les professionnels, l'accès à la déchèterie est gratuit pour les cartons et payant pour les autres matériaux (grille tarifaire spécifique).

Les déchets sont ensuite acheminés selon leur nature vers les filières de valorisation adaptées.

La fréquentation de la déchèterie de la ZAVI a été en baisse en 2017 suite à une panne de trois mois du pont bascule : trois mois pendant lesquels les véhicules n'ont pas été comptés.



Si nous prenons les données de 2016, sur les trois mois manquants, la fréquentation 2017 de la déchèterie de la ZAVI devrait se situer à 47 065 véhicules enregistrés.

Tonnages des collectes par apport volontaire :

TONNAGES PAR FLUX POUR LA COM DE COM DU VIMEU INDUSTRIEL

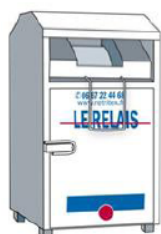
	Tonnages					Kg/hab/an				
	2010	2014	2015	2016	2017	2010	2014	2015	2016	2017
Déchèterie	2 380,99	2 168,81	2 166,21	2 724,04	2 804,15	132,88	121	120,95	151,94	155,31

- Autres points de dépôt

- La collecte des produits phytosanitaires agricoles et les pneus agricoles passent par d'autres filières de collecte et de valorisation, le plus souvent par apport volontaire chez des professionnels.

- L'association DASTRI procède à la collecte de déchets médicaux dangereux (aiguilles, et, épisodiquement, pompes à insuline Omnipod®), via deux pharmacies à Friville-Escarbotin, une à Fressenneville, une à Feuquières-en-Vimeu, une à Woincourt, une à Béthencourt-sur-Mer et une à Chépy (soit 7 pharmacies) pour l'ensemble de la Communauté de Communes du Vimeu).

- Outre leur apport en déchèterie dans le container de l'association "le Relais 80", la collecte de vêtements, chaussures et autres textile peut se faire aux bornes de collecte du Relais. Dix-neuf conteneurs ont été implantés sur le territoire du Vimeu industriel, sur les 26 conteneurs implantés dans la Communauté de Communes du Vimeu :



Localisation :

Communes	Adresse	Nombre de conteneurs
Acheux en Vimeu	Rue du haut – En face de l'église	1
Bourseville	Gaston Leroy	1
Béthencourt-sur-Mer	D19 Recyclerie	1 1
Feuquières-en-Vimeu	Déchèterie - Avenue du Vimeu Vert Carrefour - Rue Duschesne de la Motte	1 4
Fressenneville	Place du marché	1
Friville-Escarbotin	Aldi - rue Claude Debussy	2
	Leader Price - rue Henri Barbusse	2
	Netto - rue Frédéric Chopin	1
	Intermarché – ZA Le Parc	3
Moyenneville	Place de la mairie	1
Huchenneville	Déchèterie – Rue de Courthezon	1
Quesnoy le Montant	Rue de Campagne – Près du terrain de tennis	1
Saint-Maxent	Rue de la Mairie - Dans la cour	1
	Animalerie	1
Toeufles	Place du Hamel – Point d'apport volontaire	1
Valines	D 365 – Face rue Pierre et Marie Curie	1
Woincourt	Mairie	1
TOTAL		26

Ces textiles, linges, chaussures sont valorisés à 55% par réemploi (dont 49% à l'export et 6% pour les boutiques Ding Fring) et à 35% par recyclage (dont 10% pour la production de chiffons d'essuyage et 25% transformés en matières premières).

En 2017, ce sont 118 tonnes de TLC qui ont été collectés sur le territoire de la C.C.V. (=Vimeu Verte t Vimeu Industriel).

Pour rappel, en 2014 : 40 tonnes ; en 2015 : 108 tonnes, en 2016 : 129 tonnes.

- Les piles et cartouches d'imprimante peuvent être déposées dans les mairies et les écoles volontaires. Elles sont ensuite déposées sur la déchèterie pour leur traitement.

CONIBI collecte les cartouches de bureau de diverses entreprises et des services de la C.C.V.

2. Confrontation avec le projet communal

Nous allons, dans cette partie, nous interroger sur l'évolution prévisible du projet communal sur les tonnages de déchets collectés, à l'horizon 2030.

a) Collecte en porte-à-porte

Si on mise sur une population de 18500 habitants en 2030, on peut aisément calculer une évolution théorique des tonnages de déchets, sur base d'un ratio de kilos de déchets par personne.

Reprenons notre tableau des tonnages collectés par la Communauté de Communes ; l'évolution des moyennes par habitant par an sont soit en augmentation (recyclables hors verre, déchets verts), soit en diminution (ordures ménagères, verre), soit d'évolution sans tendance de fond (refus de tri, encombrants).

Il est difficile d'appliquer des projections d'évolution de croissance ou de diminution jusqu'en 2030, d'autant plus que l'évolution de la projection de déchets relève de plusieurs facteurs :

- la mise en place d'éventuelles stratégies de la Communauté de Communes du Vimeu : calcul de la TEOM sur base du poids de déchets, contrat d'adoption de poules, etc.
- l'évolution de la consommation et que celle-ci subit depuis quelques années des tendances sociétales de fond ou de mode (développement de tendances telles que les modes de consommation "zéro déchet", vente de produits en vrac y compris et surtout pour les produits alimentaires de luxe comme l'alimentation bio).

Nous allons donc appliquer la moyenne par habitant 2017 aux chiffres de population projetés à l'horizon 2030 :

	Tonnage	Kg/hab/an					Tonnage projeté	Différence 2017-2030 (en tonnes)
	2017	2010	2014	2015	2016	2017	2030	
Ordures ménagères	4 359.78	274,99	259.64	256.01	247.74	241.47	4 467.19	107.41
Verre	707.42	44.689	41.347	42.361	40.155	39.18	724.83	17.41
Recyclables secs hors verre	1020.10	50.132	52.983	50.859	52.456	56.499	1 045.23	25.15
Refus de tri	183.48	13,22	7.68	8.42	10.31	10.162	188.00	4.52
Déchets verts	3 636.83	131,82	179.28	165.96	189.33	201.43	3 726.45	89.62
Encombrants	1 702.85	79,68	74.98	75.43	76.74	94.31	1 744.73	41.88

b) Collecte par apport volontaire : les déchèteries

Même méthode de calcul.

	Tonnage	Kg/hab/an					Tonnage projeté	Différence 2017-2030 (en tonnes)
	2017	2010	2014	2015	2016	2017	2030	
Ordures ménagères	2 804.15	132,88	121	120.95	151.94	155.31	2 873.23	69.08

3. Données générales :

a) La production des ordures ménagères

Le ratio de production par habitant est dépendant du type d'habitat : en habitat vertical (inexistant localement), la production d'ordures ménagères est inférieure à l'habitat pavillonnaire.

Il s'établit à environ 500 kg par habitant et par an (1,4 kg par habitant et par jour).

Pour une population saisonnière (camping, habitat saisonnier,...), il s'établit à environ 250 kg par habitant et par an (0,7 kg par personne et par jour).

En ce qui concerne la composition moyenne des ordures ménagères, on peut indiquer les résultats moyens suivants, établis à partir de ratios communément admis.

Localement pour une population de 25 050 habitants, la consommation globale est de 15 173 tonnes, soit 605 kg par habitant ce qui est au-dessus de la moyenne.

b) La collecte sélective

Rappelons ici que le rendement de la collecte sélective dépendra en grande partie de la participation active des usagers, ainsi que de sa bonne compréhension des gestes de tri. D'où la nécessité d'une bonne information préalable des utilisateurs.

Les opérations de tri à la source (préalables nécessaires aux collectes séparatives), par apport volontaire ou en porte à porte nécessitent de prendre tôt en amont diverses contraintes pour l'aménagement des futures constructions et des aires extérieures de regroupement, dans le cadre de la collecte séparative en porte à porte (cartons et emballages) :

- sur les équipements internes aux logements : prévoir un meuble pouvant contenir autant de poubelles qu'il sera effectué de collectes sélectives et/ou un local affecté au stockage provisoire des déchets non fermentescibles,
- sur les locaux "poubelles" : ils doivent être de taille suffisante pour accueillir l'ensemble des conteneurs, pouvoir être facilement nettoyés, être bien ventilés et ne pas être surchauffés (entrepôt d'aérosols...). Leur implantation dans le lotissement les habitations devra être soigneusement étudiée (accès aisé...),
- sur les aires extérieures de regroupement : aucun conteneur ne devra être placé sur les trottoirs, mais leur accès devra être aisé pour les services de collecte. Des locaux spécifiques pourront être prévus pour les encombrants.

Les déchets des artisans, des commerçants et des services sont rattachés aux déchets ménagers dès lors que leurs caractéristiques sont comparables (emballages, etc...). Aucune suggestion technique particulière n'est nécessaire pour leur collecte et leur traitement.

LEXIQUE

CHAPITRE 1 : L'EAU POTABLE

DUP : Déclaration d'Utilité Publique

Bassin versant : Le bassin versant se définit comme l'aire de collecte considérée à partir d'un exutoire, limitée par le contour à l'intérieur duquel se rassemblent les eaux précipitées qui s'écoulent en surface et en souterrain vers cette sortie. Aussi dans un bassin versant, il y a continuité :

- longitudinale, de l'amont vers l'aval (ruisseaux, rivières, fleuves) ;
- latérale, des crêtes vers le fond de la vallée ;
- verticale, des eaux superficielles vers des eaux souterraines et vice versa.

Les limites des bassins versants sont les lignes de partage des eaux superficielles.

(source : Portail d'information sur l'assainissement communal, Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie)

Masse d'eau : Milieu aquatique homogène : un lac, un réservoir, une partie de rivière ou de fleuve, une nappe d'eau souterraine (source : Portail d'information sur l'assainissement communal, Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie).

RPQS : Rapport sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable, édité par chaque Syndicat des Eaux avec une périodicité en général annuelle, et rendant compte de l'activité et des comptes financiers des Syndicats

PEHD : polyéthylène Haute Densité

CHAPITRE 2 : L'ASSAINISSEMENT DES EAUX PLUVIALES ET DES EAUX USEES

Eaux pluviales : Eau de pluie précipitée qui ruisselle à la surface du sol, vers le milieu naturel ou un réseau d'assainissement (source : Portail d'information sur l'assainissement communal, Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie).

Eaux usées : Les eaux usées, aussi appelées eaux polluées sont toutes les eaux qui sont de nature à contaminer les milieux dans lesquelles elles sont déversées. Les eaux usées sont des eaux altérées par les activités humaines à la suite d'un usage domestique, industriel, artisanal, agricole ou autre. Elles sont considérées comme polluées et doivent être traitées (source : Portail d'information sur l'assainissement communal, Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie).

Agglomération d'assainissement :

L'article 2 de la directive ERU définit l'agglomération comme une «zone dans laquelle la population et/ou les activités économiques sont suffisamment concentrées pour qu'il soit possible de collecter les eaux urbaines résiduaires pour les acheminer vers un système de traitement des eaux usées ou un point de rejet final». Cette définition a été reprise dans la nouvelle version de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales introduite par le décret du 2 mai 2006 qui prévoit de désigner une telle agglomération sous la dénomination d'«agglomération d'assainissement» (source : Portail d'information sur l'assainissement communal, Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie)

DBO5 : La DBO est la demande biologique en oxygène ; c'est l'indice de pollution de l'eau qui traduit sa teneur en matières organiques par la quantité d'oxygène nécessaire à la dégradation de ces matières. Elle mesure la quantité de matière biodégradable contenue dans l'eau. DBO5 : demande biologique en oxygène en 5 jours. (source : Portail d'information sur l'assainissement communal, Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie)

Capacité nominale :

Il s'agit de la charge maximale de DBO5 admissible par la station, telle qu'indiquée dans l'arrêté d'autorisation ou fournie par le constructeur (source : Portail d'information sur l'assainissement communal, Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie).

Charge maximale en entrée du système de traitement :

Il s'agit de la moyenne des charges journalières de DBO5 admises par la station au cours de la « semaine la plus chargée » de l'année (source : Portail d'information sur l'assainissement communal, Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie).

Débit de référence :

Le débit de référence est la mesure journalière en dessous duquel, les rejets doivent respecter les valeurs limites de rejet de la directive ERU (exprimé en m³/j) (source : Portail d'information sur l'assainissement communal, Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie).

Débit entrant : Le débit entrant dans le système de traitement d'eaux usées est le volume journalier, moyen au cours de l'année, d'effluent provenant du réseau de collecte entrant dans le système (exprimé en m³/j) (source : Portail d'information sur l'assainissement communal, Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie).

Taille de l'agglomération d'assainissement :

La taille de l'agglomération correspond à la charge brute de pollution organique contenue dans les eaux usées produites par les populations et activités économiques rassemblées dans l'agglomération d'assainissement. Elle correspond à la charge journalière de la semaine la plus chargée de l'année à l'exception des situations inhabituelles (source : Portail d'information sur l'assainissement communal, Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie).

EH : Unité arbitraire de la pollution organique des eaux représentant la qualité de matière organique rejetée par jour et par habitant. 1 EH = 60 g de DBO5 / jour (source : Portail d'information sur l'assainissement communal, Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie).

OTEU : Ouvrage de transport d'eaux usées, canalisation reliant deux secteurs d'assainissement.

STEP : Station d'épuration

STEU : Station de traitement eaux usées

Milieu récepteur : Ecosystème où sont déversées les eaux épurées ou non. Peut être une rivière, un lac, un étang, une nappe phréatique, la mer, ... (source : Portail d'information sur l'assainissement communal, Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie).

Déversoir d'orage :

Ouvrage essentiellement destiné à évacuer, dans un milieu naturel proche, une partie du débit d'effluent unitaire grossi par les eaux de pluie résultant d'un orage ou de grosses averses.

Système d'assainissement :

Système permettant la collecte, le transport et le traitement des eaux. C'est l'ensemble des équipements de collecte et de traitement des eaux usées et pluviales (source : Portail d'information sur l'assainissement communal, Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie).

Système d'assainissement collectif :

Collecte par les réseaux d'égout des eaux usées pour acheminement dans une station d'épuration pour traitement.

Unitaire : les eaux pluviales, toits et chaussées, les eaux domestiques et industrielles finissent dans le même égout. Tout part donc en station d'épuration.

Séparatif : on sépare les eaux domestiques et les eaux pluviales : il y donc un double réseau. Les eaux usées sont traitées par les stations d'épuration et les eaux de pluie partent en rivière (avec parfois un traitement spécifique).

(source : Portail d'information sur l'assainissement communal, Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie).

Système d'assainissement industriel :

Système d'assainissement sous la responsabilité d'un industriel. Les techniques d'assainissement employées sont généralement proches des techniques utilisées en assainissement collectif (source : Portail d'information sur l'assainissement communal, Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie).

Système d'assainissement non-collectif :

Système d'assainissement sous la responsabilité d'un particulier. Les techniques d'assainissement employées sont généralement des systèmes d'assainissement autonome (fosse septique, micro station,...) (source : Portail d'information sur l'assainissement communal, Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie).

CHAPITRE 3 : COLLECTE ET TRAITEMENT DES DECHETS

Amiante liée : amiante agglomérée avec des matériaux inertes ; exemple : tôles de fibro-ciment

Amiante libre : Notamment flocages de bâtiments, calorifugeages et bourres, dalles de faux plafond, revêtements de sol en dalles vinyle amiante, canalisations d'évacuation d'eau pluviale et conduits de cheminées.

DASRI : Déchets d'activités de soins à risques infectieux

DEEE : Déchets d'équipements électriques et électroniques

DMA : Déchets ménagers et assimilés = OMA + collectes encombrants, déchets dangereux et collectes déchèteries

DMS : Déchets Ménagers Spéciaux (emballages souillés, peintures, les solvants, les produits phytosanitaires, les aérosols, les acides et bases, les huiles moteur et végétale, les combustibles et les déchets non identifiés)

ISDI : Installations de stockage de déchets inertes (ISDND classe 3)

ISDND : Installations de stockage de déchets non dangereux (ex Installations de stockage de déchets ultimes), pour les déchets industriels (classe 1), les déchets ménagers (classe 2) et les déchets inertes (classe 3).

OMA : Ordures ménagères et assimilées = OMR + collectes sélectives (verre, emballages, journaux, déchets verts, biodéchets hors apports en déchèterie)

OMR : ordures ménagères résiduelles

ANNEXES : ARRETES, RAPPORTS ET BROCHURES D'INFORMATION

LISTE DES PIECES :

▪ CHAPITRE 1 : EAU POTABLE

Annexe 1 : Arrêtés préfectoraux et interpréfectoraux de Déclaration d'Utilité Publique concernant la mise en œuvre des périmètres de protection autour des captages d'eau potable dans et hors périmètre de la zone d'étude :

- Forages de Ponts et Marais, SIAEP de la Basse Bresle et Syndicat Intercommunal des Eaux de Picardie
- Station de Frettemeule (SIAEP d'Aigneviller)
- Captage d'Acheux-en-Vimeu (SIAEP du Vimeu Vert)
- Captage du Bois de la Motte, SIAEP du Bois de la Motte

▪ CHAPITRE 2 : DEFENSE INCENDIE

Annexe 2 : Informations relatives à la sécurité contre les risques d'incendie, transmises par le SDIS.

▪ CHAPITRE 3 : ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES ET PLUVIALES

Annexe 3 : Fascicule édité par l'Agence de l'Eau, précisant l'obligation de raccordement des constructions sous condition de réalisation par la collectivité du branchement sous voie publique ;

Annexe 4 : Plaquette d'information récapitulative du changement de législation relatif aux prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif, éditée par le Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, octobre 2013 ;

Annexe 5 : Arrêtés du 7 septembre 2009 (version actualisée 2014), du 3 décembre 2010, du 7 mars 2012 et du 22 juin 2007, du 21 juillet 2015 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif ;

Annexe 6 : Informations transmises par la DDTM concernant la conformité des systèmes d'assainissement collectif de Feuquières-en-Vimeu et de Friville-Escarbotin ;

Annexe 7 : Fiches récapitulatives des données quantités et qualité 2017 des STEP de Bourseville, Chépy, Feuquières-en-Vimeu et Friville-Escarbotin (source : portail d'information sur l'assainissement communal)

Annexe 8 : Syndicat Intercommunal pour l'Amélioration de l'Ecoulement des Eaux dans le Vimeu (SIAEEV) : statuts approuvés et leurs annexes :

- Annexe 1 : localisation des communes adhérentes
- Annexe 2 : cartographie des réseaux eaux pluviales hors agglomération, des antennes en agglomération prises en charge par le SIAEEV et des bassins de réception des eaux pluviales en agglomération, pour les communes de :
 - o (carte 1 :) Nibas, Ochancourt, Fressenneville, Feuquières-en-Vimeu
 - o (carte 2 :) Friville-Escarbotin, Bourseville, Woincourt, Fressenneville,
 - o (carte 3 :) Bourseville, Béthencourt-sur-Mer, Woincourt
 - o (carte 6 :) Chépy
- Annexe 3 : quote-parts communales
- Annexe 4 : liste des départs de réseaux

Annexe 9 : Descriptif des différents modes d'assainissement non collectifs préconisés par l'Agence de l'Eau ;

Annexe 10 : Décret du 28 février 2012 corrigeant le régime des autorisations d'urbanisme ;

Annexe 11 : Arrêté du 27 avril 2012, fixant les modalités du contrôle technique exercé par les communes sur les systèmes d'assainissement non collectif.

ANNEXE 1

Arrêtés préfectoraux et interpréfectoraux de Déclaration d'Utilité Publique concernant la mise en œuvre des périmètres de protection autour des captages d'eau potable dans et hors périmètre de la zone d'étude.



REPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE,
DE L'ENVIRONNEMENT ET DES FINANCES

SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE

Réf : Affaire suivie par M. MAROCO

☎ 02.32.76.53.19

Rappeler impérativement les références ci-dessus

PREFECTURE DE LA SOMME

DIRECTION DES AFFAIRES
INTERMINISTERIELLES

BUREAU DE L'URBANISME ET DE L'ENVIRONNEMENT

Réf : Affaire suivie par M. COTTEAUX

☎ 03.22.97.80.32

Rappeler impérativement les références ci-dessus

ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL

LE PREFET,
DE LA REGION DE HAUTE-NORMANDIE
PREFET DE LA SEINE-MARITIME
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

LE PREFET,
DE LA REGION PICARDIE
PREFET DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Autorisation au titre du Code de l'Environnement et Déclaration d'Utilité Publique

Forages de PONTS ET MARAIS (indice BRGM n°s 44.1.17, 44.1.18, 32.5.201, 32.5.202, 32.5.204, 32.5.205, 32.5.207, 32.5.208)

S.I.U.A.E.P de la Basse Bresle et Syndicat Intercommunal des Eaux de Picardie

V U :

La demande déposée le 8 janvier 2002 par le Syndicat Intercommunal Urbain d'Alimentation en Eau Potable de la Basse Bresle – Mairie d'Eu – 76260 et le Syndicat Intercommunal des Eaux de Picardie – B.P. 52 – 80460 AULT, en vue d'obtenir l'autorisation administrative relative au projet de dérivation des eaux et de protection contre la pollution des forages de **PONTS ET MARAIS** situés sur le territoire de la commune de PONTS ET MARAIS,

Les délibérations en date du 20 décembre 1988 et du 23 janvier 1989, par lesquelles les Comités Syndicaux du Syndicat Intercommunal Urbain d'Alimentation en Eau Potable de la Basse Bresle et du Syndicat Intercommunal des Eaux de Picardie :

1°/ ont demandé la déclaration d'utilité publique :

- des travaux de dérivation des eaux souterraines par les forages situés sur le territoire de ladite commune,
- de la délimitation des périmètres de protection desdits ouvrages,

2°/ ont demandé l'ouverture d'une enquête parcellaire en vue de l'institution des servitudes devant grever les terrains inclus dans le périmètre de protection rapprochée contre la pollution des eaux,

3°/ se sont engagés à acquérir et faire clôturer les périmètres de protection immédiate des forages,

4° se sont engagés à indemniser les usiniers, usagers, irriguants et tous ayants-droit des terrains inclus dans les périmètres de protection des dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux ou les servitudes qui leur seraient imposées,

La convention entre le S.I.U.A.E.P. de la Basse Bresle et le Syndicat Intercommunal des Eaux de Picardie désignant le S.I.U.A.E.P. de la Basse Bresle, maître d'ouvrage de la présente demande,

Le dossier de la demande,

Les plans et autres documents joints au dossier,

Le code de L'environnement,

Le code rural,

Le code général des collectivités territoriales,

Le code de la santé publique et notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-10 et L. 1324-3,

Le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

La loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

Le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 susvisée,

Le décret n° 89.3 du 3 janvier 1989 complété et modifié par les décrets n° 90.330 du 10 avril 1990, 91.257 du 7 mars 1991 et 95.363 du 5 avril 1995 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

Le décret n°2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

Les décrets modifiés n°s 93.742 et 93.743 du 29 mars 1993 relatifs aux procédures et à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration,

La circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement des eaux destinées à la consommation humaine,

La directive européenne du 3 novembre 1998 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine,

Le rapport de l'hydrogéologue agréé de juillet 1999,

L'avis complémentaire de l'hydrogéologue agréé en date du 4 juillet 2003,

L'arrêté préfectoral du 6 mars 2003 annonçant l'ouverture pendant 1 mois du 14 avril au 14 mai 2003 inclus, des enquêtes publiques conjointes relatives à l'autorisation au titre du Code de l'Environnement, préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire sur le projet susvisé et prescrivant l'affichage dudit arrêté dans les

communes de PONTS ET MARAIS, INCHEVILLE, BOUVAINCOURT SUR BRESLE, OUST MAREST, SAINT PIERRE EN VAL, EU, BEAUCHAMPS DARGNIES, MESNESLIES, YSENGREMER et MONCHY SUR EU.

Les résultats des enquêtes,

L'avis du commissaire enquêteur,

L'avis de la Direction régionale de l'Industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute-Normandie en date du 28 février 2002,

L'avis de la Direction Régionale de l'Industrie, de la recherche et de l'Environnement de Picardie en date du 4 mars 2002,

L'avis de la Direction Régionale de l'Environnement de Haute-Normandie en date du 15 mars 2002,

L'avis de la Direction Régionale de l'Environnement de Picardie en date du 26 mars 2002,

L'avis de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de Seine-Maritime en date du 25 mars 2002,

L'avis de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Somme en date du 11 juin 2002,

L'avis de la Chambre d'Agriculture de Seine-Maritime en date du 4 mars 2002,

Le rapport de la Délégation Inter Service de l'Eau en date du 18 août 2003,

L'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène de Seine-Maritime lors de sa séance du 14 octobre 2003,

L'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène de la Somme lors de sa séance du 20 octobre 2003,

La notification faite au pétitionnaire le 5 novembre 2003,

Sur proposition des secrétaires généraux de la Préfecture de la Somme et de la Seine-Maritime,

CONSIDÉRANT :

- ✧ Qu'il est de l'intérêt général d'assurer la sécurité de l'alimentation en eau potable des collectivités humaines,
- ✧ Que les résultats des études et analyses réalisées sur les ouvrages alimentant le S.I.U.A.E.P de la Basse Bresle et le SIE de Picardie justifient la nécessité d'instaurer des périmètres de protection autour des forages de PONTS-ET-MARAIS,
- ✧ Que, conformément à la réglementation en vigueur, il y a lieu de déclarer ces périmètres d'utilité publique,

- ☞ Qu'en application de l'article R 11.1 du code de l'expropriation susvisé, l'acte déclarant d'utilité publique ce projet relève de la compétence de Messieurs les Préfets,
- ☞ Que, conformément aux dispositions de l'article 1^{er} du décret n° 93.742 du 29 mars 1993, les travaux de réalisation et d'exploitation d'un point de prélèvement d'eau sont soumis à autorisation administrative préalable.

ARRETE

ARTICLE 1 : AUTORISATION

Le Syndicat Intercommunal Urbain d'Alimentation en Eau Potable de la Basse Bresle et le Syndicat Intercommunal des Eaux de Picardie sont autorisés à procéder :

- ☞ aux installations, ouvrages, travaux permettant le prélèvement d'eau dans les forages de PONTS-ET-MARAIS,
- ☞ à l'exploitation desdits ouvrages pour un débit prélevé maximal de 16400 m³/jour et 1325 m³/heure (rubrique 1.1.0 1° de la nomenclature annexée au décret n° 93.743 du 29 mars 1993 - installations, ouvrages, travaux permettant le prélèvement dans un système aquifère autre qu'une nappe d'accompagnement d'un cours d'eau, d'un débit total supérieur à 80m³/h- AUTORISATION), les débits se répartissant comme suit :

- Basse Bresle 32.5.205 (BB1) : 245 m³/h
- Basse Bresle 32.5.204 (BB2) : 150 m³/h
- Basse Bresle 32.5.208 (BB3) : 150 m³/h

Il n'y aura en aucun cas d'utilisation simultanée des forages BB2 et BB3.

- Picardie Est 44.1.18 (PE1) : 150 m³/h
- Picardie Est 44.1.17 (PE2) : 80m³/h

- Picardie Ouest 32.5.201 (PO1) : 250 m³/h
- Picardie Ouest 32.5.202 (PO2) : 200 m³/h
- Picardie Ouest 32.5.207 (PO3) : 250m³/h

ARTICLE 2 : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique :

- ☞ les travaux de dérivation des eaux souterraines par les forages 44-1-17, 44-1-18, 32-5-201, 32-5-202, 32-5-204, 32-5-205, 32-5-207 et 32-5-208 situés sur le territoire de la Commune de PONTS-ET-MARAIS,
- ☞ les travaux de protection desdits ouvrages,
- ☞ La délimitation des périmètres de protection immédiat, rapproché et éloigné des ouvrages susmentionnés situés sur le territoire des communes de PONTS-ET-MAREST, INCHEVILLE, BOUVAINCOURT-SUR-BRESLE, OUST-MARAIS, SAINT-PIERRE-EN-VAL, EU, et BEAUCHAMPS,
- ☞ l'institution des servitudes devant grever les terrains inclus dans les périmètres de protection rapproché et éloigné de ces ouvrages contre la pollution des eaux.

ARTICLE 3 :

L'acte déclaratif d'utilité publique est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ces travaux, le Syndicat Intercommunal Urbain d'Alimentation en Eau Potable de la Basse Bresle et le Syndicat Intercommunal des eaux de Picardie devront restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans des conditions qui seront fixées par le Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de Seine – Maritime.

ARTICLE 5 :

Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journalier autorisés ainsi que les appareils de contrôle nécessaires devront être soumis par le Syndicat Intercommunal Urbain d'Alimentation en Eau Potable de la Basse Bresle et le Syndicat Intercommunal des Eaux de Picardie à l'agrément du Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de Seine – Maritime.

ARTICLE 6 :

Les trois périmètres de protection réglementaires, institués conformément aux dispositions de l'article L 1321-1 du Code de la Santé Publique, sont définis comme suit :

1 - Périmètres de protection immédiat

- Picardie Est : section AD parcelle n°343 à Ponts et Marais
- Basse Bresle : section AD parcelles n°72 et 73 à Ponts et Marais. Par rapport au plan du périmètre de protection immédiat de Basse-Bresle joint en annexe, l'emprise du périmètre immédiat sera diminué d'une bande d'une largeur de 2m côté Est.
- Picardie Ouest : périmètres immédiats à créer. Un carré de 20 m de côté centré sur PO3 et un rectangle dont le centre sera à mi-distance de PO1 et PO2 de 16 m de large et de 40 m de longueur. Chacun de ces périmètres sera clos.

2 - Périmètre de protection rapproché

Il s'étend sur la Commune de Ponts et Marais.

Parcelles cadastrées section AD : n°318, 53, 69, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 81, 82, 578, 314, 55, 267, 579, 51, 59, 60, 486, 251, 275, 276, 571, 478, 18, 257, 269, 64, 63, 281, 44, 58, 262, 265, 485, 589, 590, 591, 258, 570, 263, 264, 268, 21, 279, 40, 41, 321, 322, 319, 42, 43, 357, 358, 436, 439, 440, 443, 438, 277, 437, 442, 252, 34, 71, 19, 56, 36, 37, 38, 39, 65, 66, 67, 250, 431, 109, 52, 320, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 35, 266, 317, 367, 261, 272, 444, 32, 33, 259, 342, 57, 70, 270, 271, 20

3 - Périmètre de protection éloigné

Il est figuré sur le plan au 1/25000 joint. Il correspond à une zone pour laquelle la réglementation générale devra être scrupuleusement respectée.

ARTICLE 7 :

1 - Périmètres de protection immédiat :

Les terrains seront acquis par les syndicats respectifs en pleine propriété et resteront clos à l'aide d'une clôture montée sur des poteaux imputrescibles. A l'intérieur de ces périmètres seront interdits :

- toute activité, toute circulation, toute construction, tout stockage et dépôt qui ne sont pas nécessités par l'exploitation ou l'entretien des installations de captage,
- tout épandage et tout déversement,
- le parage et le pacage des animaux,
- l'utilisation d'engrais et de désherbant ; la croissance de la végétation ne devant être limitée qu'avec des moyens mécaniques.

Sur Picardie Ouest, la canalisation d'eau pluviale sera déplacée en dehors du périmètre de protection immédiate et ne collectera que les eaux issues de la voirie de l'usine des eaux, son étanchéité sera contrôlée lors de la pose et tous les 5 ans. L'actuelle canalisation sera bouchée correctement aux deux extrémités. Les eaux pluviales issues du CD 49 et du lotissement « le Minon » seront renvoyées sur le réseau de la rue Lesage à créer. Enfin, la mise en place d'une clôture autour de PO1 et PO2 entraînera des aménagements de voirie pour permettre la desserte des bâtiments.

2 - Périmètres de protection rapproché et éloigné :

Les activités interdites ou soumises à réglementation à l'intérieur des périmètres sont listés dans le tableau des prescriptions ci-joint.
Pour les activités réglementées à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée et éloignée, il faut distinguer :

- les dispositions de la réglementation générale, dont l'application doit être particulièrement stricte
- les réglementations et recommandations particulières, précisées dans ce sous-chapitre :

Activité 1 : Forage de puits

PPR : exclusivement réservé au renforcement de l'alimentation en eau potable des collectivités.

PPE : les forages devront être cimentés jusqu'au toit de la nappe de la craie (cimentation de la zone alluviale), et être suivis par un géologue. Préalablement ils feront l'objet d'une notice d'incidence.

Activité 2 : Les puits filtrants pour évacuation d'eaux usées traitées ou même d'eaux pluviales

PPR : interdits.

PPE : autorisés sous réserve de vérification de l'absence d'impact sur les eaux souterraines.

Activité 3 : L'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières

PPR : Interdite.

PPE : dans la vallée de la Bresle, il serait souhaitable de ne pas ouvrir d'exploitation. En dehors de la vallée de la Bresle, possible sous réserve d'une étude d'impact favorable, le plancher de la carrière devra être au minimum 20m au dessus du toit de la nappe (période de hautes eaux).

Activité 4 : L'ouverture d'excavations autres que carrières (à ciel ouvert)

PPR : limitée aux excavations provisoires et remblaiement avec des matériaux inertes.

PPE : possible à condition de ne pas déposer de produits polluants.

Activité 5 : Le remblaiement des excavations ou des carrières existantes

PPR et PPE : limité à des matériaux chimiquement insolubles et imputrescibles ainsi qu'à des matériaux inertes.

Activité 6 : L'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritus, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité de l'eau

PPR : interdite.

PPE : soumise à autorisation administrative quelque soit le volume.

Activité 7 : L'implantation d'ouvrages de transport d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées

PPR : les canalisations existantes devront faire l'objet d'un contrôle d'étanchéité tous les 5 ans. Si de nouvelles canalisations devaient être posées, elles devront l'être conformément au CCTG en vigueur et testées d'un point de vue étanchéité lors de la pose et tous les 5 ans.

Activité 8 : L'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux

PPR : interdite, à l'exception du gaz domestique.

PPE : activité soumise à autorisation, devront être pris en compte, le volume et la nature des produits, l'étanchéité des conduites, l'imperméabilisation des tranchées.

Activité 9 : L'installation de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature

PPR : la conformité des stockages existants devra être vérifiée pour les hydrocarbures liquides.

Ces stockages à usage privé notamment pour le chauffage domestique devront être supprimés et remplacés par une source énergétique non polluante (gaz, électricité,...) sous un délai de 3 ans.

Pour les usages professionnels existants, si les stockages ne sont pas conformes, ils devront l'être dans un délai d'un an. En cas de nécessité professionnelle, il pourra être créé des stockages au sol uniquement avec cuvette de rétention étanche d'un volume au moins égal au volume stocké. Les futures installations sont autorisées sous réserve de la mise en place de cuve doublée paroi ou de cuvette de rétention d'un volume au moins égal au volume stocké.

PPE : autorisée sous réserve de la mise en place d'une cuve double paroi ou d'une cuvette de rétention d'un volume au moins égal au volume stocké. Dans la vallée de la Bresle, les stockages seront impérativement au sol.

Activité 10 : L'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau

PPR : les constructions actuelles doivent posséder un assainissement conforme ou être raccordées au réseau. Les futures constructions devront être raccordées à un réseau d'assainissement collectif. L'extension du réseau d'assainissement le long de la route d'Incheville devra être mise en œuvre.

PPE : les constructions ne seront autorisées que sur exigence de garanties quant au mode d'assainissement. Dans la mesure où le raccordement au réseau d'assainissement est possible, cette solution sera retenue. Dans le cas contraire, il faudra exiger un dispositif approprié pour se garantir contre toute infiltration directe d'effluents.

Activité 11 : L'épandage ou l'infiltration de lisiers et d'eaux usées d'origine industrielle et des matières de vidange

PPR : interdit.

PPE : autorisée sous réserve de la vérification de l'absence de risque pour les eaux souterraines.

Activité 12 : L'épandage ou l'infiltration des eaux usées ménagères et des eaux vannes

PPR : interdit.

PPE : existants : contrôle de la conformité des installations.

futurs : autorisé sous réserve de la vérification des capacités d'infiltration.

Activité 13 : Le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail

PPR : existant : il conviendra de vérifier que les jus sont récupérés dans une fosse étanche et évacués hors du périmètre rapproché.

futurs : possible à plus de 100m du captage, dans ce cas les jus devront être récupérés dans une fosse étanche hors du périmètre rapproché.

Activité 14 : Le stockage du fumier, engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures

PPR : interdit pour les stockages permanents.

PPE : conformément à la réglementation en vigueur.

Activité 15 : L'épandage du fumier, engrais organiques ou chimiques destinés à la fertilisation des sols

PPR : interdit en hiver et après les fortes pluies.

PPE : autorisé après étude agropédologique pour déterminer les apports et le mode d'épandage.

Activité 16 : L'épandage de tous produits ou substances destinés à la lutte contre les ennemis des cultures

PPR et PPE : autorisé sous réserve de suivre les normes recommandées, on veillera à respecter le code des bonnes pratiques agricoles.

Activité 17 : L'établissement d'étables ou de stabulations libres

PPR : existant : les effluents devront être récupérés en fosse étanche et les bâtiments mis aux normes.

futurs : interdits.

PPE : conformément à la réglementation en vigueur.

Activité 18 : Le pacage des animaux

PPR : limité à la stricte production de la pâture, l'apport de fourrage complémentaire pour la nourriture des animaux étant interdit.

Activité 19 : L'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail

PPR : interdite, sauf par alimentation en eau à partir du réseau ou par tonne à eau et à plus de 100m d'un captage.

Activité 20 : Le défrichement

PPR : interdit.

PPE : application stricte de la réglementation en vigueur.

Activité 21 : La création d'étangs

PPR : interdite.

PPE : possible à la condition que le fond n'atteigne pas la craie et sous réserve d'une étude d'impact favorable.

Activité 22 : Le camping (même sauvage) et le stationnement de caravanes

PPR : interdit sauf pendant la fête foraine de Pâques avec interdiction formelle de rejets d'eaux usées dans le milieu naturel.

PPE : autorisé conformément à la réglementation en vigueur.

Activité 23 : La construction ou la modification des voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation

PPR et PPE : il faudra éviter la réalisation de tranchées dans la craie et conserver au maximum le couvert naturel.

ARTICLE 8 :

Le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la Basse Bresle et le Syndicat Intercommunal des eaux de Picardie devront procéder aux travaux nécessaires à l'amélioration de la qualité de l'eau distribuée en ce qui concerne le paramètre Fer.

L'exploitation des différents forages sera optimisée en diminuant les débits instantanés et en augmentant les durées de pompage.

Avant remise en exploitation du forage BB3, des études complémentaires seront entreprises pour préciser la productivité de l'ouvrage, les caractéristiques physico-chimiques et bactériologiques de l'eau pompée ainsi que sa stabilité. Le programme d'étude sur l'origine du Fer ainsi que les résultats obtenus seront transmis à M.GRIERE Olivier, hydrogéologue agréé.

Les investigations à mener devront comprendre un pompage de longue durée (1 mois) avec suivi du débit (compteur et enregistrement), de la conductivité-température (enregistrement) et contrôle des teneurs en Fer. Ce pompage devra débuter par un essai par paliers pour élaborer une nouvelle courbe caractéristique puis un pompage à débit constant (au débit envisagé d'exploitation plafonné à 150 m³/h) avec suivi des niveaux sur BB1 et BB2. Une analyse complète sera réalisée au minimum après 15 jours de pompage à débit constant.

Le transformateur de « Picardie - Ouest » devra être mis aux normes et disposer d'une cuvette de rétention ; il en est de même pour le transformateur de secours afin de

respecter en permanence les limites et références de qualité en particulier pour le paramètre Fer total.

ARTICLE 9 :

Le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la Basse Bresle et le Syndicat Intercommunal des eaux de Picardie devront indemniser les usiniers, irrigants, et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront leur avoir été causés par la dérivation des eaux, ainsi que les propriétaires, locataires et ayants-droit des terrains grevés de servitudes.

ARTICLE 10 :

Le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la Basse Bresle et le Syndicat Intercommunal des eaux de Picardie devront s'assurer que la qualité des eaux destinées à l'alimentation en eau potable satisfait, aux prescriptions fixées par le décret n° 89.3 du 3 janvier 1989 complété et modifié par les décrets n° 90.330 du 10 avril 1990, 91.257 du 7 mars 1991, et 95.363 du 5 avril 1995 et 2001 - 1220 du 20 décembre 2001, à la directive européenne du 15 juillet 1980 ainsi qu'à tous les règlements et recommandations intervenus ou à intervenir pris en matière de santé publique.

A cet effet, il devra faire réaliser par un laboratoire agréé, dans le cadre du contrôle sanitaire obligatoire, les analyses qui sont prévues au programme défini par l'arrêté préfectoral en date du 23 novembre 1995.

ARTICLE 11 :

Pour les activités, dépôts et installations existantes, à la date de publication du présent arrêté, sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 6, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de six mois à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 12 :

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté et notamment à celles des articles 4, 5 et 8, sera passible des peines prévues par le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967, sanctionnant les infractions à la loi du 16 décembre 1964 susvisée.

Le présent arrêté sera, par les soins du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la Basse Bresle et du Syndicat Intercommunal des eaux de Picardie :

- ↳ d'une part, notifié aux propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection, tels que délimités sur les plans et état parcellaires ci-annexés ;
- ↳ d'autre part, publié à la conservation des Hypothèques de la Seine-Maritime.

ARTICLE 13 : RESERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 14 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

En application des articles L 214.10 et L 514.6 du Code de l'Environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

↳ par les demandeurs exploitants dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où cet acte leur a été notifié ;

↳ par les tiers dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte. Ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 15 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme, le Sous-Préfet de Dieppe, le Sous-Préfet d'Abbeville, les maires des communes concernées par les enquêtes publiques, les Directeurs Régionaux et Départementaux de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie leur sera adressée et qui sera notifié au pétitionnaire et inséré au Recueil des Actes Administratifs des Préfectures.

Un avis sera affiché pendant un mois dans les mairies concernées et inséré par les soins des Préfets et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de la Seine-Maritime et de la Somme.

Copie de cet arrêté sera également adressée au :

- ↳ Directeurs Départementaux de l'Equipeement,
- ↳ Directeurs Départementaux des Affaires Sanitaires et Sociales,
- ↳ Directeurs Régionaux de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Haute-Normandie et de Picardie,
- ↳ Directeurs Régionaux de l'Environnement de Haute-Normandie et de Picardie,
- ↳ Président du Conseil Général de la Seine-Maritime,
- ↳ Président du Conseil Général de la Somme,
- ↳ Délégué Régional de l'Agence de l'Eau "Artois Picardie »,
- ↳ Délégué Régional de l'Agence de l'Eau "Seine-Normandie".

Rouen, le 28 NOV. 2003

Le Préfet
Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,

Claude MOREL

Amiens, le 28 NOV. 2003

Le Préfet
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Marcelle PIERROT



QUESTIONNAIRE D'IDENTITE

N° Affaire :
24903 - Suivi AD

Ce questionnaire est à renvoyer à : **SOGETI INGENIERIE**
Christelle DE BACKER - 387, Rue des Champs B.P. 509
76235 BOIS GUILLAUME Cedex
Tél : 02.35.59.49.39. - Fax : 02.35.59.84.94.
Mél : christelle.debacker@sogeti-ingenierie.fr

SECTION ET NUMEROS DES PARCELLES :

A. PERSONNE PHYSIQUE ⁽¹⁾ :

NOM ET PRENOMS ⁽²⁾ :

SITUATION DE FAMILLE ⁽¹⁾ : Célibataire, marié, divorcé, remarié :

DATE ET LIEU DE NAISSANCE :

NOM ET PRENOMS ⁽²⁾ DU CONJOINT :

DATE ET LIEU DE NAISSANCE DU CONJOINT :

REGIME MATRIMONIAL :

DATE DE CONTRAT ⁽³⁾ : NOM DU NOTAIRE

DOMICILE : Commune Lieu dit ⁽³⁾

Rue N°

PROFESSION :

REPRESENTE PAR ⁽⁴⁾

B. PERSONNE MORALE ⁽¹⁾ : (Société, Association, Syndicat, Autres personnes morale) :

DENOMINATION :

SIEGE :

FORME JURIDIQUE (Pour les Sociétés) :

DATE ET NUMERO D'IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE (Pour les Sociétés commerciales) ou SIREN (pour les Collectivités Territoriales)

DATE ET LIEU DE DECLARATION (Pour les Associations) :

DATE ET LIEU DE DEPOT DES STATUTS (Pour les Syndicats) :

REPRESENTE PAR (Nom, prénoms, qualité et pouvoir du mandataire) :

(1) Rayer les mentions inutiles

(2) Dans l'ordre de l'état civil

(3) Eventuellement

(4) Lorsque l'intéressé est mineur, interdit, indivisaire

N.B. : LES NOMS DES FERMIERS, LOCATAIRES ET AUTRES TITULAIRES DE DROITS DOIVENT ETRE INDiques AU DOS DE CETTE FEUILLE. MERCI

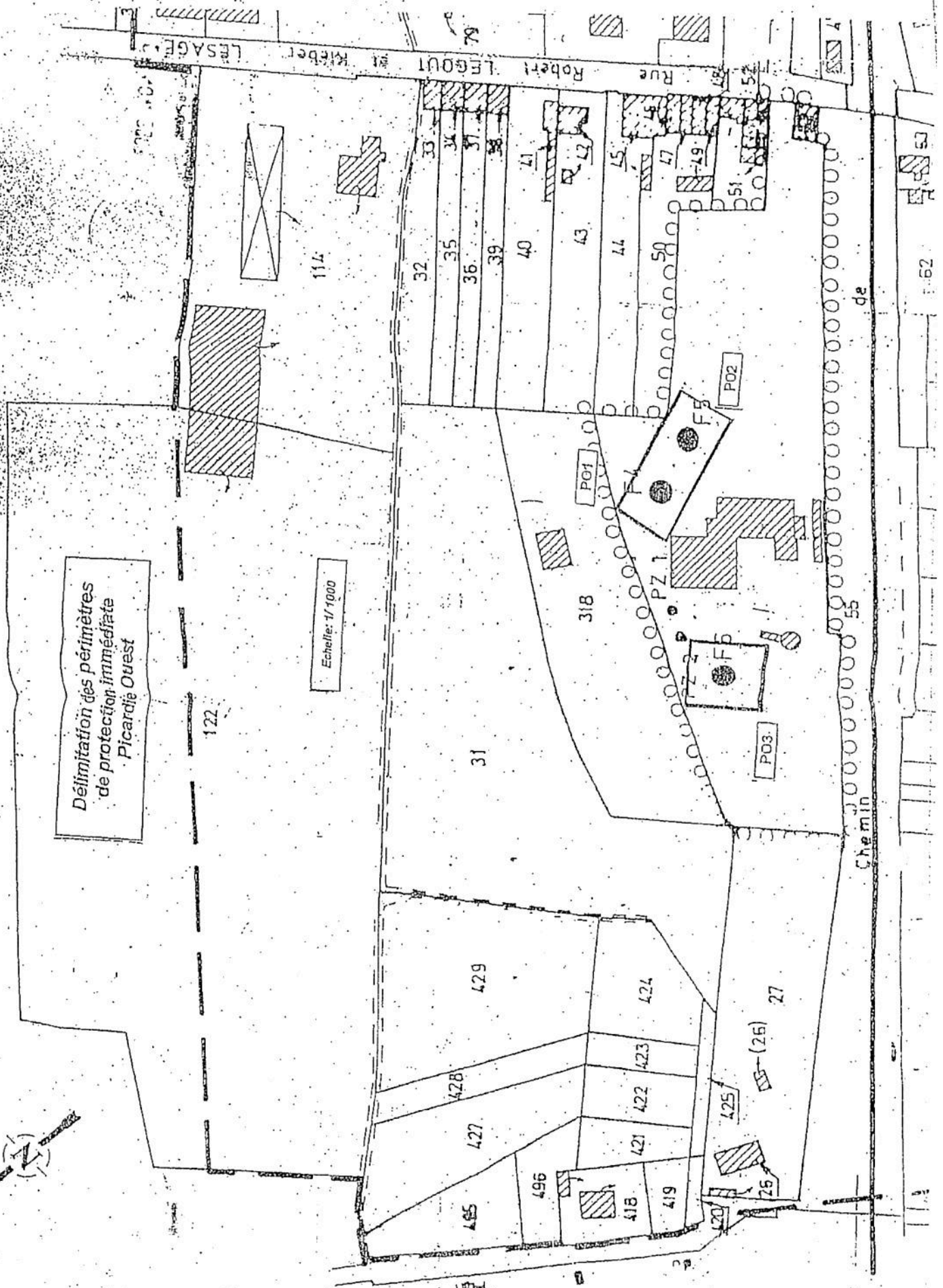
Délimitation du périmètre
 de protection éloignée
 picardie Est & Ouest
 Basse Bresle





Délimitation des périmètres
de protection immédiate
Picardie Ouest

Echelle: 1/1000



LESAGE

Robert LEGOUT et Kiebel

Rue

Chemin

de

55

27

(26)

25

20

19

18

17

16

15

14

13

12

11

10

9

8

7

6

5

4

3

2

1

Délimitation des périmètres
de protection immédiate
Picardie Est & Basse Bresle



CHAP. VON 82

Picardie Est

Basse Bresle

PE1

PE2

BB1

BB2

BB3

F1

F2

F3

F4

F5

F6

F7

F8

F9

F10

F11

F12

F13

F14

F15

F16

F17

F18

F19

F20

F21

F22

F23

F24

F25

F26

F27

F28

Échelle: 1/2000

PREFECTURE DE LA SOMME

REPUBLIQUE FRANCAISEDIRECTION DEPARTEMENTALE de
L'AGRICULTURE et de la FORETLe PREFET
de la Région Picardie
Préfet de la SOMME
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU l'article 113 du Code Rural ;

VU la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 susvisée ;

VU les articles L 20 et L 20.1 du Code de la Santé Publique ;

VU le décret n° 61.859 du 1er Août 1961, complété et modifié par le décret n° 67 1093 du 15 décembre 1967 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article L 20 du Code de la Santé Publique ;

VU la circulaire interministérielle du 10 Décembre 1968 relative aux périmètres de protection des points d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines ;

VU le règlement sanitaire départemental ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU la délibération du SIAEP d'AIGNEVILLE du 19 Novembre 1986, demandant la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux de nappes situées sur le territoire de la Commune de FRETTEMEULE et la création des périmètres de protection autour des points de prélèvement, ainsi que la cessibilité des terrains nécessaires à la constitution du périmètre de protection immédiate ;

VU le rapport du géologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique en date du 12 Octobre 1979

.../...

VU les dossiers des enquêtes préalables à la déclaration d'utilité publique et parcellaire qui se sont déroulées du 15 Septembre 1988 au 14 Octobre 1988 inclus, dans la Commune de FRETTEMEULE conformément à l'arrêté préfectoral en date du 12 Août 1988 ;

VU les pièces attestant l'observation des mesures de publicité ;

VU le plan parcellaire des immeubles dont l'acquisition est nécessaire à la création des périmètres de protection immédiate ;

VU la liste des propriétaires tels qu'ils sont connus d'après les documents cadastraux et les renseignements recueillis par l'expropriant ;

VU les plans et états parcellaires des terrains à grever de servitudes pour la réalisation des autres périmètres de protection ;

VU l'avis favorable émis par le Commissaire-enquêteur le 27 Octobre 1988 tant sur l'utilité publique du projet que sur la liste des parcelles à grever de servitudes en vue de sa réalisation ;

Considérant que les observations consignées au registre d'enquête ne mettent pas en cause la déclaration d'utilité publique ;

VU les avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 12 Janvier 1988 et du 17 Février 1989 ;

Sur proposition de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;

A R R E T E :

Article 1er : Les travaux de dérivation des eaux de nappe situées sur le territoire de la Commune de FRETTEMEULE destinés à l'alimentation en eau potable du SIAEP d'AIGNEVILLE , la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour dudit captage définis par le plan et l'état parcellaires annexés au présent arrêté sont déclarés d'utilité publique.

Les immeubles désignés à l'état parcellaire ci-annexé nécessaires à la constitution du périmètre de protection immédiate sont déclarés cessibles.

.../...

Article 2 : Le SIAEP d'AIGNEVILLE est autorisé à dériver une partie des eaux souterraines recueillies par le point de prélèvement situé sur le territoire de la Commune de FRETTEMEULE.

Article 3 : Le volume à prélever par pompage par le SIAEP d'AIGNEVILLE ne pourra excéder 80 litres par seconde, ni 1 300 mètres cubes par jour.

Le SIAEP d'AIGNEVILLE devra laisser, toutes autres collectivités dûment autorisées par arrêté préfectoral, utiliser les ouvrages susvisés par le présent arrêté en vue de la dérivation à leur profit de tout ou partie des eaux surabondantes. Les dernières collectivités prendront à leur charge tous les frais d'installation de leurs propres ouvrages sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation.

L'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par les travaux, le SIAEP d'AIGNEVILLE devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans les conditions qui seront fixées par l'autorité préfectorale sur le rapport de Monsieur l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

Article 4 : Conformément à l'engagement pris par le SIAEP d'AIGNEVILLE dans sa délibération du 19 Novembre 1986, le SIAEP d'AIGNEVILLE devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Article 5 : Conformément à l'engagement pris par le SIAEP d'AIGNEVILLE dans sa délibération du 19 Novembre 1986, le SIAEP d'AIGNEVILLE s'engage d'une façon générale à indemniser, à faire effectuer tous les travaux nécessaires à la conservation et à la surveillance de la qualité de l'eau à l'intérieur des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée.

Article 6 : En vertu de l'article L 20 du Code de la Santé, et en application des dispositions du décret n° 61.859 du 1er Août 1961, modifié par le décret 67.1093 du 15 décembre 1967, un périmètre de protection immédiate, un périmètre de protection rapprochée et un périmètre de protection éloignée sont déclarés d'Utilité Publique et instaurés conformément aux indications du Plan et de l'état parcellaire annexés au présent arrêté.

Article 7 : INTERDICTIONS ET REGLEMENTATIONS AU SEIN DES PERIMETRES

1°) Périmètres de protection immédiate

Les parcelles nécessaires à la constitution du périmètre de protection immédiate figurant au plan parcellaire visé à l'article 6 seront acquis en toute propriété par le SIAEP d'AIGNEVILLE.

Après délimitation et acquisition, le périmètre immédiat sera clos et interdit d'accès.

Les terrains de surface devront être maintenus en herbe qui sera fauchée régulièrement à la main en prenant soin de ne pas la laisser pourrir sur place.

SONT INTERDITS :

- l'usage de produits phytosanitaires,
- toute activité autre que celles liées à l'entretien normal des installations.

2°) Périmètres de protection rapprochée :

A l'intérieur de ce périmètre sont interdits :

- l'implantation de bâtiment d'élevage
- le camping et le stationnement de caravanes.
- la création de décharge ou de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritiques, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux.
- le déversement dans les eaux souterraines de façon directe (puits perdu, puits filtrant, forages ou galeries de captage désaffectés, excavation naturelle ou artificielle) ou indirecte (épandage à la surface du sol) de tous effluents de quelque nature qu'ils soient (eaux usées, détergents, liquides radioactifs, hydrocarbures, etc...).
- le stockage de fumier, engrais organiques ou chimiques et de tous les produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures.
- l'épandage ou l'infiltration de lisiers et d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle et des matières de vidange.
- le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail (silo).
- le dépôt de fumier, purin et lisiers.

.../...

- la création de mares ou d'étangs.
- le creusement de puits perdus ou filtrants et de puisards.
- l'installation de constructions superficielles ou souterraines, insalubres ou incommodes, qu'elles soient ou non classées dans la nomenclature, même provisoires.
- l'installation de canalisations, de réservoirs et de dépôts d'hydrocarbures ou produits chimiques polluants.
- l'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle qu'elles soient brutes ou épurées.
- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux.
- les constructions qui ne pourraient être raccordées à un réseau d'égout à étanchéité éprouvée et se rejetant en un point extérieur du périmètre de protection éloignée.
- l'ouverture et l'exploitation de graviers ou carrières.
- l'aspersion de pesticides.
- le retournement des prairies permanentes.
- le pacage permanent des animaux.

A l'intérieur de ce périmètre sont réglementés :

- les transports de produits de nature à polluer les eaux.
- les canalisations d'eaux usées domestiques et des ouvrages annexes qui devront être parfaitement étanches.
- les bâtiments agricoles existants qui devront être mis en conformité avec le Règlement Sanitaire Départemental concernant le stockage et l'élimination des déjections, résidus et matières fermentiscibles.
- l'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail.
- l'épandage d'engrais organiques et chimiques qui sera limité aux strictes besoins de la fertilisation des sols.

.../...

- l'utilisation des produits phytosanitaires qui seront épanchés en respectant les doses prescrites à l'hectare et les précautions de manipulations.
- les dispositifs autonomes d'assainissement desservant des habitations déjà existantes.
- le creusement et l'exploitation des carrières existantes.
- les excavations à condition qu'elles soient remblayées avec les matériaux extraits ou avec un autre matériau mais inerte et non polluant.
- le forage de puits pour l'alimentation d'une collectivité sera soumis à avis du géologue officiel.
- la construction ou la modification des voies de communications à conditions que soient réalisés les aménagements propres à éviter l'écoulement des eaux pluviales vers les captages.
- Par ailleurs et d'une manière générale peuvent être interdits ou réglementés et doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès de Monsieur le Préfet de la SOMME, Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt - Centre Administratif Départemental - Boulevard du Port - 80039 AMIENS Cédex, toutes activités ou faits susceptibles de porter atteinte directement, ou indirectement à la qualité de l'eau.

En outre, devront être réalisés les travaux suivants :

- Périmètres rapproché :
 - . Aménager l'accès au captage
 - . Interdire l'exploitation de la carrière

Le terrain longeant le périmètre immédiat appartenant au Syndicat est à niveler pour éviter la stagnation des eaux de ruissellement.

Les travaux devront être réalisés dans un délai de un an à compter de la notification du présent arrêté. Le procès-verbal de fin de travaux sera dressé par le SIAEP d'AIGNEVILLE, la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt et Monsieur le Maire de la Commune de FRETTEMEULE. Un exemplaire de ce document sera adressé à Monsieur le Préfet de la SOMME.

.../...

3°) Périmètre de protection éloignée

A l'intérieur de ce périmètre sont réglementés toutes les activités interdites dans le périmètre rapproché.

Elles doivent être soumises à l'avis de l'hydrogéologue officiel et des services publics concernés par l'activité en question.

Les activités interdites dans le périmètre de protection rapprochée ne le sont plus, mais devront être soumises à autorisations préalables en fonction de la réglementation en vigueur, hormis le pacage des animaux qui pourra être toléré sauf s'il apparaît qu'il nuit à la qualité bactériologique de l'eau distribuée.

Les silos pourront être tolérés si aucun autre emplacement en dehors du périmètre de protection n'est possible.

Toutefois, ils devront être étanches avec fosse de récupération de jus.

Article 8 :

Il devra être satisfait dans les terrains compris dans les périmètres de protection institués par le présent arrêté, en ce qui concerne les activités, dépôts et installations existant à la date de publication de cet arrêté, aux obligations prévues aux articles 4, 5 et 7 dans le délai de un an.

Article 9 :

Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification devra faire connaître son intention à l'Administration concernée :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'Administration sera faite par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

.../...

L'Administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents réclamés.

Sans réponse de l'Administration au bout de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

Article 10 :

Le Président du SIAEP d'AIGNEVILLE agissant au nom de la Collectivité est autorisé à acquérir soit à l'amiable soit par voie d'expropriation les terrains situés dans les périmètres de protection immédiate du captage.

L'expropriation éventuellement nécessaire devra être réalisée dans un délai d'un an à compter de la publication du présent arrêté.

Article 11 :

Sont instituées les servitudes grévant les terrains se trouvant à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée du point de prélèvement d'eau conformément au plan visé à l'article 1er.

Article 12 :

Les propriétaires de terrains compris dans les périmètres de protection devront subordonner leurs activités au respect des obligations imposées par la protection des eaux.

Quiconque aura contrevenu aux dispositions des articles 6 et 7 du présent arrêté, sera passible des peines prévues par le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967, sanctionnant les infractions à la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964, relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution.

Article 13 :

Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique. Le contrôle de leur qualité, ainsi que le fonctionnement des dispositifs de traitement éventuel seront assurés par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

.../...

Article 14 : Le présent arrêté sera :

- notifié, à chacun des propriétaires intéressés par l'établissement des périmètres de protection;
 - publié à la conservation des hypothèses du Département de la SOMME ;
 - inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture ;
 - affiché en Mairie de FRETTEMEULE pendant une durée de deux mois.
- Le certificat d'affichage en Mairie attestera de l'observation de cette formalité. Il sera adressé directement à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt à l'expiration du délai d'affichage.

Article 15 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de l'Arrondissement d'ABBEVILLE, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental de l'Equipement, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche de Picardie, le Chef du Service Régional d'Aménagement des Eaux de Picardie, le Maire de la Commune de FRETTEMEULE, le Président du S.I.A.E.P. d'AIGNEVILLE, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la SOMME sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au Président de la Chambre d'Agriculture de la SOMME et au Directeur de l'Agence Financière du Bassin ARTOIS PICARDIE.

AMIENS, le 16 MARS 1989

LE PREFET,

POUR LE PRÉFET

Le Secrétaire Général



Yves HENRY

PREFECTURE DE LA SOMME

Syndicat d'A.E.P. d'ACHEUX - CHEPY.
Déclaration d'utilité publique
des périmètres de protection
du captage syndical sis sur le
territoire de la commune
d'ACHEUX EN VIMEU.

Arrêté du

Le Préfet de la Région Picardie
Préfet de la Somme
Officier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de la santé publique, notamment
ses articles L.20 et L.20.1 ;

VU le Code de l'urbanisme ;

VU le Code de l'expropriation pour cause
d'utilité publique ;

VU l'article 113 du Code rural ;

VU la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964
relative au régime et à la répartition des eaux et à
la lutte contre leur pollution ;

VU la loi sur l'eau n° 92.3 du 3 janvier
1992 ;

VU les décrets n° 93.742 et 93.743 du 29 mars
1993 relatifs aux procédures de déclaration et
d'autorisation et à la nomenclature des installations
soumises à déclaration ou à autorisation en appli-
cation de l'article 10 de la loi n° 92.3 du 3 janvier
1992 sur l'eau ;

VU le décret n° 61.859 du 1er août 1961,
complété et modifié par le décret n° 67.1093 du
15 décembre 1967 portant règlement d'administration
publique pour application de l'article L.20 du Code
de la santé publique ;

.../...

VU le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 susvisée ;

VU le décret n° 89.3 du 3 janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles modifié par les décrets n° 90.330 du 10 avril 1990, n° 91.257 du 7 mars 1991 et n° 95.363 du 5 avril 1995 ;

VU le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 septembre 1979 modifié portant règlement sanitaire départemental ;

VU les circulaires interministérielles des 10 décembre 1968 et 24 juillet 1990 relatives aux périmètres de protection des points d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ;

VU la délibération du Syndicat d'A.E.P. d'ACHEUX - CHEPY en date du 4 février 1994 demandant la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux de nappes situées sur le territoire de la commune d'ACHEUX EN VIMEU et la création des périmètres de protection autour des points de prélèvement ;

VU le rapport de l'Hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique en date du 2 février 1995 ;

VU la consultation des administrations (Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, Direction Départementale de l'Equipement, Direction Régionale de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement de Picardie, Agence de l'Eau, Chambre de Commerce et d'Industrie, Chambre d'Agriculture) ;

VU les dossiers des enquêtes préalables à la déclaration d'utilité publique et parcellaire qui se sont déroulées du 15 mai 1996 au 14 juin 1996 inclus dans la commune d'ACHEUX EN VIMEU conformément à l'arrêté préfectoral en date du 2 avril 1996 ;

VU les pièces attestant l'observation des mesures de publicité ;

VU la liste des propriétaires tels qu'ils sont connus d'après les documents cadastraux et les renseignements recueillis par l'expropriant ;

VU les plans et états parcellaires des terrains grever de servitudes pour la réalisation du périmètre de protection rapprochée ;

VU l'avis favorable émis par le Commissaire-Enquêteur le 23 décembre 1996 tant sur l'utilité publique du projet que sur la liste des parcelles à grever de servitudes en vue de sa réalisation ;

Considérant que les observations consignées au registre d'enquête ne mettent pas en cause la déclaration d'utilité publique ;

VU le rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 26 janvier 1996 ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène en sa séance du 28 avril 1997 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E

Article 1er. - Les travaux de dérivation des eaux de nappes situées sur le territoire de la commune d'ACHEUX EN VIMEU destinées à l'alimentation en eau potable du Syndicat d'A.E.P. d'ACHEUX - CHEPY et la création des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour dudit captage, définis par le plan et l'état parcellaire annexés au présent arrêté sont déclarés d'utilité publique.

Article 2. - Le Syndicat d'A.E.P. d'ACHEUX - CHEPY est autorisé à dériver une partie des eaux souterraines recueillies par les points de prélèvement situés sur le territoire de la commune d'ACHEUX EN VIMEU (indices BRGM 32-7X-33 et 32-7X-56).

Article 3. - Le volume à prélever par pompage par le Syndicat d'A.E.P. d'ACHEUX - CHEPY ne pourra excéder 50 mètres cubes/heure ni 500 mètres cubes par jour.

Le Syndicat devra laisser toutes autres collectivités dûment autorisées par arrêté préfectoral utiliser les ouvrages susvisés par le présent arrêté en vue de la dérivation à leur profit de tout ou partie des eaux surabondantes. Ces dernières collectivités prendront à leur charge tous les frais d'installation de leurs propres ouvrages sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation. L'amortissement ne courra qu'à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par les travaux, le Syndicat devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans les conditions qui seront fixées par l'autorité préfectorale.

Article 4.- Conformément à l'engagement pris dans sa délibération du 4 février 1994, le Syndicat d'A.E.P. d'ACHEUX - CHEPY devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Il devra également, d'une façon générale, indemniser et faire effectuer tous les travaux nécessaires à la conservation et à la surveillance de la qualité de l'eau à l'intérieur des périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Article 5.- En vertu de l'article L.20 du Code de la Santé, et en application des dispositions du décret n° 61.859 du 1er août 1961, modifié par le décret n° 67.1093 du 15 décembre 1967, un périmètre de protection immédiate et un périmètre de protection rapprochée sont déclarés d'utilité publique et instaurés conformément aux indications du plan et de l'état parcellaire annexés au présent arrêté.

Article 6.- INTERDICTIONS ET REGLEMENTATIONS AU SEIN DES PERIMETRES.

1°) Périmètre de protection immédiate.

Les parcelles nécessaires constituant les périmètres de protection immédiate figurant au plan parcellaire visé à l'article 5 devront rester propriété du Syndicat d'A.E.P. d'ACHEUX - CHEPY.

Les périmètres immédiats seront clos et interdits d'accès.

Les terrains de surface devront être maintenus en herbe qui sera fauchée régulièrement en prenant soin de ne pas la laisser pourrir sur place.

SONT INTERDITS :

- L'usage de produits phytosanitaires.
- Toute activité autre que celles liées à l'entretien normal des installations.

2°) Périmètre de protection rapprochée.

A l'intérieur de ce périmètre sont interdits :

- le forage des puits ;
- l'implantation de bâtiment d'élevage ;
- le camping et le stationnement de caravanes ;
- la création de décharge ou de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritiques de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;
- le déversement dans les eaux souterraines de façon directe (puits perdu, puits filtrant, forages ou galeries de captage désaffectés, excavation naturelle ou artificielle) ou indirecte (épandage à la surface du sol) de tous les effluents de quelque nature qu'ils soient (eaux usées, détergents, liquides radioactifs, hydrocarbures, etc...) ;
- l'épandage ou l'infiltration de lisiers et d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle et des matières de vidange ou des boues de stations d'épuration ;
- le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail (silo) ;

- les dépôts et stockages de fumiers, purins, lisiers, engrais organiques ou chimiques et de tous les produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures ;

- la création de mares et d'étangs ;

- le creusement de puits perdus ou infiltrants et de puisards ;

- l'installation de constructions superficielles ou souterraines, même provisoires, autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau ;

- l'installation de canalisations, de réservoirs et de dépôts d'hydrocarbures ou produits chimiques polluants ;

- l'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle qu'elles soient brutes ou épurées ;

- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux ;

- la création de nouvelles voies de communication (routes, autoroutes, ...) ;

- la réalisation de fossés ou de bassins pour infiltrer les eaux routières ;

- la création ou l'agrandissement de cimetière ;

- l'ouverture et l'exploitation de gravières ou d'excavations autres que carrières ;

- le remblaiement des excavations ou des carrières existantes ;

- le pacage permanent des animaux (élevage à l'embouche).

A l'intérieur de ce périmètre sont réglementés :

- l'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail (à implanter au point le plus éloigné du captage) ;

- l'épandage d'engrais organiques et chimiques qui sera limité aux stricts besoins de fertilisation des sols ;

- l'utilisation des produits phytosanitaires qui seront épandus en respectant les doses prescrites à l'hectare et les précautions de manipulations ;

- la modification des voies de communications à condition que soient réalisés les aménagements propres à éviter l'écoulement des eaux pluviales vers les captages ;

- par ailleurs, et d'une manière générale, peuvent être interdits ou réglementés et doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès du Préfet de la Somme, toutes activités ou faits susceptibles de porter atteinte directement, ou indirectement à la qualité de l'eau.

3°) Périmètre de protection éloignée :

A l'intérieur de ce périmètre, il sera veillé à une application stricte de la réglementation générale. Les activités interdites dans le périmètre rapproché ne le sont plus, mais elles devront être soumises à l'avis préalable des services publics concernés par l'activité en question.

En outre, le Syndicat d'A.E.P. d'ACHEUX - CHEPY devra réaliser les opérations suivantes :

* Périmètre de protection immédiate :

- pose d'une clôture avec portail de 2 m de haut sur 155 m de long.

* Périmètre de protection rapprochée :

- entretien des fossés et réfection du regard situé contre le fossé bétonné situé à l'entrée du périmètre immédiat ;

- contrôle et réfection de l'assainissement de l'habitation du "Moulin d'Acheux".

Les travaux devront être réalisés dans un délai de un an à compter de la notification du présent arrêté. Le procès-verbal de fin de travaux sera dressé et signé par le Président du Syndicat d'A.E.P. d'ACHEUX - CHEPY et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales. Un exemplaire de ce document sera adressé au Préfet de la Région Picardie, Préfet de la Somme.

Article 7.- Il devra être satisfait dans les terrains compris dans les périmètres de protection institués par le présent arrêté, en ce qui concerne les activités, dépôts et installations existants à la date de publication de cet arrêté, aux obligations prévues aux articles 4, 5 et 6 dans le délai de un an.

Article 8.- Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification devra faire connaître son intention à l'administration concernée :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement à la qualité de l'eau,
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par l'Hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

L'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents réclamés.

Sans réponse de l'administration au bout de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

Article 9.- Sont instituées les servitudes grevant les terrains se trouvant à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée du point de prélèvement d'eau conformément au plan visé à l'article 1er.

Article 10.- Les propriétaires de terrains compris dans les périmètres de protection devront subordonner leurs activités au respect des obligations imposées par la protection des eaux.

Quiconque aura contrevenu aux dispositions des articles 6 et 7 du présent arrêté, sera passible des peines prévues par le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967, sanctionnant les infractions à la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 ainsi qu'à la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 relatives au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution.

Article 11.- Les eaux devront répondre aux conditions de qualité exigées par le code de la santé publique et le décret n° 89.3 du 3 janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles. Le contrôle de leur qualité, ainsi que du fonctionnement des dispositifs de traitement éventuel seront assurés par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Somme, conformément aux règles définies par ce même décret. La fréquence des prélèvements est définie selon le tableau ci-dessous :

TYPE D'ANALYSE	RP	P1	P2P	P3	D
FREQUENCE ANNUELLE	-	2,5	0,5	0,2	5

L'eau sera distribuée sans traitement.

Des analyses complémentaires pourront être demandées par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales dans les cas définis à l'article 10 du décret cité ci-dessus.

Article 12.- Le présent arrêté sera :

- notifié à chacun des propriétaires intéressés par l'établissement des périmètres de protection ;
- publié à la Conservation des Hypothèques du Département de la Somme ;
- inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme ;
- affiché en mairie d'ACHEUX EN VIMEU pendant une durée de deux mois.

Le certificat d'affichage en mairie d'ACHEUX EN VIMEU attestera de l'observation de cette formalité. Il sera adressé directement à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Somme à l'expiration du délai d'affichage.

Article 13.- Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet d'ABBEVILLE, le Président du Syndicat d'A.E.P. d'ACHEUX-CHEPY, le Maire d'ACHEUX EN VIMEU, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Somme, le Directeur Départemental de l'Equipement de la Somme, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Somme, le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement de Picardie, le Directeur Régional de l'Environnement de Picardie et le Lieutenant Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Amiens, le 12 JUIN 1997



Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Yves FAUQUEUR

Pour ampliation :

Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,

A handwritten signature in black ink, consisting of a vertical line followed by a horizontal line and a small flourish.

Yves SCHAEFFER

LE PREFET DE LA REGION PICARDIE

PREFET DE LA SOMME

Arrêté n° 00/550

OBJET : Création du syndicat de production d'eau potable du bois de La Motte.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5212-1 à L 5212-5 et L 5212-32 ;

Vu les délibérations concordantes des comités des syndicats d'alimentation en eau potable de Franleu et de Fressenneville en date respectivement des 13 avril 2000 et 6 juin 2000, décidant de créer un syndicat de production d'eau potable du bois de La Motte ;

Vu les statuts adoptés par les deux syndicats concernés ;

Vu l'accord unanime à la création de ce syndicat donné par les conseils municipaux des communes membres des deux syndicats primaires ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 mars 2000 portant délégation de signature ;

ARRETE :

Article 1^{er} – Est autorisée entre les syndicats d'alimentation en eau potable de Franleu et de Fressenneville, la création du « syndicat de production d'eau potable du bois de la Motte ».

Article 2. – Le syndicat a pour objet d'assurer la production d'eau potable et le traitement éventuel, pour approvisionner en eau potable le SIAEP de Franleu et le SIAEP de Fressenneville.

Article 3. – Les conditions de fonctionnement et de financement du syndicat sont définies dans les statuts ci-annexés.

Article 4. – Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 5. – Le siège du syndicat est fixé à la mairie de Franleu.

Article 6. – Les fonctions de trésorier du syndicat seront assurées par M. le Trésorier de Saint-Valéry-sur-Somme



Article 7. – Les deux syndicats fondateurs à savoir les SIAEP de Franleu et de Fressenneville, seront chacun représentés au sein du comité du syndicat de production d'eau potable du bois de la Motte par trois délégués titulaires, et trois délégués suppléants siégeant avec voix délibérante en cas d'empêchement du ou des délégués titulaires nominativement désignés.

Article 8. – Le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Abbeville, les présidents des deux syndicats fondateurs, ainsi que les maires des communes membres des syndicats fondateurs sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ABBEVILLE, le 21 septembre 2000

Pour le Préfet,
et par délégation,
le Sous-Préfet d'ABBEVILLE

Jean GUILLAUME

PRÉFECTURE DE LA SOMME

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES,
DU TRAVAIL ET DE LA SOLIDARITÉ

MINISTÈRE DE LA SANTÉ, DE LA FAMILLE
ET DES PERSONNES HANDICAPÉES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DE LA SOMME

SIPEP du Bois de la Motte

**Autorisation de prélèvement d'eau dans une nappe
souterraine.**

**Autorisation d'utilisation de l'eau en vue de la
consommation humaine.**

**Déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation
des eaux et d'établissement des périmètres de protection
situés sur le territoire de la commune de CAMBRON,
lieu-dit Bois de la Motte.**

ARRÊTE DU

- 9 août 2003

Le Préfet de la Région Picardie
Préfet de la Somme
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de la santé publique, notamment ses articles L.1321-2 et L.1321-3 ;

VU l'article L.215.13 du Code de l'environnement ;

VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le Code de l'urbanisme ;

VU la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition
des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU les décrets n° 93.742 et 93.743 du 29 mars 1993 relatifs aux procédures de
déclaration et d'autorisation et à la nomenclature des installations soumises à déclaration ou
à autorisation en application de l'article 10 de la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

VU le décret n° 61.859 du 1er août 1961, complété et modifié par le décret
n° 67.1093 du 15 décembre 1967 portant règlement d'administration publique pour application
de l'article L.1321-2 du Code de la santé publique ;

VU le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi
n° 64.1245 du 16 décembre 1964 susvisée ;

VU le décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles, et notamment les dispositions transitoires s'appliquant à l'abrogation du décret 89.3 du 3 janvier 1989 par le décret susmentionné ;

VU le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU l'arrêté du 24 mars 1998 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 4, 5, 20 et 22 du décret n° 89.3 du 3 janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles, modifié ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 septembre 1979 modifié portant règlement sanitaire départemental ;

VU les circulaires interministérielles des 10 décembre 1968 et 24 juillet 1990 relatives aux périmètres de protection des points d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ;

VU la délibération du SIPEP du Bois de le Motte en date du 2 novembre 2000, demandant l'autorisation de prélèvement d'eau dans le milieu naturel, l'autorisation d'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine et la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux de nappes situées sur le territoire de la commune de CAMBRON et d'établissement des périmètres de protection autour des points de prélèvement ;

VU le rapport de l'Hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique en date du 7 MAI 2001 ;

VU la consultation des administrations (Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, Direction Départementale de l'Equipement, Direction Régionale de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement de Picardie, Agence de l'Eau, Chambre de Commerce et d'Industrie, Chambre d'Agriculture) ;

VU les dossiers des enquêtes préalables à la déclaration d'utilité publique et parcellaire qui se sont déroulées du 16 septembre au 4 octobre 2002 inclus dans les communes de CAMBRON et CAHON-GOUY conformément à l'arrêté préfectoral en date du 5 juillet 2002 ;

VU les pièces attestant l'observation des mesures de publicité ;

VU la liste des propriétaires tels qu'ils sont connus d'après les documents cadastraux et les renseignements recueillis par l'expropriant ;

VU les plans et états parcellaires des terrains grevés de servitudes pour la réalisation du périmètre de protection rapprochée ;

VU l'avis favorable émis par le Commissaire-Enquêteur le 11 décembre 2002 tant sur l'utilité publique du projet que sur la liste des parcelles à grever de servitudes en vue de sa réalisation ;

VU le rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 3 mars 2003 ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène en sa séance du 17 mars 2003 ;

Considérant que le captage d'eau potable de CAMBRON ne bénéficie pas d'une protection naturelle permettant d'assurer efficacement la qualité des eaux ;

Considérant que, par conséquent, des périmètres de protection doivent être déterminés par déclaration d'utilité publique ;

Considérant que les observations consignées au registre d'enquête ne mettent pas en cause la déclaration d'utilité publique ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er}. - Les travaux de dérivation des eaux de nappes situées sur le territoire de la commune de CAMBRON en vue de l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine du SIPEP du Bois de la Motte et la création des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour dudit captage, définis par le plan et l'état parcellaire annexés au présent arrêté sont autorisés et déclarés d'utilité publique. Il est créé également un périmètre de protection éloignée.

Article 2. - Le SIPEP du Bois de la Motte est autorisé à dériver une partie des eaux souterraines recueillies sur le champ captant situé sur le territoire de la commune de CAMBRON lieu dit Bois de la Motte, parcelle cadastrée section G2, numéro 221.

Le champ captant sera constitué de 2 forages d'exploitation de 500 mm de diamètre fonctionnant en alternance, et du forage d'essai (FE 2) de diamètre 380 mm servant à la surveillance du champ captant.

Les installations devront être implantées et réalisées conformément aux plans joints à la demande d'autorisation.

Article 3. - Le volume à prélever par le SIPEP du Bois de la Motte ne pourra excéder 200 mètres cubes/heure, ni 3000 mètres cubes/jour.

Le SIPEP du Bois de la Motte devra laisser toutes autres collectivités dûment autorisées par arrêté préfectoral utiliser les ouvrages susvisés par le présent arrêté en vue de la dérivation à leur profit de tout ou partie des eaux surabondantes. Ces dernières collectivités prendront à leur charge tous les frais d'installation de leurs propres ouvrages sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation. L'amortissement ne courra qu'à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par les travaux, le SIPEP du Bois de la Motte devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans les conditions qui seront fixées par l'autorité préfectorale.

Article 4.- Conformément à l'engagement pris dans sa délibération du 2 novembre 2000, le SIPEP du Bois de la Motte devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Elle devra également, d'une façon générale, indemniser et faire effectuer tous les travaux nécessaires à la conservation et à la surveillance de la qualité de l'eau à l'intérieur des périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Article 5.- Le SIPEP du Bois de la Motte est autorisé à utiliser l'eau prélevée en vue de la consommation humaine.

Les eaux pompées subiront un traitement de désinfection au chlore gazeux avant distribution.

Article 6.- INTERDICTIONS ET RÉGLEMENTATIONS AU SEIN DES PÉRIMETRES.

1°) Périmètre de protection immédiate.

La parcelle, section G n° 221, commune de CAMBRON, constituant le périmètre de protection immédiate, devra être propriété du SIPEP du Bois de la Motte.

Le périmètre immédiat sera clos et interdit d'accès.

Les terrains de surface devront être maintenus boisés ou en herbe qui sera fauchée régulièrement en prenant soin de ne pas la laisser pourrir sur place.

A l'intérieur de ce périmètre sont INTERDITS :

- L'usage de produits phytosanitaires ;
- le stockage de matériels et matériaux, même réputés inertes ;
- Toute activité autre que celles liées à l'exploitation et à l'entretien normal des installations.

2°) Périmètre de protection rapprochée.

A l'intérieur de ce périmètre sont INTERDITS :

- le forage des puits, sauf ceux nécessaires à l'extension du champ captant et à la surveillance de sa qualité ;
- l'ouverture et l'exploitation de carrières, ou d'excavations autres que carrières ;
- le remblaiement des excavations ou des carrières existantes ;

- l'installation de dépôts d'ordures ménagères ou industrielles, d'immondices, de détritux, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;
- l'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées ;
- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux, en outre leur transport par camion sera interdit sur la route départementale n°3 ;
- les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature ; pour les cuves existantes, leur étanchéité fera l'objet d'une vérification, une double enceinte est nécessaire ;
- l'épandage ou l'infiltration des lisiers et d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle, à l'exception de l'épandage de lisier bovin qui sera autorisé suivant la réglementation en vigueur, uniquement sur prairies permanentes en zone I (zone la plus sensible), sur prairies et terres cultivées en zone II (zone moins sensible) ;
- l'épandage de sous-produits urbains ou industriels (boues de station d'épuration, matières de vidanges...) ;
- le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail, du fumier, d'engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols, ou à la lutte contre les ennemis des cultures ; le pré-stockage en attente de sa possibilité la plus immédiate d'épandage est toléré pendant 15 jours pour les fumiers ;
- l'implantation de bâtiments d'élevage ;
- le camping même sauvage et le stationnement de caravanes ;
- la création ou l'agrandissement de cimetière ;
- la réalisation de fossés ou de bassins pour infiltrer les eaux routières ou provenant de surfaces imperméabilisées importantes ;
- l'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau ;
- la construction de nouvelles voies de communication ;
- le retournement des prairies permanentes en zone I sensible ;
- le défrichement, sauf pour l'entretien des bois et espaces boisés (dans ce cas, une notice d'impact précisera les mesures conservatoires) ;

- le dessouchage ;
- la création de mare et d'étang ;
- toute activité industrielle nouvelle ;
- la réalisation de fossés ou de bassin d'infiltration des eaux routières ou en provenance d'importantes surfaces imperméabilisées, en outre le long de la route départementale n° 3.

A l'intérieur de ce périmètre sont RÉGLEMENTÉS comme suit les activités, aménagements... suivants :

- l'exploitation forestière, les coupes à blanc n'étant réalisées qu'en cas de nécessité pour la bonne gestion forestière et pour les parcelles supérieures à un hectare, à raison de moins de la moitié de la superficie totale et surfaces coupées non jointives de superficie inférieure à un hectare, tout dessouchage étant proscrit ;
- tout curage de fossé sera réalisé de façon soignée et sans approfondissement de l'ouvrage initial ;
- les pratiques culturales de manière à ce qu'elles soient compatibles avec le maintien de la qualité des eaux souterraines, la remise en pâture ou le boisement des terres en cultures (« entre 2 bois ») permettrait d'améliorer cette qualité ;
- en zone II, le retournement des pâtures devra être accompagné de la mise en place d'un itinéraire technique adapté, proposé par la Chambre d'agriculture et préalablement validé par le SIPEP du Bois de la Motte ;
- le pacage des animaux ne doit pas entraîner la destruction de la couverture végétale ;
- les abreuvoirs ou abris destinés au bétail sont à positionner au point le plus éloigné du captage de leur parcelle d'implantation ;
- la modification des voies de communication existantes est subordonnée à la réalisation des aménagements propres à éviter l'écoulement des eaux pluviales vers les captages ;
- par ailleurs, et d'une manière générale, peuvent être interdits ou réglementés et doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès du Préfet de la Somme, toutes activités ou faits susceptibles de porter atteinte directement, ou indirectement à la qualité de l'eau.

3°) Périmètre de protection éloignée :

A l'intérieur de ce périmètre, il sera veillé à une application stricte de la réglementation générale. Les activités interdites dans le périmètre rapproché ne le sont plus, mais elles devront être soumises à l'avis préalable des services publics concernés par l'activité en question, qui pourront au besoin solliciter l'avis d'un hydrogéologue agréé.

Article 7.- TRAVAUX ET MESURES COMPENSATOIRES .-

1.- Suivi hydrographique.-

Dès la première année de fonctionnement de la station de pompage doit être réalisé un suivi des niveaux des étangs proches de la station de pompage, des niveaux au droit du forage d'essai (FE 2), de deux piézomètres implantés au nord de l'étang 1 (le premier peu profond dans la nappe alluviale, le second d'une vingtaine de mètres dans la nappe de la craie) ainsi que du niveau du canal. Tous ces points de référence devront être rattachés au NGF et un état initial devra être effectué avant la mise en service des forages. Il se fera à des fréquences adaptées à la situation hydrologique, en accord avec les services de police des eaux.

Ces suivis, à la charge du SIPEP du Bois le la Motte, seront tenus à la disposition des services de Police de l'Eau (DDAF, DDASS, DDE) qui pourront solliciter une modulation des débits horaires de pompage afin de limiter l'importance du rabattement initial.

2.- Suivi qualitatif des eaux souterraines.-

Un réseau de surveillance et d'alerte constitué de 4 piézomètres sera mis en place pour un contrôle analytique annuel de l'eau de la nappe souterraine comportant au minimum les paramètres suivants : conductivité, nitrates, nitrites ammonium, sulfates, chlorures, produits phytosanitaires pertinents.

3.- Comité de suivi.-

Un comité de suivi des travaux, de l'incidence des pompages et de l'exploitation des ouvrages est institué. Il sera composé du ou des représentants :

- du SIPEP du Bois de la Motte ;
- des mairies de CAMBRON et de CAHON-GOUY ;
- de la Mission Inter-Services de l'Eau ;
- du Conseil Général de la Somme ;
- de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie ;
- de la Direction Régionale de l'Environnement de Picardie ;
- de la Chambre d'Agriculture de la Somme ;
- du SMACOPI ;
- de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt ;
- de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;
- de la Direction Départementale de l'Équipement ;
- des Hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique pour le département de la Somme, spécialement désignés par le Préfet.

Pendant les trois premières années de fonctionnement des installations de pompage, il se réunira semestriellement, à l'initiative du SIPEP du Bois de la Motte, qui établira les convocations et l'ordre du jour.

Il aura pour mission notamment de :

- fixer le programme de suivi de l'impact du champ captant sur l'environnement ;
- établir le programme de modulation des débits prélevés en fonction du contexte hydrologique ;
- étudier les interconnexions avec les syndicats d'adduction d'eau potable voisins, ou solutions alternatives de ressources, techniquement et financièrement possibles ;
- établir un plan de secours, qui pourra être actualisé chaque année. Ce plan de secours aura pour objet de définir le programme de mesures réductrices d'impact sur l'environnement. Il devra préciser selon quelles modalités et dans quels délais, il sera effectivement mis en œuvre en cas de nécessité. Le plan de secours devra être défini au plus tard dans un délai d'un an après la signature du présent arrêté.

Un compte-rendu de ces réunions sera produit par le SIPEP du Bois de la Motte et transmis à M. le Préfet (Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales).

Article 8.- Il devra être satisfait dans les terrains compris dans les périmètres de protection institués par le présent arrêté, en ce qui concerne les activités, dépôts et installations existants à la date de publication de cet arrêté, aux obligations prévues aux articles 4, 5, 6 et 7 dans le délai de un an.

Article 9.- Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification devra faire connaître son intention à l'administration concernée :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement à la qualité de l'eau,
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par l'Hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

L'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents réclamés.

Sans réponse de l'administration au bout de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

Article 10.- Sont instituées les servitudes grevant les terrains se trouvant à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée du point de prélèvement d'eau conformément au plan visé à l'article 1er.

Article 11.- Les propriétaires de terrains compris dans les périmètres de protection devront subordonner leurs activités au respect des obligations imposées par la protection des eaux.

Quiconque aura contrevenu aux dispositions des articles 6, 7 et 8 du présent arrêté, sera passible des peines prévues par le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967, sanctionnant les infractions à la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 ainsi qu'à la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 relatives au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution.

Article 12.- Les eaux devront répondre aux conditions de qualité exigées par le code de la santé publique et le décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles. Le contrôle de leur qualité, ainsi que du fonctionnement des dispositifs de traitement éventuel seront assurés par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Somme, conformément aux règles définies par ce même décret.

Des analyses complémentaires pourront être demandées par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales dans les cas définis à l'article 13 du décret cité ci-dessus.

Article 13.- Le présent arrêté sera :

- notifié par le SIPEP du Bois de la Motte à chacun des propriétaires intéressés par l'établissement des périmètres de protection ;
- publié à la Conservation des Hypothèques d'Abbeville ;
- inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme ;
- affiché en mairies de CAMBRON et de CAHON-GOUY pendant une durée de deux mois.

Les certificats d'affichage en mairies attesteront de l'observation de cette formalité. Il sera adressé directement à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Somme à l'expiration du délai d'affichage.

Article 14. - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet d'ABBEVILLE, le président du SIPEP du Bois de la Motte, les Maires des communes de CAMBRON et de CAHON-GOUY, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Somme, le Directeur Départemental de l'Equipement de la Somme, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Somme, le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement de Picardie, le Directeur Régional de l'Environnement de Picardie et le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Amiens, le

- 9 AVR. 2003

Le Préfet,
POUR LE PREFET
LE SECRETAIRE GENERAL

Claude SERRA

Pour ampliation :

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,



Jean-Luc DESMET

ANNEXE 2

Informations relatives à la sécurité contre les risques d'incendie, transmises par le SDIS.



POLE OPERATIONNEL

Amiens, le 22 JUL. 2019

GROUPEMENT PREVENTION DES RISQUES

Le Chef du Pôle Opérationnel

SERVICE PREVENTION

à

Tél. : 03.64.46.17.09

Monsieur Bernard DAVERGNE
Communauté de Communes du Vimeu
18 avenue Albert Thomas
80534 FRIVILLE ESCARBOTIN

Sylvain
N/Réf : PP/FF/NE/2019.1234

Objet : Communauté de Communes du Vimeu
Elaboration d'un plan local d'urbanisme intercommunal

C.C.V
reçu le
24 JUL. 2019

Réf : Votre demande d'avis reçue le 24 mai 2019

Par transmission rappelée en référence, vous avez bien voulu m'informer que la Communauté de Communes du Vimeu s'est engagée dans l'élaboration d'un plan local d'urbanisme intercommunal par délibération du conseil communautaire en date du 24 avril 2019.

En ce qui concerne la sécurité contre les risques d'incendie, j'ai l'honneur de vous faire connaître les remarques suivantes :

I – VOIRIE

I.1 Voies engins

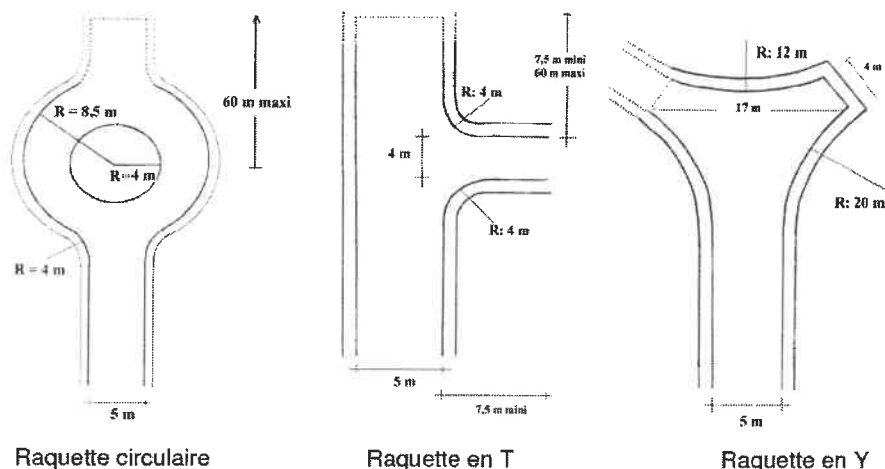
D'une manière générale, les voies de circulation desservant les établissements (bâtiments recevant du public, bâtiments industriels, bâtiments d'habitation, ...) doivent permettre l'accès et la mise en œuvre des moyens de secours et de lutte contre l'incendie.

A ce titre, celles-ci devront répondre aux caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la voie : 8 m minimum, comprenant les trottoirs, bandes de stationnement et chaussées,
- largeur de la chaussée, bandes de stationnement exclues : 3 m minimum,
- force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 m au minimum,
- résistance au poinçonnement : 80 N/cm² sur une surface minimale de 0,20 m² (établissement recevant du public uniquement),
- rayon intérieur minimum R : 11 m,
- sur largeur $S = 15/R$ dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 m,
- hauteur libre : 3,50 m,
- pente inférieure à 15 %,
- aires de retournement pour les voies en impasse de plus de 50 m de long (uniquement pour la desserte des immeubles d'habitation collectifs des 3ème et 4ème familles).

I.2 Aires de Retournement

Si une aire de retournement est requise pour une voie en impasse après étude du SDIS, celle-ci devra être conforme à l'un des schémas suivants et répondre aux caractéristiques ci-dessus :



II – DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE

Les besoins en eau pour la lutte contre l'incendie sont proportionnés aux risques à défendre et définis par :

- le décret n° 2015-235 du 27 février 2015 relatif à la Défense Extérieure Contre l'Incendie,
- l'arrêté du 15 décembre 2015 fixant le Référentiel National de la Défense Extérieure Contre l'Incendie,
- l'arrêté préfectoral modifié du 18 juillet 2011 portant approbation du Règlement Opérationnel du Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- l'arrêté préfectoral du 27 avril 2017 portant approbation du Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie de la Somme (RDDECI 80).

Il en ressort que le dimensionnement des besoins en eau est fonction des risques à défendre. A ce titre, les grilles de couverture des risques portées dans le RDDECI 80 permettent d'identifier les besoins en eau nécessaires à la défense des risques du territoire.

Ces besoins sont obtenus au travers de Points d'Eau Incendie (PEI) conformes à la liste de présentation des PEI, annexe 5 du RDDECI 80.

Conformément aux dispositions du RDDECI 80, il conviendra de veiller à ce que l'implantation des points d'eau incendie permette d'assurer la Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI) au fur et à mesure de l'évolution de l'urbanisme et des implantations industrielles.

Le RDDECI 80 est disponible sur le site internet www.sdis80.fr.

D'après les données en notre possession, la DECI des 25 communes adhérentes à la CCV est assurée par 634 points d'eau incendie.

Le Chef du Pôle Opérationnel,

Lieutenant-Colonel Emmanuel GUIZIOU

ANNEXE 3

Fascicule édité par l'Agence de l'Eau, précisant l'obligation de raccordement des constructions sous condition de réalisation par la collectivité du branchement sous voie publique.

POURQUOI VOUS RACCORDER ?

QUELLES CONDITIONS ?

C'est une obligation

L'article L 33 du code de la Santé publique vous oblige à vous raccorder, lorsque l'égout est posé devant votre habitation, avant un **délai de 2 ans**.

Mettez-vous en conformité avec la réglementation ! Ceci vous évitera de payer inutilement services et redevance d'assainissement, qui peut être doublée (article L 35.5 du code de la Santé publique).

En raccordant votre habitation à l'égout, **toutes les eaux usées domestiques** pourront ainsi être dirigées vers la station d'épuration de votre collectivité et être traitées.

Les constructions des réseaux et de la station d'épuration ont coûté cher. Votre habitation raccordée à l'égout :

- C'est garantir le traitement de vos effluents,
- C'est participer à l'amélioration de la qualité des nappes, des rivières et des plages,
- C'est agir pour votre environnement...

Des avantages

Le raccordement de votre habitation améliore confort et cadre de vie.

Votre équipement sanitaire devient plus moderne ; fini les inconvénients telles les vidanges de fosse, les mauvaises odeurs ...

Votre habitation raccordée à l'égout, c'est améliorer votre confort, lutter contre la pollution des eaux, sauvegarder votre environnement et celui de la collectivité.

- La réalisation par la collectivité du branchement sous voie publique.

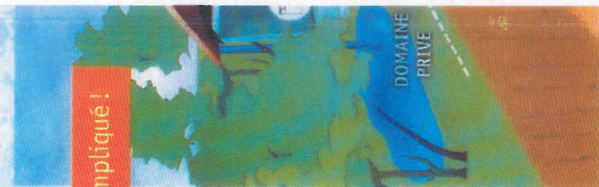
- L'agence intervient après accord de rejet direct, délivré par la collectivité responsable de l'assainissement ou par son mandataire.

- L'habitation est située dans une commune pour laquelle l'aide de l'Agence est possible.

- Toutes les eaux usées domestiques de l'habitation en provenance des WC, de la cuisine, de la salle de bains etc. , sont, après travaux, raccordées à l'égout.

- Les aides de l'Agence de l'Eau sont apportées pour la réalisation du raccordement à l'égout des **habitations existantes** (pas d'aide pour le raccordement des maisons neuves).

Se raccorder, c'est pas compliqué !



Le raccordement à l'égout

Une obligation,
un geste pour
l'environnement

DOMAINE PUBLIC

Branchement sous voie publique

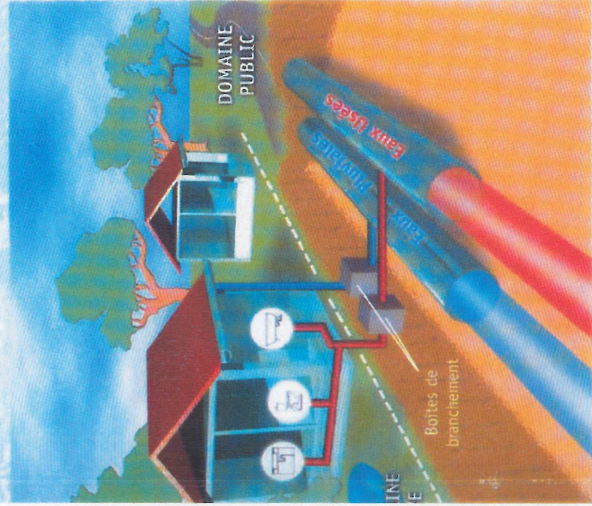
Quels travaux ?

- La mise en conformité du branchement existant.
- La fourniture et la pose de la (ou des) boîte(s) de branchement en limite de la propriété.
- Le raccordement sur le(s) collecteur(s) existant(s).

Ces travaux sont réalisés par la collectivité comme ceux relatifs aux réseaux d'assainissement et à la station d'épuration.

Quelles aides ?

- La collectivité responsable de l'assainissement participe en partie ou en totalité au financement de ces travaux.
- L'aide de l'Agence de l'Eau est apportée à la collectivité.



DOMAINE PRIVE

Raccordement à l'égout

Quels travaux ?

- La vidange, la désinfection, le rebouchage ou la suppression de la fosse existante ou du puits PERDU (sauf si réutilisation pour les eaux pluviales).
- Les tranchées, terrassements, remblaiements, etc.
- Les canalisations d'évacuation des eaux usées.
- La fourniture et la pose d'une cuvette WC avec chasse d'eau.
- La réfection des sols (tranchées).
- L'addition de construction pour installation du WC à l'intérieur ou accolée à l'habitation.
- La gestion des eaux pluviales : soit vers le collecteur d'eaux pluviales du réseau séparatif, soit la récupération à la parcelle.

Quelles aides ?

- Subvention de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie au taux de 25 % ou 50 % du montant réel des travaux subventionnables (le montant de travaux subventionnables est plafonné à 19 700 F TTC ou 3 030 euros en 1998) sans condition de ressources.
- Ce plafond est augmenté de 10 000 F TTC ou 1 538 euros :
 - si nécessité de relever les eaux usées
 - si les eaux pluviales sont gérées sur la parcelle
- Subventions des Conseils Généraux et de certaines collectivités locales (sous certaines conditions).
- Possibilités d'autres aides à l'amélioration de l'habitat, déductions fiscales ...

OÙ VOUS ADRESSER ?

Plusieurs organismes attributaires ont reçu l'agrément de la collectivité et de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie. Ils sont chargés de coordonner et de faciliter la constitution de votre dossier technique et financier :

- Visite de votre habitation avant travaux.
- Envoi d'un accord préalable de subvention.
- Visite de contrôle des travaux.
- Versement de la subvention de l'Agence de l'Eau.

La constitution de votre dossier "raccordement à l'égout" est gratuite. Les frais sont pris en charge par l'Agence de l'Eau Artois-Picardie.

Les travaux ne peuvent démarrer qu'après réception de l'accord préalable de subvention délivré par l'organisme attributaire.
(Si vous pensez le bénéfice de l'aide)

Département	Organisme attributaire	Téléphone
Aisne	PACT-ARIM de l'Aisne	03 23 06 35 35
Nord	PACT de l'Avesnois	03 27 69 70 52
	PACT du Cambrasis	03 27 83 90 39
	PACT de Douai	03 27 95 89 10
	PACT de la région de Dunkerque	03 28 63 54 00
	PACT de Lille	03 20 12 82 82
	PACT de Roubaix	03 20 89 50 50
	PACT de Tourcoing	03 20 76 90 60
	PACT de Valenciennes	03 27 45 09 64
Pas-de-Calais	PACT d'Arras-Lens-St Pol	03 21 51 23 55
	PACT de Béthune	03 21 57 38 41
	PACT du Pas-de-Calais Ouest (Boulogne)	03 21 30 72 42
	PACT du Pas-de-Calais Est (Calais)	03 21 46 05 40
	PACT de St-Omer	03 21 98 17 21
Somme	PACT-ADRIEM de la Somme	03 22 92 42 62
	Union des PACT	03 20 09 17 00

Votre organisme attributaire

Votre collectivité ou syndicat d'assainissement

Ces travaux se font en partenariat avec votre collectivité ou votre syndicat responsable de l'assainissement.



200, rue Marceline - Centre Tertiaire de l'Arsenal - B.P. 818 - 59508 DOUAI Cedex
Tél. : 03 27 99 90 00 - Fax : 03 27 99 90 15
Internet : <http://www.eaupa.fr/eaupa/>

ANNEXE 4

Plaquette d'information récapitulative du changement de législation relatif aux prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif, éditée par le Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, octobre 2013

Assainissement non collectif

le coin de la
réglementation

les règles ont changé

depuis le 1^{er} juillet 2012

POURQUOI ?

Une rénovation progressive du parc d'installations d'assainissement non collectif

Deux arrêtés, respectivement du 7 mars 2012 et du 27 avril 2012, entrés en vigueur le 1^{er} juillet 2012, révisent la réglementation applicable aux installations d'assainissement non collectif. Ces arrêtés reposent sur trois logiques : mettre en place des installations neuves de qualité et conformes à la réglementation ; réhabiliter prioritairement les installations existantes qui présentent un danger pour la santé des personnes ou un risque avéré de pollution pour l'environnement ; s'appuyer sur les ventes pour accélérer le rythme de réhabilitation des installations existantes.

Des règles claires et uniformes sur tout le territoire

Cette évolution réglementaire vise également à préciser les missions des services publics d'assainissement non collectif sur tout le territoire. Les arrêtés réduisent les disparités de contrôle qui peuvent exister d'une collectivité à l'autre, facilitent le contact avec les usagers et donnent une meilleure lisibilité à l'action des services de l'État et des collectivités.



MINISTÈRE
DES AFFAIRES
SOCIALES
ET DE LA SANTÉ

MINISTÈRE
DE L'ÉCOLOGIE,
DU DÉVELOPPEMENT
DURABLE
ET DE L'ÉNERGIE

Ministère de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie

www.developpement-durable.gouv.fr

Une nouvelle étape de la réglementation

Depuis 1992, les communes sont compétentes pour contrôler les installations d'assainissement non collectif. Elles ont créé des services dédiés, les services publics d'assainissement non collectif (SPANC), pour contrôler ces installations et identifier celles qui sont non conformes ou mal entretenues. La réglementation et les usages évoluent depuis 20 ans dans le sens d'une meilleure protection de la ressource en eau et de la santé. Ces deux arrêtés, pris en application de la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, sont une nouvelle étape de cette évolution.

COMMENT ?

Principales dispositions des arrêtés du 7 mars 2012 et du 27 avril 2012 portant sur les installations d'assainissement non collectif

Pour le contrôle des installations, les modalités de contrôle des SPANC sont précisées, en particulier les critères d'évaluation des risques avérés de pollution de l'environnement et de danger pour la santé des personnes. La nature et les délais de réalisation des travaux pour réhabiliter les installations existantes sont déterminés en fonction de ces risques.

Une distinction est faite entre :

- les installations à réaliser ou à réhabiliter, pour lesquelles les contrôles de conception et d'exécution effectués par les SPANC déterminent la conformité à la réglementation en vigueur ;
- les installations existantes, pour lesquelles le contrôle périodique de bon fonctionnement, d'entretien et d'évaluation des risques avérés de pollution de l'environnement et des dangers pour la santé des personnes permettent d'identifier les non-conformités éventuelles et les travaux à réaliser.

Pour les installations existantes, en cas de non-conformité, l'obligation de réalisation de travaux est accompagnée de délais :

🔧 un an maximum en cas de vente ;
🔧 quatre ans maximum si l'installation présente des risques avérés de pollution de l'environnement ou des dangers pour la santé des personnes.

La possibilité est donnée aux SPANC de moduler les fréquences de contrôle (suivant le niveau de risque, le type d'installation, les conditions d'utilisation...), dans la limite des dix ans fixée par la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement.

Pour le dimensionnement des installations, la capacité de l'installation est adaptée au nombre de pièces principales de l'habitation qu'elle équipe, sauf cas particuliers. Les installations neuves doivent désormais comprendre des dispositifs facilitant le contrôle des agents du SPANC.

La vente : une occasion de réhabilitation

Depuis le 1^{er} janvier 2011, en application de l'article L 271-4 du code de la construction et de l'habitation, le vendeur d'un logement équipé d'une installation d'assainissement non collectif doit fournir, dans le dossier de diagnostic immobilier joint à tout acte (ou promesse) de vente, un document daté de moins de 3 ans délivré par le SPANC, informant l'acquéreur de l'état de l'installation.

Des installations neuves conformes à la réglementation

Depuis le 1^{er} mars 2012, en application de l'article R 431-16 du code de l'urbanisme, le particulier doit joindre à toute demande de permis de construire une attestation de conformité de son projet d'installation d'assainissement non collectif. Cette attestation est délivrée par le SPANC.

Évaluer les installations existantes

Problèmes constatés sur l'installation	Zone à enjeux sanitaires ou environnementaux		
	NON	OUI	
		Enjeux sanitaires	Enjeux environnementaux
Absence d'installation	Non-respect de l'article L 1331-1-1 du code de la santé publique 🔧 Mise en demeure de réaliser une installation conforme 🔧 Travaux à réaliser dans les meilleurs délais		
Défaut de sécurité sanitaire (contact direct, transmission de maladies par vecteurs, nuisances olfactives récurrentes) Défaut de structure ou de fermeture des ouvrages constituant l'installation Implantation à moins de 35 mètres en amont hydraulique d'un puits privé déclaré et utilisé pour l'alimentation en eau potable d'un bâtiment ne pouvant pas être raccordé au réseau public de distribution	Installation non conforme Danger pour la santé des personnes 🔧 Travaux obligatoires dans un délai maximum de 4 ans 🔧 Travaux dans un délai maximum de 1 an en cas de vente		
Installation incomplète Installation significativement sous-dimensionnée Installation présentant des dysfonctionnements majeurs	Installation non conforme	Installation non conforme - danger pour la santé des personnes	Installation non conforme - risque environnemental avéré 🔧 Travaux obligatoires dans un délai maximum de 4 ans 🔧 Travaux dans un délai maximum de 1 an en cas de vente
Installation présentant des défauts d'entretien ou une usure de l'un de ses éléments constitutifs	🔧 Liste de recommandations pour améliorer le fonctionnement de l'installation		

POUR QUI ?

De la transparence pour l'utilisateur

La refonte de la réglementation apporte davantage de transparence aux usagers et maintient l'équité entre les citoyens. Dans cet esprit, la forme et le contenu des documents remis à l'utilisateur sont formalisés et harmonisés (règlement de service, rapports de visite ...). Les critères de contrôle, aussi, deviennent les mêmes pour tous. Cette réforme permet également de reporter le délai de réalisation des travaux pour les propriétaires dont les installations sont jugées non conformes mais ne présentent pas de danger pour la santé ou de risque avéré pour l'environnement. En parallèle, les agences de l'eau ont planifié, dans le cadre de leurs nouveaux programmes d'interventions, une enveloppe supplémentaire pour la réhabilitation des installations présentant des dangers pour la santé ou des risques avérés pour l'environnement.

De la lisibilité pour les services de l'état

L'évolution de la réglementation facilite le travail des SPANC et leurs relations avec les usagers, en donnant notamment une meilleure lisibilité à leur action.

4 à 5 millions

C'est le nombre de logements non raccordés au réseau public de collecte des eaux usées et concernés par l'assainissement non collectif, soit environ 8 à 10 millions de personnes. L'assainissement non collectif concerne principalement les zones rurales.



Accompagnement des évolutions réglementaires

Les ministères en charge de la Santé et de l'Environnement ont prévu des mesures d'accompagnement des acteurs de l'assainissement non collectif (SPANC, fabricants, usagers, installateurs...) pour la mise en œuvre de ces nouvelles dispositions, notamment :

- appui aux SPANC dans la réalisation de leurs missions, par la rédaction de guides techniques et l'organisation de sessions de formation ;
- formation des installateurs et des concepteurs ;
- aide aux usagers dans le choix de leur installation (édition d'un guide) ;
- communication sur le site interministériel dédié à l'assainissement non collectif.

Pour en savoir +

sur l'assainissement non collectif
www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr

Retrouvez les arrêtés et le décret permis de construire sur le site
www.legifrance.gouv.fr



Arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012

Arrêté du 27 avril 2012

Décret n° 2012-274 du 28 février 2012 – Permis de construire



ANNEXE 5

Arrêtés du 7 septembre 2009 (version actualisée 2014), du 3 décembre 2010, du 7 mars 2012 et du 22 juin 2007, du 21 juillet 2015 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER, EN CHARGE

DES TECHNOLOGIES VERTES ET DES NÉGOCIATIONS SUR LE CLIMAT

Arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅

NOR : DEVO0809422A

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, et la ministre de la santé et des sports,

Vu la directive 89/106/CEE du Conseil du 21 décembre 1988 relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres concernant les produits de construction ;

Vu la directive 98/34/CE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 20 juillet 1998, prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information, et notamment la notification n° 2008/0333/F ;

Vu la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu la directive 2006/7/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 février 2006 concernant la gestion de la qualité des eaux de baignade ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 111-4 et R. 111-3 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 211-1, R. 211-25 à R. 211-45 et R. 214-5 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-2, L. 2224-8, L. 2224-9, L. 2224-10, L. 2224-12 et R. 2224-17 ;

Vu le code de justice administrative, notamment ses articles R. 421-1 et R. 421-2 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1311-1, L. 1311-2 et L. 1331-1-1 ;

Vu la loi n° 64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques ;

Vu le décret n° 92-647 du 8 juillet 1992 modifié concernant l'aptitude à l'usage des produits de construction ;

Vu l'arrêté du 24 décembre 2004 portant application aux fosses septiques préfabriquées du décret n° 92-647 du 8 juillet 1992 modifié concernant l'aptitude à l'usage des produits de construction ;

Vu l'arrêté du 19 octobre 2006 portant application à certaines installations de traitement des eaux usées du décret n° 92-647 du 8 juillet 1992 concernant l'aptitude à l'usage des produits de construction ;

Vu les avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 6 septembre 2007, du 6 février 2008 et du 15 mai 2009 ;

Vu l'avis du Comité national de l'eau en date du 13 septembre 2007 ;

Vu l'avis de la commission consultative d'évaluation des normes en date du 8 janvier 2009 ;

Vu le rapport de l'Agence française de sécurité sanitaire de l'environnement et du travail, « protocole d'évaluation technique pour les installations d'assainissement non collectif dont la charge est inférieure ou égale à 20 équivalents-habitants » (saisine n° DGS/08/0022) publié en avril 2009 ;

Vu l'avis circonstancié des autorités belges, allemandes et de la Commission européenne du 31 octobre 2008 ;

Vu la réponse des autorités françaises aux avis circonstanciés en date du 29 mai 2009 ;

Vu l'avis favorable de la Commission européenne à la réponse des autorités françaises conformément à l'article 9.2, dernier alinéa, de la directive 98/34/CE du 20 juillet 1998 (directive codifiant la procédure de notification 83/189) en date du 6 août 2009,

Arrêtés :

Section 1

Principes généraux

Art. 1^{er}. – Le présent arrêté a pour objet de fixer les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de demande biochimique en oxygène mesurée à cinq jours (DBO₅).

Pour l'application du présent arrêté, les termes : « installation d'assainissement non collectif » désignent toute installation d'assainissement assurant la collecte, le transport, le traitement et l'évacuation des eaux usées domestiques ou assimilées au titre de l'article R. 214-5 du code de l'environnement des immeubles ou parties d'immeubles non raccordés à un réseau public de collecte des eaux usées.

Les installations visées par le présent arrêté constituent des ouvrages au sens de la directive du Conseil 89/106/CEE susvisée.

Art. 2. – Les installations d'assainissement non collectif ne doivent pas porter atteinte à la salubrité publique, à la qualité du milieu récepteur ni à la sécurité des personnes. Elles ne doivent pas présenter de risques pour la santé publique.

En outre, elles ne doivent pas favoriser le développement de gîtes à moustiques susceptibles de transmettre des maladies vectorielles, ni engendrer de nuisance olfactive. Tout dispositif de l'installation accessible en surface est conçu de façon à assurer la sécurité des personnes et éviter tout contact accidentel avec les eaux usées.

Les installations d'assainissement non collectif ne doivent pas présenter de risques de pollution des eaux souterraines ou superficielles, particulièrement celles prélevées en vue de la consommation humaine ou faisant l'objet d'usages particuliers tels que la conchyliculture, la pêche à pied, la cressiculture ou la baignade.

Sauf dispositions plus strictes fixées par les réglementations nationales ou locales en vue de la préservation de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, l'implantation d'une installation d'assainissement non collectif telle que définie à l'article 1^{er} est interdite à moins de 35 mètres d'un captage déclaré d'eau destinée à la consommation humaine. Cette distance peut être réduite pour des situations particulières permettant de garantir une eau propre à la consommation humaine. En cas d'impossibilité technique et lorsque l'immeuble est desservi par le réseau public de distribution d'eau potable, l'eau du captage est interdite à la consommation humaine.

Les installations mettant à l'air libre ou conduisant au ruissellement en surface de la parcelle des eaux usées brutes ou prétraitées doivent être conçues de façon à éviter tout contact accidentel avec ces eaux et doivent être implantées à distance des habitations de façon à éviter toute nuisance. Ces installations peuvent être interdites par le préfet ou le maire dans les zones de lutte contre les moustiques.

Art. 3. – Les installations d'assainissement non collectif doivent être conçues, réalisées, réhabilitées et entretenues conformément aux principes généraux et prescriptions techniques décrits dans le présent arrêté. Les caractéristiques techniques et le dimensionnement des installations doivent être adaptés aux flux de pollution à traiter, aux caractéristiques de l'immeuble à desservir, telles que le nombre de pièces principales, aux caractéristiques de la parcelle où elles sont implantées, particulièrement l'aptitude du sol à l'épandage, ainsi qu'aux exigences décrites à l'article 5 et à la sensibilité du milieu récepteur.

Les installations doivent permettre le traitement commun de l'ensemble des eaux usées de nature domestique constituées des eaux-vannes et des eaux ménagères produites par l'immeuble, à l'exception du cas prévu à l'article 4.

Art. 4. – Les eaux-vannes peuvent être traitées séparément des eaux ménagères dans le cas de réhabilitation d'installations existantes conçues selon cette filière.

Dans ce cas, les eaux-vannes sont prétraitées dans une fosse septique et traitées conformément aux articles 6 et 7. S'il y a impossibilité technique, les eaux-vannes peuvent être dirigées vers une fosse chimique ou fosse d'accumulation étanche, dont les conditions de mise en œuvre sont précisées à l'annexe 1, après autorisation de la commune.

Les eaux ménagères sont prétraitées dans un bac dégraisseur ou une fosse septique puis traitées conformément à l'article 6. S'il y a impossibilité technique, les eaux ménagères peuvent être dirigées vers le dispositif de traitement des eaux-vannes.

Art. 5. – Les installations d'assainissement non collectif qui peuvent être composées de dispositifs de prétraitement et de traitement réalisés *in situ* ou préfabriqués doivent satisfaire :

- aux exigences essentielles de la directive 89/106/CEE susvisée relatives à l'assainissement non collectif ;
- notamment en termes de résistance mécanique, de stabilité, d'hygiène, de santé et d'environnement ;
- aux exigences des documents de référence, en termes de conditions de mise en œuvre, afin de permettre notamment l'étanchéité des dispositifs de prétraitement et l'écoulement des eaux usées domestiques et afin d'empêcher le colmatage des matériaux utilisés.

La liste des documents de référence est publiée au *Journal officiel* de la République française par avis conjoint du ministre chargé de l'environnement et du ministre chargé de la santé.

Section 2

Prescriptions techniques minimales
applicables au traitement

Sous-section 2.1

Installations avec traitement par le sol

Art. 6. – L'installation comprend :

- un dispositif de prétraitement réalisé *in situ* ou préfabriqué ;
- un dispositif de traitement utilisant le pouvoir épurateur du sol.

Lorsque les huiles et les graisses sont susceptibles de provoquer des dépôts préjudiciables à l'acheminement des eaux usées ou à leur traitement, un bac dégraisseur est installé dans le circuit des eaux ménagères et le plus près possible de leur émission.

Les eaux usées domestiques sont traitées par le sol en place au niveau de la parcelle de l'immeuble, au plus près de leur production, selon les règles de l'art, lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- a) La surface de la parcelle d'implantation est suffisante pour permettre le bon fonctionnement de l'installation d'assainissement non collectif ;
- b) La parcelle ne se trouve pas en terrain inondable, sauf de manière exceptionnelle ;
- c) La pente du terrain est adaptée ;
- d) L'ensemble des caractéristiques du sol doivent le rendre apte à assurer le traitement et à éviter notamment toute stagnation ou déversement en surface des eaux usées prétraitées ; en particulier, sa perméabilité doit être comprise entre 15 et 500 mm/h sur une épaisseur supérieure ou égale à 0,70 m ;
- e) L'absence d'un toit de nappe aquifère, hors niveau exceptionnel de hautes eaux, est vérifiée à moins d'un mètre du fond de fouille.

Dans le cas où le sol en place ne permet pas de respecter les conditions mentionnées aux points *b* à *e* ci-dessus, peuvent être installés les dispositifs de traitement utilisant :

- soit des sables et graviers dont le choix et la mise en place sont appropriés, selon les règles de l'art ;
- soit un lit à massif de zéolithe.

Les caractéristiques techniques et les conditions de mise en œuvre des dispositifs de l'installation d'assainissement non collectif visée par le présent article sont précisées en annexe 1.

Sous-section 2.2

Installations avec d'autres dispositifs de traitement

Art. 7. – Les eaux usées domestiques peuvent être également traitées par des installations composées de dispositifs agréés par les ministères en charge de l'écologie et de la santé, à l'issue d'une procédure d'évaluation de l'efficacité et des risques que les installations peuvent engendrer directement ou indirectement sur la santé et l'environnement, selon des modalités décrites à l'article 8.

Cette évaluation doit démontrer que les conditions de mise en œuvre de ces dispositifs de traitement, telles que préconisées par le fabricant, permettent de garantir que les installations dans lesquelles ils sont intégrés respectent :

- les principes généraux visés aux articles 2 à 5 ;
- les concentrations maximales, suivantes en sortie de traitement, calculées sur un échantillon moyen journalier : 30 mg/l en matières en suspension (MES) et 35 mg/l pour la DBO₅. Les modalités d'interprétation des résultats d'essais sont précisées en annexes 2 et 3.

La liste des dispositifs de traitement agréés et les fiches techniques correspondantes sont publiées au *Journal officiel* de la République française par avis conjoint du ministre chargé de l'environnement et du ministre chargé de la santé en vue de l'information du consommateur et des opérateurs économiques.

Art. 8. – L'évaluation des installations d'assainissement non collectif est effectuée par les organismes dits notifiés au titre de l'article 9 du décret du 8 juillet 1992, sur la base des résultats obtenus sur plateforme d'essai, selon un protocole précisé en annexe 2.

Une évaluation simplifiée de l'installation, décrite en annexe 3, est mise en œuvre dans les cas suivants :

- pour les dispositifs de traitement qui ont déjà fait l'objet d'une évaluation au titre du marquage CE ;
- pour les dispositifs de traitement qui sont légalement fabriqués ou commercialisés dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou en Turquie, ou dans un Etat membre de l'accord sur l'Espace économique européen (EEE) disposant d'une évaluation garantissant un niveau de protection de la santé publique et de l'environnement équivalent à celui de la réglementation française.

Après évaluation de l'installation, l'organisme notifié précise, dans un rapport technique contenant une fiche technique descriptive, les conditions de mise en œuvre des dispositifs de l'installation et, le cas échéant, de

maintenance, la production de boues, les performances épuratoires, les conditions d'entretien, la pérennité et l'élimination des matériaux en fin de vie, permettant de respecter les principes généraux et prescriptions techniques du présent arrêté. Les éléments minimaux à intégrer dans le rapport technique sont détaillés en annexe 4.

Art. 9. – L'opérateur économique qui sollicite l'agrément d'un dispositif de traitement des eaux usées domestiques adresse un dossier de demande d'agrément auprès de l'organisme notifié, par lettre recommandée ou remise contre récépissé.

L'annexe 5 définit le contenu du dossier de demande d'agrément en fonction du type de procédure d'évaluation.

L'organisme notifié envoie au demandeur un accusé de réception constatant le caractère complet et recevable de la demande dans un délai de dix jours ouvrables à compter de la date de réception de la demande.

Si la demande est incomplète, il est indiqué par lettre recommandée au demandeur les éléments manquants. Le demandeur dispose alors de trente jours ouvrables à compter de la date de la réception de la lettre recommandée pour fournir ces éléments par envoi recommandé ou par remise contre récépissé. Dans les vingt jours ouvrables suivant la réception des compléments, l'organisme notifié envoie au demandeur un accusé de réception constatant le caractère complet et recevable de la demande.

Si le dossier n'est pas complet, la demande devient caduque et le demandeur en est informé par un courrier de l'organisme notifié.

L'organisme notifié remet son avis aux ministères dans les douze mois qui suivent la réception du dossier complet de demande d'agrément.

Dans le cas de la procédure d'évaluation simplifiée visée à l'article 8, il remet son avis aux ministères dans les trente jours qui suivent la réception du dossier complet de demande d'agrément.

L'avis est motivé.

Les ministères statuent dans un délai de deux mois qui suit la réception de l'avis de l'organisme notifié, publient au *Journal officiel* de la République française la liste des dispositifs de traitement agréés et adressent à l'opérateur économique un courrier officiel comportant un numéro d'agrément et une fiche technique descriptive. Il est délivré pour un type de fabrication ne présentant pas, pour une variation de taille, de différence de conception au niveau du nombre ou de l'agencement des éléments qui constituent le dispositif de traitement.

L'agrément ne dispense pas les fabricants, les vendeurs ou les acheteurs de leur responsabilité et ne comporte aucune garantie. Il n'a pas pour effet de conférer des droits exclusifs à la production ou à la vente.

En cas d'évolution des caractéristiques techniques et de conditions de mise en œuvre des dispositifs des installations d'assainissement non collectif visées aux articles 6 ou 7, l'opérateur économique en informe l'organisme notifié. Celui-ci évalue si ces modifications sont de nature à remettre en cause le respect des prescriptions techniques du présent arrêté. Le cas échéant, l'opérateur soumet le dispositif à la procédure d'évaluation visée à l'article 8.

Art. 10. – Les ministères peuvent procéder, après avis des organismes notifiés, à la modification de l'annexe 1 du présent arrêté ou des fiches techniques publiées au *Journal officiel* de la République française, à la suspension ou au retrait de l'agrément si, sur la base de résultats scientifiquement obtenus *in situ*, il apparaît des dysfonctionnements de certains dispositifs présentant des risques sanitaires ou environnementaux significatifs.

Dans ce cas, les ministères notifient à l'opérateur économique leur intention dûment motivée sur la base d'éléments techniques et scientifiques, de suspension ou de retrait de l'agrément.

L'opérateur économique dispose de trente jours ouvrables pour soumettre ses observations. La décision de suspension ou de retrait, si elle est prise, est motivée en tenant compte des observations de l'opérateur et précise, le cas échéant, les éventuelles conditions requises pour mettre fin à la suspension d'agrément, dans une période de vingt jours ouvrables suivant l'expiration du délai de réception des observations de l'opérateur économique.

La décision de retrait peut être accompagnée d'une mise en demeure de remplacement des dispositifs défectueux par un dispositif agréé, à la charge de l'opérateur économique.

Le destinataire du refus, du retrait ou de la suspension de l'agrément pourra exercer un recours en annulation dans les conditions fixées aux articles R. 421-1 et R. 421-2 du code de justice administrative.

Section 3

Prescriptions techniques minimales
applicables à l'évacuation

Sous-section 3.1

Cas général : évacuation par le sol

Art. 11. – Les eaux usées traitées sont évacuées, selon les règles de l'art, par le sol en place sous-jacent ou juxtaposé au traitement, au niveau de la parcelle de l'immeuble, afin d'assurer la permanence de l'infiltration, si sa perméabilité est comprise entre 10 et 500 mm/h.

Sous-section 3.2

Cas particuliers :

autres modes d'évacuation

Art. 12. – Dans le cas où le sol en place sous-jacent ou juxtaposé au traitement ne respecte pas les critères définis à l'article 11, les eaux usées traitées sont :

- soit réutilisées pour l'irrigation souterraine de végétaux, dans la parcelle, à l'exception de l'irrigation de végétaux utilisés pour la consommation humaine et sous réserve d'absence de stagnation en surface ou de ruissellement des eaux usées traitées ;
- soit drainées et rejetées vers le milieu hydraulique superficiel après autorisation du propriétaire ou du gestionnaire du milieu récepteur, s'il est démontré, par une étude particulière à la charge du pétitionnaire, qu'aucune autre solution d'évacuation n'est envisageable.

Art. 13. – Les rejets d'eaux usées domestiques, même traitées, sont interdits dans un puitsard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle profonde.

En cas d'impossibilité de rejet conformément aux dispositions des articles 11 et 12, les eaux usées traitées conformément aux dispositions des articles 6 et 7 peuvent être évacuées par puits d'infiltration dans une couche sous-jacente, de perméabilité comprise entre 10 et 500 mm/h, dont les caractéristiques techniques et conditions de mise en œuvre sont précisées en annexe 1.

Ce mode d'évacuation est autorisé par la commune, au titre de sa compétence en assainissement non collectif, en application du III de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales sur la base d'une étude hydrogéologique.

Section 4

Entretien et élimination des sous-produits et matières de vidange d'assainissement non collectif

Art. 14. – Sans préjudice des dispositions des articles R. 211-25 à R. 211-45 du code de l'environnement, l'élimination des matières de vidange et des sous-produits d'assainissement doit être effectuée conformément aux dispositions réglementaires, notamment celles prévues par les plans départementaux visant la collecte et le traitement des matières de vidange, le cas échéant.

Art. 15. – Les installations d'assainissement non collectif sont entretenues régulièrement par le propriétaire de l'immeuble et vidangées par des personnes agréées par le préfet selon des modalités fixées par arrêté des ministres chargés de l'intérieur, de la santé, de l'environnement et du logement, de manière à assurer :

- leur bon fonctionnement et leur bon état, notamment celui des dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraissage ;
- le bon écoulement et la bonne distribution des eaux usées prétraitées jusqu'au dispositif de traitement ;
- l'accumulation normale des boues et des flottants et leur évacuation.

Les installations doivent être vérifiées et entretenues aussi souvent que nécessaire.

La périodicité de vidange de la fosse toutes eaux doit être adaptée en fonction de la hauteur de boues, qui ne doit pas dépasser 50 % du volume utile.

Les installations, les boîtes de branchement et d'inspection doivent être fermées en permanence et accessibles pour assurer leur entretien et leur contrôle.

Les conditions d'entretien sont mentionnées dans le guide d'utilisation prévu à l'article 16.

Art. 16. – L'installation, l'entretien et la vidange des dispositifs constituant l'installation d'assainissement non collectif se font conformément au guide d'utilisation rédigé en français et remis au propriétaire de l'installation lors de la réalisation ou réhabilitation de l'installation d'assainissement non collectif. Celui-ci décrit le type d'installation, précise les conditions de mise en œuvre, de fonctionnement et d'entretien, sous forme d'une fiche technique et expose les garanties.

Il comporte au moins les indications suivantes :

- la description de tout ou partie de l'installation, son principe et les modalités de son fonctionnement ;
- les paramètres de dimensionnement, pour atteindre les performances attendues ;
- les instructions de pose et de raccordement ;
- la production de boues ;
- les prescriptions d'entretien, de vidange et de maintenance, notamment la fréquence ;
- les performances garanties et leurs conditions de pérennité ;
- la disponibilité ou non de pièces détachées ;
- la consommation électrique et le niveau de bruit, le cas échéant ;
- la possibilité de recyclage des éléments de l'installation en fin de vie ;
- une partie réservée à l'entretien et à la vidange permettant d'inscrire la date, la nature des prestations ainsi que le nom de la personne agréée.

Section 5

Cas particulier des toilettes sèches

Art. 17. – Par dérogation à l'article 3, les toilettes dites sèches (sans apport d'eau de dilution ou de transport) sont autorisées, à la condition qu'elles ne génèrent aucune nuisance pour le voisinage ni rejet liquide en dehors de la parcelle, ni pollution des eaux superficielles ou souterraines.

Les toilettes sèches sont mises en œuvre :

- soit pour traiter en commun les urines et les fèces. Dans ce cas, ils sont mélangés à un matériau organique pour produire un compost ;
- soit pour traiter les fèces par séchage. Dans ce cas, les urines doivent rejoindre la filière de traitement prévue pour les eaux ménagères, conforme aux dispositions des articles 6 et 7.

Les toilettes sèches sont composées d'une cuve étanche recevant les fèces ou les urines. La cuve est régulièrement vidée sur une aire étanche conçue de façon à éviter tout écoulement et à l'abri des intempéries. Les sous-produits issus de l'utilisation de toilettes sèches doivent être valorisés sur la parcelle et ne générer aucune nuisance pour le voisinage, ni pollution.

Art. 18. – L'arrêté du 6 mai 1996, modifié par arrêté du 24 décembre 2003, fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif est abrogé.

Art. 19. – Le directeur général de l'aménagement, du logement et de la nature et le directeur général de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 septembre 2009.

*Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie,
de l'énergie, du développement durable et de la mer,
en charge des technologies vertes
et des négociations sur le climat,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur général de l'aménagement,
du logement et de la nature*

J.-M. MICHEL

La ministre de la santé et des sports,

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur général de la santé,

D. HOUSSIN

ANNEXE 1

CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES ET CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE
DES DISPOSITIFS DE L'INSTALLATION D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Fosse toutes eaux et fosse septique.

Une fosse toutes eaux est un dispositif destiné à la collecte, à la liquéfaction partielle des matières polluantes contenues dans les eaux usées et à la rétention des matières solides et des déchets flottants. Elle reçoit l'ensemble des eaux usées domestiques.

Elle doit être conçue de manière à éviter les cheminements directs entre les dispositifs d'entrée et de sortie ainsi que la remise en suspension et l'entraînement des matières sédimentées et des matières flottantes, pour lesquelles un volume suffisant est réservé.

La hauteur utile d'eau ne doit pas être inférieure à 1 mètre. Elle doit être suffisante pour permettre la présence d'une zone de liquide au sein de laquelle se trouve le dispositif de sortie des eaux usées traitées. Le volume utile des fosses toutes eaux, volume offert au liquide et à l'accumulation des boues, mesuré entre le fond du dispositif et le niveau inférieur de l'orifice de sortie du liquide, doit être au moins égal à 3 mètres cubes pour des immeubles à usage d'habitation comprenant jusqu'à cinq pièces principales. Pour des logements plus importants, il doit être augmenté d'au moins un mètre cube par pièce supplémentaire.

Les fosses toutes eaux doivent être pourvues d'une ventilation constituée d'une entrée d'air et d'une sortie d'air, située en hauteur de sorte à assurer l'évacuation des odeurs, d'un diamètre d'au moins 100 millimètres. Le volume utile des fosses septiques réservées aux seules eaux-vannes doit être au moins égal à la moitié des volumes minimaux retenus pour les fosses toutes eaux.

Dispositifs assurant l'épuration des eaux usées par le sol en place

Tranchées d'épandage à faible profondeur dans le sol naturel (épandage souterrain)

L'épandage souterrain doit être réalisé par l'intermédiaire de tuyaux d'épandage placés horizontalement dans un ensemble de tranchées.

Ceux-ci doivent être placés aussi près de la surface du sol que le permet leur protection.

La longueur totale des tuyaux d'épandage mis en œuvre est fonction des possibilités d'infiltration du terrain, déterminées à l'aide du test de Porcher ou équivalent (test de perméabilité ou de percolation à niveau constant) et des quantités d'eau à infiltrer.

Les tuyaux d'épandage doivent avoir un diamètre au moins égal à 100 millimètres. Ils doivent être constitués d'éléments rigides en matériaux résistants munis d'orifices dont la plus petite dimension doit être au moins égale à 5 millimètres.

Le fond des tranchées doit se situer en général à 0,60 mètre sans dépasser 1 mètre.

La longueur d'une ligne de tuyaux d'épandage ne doit pas excéder 30 mètres.

La largeur des tranchées d'épandage dans lesquelles sont établis les tuyaux d'épandage est de 0,50 mètre minimum. Le fond des tranchées est garni d'une couche de graviers lavés stables à l'eau, d'une granulométrie de type 10/40 millimètres ou approchant et d'une épaisseur minimale de 0,20 mètre.

La distance d'axe en axe des tranchées doit être au moins égale à 1,50 mètre et les tranchées sont séparées par une distance minimale de 1 mètre de sol naturel.

Le remblai de la tranchée doit être réalisé après interposition, au-dessus de la couche de graviers, d'un feutre ou d'une protection équivalente perméable à l'air et à l'eau.

L'épandage souterrain doit être maillé chaque fois que la topographie le permet.

Il doit être alimenté par un dispositif assurant une égale répartition des eaux usées traitées dans le réseau de distribution.

Lit d'épandage à faible profondeur.

Le lit d'épandage remplace les tranchées à faible profondeur dans le cas des sols à dominante sableuse où la réalisation des tranchées est difficile.

Il est constitué d'une fouille unique à fond horizontal.

Sol à perméabilité trop grande : lit filtrant vertical non drainé.

Dans le cas où le sol présente une perméabilité supérieure à 500 mm/h, il convient de reconstituer un filtre à sable vertical non drainé assurant la fonction de filtration et d'épuration. Du sable siliceux lavé doit être substitué au sol en place sur une épaisseur minimale de 0,70 mètre sous la couche de graviers qui assure la répartition de l'eau usée traitée distribuée par des tuyaux d'épandage.

Nappe trop proche de la surface du sol.

Dans le cas où la nappe phréatique est trop proche de la surface du sol, l'épandage doit être établi à la partie supérieure d'un terre d'infiltration reprenant les caractéristiques du filtre à sable vertical non drainé et réalisé au-dessus du sol en place.

Dispositifs assurant l'épuration des eaux usées dans le cas d'un sol à perméabilité insuffisante

Dans le cas où le sol présente une perméabilité inférieure à 15 mm/h, il convient de reconstituer un sol artificiel permettant d'assurer la fonction d'épuration.

Filtre à sable vertical drainé.

Il comporte un épandage dans un massif de sable propre rapporté formant un sol reconstitué.

A la base du lit filtrant, un drainage doit permettre d'effectuer la reprise des effluents filtrés pour les diriger vers le point de rejet valide ; les drains doivent être, en plan, placés de manière alternée avec les tuyaux distributeurs.

La surface des lits filtrants drainés à flux vertical doit être au moins égale à 5 mètres carrés par pièce principale, avec une surface minimale totale de 20 mètres carrés.

Dans le cas où la nappe phréatique est trop proche, l'épandage doit être établi à la partie supérieure d'un terre réalisé au-dessus du sol en place.

Lit filtrant drainé à flux vertical à massif de zéolite.

Ce dispositif peut être utilisé pour les immeubles à usage d'habitation de 5 pièces principales au plus. Il doit être placé à l'aval d'un prétraitement constitué d'une fosse toutes eaux de 5 mètres cubes au moins.

La surface minimale du filtre doit être de 5 mètres carrés. Il comporte un matériau filtrant à base de zéolite naturelle du type chabasite, placé dans une coque étanche. Il se compose de deux couches : une de granulométrie fine (0,5-2 mm) en profondeur et une de granulométrie plus grossière (2-5 mm) en surface. Le filtre a une épaisseur minimale de 50 cm après tassement.

Le système d'épandage et de répartition de l'effluent est bouclé et noyé dans une couche de gravier roulé lavé. Il est posé sur un géotextile adapté destiné à assurer la diffusion de l'effluent.

Le réseau de drainage est noyé dans une couche de gravier roulé, protégée de la migration de zéolite par une géogrille. L'épaisseur de cette couche est de 15 cm au moins.

L'aération du filtre est réalisée par des cheminées d'aération.

Ce dispositif est interdit lorsque des usages sensibles, tels que la conchyliculture, la cressiculture, la pêche à pieds, le prélèvement en vue de la consommation humaine ou la baignade, existent à proximité du rejet.

Lit filtrant drainé à flux horizontal.

Dans le cas où le terrain en place ne peut assurer l'infiltration des effluents et si les caractéristiques du site ne permettent pas l'implantation d'un lit filtrant drainé à flux vertical, un lit filtrant drainé à flux horizontal peut être réalisé.

Le lit filtrant drainé à flux horizontal est établi dans une fouille à fond horizontal, creusée d'au moins 0,50 mètre sous le niveau d'arrivée des effluents.

La répartition des effluents sur toute la largeur de la fouille est assurée, en tête, par une canalisation enrobée de graviers d'une granulométrie de type 10/40 millimètres ou approchant, dont le fil d'eau est situé à au moins 0,35 mètre du fond de la fouille.

Le dispositif comporte successivement, dans le sens d'écoulement des effluents, des bandes de matériaux disposés perpendiculairement à ce sens, sur une hauteur de 0,35 mètre au moins et sur une longueur de 5,5 mètres :

- une bande de 1,20 mètre de gravillons fins d'une granulométrie de type 6/10 millimètres ou approchant ;
- une bande de 3 mètres de sable propre ;
- une bande de 0,50 mètre de gravillons fins à la base desquels est noyée une canalisation de reprise des effluents.

L'ensemble est recouvert d'un feutre imputrescible et de terre arable.

La largeur du front de répartition est de 6 mètres pour 4 pièces principales et de 8 mètres pour 5 pièces principales ; il est ajouté 1 mètre supplémentaire par pièce principale pour les habitations plus importantes.

Autres dispositifs visés aux articles 4 et 13

Dispositif de rétention des graisses (bac dégraisseur).

Le bac dégraisseur est destiné à la rétention des matières solides, graisses et huiles contenues dans les eaux ménagères.

Ce dispositif n'est pas conseillé sauf si la longueur des canalisations entre la sortie de l'habitation et le dispositif de prétraitement est supérieure à 10 mètres.

Le bac dégraisseur et les dispositifs d'arrivée et de sortie des eaux doivent être conçus de manière à éviter la remise en suspension et l'entraînement des matières grasses et des solides dont le dispositif a réalisé la séparation.

Le volume utile des bacs, volume offert au liquide et aux matières retenues en dessous de l'orifice de sortie, doit être au moins égal à 200 litres pour la desserte d'une cuisine ; dans l'hypothèse où toutes les eaux ménagères transitent par le bac dégraisseur, celui-ci doit avoir un volume au moins égal à 500 litres. Le bac dégraisseur peut être remplacé par la fosse septique.

Fosse chimique.

La fosse chimique est destinée à la collecte, la liquéfaction et l'aseptisation des eaux-vannes, à l'exclusion des eaux ménagères.

Elle doit être établie au rez-de-chaussée des habitations.

Le volume de la chasse d'eau automatique éventuellement établie sur une fosse chimique ne doit pas dépasser 2 litres.

Le volume utile des fosses chimiques est au moins égal à 100 litres pour un logement comprenant jusqu'à 3 pièces principales. Pour des logements plus importants, il doit être augmenté d'au moins 100 litres par pièce supplémentaire.

La fosse chimique doit être agencée intérieurement de telle manière qu'aucune projection d'agents utilisés pour la liquéfaction ne puisse atteindre les usagers.

Les instructions du constructeur concernant l'introduction des produits stabilisants doivent être mentionnées sur une plaque apposée sur le dispositif.

Fosse d'accumulation.

La fosse d'accumulation est un ouvrage étanche destiné à assurer la rétention des eaux-vannes et de tout ou partie des eaux ménagères.

Elle doit être construite de façon à permettre leur vidange totale.

La hauteur du plafond doit être au moins égale à 2 mètres.

L'ouverture d'extrémité placée dans la dalle de couverture doit avoir un minimum de 0,70 par 1 mètre de section.

Elle doit être fermée par un tampon hermétique, en matériau présentant toute garantie du point de vue de la résistance et de l'étanchéité.

Puits d'infiltration.

Un puits d'infiltration ne peut être installé que pour effectuer le transit d'eaux usées ayant subi un traitement complet à travers une couche superficielle imperméable afin de rejoindre la couche sous-jacente perméable et à condition qu'il n'y ait pas de risques sanitaires pour les points d'eau destinés à la consommation humaine. La surface latérale du puits d'infiltration doit être étanche depuis la surface du sol jusqu'à 0,50 mètre au moins au-dessous du tuyau amenant les eaux épurées. Le puits est recouvert d'un tampon.

La partie inférieure du dispositif doit présenter une surface totale de contact (surface latérale et fond) au moins égale à 2 mètres carrés par pièce principale.

Le puits d'infiltration doit être garni, jusqu'au niveau du tuyau d'amenée des eaux, de matériaux calibrés d'une granulométrie de type 40/80 ou approchant.

Les eaux usées épurées doivent être déversées dans le puits d'infiltration au moyen d'un dispositif éloigné de la paroi étanche et assurant une répartition sur l'ensemble de la surface, de telle façon qu'elles s'écoulent par surverse et ne ruissellent pas le long des parois.

ANNEXE 2

PROTOCOLE D'ÉVALUATION DES PERFORMANCES
ÉPURATOIRES SUR PLATE-FORME D'ESSAI

1. Responsabilité et lieu des essais.

L'essai de l'installation doit être réalisé par un organisme notifié.

L'essai doit être réalisé dans les plates-formes d'essai de l'organisme notifié ou sur le site d'un utilisateur sous le contrôle de l'organisme notifié.

La sélection du lieu d'essai est à la discrétion du fabricant mais doit recueillir l'accord de l'organisme notifié.

Sur le lieu choisi, l'organisme notifié est responsable des conditions de l'essai, qui doivent satisfaire à ce qui suit.

Sélection de la station et évaluation préliminaire :

Généralités :

Avant de commencer les essais, le fabricant doit fournir à l'organisme notifié les spécifications relatives à la conception de l'installation et aux dispositifs ainsi qu'un jeu complet de schémas et de calculs s'y rapportant. Des informations complètes relatives à l'installation, à l'exploitation et aux spécifications de maintenance de l'installation doivent également être fournies.

Le fabricant doit fournir à l'organisme notifié les informations précisant la sécurité mécanique, électrique et structurelle de l'installation à soumettre à l'essai.

Installation et mise en service :

L'installation doit être installée de manière à représenter les conditions d'usage normales.

Les conditions d'essai, y compris les températures de l'environnement et des eaux usées, ainsi que la conformité au manuel fourni par le fabricant doivent être contrôlées et acceptées par le laboratoire. L'installation doit être installée et mise en service conformément aux instructions du fabricant. Le fabricant doit installer et mettre en service tous les composants de l'installation avant de procéder aux essais.

Instructions de fonctionnement et d'entretien en cours d'essai :

L'installation doit fonctionner conformément aux instructions du fabricant. L'entretien périodique doit être effectué en respectant strictement les instructions du fabricant. L'élimination des boues ne doit être opérée qu'au moment spécifié par le fabricant dans les instructions de fonctionnement et d'entretien. Tous les travaux d'entretien doivent être enregistrés par le laboratoire.

Pendant la période d'essai, aucune personne non autorisée ne doit accéder au site d'essai. L'accès des personnes autorisées doit être contrôlé par l'organisme notifié.

2. Programme d'essai.

Généralités :

Le tableau 1 décrit le programme d'essai. Ce programme comporte 12 séquences. Les prélèvements doivent être effectués une fois par semaine durant chaque séquence à partir de la séquence 2.

L'essai complet doit être réalisé sur une durée de (X + 44) semaines, X représentant la durée de mise en route de l'installation.

Tableau 1. – Programmes d'essai

N° SÉQUENCE	DÉNOMINATION	DÉBIT HYDRAULIQUE NOMINAL journalier QN	NOMBRE de mesures	DURÉE (semaine)
1	Etablissement de la biomasse	100 %	0	X (a)
2	Charge nominale	100 %	6	6

N° SÉQUENCE	DÉNOMINATION	DÉBIT HYDRAULIQUE NOMINAL journalier QN	NOMBRE de mesures	DURÉE (semaine)
3	Sous-charge	50 %	2	2
4	Charge nominale – coupure d'alimentation électrique 24 h (b)	100 %	6	6
5	Contraintes de faible occupation	0 %	2	2
6	Charge nominale	100 %	6	6
7	Surcharge (c)	150 % si QN ≤ 12 m³/j ; 125 % si QN > 12 m³/j	2	2
8	Charge nominale – coupure d'alimentation électrique 24 h (b)	100 %	6	6
9	Sous-charge	50 %	2	2
10	Charge nominale	100 %	6	6
11	Surcharge à 200 %	200 %	4	4
12	Stress de non-occupation	0 % du 1 ^{er} au 5 ^e jour ; 100 % les 6 ^e et 7 ^e jours ; 0 % du 8 ^e au 12 ^e jour ; 100 % les 13 ^e et 14 ^e jours	2	2

(a) X est la durée indiquée par le fabricant pour obtenir une performance de fonctionnement normale.

(b) Une coupure d'électricité de 24 heures est effectuée 2 semaines après le début de la séquence.

(c) Une surcharge est exercée pendant 48 heures au début de la séquence.

Débit hydraulique journalier.

Le débit journalier utilisé pour les essais doit être mesuré par l'organisme notifié. Il doit être conforme au tableau 2 avec une tolérance de ± 5 %.

Tableau 2. – Modèle de débit journalier

PÉRIODE (en heures)	POURCENTAGE DU VOLUME JOURNALIER (%)
3	30
3	15
6	0
2	40
3	15
7	0

L'introduction de l'effluent doit être opérée avec régularité sur toute la période d'essai.

Durée de mise en route de l'installation :

La durée de mise en route de l'installation correspond à la durée d'établissement de la biomasse, qui doit être indiquée par le fabricant. Cette durée est représentée par la valeur X mentionnée dans le tableau 1. Cette valeur X doit être comprise entre 4 et 8 semaines, sauf conditions particulières préconisées par le fabricant.

Si le fabricant constate une défaillance ou une insuffisance de l'installation, celui-ci a la possibilité de modifier l'élément en cause, uniquement pendant la période d'établissement de la biomasse.

Conditions d'alimentation de pointe :

Une alimentation de pointe doit être réalisée une fois par semaine, exclusivement durant les séquences de charge nominale, conformément aux conditions indiquées dans le tableau 3. Cette alimentation ne doit pas être effectuée le jour de la coupure de courant.

En plus du débit journalier, une alimentation de pointe correspondant à un volume de 200 litres d'effluent en entrée doit être réalisée sur une période de 3 minutes, au début de la période où le débit correspond à 40 % du débit journalier.

Tableau 3. – Nombre d'alimentations de pointe

DÉBIT HYDRAULIQUE NOMINAL QN	NOMBRE D'ALIMENTATIONS DE POINTE
QN ≤ 0,6 m³/j	1
0,6 < QN ≤ 12 m³/j	2
12 < QN ≤ 18 m³/j	3
QN > 18 m³/j	4

Conditions de coupure de courant ou de panne technique :

Lorsque cela est applicable, un essai de coupure de courant doit simuler une panne d'alimentation électrique ou une panne technique pendant 24 heures. Lors de cette coupure de courant, l'effluent en entrée de la station doit être maintenu au niveau du débit journalier.

Cet essai ne doit pas être effectué le jour utilisé pour le débit de pointe.

Lorsque l'installation est équipée d'un dispositif électrique optionnel de vidange, l'essai doit être réalisé avec l'équipement.

3. Données à contrôler par l'organisme notifié.

Données à contrôler obligatoirement

Les paramètres suivants doivent être contrôlés sur les effluents :

En entrée de l'installation :

- demande chimique en oxygène (DCO) et demande biochimique en oxygène en 5 jours (DBO₅) ;
- matières en suspension (MES) ;
- température de la phase liquide.

En sortie de chaque étape de traitement intermédiaire le cas échéant :

- demande chimique en oxygène (DCO) et demande biochimique en oxygène en 5 jours (DBO₅) ;
- matières en suspension (MES) ;
- température de la phase liquide.

En sortie de l'installation :

- demande chimique en oxygène (DCO) et demande biochimique en oxygène en 5 jours (DBO₅) ;
- matières en suspension (MES) ;
- température de la phase liquide.

Sur l'ensemble de l'installation :

- température de l'air ambiant ;
- débit hydraulique journalier ;
- énergie consommée par l'installation, en exprimant cette consommation par rapport à une unité de charge éliminée (kWh/kg de DCO éliminée) ;
- puissance installée ;
- production de boues en quantité de MES (y compris les MES de l'effluent) et de matières volatiles en suspension (MVS) en la rapportant à l'ensemble de la charge traitée pendant tout le programme d'essai ;
- hauteur des boues mesurée à l'aide d'un détecteur de voile de boues, dans la fosse septique et/ou les dispositifs de décantation et stockage, à la fin de chaque séquence du programme d'essai ;
- volume et concentration moyenne des boues en matière brute, dans la fosse septique et/ou les dispositifs de décantation et stockage ;
- quantité totale de matière sèche produite au cours du programme d'essai (boues stockées et/ou vidangées), y compris les MES rejetées avec l'effluent ;

- destination des boues vidangées de la fosse septique et/ou des dispositifs de décantation/stockage.
- Données facultatives à contrôler à la demande du fabricant (notamment en cas de rejet dans des zones particulièrement sensibles)

A la demande du fabricant, les paramètres microbiologiques suivants peuvent également être mesurés sur les effluents, en entrée et en sortie de l'installation (sur échantillons ponctuels) :

- entérocoques ;
- *Escherichia coli* ;
- spores de micro-organismes anaérobies sulfito-réducteurs ;
- bactériophages ARN-F spécifiques.

Méthodes d'analyse

Les paramètres spécifiés doivent être analysés par un laboratoire d'analyses en utilisant les méthodes normalisées spécifiées dans le tableau 4.

Tableau 4. – Méthodes d'analyse

PARAMÈTRE	MÉTHODE
DBO ₅	NF ISO 5815
DCO	NF ISO 6060
MES	NF EN 872
Energie consommée	Compteur électrique
<i>Escherichia coli</i>	NF EN ISO 9308-3
Entérocoques	NF EN ISO 7899-1
Bactériophages ARN-F spécifiques	NF EN ISO 10705-1
Spores de micro-organismes anaérobies sulfito-réducteurs	NF EN 26461-1

Méthode de quantification de la production de boues

Le niveau de boue atteint dans la fosse septique (mesure amont et aval, si possible) et/ou dans le(s) dispositif(s) de décantation et stockage des boues doit être mesuré à l'aide d'un détecteur de voile de boues à la fin de chaque séquence du programme d'essai et dès qu'une augmentation des MES est constatée en sortie d'une étape de traitement et/ou de l'installation. Cela permet de déterminer l'interface boues/liquide surnaissant.

A la fin de la période d'essai, le niveau final de boues atteint dans tous les dispositifs est mesuré, puis l'ensemble de ce volume est homogénéisé par brassage et deux échantillons sont prélevés puis analysés pour connaître leur teneur en MES et MVS.

La concentration moyenne des boues stockées dans chacun des dispositifs est calculée en moyennant les mesures de MES et MVS et en les rapportant au volume de boues stocké avant brassage, ce qui permet d'appréhender la quantité totale de boues.

Si une vidange intermédiaire est nécessaire, la quantité de boues extraite sera déterminée en suivant la même démarche. Cette quantité s'ajoutera à celle mesurée en fin de programme d'essai.

La mesure de la production totale de boues pendant la période d'essai correspond à la somme de :

- la quantité de boues stockée, exprimée en kg de MES et de MVS ;
- la quantité de MES éliminée avec l'effluent traité (exprimée en kg) calculée à partir des concentrations en MES mesurées dans l'effluent en sortie de traitement, multipliées par les volumes moyens rejetés au cours de chaque période du programme d'essai.

4. Caractéristiques des effluents.

L'installation doit être alimentée par des eaux usées domestiques brutes qui doivent être représentatives de la charge organique des eaux usées domestiques françaises. L'utilisation d'appareil de broyage sur l'arrivée des eaux usées est interdite.

Les concentrations des effluents devant être respectées en entrée de l'installation, en sortie d'une étape de traitement intermédiaire, le cas échéant, et en sortie de l'installation sont indiquées dans le tableau 5.

Un dégrillage est acceptable avant utilisation sous réserve qu'il ne modifie pas les caractéristiques des effluents alimentant l'installation décrits dans le tableau 5.

Tableau 5. – Caractéristiques des effluents en entrée de l'installation, en sortie de l'étape de traitement intermédiaire et en sortie de l'installation

Paramètre	ENTRÉE de l'installation		SORTIE DE L'ÉTAPE de traitement intermédiaire		SORTIE de l'installation	
	Min.	Max.	Min.	Max.	Min.	Max.
DCO (mg.L ⁻¹)	600	1 000	200	600	/	
DBO ₅ (mg.L ⁻¹)	300	500	100	350	35	
MES (mg. L ⁻¹)	300	700	40	150	30	

5. Echantillonnage des effluents.

Le laboratoire effectuera les analyses sur des échantillons prélevés régulièrement sur 24 heures en entrée et sortie de l'installation, ce afin de connaître le rendement épuratoire.
La stratégie d'échantillonnage est basée sur le principe d'un échantillon moyen journalier réalisé proportionnellement au débit écoulé.
L'échantillonnage et l'analyse s'effectueront de la même manière en sortie des étapes de traitement, le cas échéant.

6. Expression des résultats des analyses.

Pour chaque séquence, tous les résultats d'analyse doivent être consignés et indiqués dans le rapport technique de l'organisme notifié, sous forme d'un tableau récapitulatif.

7. Validation de l'essai et exploitation des résultats.

Au moins 90 % des mesures réalisées doivent respecter les seuils maxima fixés par l'article 7 du présent arrêté.
L'organisme notifié doit s'assurer que les mesures dépassant ces seuils ne dépassent pas les valeurs du tableau 6.

Tableau 6

PARAMÈTRE	CONCENTRATION MAXIMALE	
DBO ₅	50 mg/l	
MES	85 mg/l	

ANNEXE 3

PROCÉDURE D'ÉVALUATION SIMPLIFIÉE

1. Validation des résultats d'essais fournis.

Les performances épuratoires de l'installation sont établies sur la base du rapport d'essai obtenu lors d'essais de type normatif ou rapports d'essais réalisés dans un Etat membre de l'Union européenne, dans un autre Etat signataire de l'accord sur l'EEE ou en Turquie.

Pour que la demande d'agrément soit prise en compte, le nombre de résultats d'essai doit être supérieur ou égal à 16 mesures et la moyenne des concentrations d'entrée en DBO₅ sur au moins 16 mesures devra être comprise entre 300 et 500 mg/l.

Pour chacun des deux paramètres MES et DBO₅, les résultats d'essai obtenus et portant sur une installation doivent comprendre :

- la charge hydraulique et organique d'entrée ;
- la concentration en entrée ;
- la concentration en sortie ;

- les débits hydrauliques.

2. Exploitation des résultats.

Au moins 90 % des mesures réalisées doivent respecter les seuils maxima fixés par l'article 7 du présent arrêté.
L'organisme notifié doit s'assurer que les mesures dépassant ces seuils ne dépassent pas les valeurs du tableau 7.

Tableau 7

PARAMÈTRE	CONCENTRATION MAXIMALE	
DBO ₅	50 mg/l	
MES	85 mg/l	

ANNEXE 4

ÉLÉMENTS MINIMAUX À INTÉGRER DANS LE RAPPORT TECHNIQUE

Le rapport technique de l'organisme notifié doit être rédigé en français et contenir au minimum les informations spécifiées ci-après :

- l'analyse critique des documents fournis par le pétitionnaire, en termes de mise en œuvre, de fonctionnement, de fiabilité du matériel et de résultats ;
- la durée de mise en route de l'installation (valeur X) et sa justification le cas échéant ;
- le bilan des investigations comprenant :
 - la description détaillée de l'installation soumise à essai, y compris des renseignements concernant la charge nominale journalière, le débit hydraulique nominal journalier et les caractéristiques de l'immeuble à desservir (nombre de pièces principales) ;
 - les conditions de mise en œuvre de l'installation lors de l'essai ;
 - la vérification de la conformité du dimensionnement de l'installation et de ses composants par rapport aux spécifications fournies par le fabricant ;
 - une estimation du niveau sonore ;
 - les résultats obtenus durant l'essai, toutes les valeurs en entrée, en sortie des étapes de traitement et sortie de l'installation concernant des concentrations, charges et rendements obtenus ainsi que les valeurs moyennes, les écarts types des concentrations et des rendements pour la charge nominale et les charges non nominales présentées sous forme de tableau récapitulatif comportant la date et les résultats des analyses de l'échantillon moyen sur 24 heures ;
 - la description des opérations de maintenance effectuées et de réparation effectuées au cours de la période d'essai, y compris l'indication détaillée de la production de boues et les fréquences d'élimination de celles-ci au regard des volumes des ouvrages de stockage et de la concentration moyenne mesurée à partir de deux prélèvements réalisés après homogénéisation. La production de boues sera également rapportée à la masse de DCO traitée au cours de la période d'essai. Si une extraction intermédiaire a dû être pratiquée pendant les essais, les concentrations et volumes extraits seront mesurés et ajoutés aux quantités restant dans les dispositifs en fin d'essai ;
 - l'estimation de l'énergie électrique consommée durant la période d'essai rapportée à la masse de DCO traitée quotidiennement pour chaque séance du programme ;
 - les descriptions de tout problème, physique ou environnemental survenu au cours de la période d'essai ; les écarts par rapport aux instructions d'entretien des fabricants doivent être consignés dans cette rubrique ;
 - des informations précisant tout endommagement physique de l'installation survenu au cours de la période d'essai, par exemple colmatage, départ de boues, corrosion, etc. ;
 - une information sur les écarts éventuels par rapport au mode opératoire d'essai ;
 - une analyse des coûts de l'installation sur quinze ans (investissement, entretien, exploitation) à partir des données fournies par le fabricant ;
 - un tableau ou grille associant de façon explicite les dimensions des ouvrages (volumes, surface, puissance, performances...) en fonction de la charge nominale à traiter pour l'ensemble des éléments constitutifs d'un type de fabrication.

ANNEXE 5
ÉLÉMENTS CONSTITUTIFS DU DOSSIER
DE DEMANDE D'AGREMENT DES DISPOSITIFS DE TRAITEMENT

CONTENU DU DOSSIER	PROCEDURE D'ÉVALUATION sur plate-forme	PROCEDURE D'ÉVALUATION simplifiée
L'identité du demandeur et la dénomination commerciale réservée à l'objet de la demande.	X	X
Les réglementations et normes auxquelles l'installation ou ses dispositifs sont conformes, les rapports d'essais réalisés et le certificat de conformité obtenu, le cas échéant, dans un Etat membre, dans un autre Etat signataire de l'accord sur l'EEE ou en Turquie, la procédure d'évaluation, ainsi que toute autre information que le demandeur juge utile à l'instruction de sa demande, afin de tenir compte des contrôles déjà effectués et des approbations déjà délivrées dans un Etat membre, dans un autre Etat signataire de l'accord sur l'EEE ou en Turquie.		X
Le rapport d'essai du marquage CE, le cas échéant, s'il a été obtenu, précisant notamment les modalités de réalisation des essais et tous les résultats obtenus en entrée et sortie du dispositif de traitement.	X	X
Les spécifications relatives à la conception de l'installation et aux procédés ainsi qu'un jeu complet de schémas et de justifications du dimensionnement. Les informations complètes relatives au transport, à l'installation, à l'exploitation et aux spécifications de maintenance de l'installation doivent également être fournies.	X	X
La règle d'extrapolation aux installations de capacités supérieures ou inférieures à celles de l'installation de base et ses justifications.	X	X
Les informations relatives à la sécurité mécanique, électrique et structurelle de l'installation à soumettre à l'essai.	X	X
La description du processus de traçabilité des dispositifs et des composants de l'installation.	X	X
Les documents destinés à l'utilisateur rédigés en français, notamment le guide d'utilisation prévu à l'article 16 du présent arrêté.	X	X

Les documents destinés à l'utilisateur doivent comporter les pièces suivantes :

- une description de tout ou partie de l'installation, son principe et les modalités de pose (fondations, remblayage, branchements électriques éventuels, ventilation et/ou évacuation des gaz ou odeurs, accessibilité des regards d'entretien et armoire de commande/contrôle, etc.) et de fonctionnement ;
- les règles du dimensionnement des différents éléments de l'installation en fonction des caractéristiques de l'habitation et/ou du nombre d'utilisateurs desservis ;
- les instructions de pose et de raccordement sous forme d'un guide de mise en œuvre de l'installation qui a pour objectif une mise en place adéquate de l'installation et/ou de ses dispositifs (description des contraintes d'installation liées à la topographie et à la nature du terrain ainsi qu'aux modes d'alimentation des eaux usées et d'évacuation des effluents et des gaz ou odeurs émis) ;
- la référence aux normes utilisées dans la construction pour les matériaux ;
- les réglages au démarrage, à intervalles réguliers et lors d'une utilisation par intermittence ;
- les prescriptions d'entretien, de renouvellement du matériel et/ou des matériaux, de vidange et de maintenance, notamment la fréquence et les procédures à suivre en cas de dysfonctionnement ; dans le cas d'une évacuation par infiltration dans le sol, les précautions à prendre pour éviter son colmatage doivent être précisées ;
- les performances garanties ;
- le niveau sonore ;
- les dispositifs de contrôle et de surveillance ;
- le cas échéant, les garanties sur les dispositifs et les équipements électromécaniques selon qu'il est souscrit ou non un contrat d'entretien en précisant son coût et la fréquence des visites ainsi que les modalités des contrats d'assurance souscrits, le cas échéant, sur le non-respect des performances ;
- le cas échéant, les modèles des contrats d'entretien et d'assurance ;
- un protocole de maintenance le plus précis possible avec indication des pièces d'usure et des durées au bout desquelles elles doivent être remplacées avant de nuire à la fiabilité des performances du dispositif

et/ou de l'installation ainsi que leur disponibilité (délai de fourniture et/ou remplacement, service après-vente le cas échéant) ; les précautions nécessaires afin de ne pas altérer ou détruire des éléments de l'installation devront aussi être précisées ainsi que la destination des pièces usagées afin de réduire autant que possible les nuisances à l'environnement ;

- le cas échéant, la consommation électrique journalière (puissance installée et temps de fonctionnement quotidien du ou des équipements électromécaniques) et la puissance de niveau sonore émise avec un élément de comparaison par rapport à des équipements ménagers usuels ;
- le carnet d'entretien ou guide d'exploitation par le fabricant sur lequel l'acquéreur pourra consigner toute remarque concernant le fonctionnement de l'installation et les vidanges (indication sur la production et la vidange des boues au regard des capacités de stockage et des concentrations qu'elles peuvent raisonnablement atteindre ; la façon de procéder à la vidange sans nuire aux performances devra également être renseignée ainsi que la destination et le devenir des boues). Si l'installation comporte un dégrilleur, le fabricant doit également préciser la façon de le nettoyer sans nuire au fonctionnement et sans mettre en danger la personne qui réalise cette opération ;
- des informations sur la manière d'accéder et de procéder à un prélèvement d'échantillon représentatif de l'effluent traité en toute sécurité et sans nuire au fonctionnement de l'installation ;
- un rappel précisant que l'installation est destinée à traiter des effluents à usage domestique et une liste des principaux produits susceptibles d'affecter les performances épuratoires de l'installation ;
- une analyse du cycle de vie au regard du développement durable (consommation énergétique, possibilité de recyclage des éléments de l'installation en fin de vie, production des boues) et le coût approximatif de l'installation sur quinze ans (investissement, entretien, exploitation).

ARRETE

Arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5

NOR: DEVO0809422A

Version consolidée au 26 avril 2012

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, et la ministre de la santé et des sports,

Vu la directive 89/106/CEE du Conseil du 21 décembre 1988 relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres concernant les produits de construction ;

Vu la directive 98/34/CE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 20 juillet 1998, prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information, et notamment la notification n°2008/033 3/F ;

Vu la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu la directive 2006/77/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 février 2006 concernant la gestion de la qualité des eaux de baignade ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 111-4 et R. 111-3 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 211-1, R. 211-25 à R. 211-45 et R. 214-5 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-2, L. 2224-8, L. 2224-9, L. 2224-10, L. 2224-12 et R. 2224-17 ;

Vu le code de justice administrative, notamment ses articles R. 421-1 et R. 421-2 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1311-1, L. 1311-2 et L. 1331-1-1 ;

Vu la loi n° 64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques ;

Vu le décret n°92-647 du 8 juillet 1992, modifié concernant l'aptitude à l'usage des produits de construction ;

Vu l'arrêté du 24 décembre 2004 portant application aux fosses septiques préfabriquées du décret n°92-647 du 8 juillet 1992 modifié concernant l'aptitude à l'usage des produits de construction ;

Vu l'arrêté du 19 octobre 2006 portant application à certaines installations de traitement des eaux usées du décret n°92-647 du 8 juillet 1992 concernant l'aptitude à l'usage des produits de construction ;

Vu les avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 6 septembre 2007, du 6 février 2008 et du 15 mai 2009 ;

Vu l'avis du Comité national de l'eau en date du 13 septembre 2007 ;

Vu l'avis de la commission consultative d'évaluation des normes en date du 8 janvier 2009 ;

Vu le rapport de l'Agence française de sécurité sanitaire de l'environnement et du travail, « protocole d'évaluation technique pour les installations d'assainissement non collectif dont la charge est inférieure ou égale à 20 équivalents-habitants » (saisine n°DGS/08/0022) publié en avril 2009 ;

Vu l'avis circonstancié des autorités belges, allemandes et de la Commission européenne du 31 octobre 2008 ;

Vu la réponse des autorités françaises aux avis circonstanciés en date du 29 mai 2009 ;

Vu l'avis favorable de la Commission européenne à la réponse des autorités françaises conformément à l'article 9.2, dernier alinéa, de la directive 98/34/CE du 20 juillet 1998 (directive codifiant la procédure de notification 83/189) en date du 6 août 2009,

Arrête :

Article 1

Le présent arrêté a pour objet de fixer les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1, 2 kg

/ j) de demande biochimique en oxygène mesurée à cinq jours (DBO5).

Pour l'application du présent arrêté, les termes : « installation d'assainissement non collectif » désignent toute installation d'assainissement assurant la collecte, le transport, le traitement et l'évacuation des eaux usées domestiques ou assimilées au titre de [l'article R. 214-5](#) du code de l'environnement des immeubles ou parties d'immeubles non raccordés à un réseau public de collecte des eaux usées.

Les installations visées par le présent arrêté constituent des ouvrages au sens de la directive du Conseil 89 / 106 / CEE susvisée.

Chapitre Ier : Principes généraux applicables à toutes les installations d'assainissement non collectif

Article 2

Modifié par [Arrêté du 7 mars 2012 - art. 3](#)

Les installations d'assainissement non collectif doivent être conçues, réalisées, réhabilitées et entretenues conformément aux principes généraux définis aux chapitres Ier et IV du présent arrêté.

Les éléments techniques et le dimensionnement des installations doivent être adaptés aux flux de pollution à traiter.

Article 3

Modifié par [Arrêté du 7 mars 2012 - art. 3](#)

Les installations doivent permettre le traitement commun de l'ensemble des eaux usées de nature domestique constituées des eaux-vannes et des eaux ménagères produites par l'immeuble.

Les eaux-vannes peuvent être traitées séparément des eaux ménagères dans le cas de réhabilitation d'installations existantes conçues selon cette filière ou des toilettes sèches visées à l'article 17 ci-dessous.

Dans ce cas, les eaux-vannes sont prétraitées et traitées, selon les cas, conformément aux articles 6 ou 7 ci-dessous. S'il y a impossibilité technique, les eaux-vannes peuvent être dirigées vers une fosse chimique ou fosse d'accumulation étanche, dont les conditions de mise en œuvre sont précisées à l'annexe 1, après autorisation de la commune.

Les eaux ménagères sont traitées, selon les cas, conformément aux articles 6 ou 7 ci-dessous. S'il y a impossibilité technique, les eaux ménagères peuvent être dirigées vers le dispositif de traitement des eaux-vannes.

Article 4

Modifié par [Arrêté du 7 mars 2012 - art. 3](#)

Les installations d'assainissement non collectif ne doivent pas porter atteinte à la salubrité publique, à la qualité du milieu récepteur ni à la sécurité des personnes. Elles ne doivent pas présenter de risques pour la santé publique.

En outre, elles ne doivent pas favoriser le développement de gîtes à moustiques susceptibles de transmettre des maladies vectorielles, ni engendrer de nuisance olfactive. Tout dispositif de l'installation accessible en surface est conçu de façon à assurer la sécurité des personnes et à éviter tout contact accidentel avec les eaux usées.

Les installations d'assainissement non collectif ne doivent pas présenter de risques de pollution des eaux souterraines ou superficielles, particulièrement celles prélevées en vue de la consommation humaine ou

faisant l'objet d'usages particuliers, tels que la conchyliculture, la pêche à pied, la cressiculture ou la baignade.

Sauf dispositions plus strictes fixées par les réglementations nationales ou locales en vue de la préservation de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, l'implantation d'une installation d'assainissement non collectif telle que définie à l'article 1er est interdite à moins de 35 mètres d'un captage déclaré d'eau destinée à la consommation humaine. Cette distance peut être réduite pour des situations particulières permettant de garantir une eau propre à la consommation humaine. En cas d'impossibilité technique et lorsque l'immeuble est desservi par le réseau public de distribution d'eau potable, l'eau brute du captage est interdite à la consommation humaine.

Les installations mettant à l'air libre ou conduisant au ruissellement en surface de la parcelle des eaux usées brutes ou prétraitées doivent être conçues de façon à éviter tout contact accidentel avec ces eaux et doivent être implantées à distance des habitations de façon à éviter toute nuisance. Ces installations peuvent être interdites par le préfet ou le maire dans les zones de lutte contre les moustiques.

Chapitre II : Prescriptions techniques minimales applicables au traitement des installations neuves ou à réhabiliter

Article 5

Modifié par [Arrêté du 7 mars 2012 - art. 5](#)

I.-Pour l'application du présent arrêté, les termes : " installation neuves ou à réhabiliter " désignent toute installation d'assainissement non collectif réalisée après le 9 octobre 2009.

Les installations d'assainissement non collectif qui peuvent être composées de dispositifs de prétraitement et de traitement réalisés in situ ou préfabriqués doivent satisfaire :

- le cas échéant, aux exigences essentielles de la directive 89/106/ CEE susvisée relatives à l'assainissement non collectif, notamment en termes de résistance mécanique, de stabilité, d'hygiène, de santé et d'environnement. A compter du 1er juillet 2013, les dispositifs de prétraitement et de traitement précités dans cet article devront satisfaire aux exigences fondamentales du règlement n°305/2011 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2011 établissant les conditions harmonisées de commercialisation pour les produits de construction et abrogeant la directive 89/106/ CEE du Conseil ;
- aux exigences des documents de référence (règles de l'art ou, le cas échéant, avis d'agrément mentionné à l'article 7 ci-dessous), en termes de conditions de mise en œuvre afin de permettre notamment l'étanchéité des dispositifs de prétraitement et l'écoulement des eaux usées domestiques et afin de limiter le colmatage des matériaux utilisés.

Le projet d'installation doit faire l'objet d'un avis favorable de la part de la commune. Le propriétaire contacte la commune au préalable pour lui soumettre son projet, en application de l'arrêté relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif.

II.-Les installations conçues, réalisées ou réhabilitées à partir du 1er juillet 2012 doivent respecter les dispositions suivantes :

1°Les installations doivent permettre, par des regards accessibles, la vérification du bon état, du bon fonctionnement et de l'entretien des différents éléments composant l'installation, suivant les modalités précisées dans l'arrêté du 7 septembre 2009 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif ;

2°Le propriétaire tient à la disposition de la commune un schéma localisant sur la parcelle l'ensemble des dispositifs constituant l'installation en place ;

3°Les éléments techniques et le dimensionnement de s installations doivent être adaptés aux flux de pollution à traiter, aux caractéristiques de l'immeuble à desservir, telles que le nombre de pièces principales, aux caractéristiques de la parcelle où elles sont implantées, dont les caractéristiques du sol ;

4°Le dimensionnement de l'installation exprimé en nombre d'équivalents-habitants est égal au nombre de pièces principales au sens de [l'article R. 111-1-1 du code de la construction et de l'habitation](#), à l'exception des cas suivants, pour lesquels une étude particulière doit être réalisée pour justifier les bases de dimensionnement :

- les établissements recevant du public, pour lesquels le dimensionnement est réalisé sur la base de la capacité d'accueil ;
- les maisons d'habitation individuelles pour lesquelles le nombre de pièces principales est disproportionné par rapport au nombre d'occupants.

Section 1 : Installations avec traitement par le sol en place ou par un massif reconstitué

Article 6

Modifié par [Arrêté du 7 mars 2012 - art. 7](#)

L'installation comprend :

- un dispositif de prétraitement réalisé in situ ou préfabriqué ;
- un dispositif de traitement utilisant le pouvoir épurateur du sol.

Lorsque les huiles et les graisses sont susceptibles de provoquer des dépôts préjudiciables à l'acheminement des eaux usées ou à leur traitement, un bac dégraisseur est installé dans le circuit des eaux ménagères et le plus près possible de leur émission.

Les eaux usées domestiques sont traitées par le sol en place au niveau de la parcelle de l'immeuble, au plus près de leur production, selon les règles de l'art, lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- a) La surface de la parcelle d'implantation est suffisante pour permettre le bon fonctionnement de l'installation d'assainissement non collectif ;
- b) La parcelle ne se trouve pas en terrain inondable, sauf de manière exceptionnelle ;
- c) La pente du terrain est adaptée ;
- d) L'ensemble des caractéristiques du sol doivent le rendre apte à assurer le traitement et à éviter notamment toute stagnation ou déversement en surface des eaux usées prétraitées ; en particulier, sa perméabilité doit être comprise entre 15 et 500 mm/h sur une épaisseur supérieure ou égale à 0,70 m ;
- e) L'absence d'un toit de nappe aquifère, hors niveau exceptionnel de hautes eaux, est vérifiée à moins d'un mètre du fond de fouille.

Peuvent également être installés les dispositifs de traitement utilisant un massif reconstitué :

- soit des sables et graviers dont le choix et la mise en place sont appropriés, selon les règles de l'art ;
- soit un lit à massif de zéolithe.

Les caractéristiques techniques et les conditions de mise en œuvre des dispositifs de l'installation d'assainissement non collectif visée par le présent article sont précisées en annexe 1.

SOUS SECTION 2.1 : INSTALLATIONS AVEC TRAITEMENT PAR LE SOL (abrogé)

Section 2 : Installations avec d'autres dispositifs de traitement

Article 7

Modifié par [Arrêté du 7 mars 2012 - art. 9](#)

Les eaux usées domestiques peuvent être également traitées par des installations composées de dispositifs agréés par les ministères en charge de l'écologie et de la santé, à l'issue d'une procédure d'évaluation de l'efficacité et des risques que les installations peuvent engendrer directement ou indirectement sur la santé et l'environnement, selon des modalités décrites à l'article 8.

Cette évaluation doit démontrer que les conditions de mise en œuvre de ces dispositifs de traitement, telles que préconisées par le fabricant, permettent de garantir que les installations dans lesquelles ils sont intégrés respectent :

- les principes généraux visés aux articles 2 à 4 et les prescriptions techniques visées à l'article 5 ;
- les concentrations maximales suivantes en sortie de traitement, calculées sur un échantillon moyen journalier : 30 mg/l en matières en suspension (MES) et 35 mg/l pour la DBO5. Les modalités d'interprétation des résultats d'essais sont précisées en annexes 2 et 3.

La liste des dispositifs de traitement agréés et les fiches techniques correspondantes sont publiées au Journal officiel de la République française par avis conjoint du ministre chargé de l'environnement et du ministre chargé de la santé en vue de l'information du consommateur et des opérateurs économiques.

Article 8

Modifié par [Arrêté du 7 mars 2012 - art. 10](#)

L'évaluation des installations d'assainissement non collectif est effectuée par les organismes dits notifiés au titre de l'article 9 du décret du 8 juillet 1992, sur la base des résultats obtenus sur plateforme d'essai ou sur le site d'un ou plusieurs utilisateurs sous le contrôle de l'organisme notifié, selon un protocole précisé en annexe 2.

Une évaluation simplifiée de l'installation, décrite en annexe 3, est mise en œuvre dans les cas suivants :

- pour les dispositifs de traitement qui ont déjà fait l'objet d'une évaluation au titre du marquage CE ;
 - pour les dispositifs de traitement qui sont légalement fabriqués ou commercialisés dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou en Turquie, ou dans un Etat membre de l'accord sur l'Espace économique européen (EEE) disposant d'une évaluation garantissant un niveau de protection de la santé publique et de l'environnement équivalent à celui de la réglementation française.
- Après évaluation de l'installation, l'organisme notifié précise, dans un rapport technique contenant une fiche technique descriptive, les conditions de mise en œuvre des dispositifs de l'installation et, le cas échéant, de maintenance, la production de boues, les performances épuratoires, les conditions d'entretien, la pérennité et l'élimination des matériaux en fin de vie, permettant de respecter les principes généraux et prescriptions techniques du présent arrêté. Les éléments minimaux à intégrer dans le rapport technique sont détaillés en annexe 5.

Article 9

Modifié par [Arrêté du 7 mars 2012 - art. 11](#)

L'opérateur économique qui sollicite l'agrément d'un dispositif de traitement des eaux usées domestiques adresse un dossier de demande d'agrément auprès de l'organisme notifié, par lettre recommandée ou remise contre récépissé.

L'annexe 4 définit le contenu du dossier de demande d'agrément en fonction du type de procédure d'évaluation.

L'organisme notifié envoie au demandeur un accusé de réception constatant le caractère complet et recevable de la demande dans un délai de dix jours ouvrables à compter de la date de réception de la demande.

Si la demande est incomplète, il est indiqué par lettre recommandée au demandeur les éléments manquants.

Le demandeur dispose alors de trente jours ouvrables à compter de la date de la réception de la lettre recommandée pour fournir ces éléments par envoi recommandé ou par remise contre récépissé. Dans les vingt jours ouvrables suivant la réception des compléments, l'organisme notifié envoie au demandeur un accusé de réception constatant le caractère complet et recevable de la demande.

Si le dossier n'est pas complet, la demande devient caduque et le demandeur en est informé par un courrier de l'organisme notifié.

L'organisme notifié remet son avis aux ministères dans les douze mois qui suivent la réception du dossier complet de demande d'agrément.

Dans le cas de la procédure d'évaluation simplifiée visée à l'article 8, il remet son avis aux ministères dans les trente jours qui suivent la réception du dossier complet de demande d'agrément.

L'avis est motivé.

Les ministères statuent dans un délai de deux mois qui suit la réception de l'avis de l'organisme notifié, publient au Journal officiel de la République française la liste des dispositifs de traitement agréés et adressent à l'opérateur économique un courrier officiel comportant un numéro d'agrément et une fiche technique descriptive. Il est délivré pour un type de fabrication ne présentant pas, pour une variation de taille, de différence de conception au niveau du nombre ou de l'agencement des éléments qui constituent le dispositif de traitement.

L'agrément ne dispense pas les fabricants, les vendeurs ou les acheteurs de leur responsabilité et ne comporte aucune garantie. Il n'a pas pour effet de conférer des droits exclusifs à la production ou à la vente.

En cas d'évolution des caractéristiques techniques et de conditions de mise en œuvre des dispositifs des installations d'assainissement non collectif visées aux articles 6 ou 7, l'opérateur économique en informe l'organisme notifié. Celui-ci évalue si ces modifications sont de nature à remettre en cause le respect des prescriptions techniques du présent arrêté. Le cas échéant, l'opérateur soumet le dispositif à la procédure d'évaluation visée à l'article 8.

Article 10

Les ministères peuvent procéder, après avis des organismes notifiés, à la modification de l'annexe 1 du présent arrêté ou des fiches techniques publiées au Journal officiel de la République française, à la suspension ou au retrait de l'agrément si, sur la base de résultats scientifiquement obtenus in situ, il apparaît des dysfonctionnements de certains dispositifs présentant des risques sanitaires ou environnementaux significatifs.

Dans ce cas, les ministères notifient à l'opérateur économique leur intention dûment motivée sur la base d'éléments techniques et scientifiques, de suspension ou de retrait de l'agrément.

L'opérateur économique dispose de trente jours ouvrables pour soumettre ses observations. La décision de suspension ou de retrait, si elle est prise, est motivée en tenant compte des observations de l'opérateur et précise, le cas échéant, les éventuelles conditions requises pour mettre fin à la suspension d'agrément, dans une période de vingt jours ouvrables suivant l'expiration du délai de réception des observations de l'opérateur économique.

La décision de retrait peut être accompagnée d'une mise en demeure de remplacement des dispositifs défaillants par un dispositif agréé, à la charge de l'opérateur économique.

Le destinataire du refus, du retrait ou de la suspension de l'agrément pourra exercer un recours en annulation dans les conditions fixées aux [articles R. 421-1 et R. 421-2 du code de justice administrative](#).

SECTION 1 : PRINCIPES GENERAUX (abrogé)

Chapitre III : Prescriptions techniques minimales applicables à l'évacuation

Section 1 : Cas général : Evacuation par le sol

Article 11

Modifié par [Arrêté du 7 mars 2012 - art. 13](#)

Les eaux usées traitées sont évacuées, selon les règles de l'art, par le sol en place sous-jacent ou juxtaposé au traitement, au niveau de la parcelle de l'immeuble, afin d'assurer la permanence de l'infiltration, si sa perméabilité est comprise entre 10 et 500 mm/h.

Les eaux usées traitées, pour les mêmes conditions de perméabilité, peuvent être réutilisées pour l'irrigation souterraine de végétaux, dans la parcelle, à l'exception de l'irrigation de végétaux utilisés pour la consommation humaine, et sous réserve d'une absence de stagnation en surface ou de ruissellement des eaux usées traitées.

Section 2 : Cas particuliers : Autres modes d'évacuation

Article 12

Modifié par [Arrêté du 7 mars 2012 - art. 15](#)

Dans le cas où le sol en place sous-jacent ou juxtaposé au traitement ne respecte pas les critères définis à l'article 11 ci-dessus, les eaux usées traitées sont drainées et rejetées vers le milieu hydraulique superficiel après autorisation du propriétaire ou du gestionnaire du milieu récepteur, s'il est démontré, par une étude particulière à la charge du pétitionnaire, qu'aucune autre solution d'évacuation n'est envisageable.

Article 13

Modifié par [Arrêté du 7 mars 2012 - art. 16](#)

Les rejets d'eaux usées domestiques, même traitées, sont interdits dans un puits, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle profonde.

En cas d'impossibilité de rejet conformément aux dispositions des articles 11 et 12, les eaux usées traitées conformément aux dispositions des articles 6 et 7 peuvent être évacuées par puits d'infiltration dans une couche sous-jacente, de perméabilité comprise entre 10 et 500 mm/h, dont les caractéristiques techniques et conditions de mise en œuvre sont précisées en annexe 1.

Ce mode d'évacuation est autorisé par la commune, au titre de sa compétence en assainissement non collectif, en application du [III de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales](#) sur la base d'une étude hydrogéologique sauf mention contraire précisée dans l'avis publié au Journal officiel de la République française conformément à l'article 9 ci-dessus.

Chapitre IV : Entretien et élimination des sous produits et matières de vidange d'assainissement non collectif

Article 14

Sans préjudice des dispositions des [articles R. 211-25 à R. 211-45](#) du code de l'environnement, l'élimination des matières de vidange et des sous-produits d'assainissement doit être effectuée conformément aux dispositions réglementaires, notamment celles prévues par les plans départementaux visant la collecte et le traitement des matières de vidange, le cas échéant.

Article 15

Modifié par [Arrêté du 7 mars 2012 - art. 18](#)

Les installations d'assainissement non collectif sont entretenues régulièrement par le propriétaire de l'immeuble et vidangées par des personnes agréées par le préfet selon des modalités fixées par arrêté des ministres chargés de l'intérieur, de la santé, de l'environnement et du logement, de manière à assurer :
— leur bon fonctionnement et leur bon état, notamment celui des dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraisage ;

— le bon écoulement des eaux usées et leur bonne répartition, le cas échéant sur le massif filtrant du dispositif de traitement ;

— l'accumulation normale des boues et des flottants et leur évacuation.
Les installations doivent être vérifiées et entretenues aussi souvent que nécessaire.

La périodicité de vidange de la fosse toutes eaux ou du dispositif à vidanger doit être adaptée en fonction de la hauteur de boues, qui ne doit pas dépasser 50 % du volume utile, sauf mention contraire précisée dans l'avis publié au Journal officiel de la République française conformément à l'article 9.

Les installations, les boîtes de branchement et d'inspection doivent être fermées en permanence et

accessibles pour assurer leur entretien et leur contrôle.
Les conditions d'entretien sont mentionnées dans le guide d'utilisation prévu à l'article 16.

Article 16 [En savoir plus sur cet article...](#)

L'installation, l'entretien et la vidange des dispositifs constituant l'installation d'assainissement non collectif se font conformément au guide d'utilisation rédigé en français et remis au propriétaire de l'installation lors de la réalisation ou réhabilitation de l'installation d'assainissement non collectif. Celui-ci décrit le type d'installation, précise les conditions de mise en œuvre, de fonctionnement et d'entretien, sous forme d'une fiche technique et expose les garanties.

Il comporte au moins les indications suivantes :

- la description de tout ou partie de l'installation, son principe et les modalités de son fonctionnement ;
- les paramètres de dimensionnement, pour atteindre les performances attendues ;
- les instructions de pose et de raccordement ;
- la production de boues ;
- les prescriptions d'entretien, de vidange et de maintenance, notamment la fréquence ;
- les performances garanties et leurs conditions de pérennité ;
- la disponibilité ou non de pièces détachées ;
- la consommation électrique et le niveau de bruit, le cas échéant ;
- la possibilité de recyclage des éléments de l'installation en fin de vie ;
- une partie réservée à l'entretien et à la vidange permettant d'inscrire la date, la nature des prestations ainsi que le nom de la personne agréée.

Chapitre V : Cas particuliers des toilettes sèches

Article 17

Modifié par [Arrêté du 7 mars 2012 - art. 20](#)

Par dérogation aux articles 2 et 3, les toilettes dites sèches (sans apport d'eau de dilution ou de transport) sont autorisées, à la condition qu'elles ne génèrent aucune nuisance pour le voisinage ni rejet liquide en dehors de la parcelle, ni pollution des eaux superficielles ou souterraines.

Les toilettes sèches sont mises en œuvre :

- soit pour traiter en commun les urines et les fèces. Dans ce cas, ils sont mélangés à un matériau

organique pour produire un compost ;

- soit pour traiter les fèces par séchage. Dans ce cas, les urines doivent rejoindre le dispositif de traitement prévu pour les eaux ménagères, conforme aux dispositions des articles 6 et 7.

Les toilettes sèches sont composées d'une cuve étanche recevant les fèces ou les urines. La cuve est régulièrement vidée sur une aire étanche conçue de façon à éviter tout écoulement et à l'abri des intempéries.

Les sous-produits issus de l'utilisation de toilettes sèches et après compostage doivent être valorisés sur la parcelle et ne générer aucune nuisance pour le voisinage, ni pollution.
En cas d'utilisation de toilettes sèches, l'immeuble doit être équipé d'une installation conforme au présent arrêté afin de traiter les eaux ménagères. Le dimensionnement de cette installation est adapté au flux estimé des eaux ménagères.

Article 18

A modifié les dispositions suivantes :

Abroge [Arrêté du 6 mai 1996 \(Ab\)](#)

Abroge [Arrêté du 6 mai 1996 - Annexes \(Ab\)](#)

Abroge [Arrêté du 6 mai 1996 - Section 1 : Prescriptions générales applicables... \(Ab\)](#)

Abroge [Arrêté du 6 mai 1996 - Section 2 : Prescriptions particulières applica... \(Ab\)](#)

Abroge [Arrêté du 6 mai 1996 - Section 3 : Prescriptions particulières applica... \(Ab\)](#)

Abroge [Arrêté du 6 mai 1996 - Section 4 : Dispositions générales . \(Ab\)](#)

Abroge [Arrêté du 6 mai 1996 - art. 1 \(Ab\)](#)

Abroge [Arrêté du 6 mai 1996 - art. 10 \(Ab\)](#)

Abroge [Arrêté du 6 mai 1996 - art. 11 \(Ab\)](#)

Abroge [Arrêté du 6 mai 1996 - art. 12 \(Ab\)](#)

Abroge [Arrêté du 6 mai 1996 - art. 13 \(Ab\)](#)

Abroge [Arrêté du 6 mai 1996 - art. 14 \(Ab\)](#)

Abroge [Arrêté du 6 mai 1996 - art. 15 \(Ab\)](#)

Abroge [Arrêté du 6 mai 1996 - art. 16 \(Ab\)](#)

Abroge [Arrêté du 6 mai 1996 - art. 17 \(Ab\)](#)

Abroge [Arrêté du 6 mai 1996 - art. 18 \(Ab\)](#)

Abroge [Arrêté du 6 mai 1996 - art. 2 \(Ab\)](#)

Abroge [Arrêté du 6 mai 1996 - art. 3 \(Ab\)](#)

Abroge [Arrêté du 6 mai 1996 - art. 4 \(Ab\)](#)

Abroge [Arrêté du 6 mai 1996 - art. 5 \(Ab\)](#)

Abroge [Arrêté du 6 mai 1996 - art. 6 \(Ab\)](#)

Abroge [Arrêté du 6 mai 1996 - art. 7 \(Ab\)](#)

Abroge [Arrêté du 6 mai 1996 - art. 8 \(Ab\)](#)

Abroge [Arrêté du 6 mai 1996 - art. 9 \(Ab\)](#)

Abroge [Arrêté du 6 mai 1996 - art. ANNEXE \(Ab\)](#)

Article 19

Le directeur général de l'aménagement, du logement et de la nature et le directeur général de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Annexes

Article Annexe 1

Modifié par [Arrêté du 7 mars 2012 - art. 21](#)

CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES ET CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DES DISPOSITIFS DE

L'INSTALLATION D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Fosse toutes eaux et fosse septique.

Une fosse toutes eaux est un dispositif destiné à la collecte, à la liquéfaction partielle des matières polluantes contenues dans les eaux usées et à la rétention des matières solides et des déchets flottants. Elle reçoit l'ensemble des eaux usées domestiques.

Elle doit être conçue de manière à éviter les cheminements directs entre les dispositifs d'entrée et de sortie ainsi que la remise en suspension et l'entraînement des matières sédimentées et des matières flottantes, pour lesquelles un volume suffisant est réservé.

La hauteur utile d'eau ne doit pas être inférieure à 1 mètre. Elle doit être suffisante pour permettre la présence d'une zone de liquide au sein de laquelle se trouve le dispositif de sortie des eaux usées traitées.

Le volume utile des fosses toutes eaux, volume offert au liquide et à l'accumulation des boues, mesuré entre le fond du dispositif et le niveau inférieur de l'orifice de sortie du liquide, doit être au moins égal à 3 mètres cubes pour des immeubles à usage d'habitation comprenant jusqu'à cinq pièces principales. Pour des logements plus importants, il doit être augmenté d'au moins un mètre cube par pièce supplémentaire.

Les fosses toutes eaux doivent être pourvues d'une ventilation constituée d'une entrée d'air et d'une sortie d'air, située en hauteur de sorte à assurer l'évacuation des odeurs, d'un diamètre d'au moins 100 millimètres.

Le volume utile des fosses septiques réservées aux seules eaux-vannes doit être au moins égal à la moitié des volumes minimaux retenus pour les fosses toutes eaux.

Dispositifs assurant l'épuration des eaux usées par le sol en place ou massif reconstitué

Tranchées d'épandage à faible profondeur dans le sol naturel
(épandage souterrain)

L'épandage souterrain doit être réalisé par l'intermédiaire de tuyaux d'épandage placés horizontalement dans un ensemble de tranchées.

Ceux-ci doivent être placés aussi près de la surface du sol que le permet leur protection.

La longueur totale des tuyaux d'épandage mis en œuvre est fonction des possibilités d'infiltration du terrain, déterminées à l'aide du test de Porchet ou équivalent (test de perméabilité ou de percolation à niveau constant ou variable) et des quantités d'eau à infiltrer.

Les tuyaux d'épandage doivent avoir un diamètre au moins égal à 100 millimètres. Ils doivent être constitués d'éléments rigides en matériaux résistants munis d'orifices dont la plus petite dimension doit être au moins égale à 5 millimètres.

Le fond des tranchées doit se situer en général à 0,60 mètre sans dépasser 1 mètre.

La longueur d'une ligne de tuyaux d'épandage ne doit pas excéder 30 mètres.

La largeur des tranchées d'épandage dans lesquelles sont établis les tuyaux d'épandage est de 0,50 mètre minimum. Le fond des tranchées est garni d'une couche de graviers lavés stables à l'eau, d'une granulométrie de type 10/40 millimètres ou approchant et d'une épaisseur minimale de 0,20 mètre.

La distance d'axe en axe des tranchées doit être au moins égale à 1,50 mètre et les tranchées sont séparées par une distance minimale de 1 mètre de sol naturel.

Le remblai de la tranchée doit être réalisé après interposition, au-dessus de la couche de graviers, d'un feutre ou d'une protection équivalente perméable à l'air et à l'eau.

L'épandage souterrain doit être maillé chaque fois que la topographie le permet.

Il doit être alimenté par un dispositif assurant une égale répartition des eaux usées prétraitées dans le réseau de distribution.

Lit d'épandage à faible profondeur.

Le lit d'épandage remplace les tranchées à faible profondeur dans le cas des sols à dominante sableuse où la réalisation des tranchées est difficile.

Il est constitué d'une fouille unique à fond horizontal.

Sol à perméabilité trop grande : lit filtrant vertical non drainé.

Dans le cas où le sol présente une perméabilité supérieure à 500 mm/h, il convient de reconstituer un filtre à sable vertical non drainé assurant la fonction de filtration et d'épuration. Du sable siliceux lavé doit être substitué au sol en place sur une épaisseur minimale de 0,70 mètre sous la couche de graviers qui assure la répartition de l'eau usée traitée distribuée par des tuyaux d'épandage.

Nappe trop proche de la surface du sol.

Dans le cas où la nappe phréatique est trop proche de la surface du sol, l'épandage doit être établi à la partie supérieure d'un terre d'infiltration reprenant les caractéristiques du filtre à sable vertical non drainé et réalisé au-dessus du sol en place.

Autres dispositifs

Filtre à sable vertical drainé.

Dans le cas où le sol présente une perméabilité inférieure à 15 mm/h, il convient de reconstituer un sol artificiel permettant d'assurer la fonction d'épuration.

Il comporte un épandage dans un massif de sable propre rapporté formant un sol reconstitué.

A la base du lit filtrant, un drainage doit permettre d'effectuer la reprise des effluents filtrés pour les diriger vers le point de rejet validé ; les drains doivent être, en plan, placés de manière alternée avec les tuyaux distributeurs.

La surface des lits filtrants drainés à flux vertical doit être au moins égale à 5 mètres carrés par pièce principale, avec une surface minimale totale de 20 mètres carrés.

Dans le cas où la nappe phréatique est trop proche, l'épandage doit être établi à la partie supérieure d'un terre réalisé au-dessus du sol en place.

Lit filtrant drainé à flux vertical à massif de zéolite.

Ce dispositif peut être utilisé pour les immeubles à usage d'habitation de 5 pièces principales au plus. Il doit être placé à l'aval d'un prétraitement constitué d'une fosse toutes eaux de 5 mètres cubes au moins.

La surface minimale du filtre doit être de 5 mètres carrés. Il comporte un matériau filtrant à base de zéolite

<p>naturelle du type chabasite, placé dans une coque étanche. Il se compose de deux couches : une de granulométrie fine (0.5-2 mm) en profondeur et une de granulométrie plus grossière (2-5 mm) en surface. Le filtre a une épaisseur minimale de 50 cm après tassement.</p> <p>Le système d'épandage et de répartition de l'effluent est bouclé et noyé dans une couche de gravier roulé lavé. Il est posé sur un géotextile adapté destiné à assurer la diffusion de l'effluent.</p> <p>Le réseau de drainage est noyé dans une couche de gravier roulé, protégée de la migration de zéolite par une géo grille. L'épaisseur de cette couche est de 15 cm au moins. L'aération du filtre est réalisée par des cheminées d'aération.</p> <p>Ce dispositif est interdit lorsque des usages sensibles, tels que la conchyliculture, la cressiculture, la pêche à pieds, le prélèvement en vue de la consommation humaine ou la baignade, existent à proximité du rejet.</p> <p>Lit filtrant drainé à flux horizontal.</p> <p>Dans le cas où le terrain en place ne peut assurer l'infiltration des effluents et si les caractéristiques du site ne permettent pas l'implantation d'un lit filtrant drainé à flux vertical, un lit filtrant drainé à flux horizontal peut être réalisé.</p> <p>Le lit filtrant drainé à flux horizontal est établi dans une fouille à fond horizontal, creusée d'au moins 0,50 mètre sous le niveau d'arrivée des effluents.</p> <p>La répartition des effluents sur toute la largeur de la fouille est assurée, en tête, par une canalisation enrobée de graviers d'une granulométrie de type 10/40 millimètres ou approchant, dont le fil d'eau est situé à au moins 0,35 mètre du fond de la fouille.</p> <p>Le dispositif comporte successivement, dans le sens d'écoulement des effluents, des bandes de matériaux disposés perpendiculairement à ce sens, sur une hauteur de 0,35 mètre au moins et sur une longueur de 5,5 mètres :</p> <ul style="list-style-type: none"> — une bande de 1,20 mètre de gravillons fins d'une granulométrie de type 6/10 millimètres ou approchant ; — une bande de 3 mètres de sable propre ; — une bande de 0,50 mètre de gravillons fins à la base desquels est noyée une canalisation de reprise des effluents. <p>L'ensemble est recouvert d'un feutre imputrescible et de terre arable.</p> <p>La largeur du front de répartition est de 6 mètres pour 4 pièces principales et de 8 mètres pour 5 pièces principales ; il est ajouté 1 mètre supplémentaire par pièce principale pour les habitations plus importantes. Dispositif de rétention des graisses (bac dégraisseur).</p> <p>Le bac dégraisseur est destiné à la rétention des matières solides, graisses et huiles contenues dans les eaux ménagères.</p> <p>Ce dispositif n'est pas conseillé sauf si la longueur des canalisations entre la sortie de l'habitation et le dispositif de prétraitement est supérieure à 10 mètres.</p> <p>Le bac dégraisseur et les dispositifs d'arrivée et de sortie des eaux doivent être conçus de manière à éviter</p>	<p>la remise en suspension et l'entraînement des matières grasses et des solides dont le dispositif a réalisé la séparation.</p> <p>Le volume utile des bacs, volume offert au liquide et aux matières retenues en dessous de l'orifice de sortie, doit être au moins égal à 200 litres pour la desserte d'une cuisine ; dans l'hypothèse où toutes les eaux ménagères transitent par le bac dégraisseur, celui-ci doit avoir un volume au moins égal à 500 litres. Le bac dégraisseur peut être remplacé par la fosse septique.</p> <p>Fosse chimique.</p> <p>La fosse chimique est destinée à la collecte, la liquéfaction et l'aseptisation des eaux-vannes, à l'exclusion des eaux ménagères.</p> <p>Elle doit être établie au rez-de-chaussée des habitations.</p> <p>Le volume de la chasse d'eau automatique éventuellement établie sur une fosse chimique ne doit pas dépasser 2 litres.</p> <p>Le volume utile des fosses chimiques est au moins égal à 100 litres pour un logement comprenant jusqu'à 3 pièces principales. Pour des logements plus importants, il doit être augmenté d'au moins 100 litres par pièce supplémentaire.</p> <p>La fosse chimique doit être agencée intérieurement de telle manière qu'aucune projection d'agents utilisés pour la liquéfaction ne puisse atteindre les usagers.</p> <p>Les instructions du constructeur concernant l'introduction des produits stabilisants doivent être mentionnées sur une plaque apposée sur le dispositif.</p> <p>Fosse d'accumulation.</p> <p>La fosse d'accumulation est un ouvrage étanche destiné à assurer la rétention des eaux-vannes et de tout ou partie des eaux ménagères.</p> <p>Elle doit être construite de façon à permettre leur vidange totale.</p> <p>La hauteur du plafond doit être au moins égale à 2 mètres.</p> <p>L'ouverture d'extraction placée dans la dalle de couverture doit avoir un minimum de 0,70 par 1 mètre de section.</p> <p>Elle doit être fermée par un tampon hermétique, en matériau présentant toute garantie du point de vue de la résistance et de l'étanchéité.</p> <p>Puits d'infiltration.</p> <p>Un puits d'infiltration ne peut être installé que pour effectuer le transit d'eaux usées ayant subi un traitement complet à travers une couche superficielle imperméable afin de rejoindre la couche sous-jacente perméable et à condition qu'il n'y ait pas de risques sanitaires pour les points d'eau destinés à la consommation humaine.</p>
---	--

La surface latérale du puits d'infiltration doit être étanche depuis la surface du sol jusqu'à 0,50 mètre au moins au-dessous du tuyau amenant les eaux épurées. Le puits est recouvert d'un tampon.

La partie inférieure du dispositif doit présenter une surface totale de contact (surface latérale et fond) au moins égale à 2 mètres carrés par pièce principale.

Le puits d'infiltration doit être garni, jusqu'au niveau du tuyau d'amenée des eaux, de matériaux calibrés d'une granulométrie de type 40/80 ou approchant.

Les eaux usées épurées doivent être déversées dans le puits d'infiltration au moyen d'un dispositif éloigné de la paroi étanche et assurant une répartition sur l'ensemble de la surface, de telle façon qu'elles s'écoulent par surverse et ne ruissellent pas le long des parois.

Article Annexe 2

Modifié par Arrêté du 7 mars 2012 - art. 22

PROTOCOLE D'ÉVALUATION DES PERFORMANCES
ÉPURATOIRES SUR PLATE-FORME D'ESSAI

- 1. Responsabilité et lieu des essais.
L'essai de l'installation doit être réalisé par un organisme notifié.
L'essai doit être réalisé dans les plates-formes d'essai de l'organisme notifié ou sur le site d'un utilisateur sous le contrôle de l'organisme notifié.
La sélection du lieu d'essai est à la discrétion du fabricant mais doit recueillir l'accord de l'organisme notifié.

Sur le lieu choisi, l'organisme notifié est responsable des conditions de l'essai, qui doivent satisfaire à ce qui suit.

Sélection de la station et évaluation préliminaire :

Généralités :

Avant de commencer les essais, le fabricant doit fournir à l'organisme notifié les spécifications relatives à la conception de l'installation et aux dispositifs ainsi qu'un jeu complet de schémas et de calculs s'y rapportant. Des informations complètes relatives à l'installation, à l'exploitation et aux spécifications de maintenance de l'installation doivent également être fournies.

Le fabricant doit fournir à l'organisme notifié les informations précisant la sécurité mécanique, électrique et structurelle de l'installation à soumettre à l'essai.

Installation et mise en service :

L'installation doit être installée de manière à représenter les conditions d'usage normales.

Les conditions d'essai, y compris les températures de l'environnement et des eaux usées, ainsi que la conformité au manuel fourni par le fabricant doivent être contrôlées et acceptées par le laboratoire.

L'installation doit être installée et mise en service conformément aux instructions du fabricant. Le fabricant doit installer et mettre en service tous les composants de l'installation avant de procéder aux essais.

Instructions de fonctionnement et d'entretien en cours d'essai :

L'installation doit fonctionner conformément aux instructions du fabricant. L'entretien périodique doit être effectué en respectant strictement les instructions du fabricant. L'élimination des boues ne doit être opérée qu'au moment spécifié par le fabricant dans les instructions de fonctionnement et d'entretien. Tous les travaux d'entretien doivent être enregistrés par le laboratoire.

Pendant la période d'essai, aucune personne non autorisée ne doit accéder au site d'essai. L'accès des personnes autorisées doit être contrôlé par l'organisme notifié.

2. Programme d'essai.

Généralités :

Le tableau 1 décrit le programme d'essai. Ce programme comporte 12 séquences. Les prélèvements doivent être effectués une fois par semaine durant chaque séquence à partir de la séquence 2.

L'essai complet doit être réalisé sur une durée de (X + 44) semaines, X représentant la durée de mise en route de l'installation.

Tableau 1. — Programmes d'essai

N° SÉQUENCE	DÉNOMINATION	DÉBIT HYDRAULIQUE NOMINAL journalier QN	NOMBRE de mesures	DURÉE (semaine)
1	Etablissement de la biomasse	100 %	0	X (a)
2	Charge nominale	100 %	6	6
3	Sous-charge	50 %	2	2
4	Charge nominale — coupure d'alimentation électrique 24 h (b)	100 %	6	6
5	Contraintes de faible occupation	0 %	2	2
6	Charge nominale	100 %	6	6
7	Surcharge (c)	150 % si QN ≤ 1,2 m³/j ; 125 % si QN > 1,2 m³/j	2	2
8	Charge nominale — coupure d'alimentation électrique 24 h (b)	100 %	6	6
9	Sous-charge	50 %	2	2
10	Charge nominale	100 %	6	6
11	Surcharge à 200 %	200 %	4	4
12	Stress de non-occupation	0 % du 1er au 5e jour ; 100 % les 6e et 7e jours ; 0 % du 8e au 12e jour ; 100 % les 13e et 14e jours	2	2

- (a) X est la durée indiquée par le fabricant pour obtenir une performance de fonctionnement normale.
- (b) Une coupure d'électricité de 24 heures est effectuée 2 semaines après le début de la séquence.
- (c) Une surcharge est exercée pendant 48 heures au début de la séquence.

Débit hydraulique journalier.

Le débit journalier utilisé pour les essais doit être mesuré par l'organisme notifié. Il doit être conforme au tableau 2 avec une tolérance de ± 5 %.

Tableau 2. — Modèle de débit journalier

PÉRIODE (en heures)	POURCENTAGE DU VOLUME JOURNALIER (%)
3	30
3	15
6	0
2	40
3	15
7	0

L'introduction de l'effluent doit être opérée avec régularité sur toute la période d'essai.

Durée de mise en route de l'installation :

La durée de mise en route de l'installation correspond à la durée d'établissement de la biomasse, qui doit être indiquée par le fabricant. Cette durée est représentée par la valeur X mentionnée dans le tableau 1. Cette valeur X doit être comprise entre 4 et 8 semaines, sauf conditions particulières préconisées par le fabricant.

Si le fabricant constate une défaillance ou une insuffisance de l'installation, celui-ci a la possibilité de modifier l'élément en cause, uniquement pendant la période d'établissement de la biomasse.

Conditions d'alimentation de pointe :

Une alimentation de pointe doit être réalisée une fois par semaine, exclusivement durant les séquences de charge nominale, conformément aux conditions indiquées dans le tableau 3. Cette alimentation ne doit pas être effectuée le jour de la coupure de courant.

En plus du débit journalier, une alimentation de pointe correspondant à un volume de 200 litres d'effluent en entrée doit être réalisée sur une période de 3 minutes, au début de la période où le débit correspond à 40 % du débit journalier.

Tableau 3. — Nombre d'alimentations de pointe

DÉBIT HYDRAULIQUE NOMINAL QN		NOMBRE D'ALIMENTATIONS DE POINTE	
QN 0,6 m³/j			1
0,6 . QN 1,2 m³/j			2
1,2 . QN 1,8 m³/j			3
QN ' 1,8 m³/j			4

Conditions de coupure de courant ou de panne technique :

Lorsque cela est applicable, un essai de coupure de courant doit simuler une panne d'alimentation électrique ou une panne technique pendant 24 heures. Lors de cette coupure de courant, l'effluent en entrée de la station doit être maintenu au niveau du débit journalier.

Cet essai ne doit pas être effectué le jour utilisé pour le débit de pointe.

Lorsque l'installation est équipée d'un dispositif électrique optionnel de vidange, l'essai doit être réalisé avec l'équipement.

3. Données à contrôler par l'organisme notifié.

Données à contrôler obligatoirement

Les paramètres suivants doivent être contrôlés sur les effluents :

En entrée de l'installation :

- demande chimique en oxygène (DCO) et demande biochimique en oxygène en 5 jours (DBO5) ;
- matières en suspension (MES) ;
- température de la phase liquide.

En sortie de chaque étape de traitement intermédiaire le cas échéant :

- demande chimique en oxygène (DCO) et demande biochimique en oxygène en 5 jours (DBO5) ;
- matières en suspension (MES) ;
- température de la phase liquide.

Sur l'ensemble de l'installation :

- température de l'air ambiant ;
- débit hydraulique journalier ;
- énergie consommée par l'installation, en exprimant cette consommation par rapport à une unité de charge éliminée (kWh/kg de DCO éliminée) ;
- puissance installée ;
- production de boues en quantité de MS (y compris les MES de l'effluent) et de matières volatiles sèches (MVS) en la rapportant à l'ensemble de la charge traitée pendant tout le programme d'essai ;

(MVS) en la rapportant à l'ensemble de la charge traitée pendant tout le programme d'essai :

- hauteur des boues mesurée à l'aide d'un détecteur de voile de boues, dans la fosse septique et/ou les dispositifs de décantation et stockage, à la fin de chaque séquence du programme d'essai ;

- volume et concentration moyenne des boues en matière brute, dans la fosse septique et/ou les dispositifs de décantation et stockage ;
- quantité totale de matière sèche produite au cours du programme d'essai (boues stockées et/ou vidangées), y compris les MES rejetées avec l'effluent ;
- destination des boues vidangées de la fosse septique et/ou des dispositifs de décantation/stockage.

Données facultatives à contrôler à la demande du fabricant (notamment en cas de rejet dans des zones particulièrement sensibles)

A la demande du fabricant, les paramètres microbiologiques suivants peuvent également être mesurés sur les effluents, en entrée et en sortie de l'installation (sur échantillons ponctuels) :

- entérocoques ;
- Escherichia coli ;
- spores de micro-organismes anaérobies sulfito-réducteurs ;
- bactériophages ARN-F spécifiques.

Méthodes d'analyse

Les paramètres spécifiés doivent être analysés par un laboratoire d'analyses en utilisant les méthodes normalisées spécifiées dans le tableau 4.

Tableau 4. — Méthodes d'analyse

PARAMÈTRE	MÉTHODE
DBO5	NF ISO 5815
DCO	NF ISO 6060
MES	NF EN 872
Energie consommée	Compteur électrique
Escherichia coli	NF EN ISO 9308-3
Entérocoques	NF EN ISO 7899-1
Bactériophages ARN-F spécifiques	NF EN ISO 10705-1
Spores de micro-organismes anaérobies sulfito-réducteurs	NF EN 26461-1

Méthode de quantification de la production de boues

Le niveau de boue atteint dans la fosse septique (mesure amont et aval, si possible) et/ou dans le(s) dispositif(s) de décantation et stockage des boues doit être mesuré à l'aide d'un détecteur de voile de boues à la fin de chaque séquence du programme d'essai et dès qu'une augmentation des MES est constatée en sortie d'une étape de traitement et/ou de l'installation. Cela permet de déterminer l'interface boues/liquide surnageant.

A la fin de la période d'essai, le niveau final de boues atteint dans tous les dispositifs est mesuré, puis l'ensemble de ce volume est homogénéisé par brassage et deux échantillons sont prélevés puis analysés pour connaître leur teneur en MS et MVS.

La concentration moyenne des boues stockées dans chacun des dispositifs est calculée en moyennant les mesures de MS et MVS et en les rapportant au volume de boues stocké avant brassage, ce qui permet d'appréhender la quantité totale de boues.

Si une vidange intermédiaire est nécessaire, la quantité de boues extraite sera déterminée en suivant la même démarche. Cette quantité s'ajoutera à celle mesurée en fin de programme d'essai.

La mesure de la production totale de boues pendant la période d'essai correspond à la somme de :

- la quantité de boues stockée, exprimée en kg de MS et de MVS ;

— la quantité de MES éliminée avec l'effluent traité (exprimée en kg) calculée à partir des concentrations en MES mesurées dans l'effluent en sortie de traitement, multipliées par les volumes moyens rejetés au cours de chaque période du programme d'essai.

4. Caractéristiques des effluents.

L'installation doit être alimentée par des eaux usées domestiques brutes qui doivent être représentatives de la charge organique des eaux usées domestiques françaises. L'utilisation d'appareil de broyage sur l'arrivée des eaux usées est interdite.

Les concentrations des effluents devant être respectées en entrée de l'installation, en sortie d'une étape de traitement intermédiaire, le cas échéant, et en sortie de l'installation sont indiquées dans le tableau 5. Un dégrillage est acceptable avant utilisation sous réserve qu'il ne modifie pas les caractéristiques des effluents alimentant l'installation décrits dans le tableau 5.

Tableau 5. — Caractéristiques des effluents en entrée de l'installation, en sortie de l'étape de traitement intermédiaire et en sortie de l'installation

Paramètre	ENTRÉE de l'installation		SORTIE DE L'ÉTAPE de traitement intermédiaire		SORTIE de l'installation	
	Min.	Max.	Min.	Max.	Min.	Max.
DCO (mg.L ⁻¹)	600	1 000	200	600	/	
DBO5 (mg.L ⁻¹)	300	500	100	350	35	
MES (mg. L ⁻¹)	300	700	40	150	30	

5. Echantillonnage des effluents.

Le laboratoire effectuera les analyses sur des échantillons prélevés régulièrement sur 24 heures en entrée et sortie de l'installation, ce afin de connaître le rendement épuratoire.

La stratégie d'échantillonnage est basée sur le principe d'un échantillon moyen journalier réalisé proportionnellement au débit écoulé.

L'échantillonnage et l'analyse s'effectueront de la même manière en sortie des étapes de traitement, le cas échéant.

6. Expression des résultats des analyses.

Pour chaque séquence, tous les résultats d'analyse doivent être consignés et indiqués dans le rapport technique de l'organisme notifié, sous forme d'un tableau récapitulatif.

7. Validation de l'essai et exploitation des résultats.

Au moins 90 % des mesures réalisées doivent respecter les seuils maxima fixés par l'article 7 du présent arrêté.

L'organisme notifié doit s'assurer que les mesures dépassant ces seuils ne dépassent pas les valeurs du tableau 6.

Tableau 6

PARAMÈTRE	CONCENTRATION MAXIMALE	
DBO5	50 mg/l	
MES	85 mg/l	

Article Annexe 3

PROCÉDURE D'ÉVALUATION SIMPLIFIÉE

1. Validation des résultats d'essais fournis.

Les performances épuratoires de l'installation sont établies sur la base du rapport d'essai obtenu lors

d'essais de type normatif ou rapports d'essais réalisés dans un Etat membre de l'Union européenne, dans un autre Etat signataire de l'accord sur l'EEE ou en Turquie.

Pour que la demande d'agrément soit prise en compte, le nombre de résultats d'essai doit être supérieur ou égal à 16 mesures et la moyenne des concentrations d'entrée en DBO5 sur au moins 16 mesures devra être comprise entre 300 et 500 mg/l.

Pour chacun des deux paramètres MES et DBO5, les résultats d'essai obtenus et portant sur une installation doivent comprendre :

- la charge hydraulique et organique d'entrée ;
- la concentration en entrée ;
- la concentration en sortie ;
- les débits hydrauliques.

2. Exploitation des résultats.

Au moins 90 % des mesures réalisées doivent respecter les seuils maxima fixés par l'article 7 du présent arrêté.

L'organisme notifié doit s'assurer que les mesures dépassant ces seuils ne dépassent pas les valeurs du tableau 7.

Tableau 7

PARAMÈTRE	CONCENTRATION MAXIMALE	
DBO5	50 mg/l	
MES	85 mg/l	

Article Annexe 4

ÉLÉMENTS MINIMAUX À INTÉGRER DANS LE RAPPORT TECHNIQUE

Le rapport technique de l'organisme notifié doit être rédigé en français et contenir au minimum les informations spécifiées ci-après :

- l'analyse critique des documents fournis par le pétitionnaire, en termes de mise en œuvre, de fonctionnement, de fiabilité du matériel et de résultats ;
- la durée de mise en route de l'installation (valeur X) et sa justification le cas échéant ;
- le bilan des investigations comprenant :
 - la description détaillée de l'installation soumise à essai, y compris des renseignements concernant la charge nominale journalière, le débit hydraulique nominal journalier et les caractéristiques de l'immeuble à desservir (nombre de pièces principales) ;

- les conditions de mise en œuvre de l'installation lors de l'essai ;
- la vérification de la conformité du dimensionnement de l'installation et de ses composants par rapport aux spécifications fournies par le fabricant ;
- une estimation du niveau sonore ;
- les résultats obtenus durant l'essai, toutes les valeurs en entrée, en sortie des étapes de traitement et sortie de l'installation concernant des concentrations, charges et rendements obtenus ainsi que les valeurs moyennes, les écarts types des concentrations et des rendements pour la charge nominale et les charges non nominales présentées sous forme de tableau récapitulatif comportant la date et les résultats des analyses de l'échantillon moyen sur 24 heures ;
- la description des opérations de maintenance effectuées et de réparation effectuées au cours de la période d'essai, y compris l'indication détaillée de la production de boues et les fréquences d'élimination de celles-ci au regard des volumes des ouvrages de stockage et de la concentration moyenne mesurée à partir de deux prélèvements réalisés après homogénéisation. La production de boues sera également rapportée à la masse de DCO traitée au cours de la période d'essai. Si une extraction intermédiaire a dû être pratiquée pendant les essais, les concentrations et volumes extraits seront mesurés et ajoutés aux quantités restant dans les dispositifs en fin d'essai ;
- l'estimation de l'énergie électrique consommée durant la période d'essai rapportée à la masse de DCO traitée quotidiennement pour chaque séance du programme ;
- les descriptions de tout problème, physique ou environnemental survenu au cours de la période d'essai ; les écarts par rapport aux instructions d'entretien des fabricants doivent être consignés dans cette rubrique ;
- des informations précisant tout endommagement physique de l'installation survenu au cours de la période d'essai, par exemple colmatage, départ de boues, corrosion, etc. ;
- une information sur les écarts éventuels par rapport au mode opératoire d'essai ;
- une analyse des coûts de l'installation sur quinze ans (investissement, entretien, exploitation) à partir des données fournies par le fabricant ;
- un tableau ou grille associant de façon explicite les dimensions des ouvrages (volumes, surface, puissance, performances...) en fonction de la charge nominale à traiter pour l'ensemble des éléments constitutifs d'un type de fabrication.

Article Annexe 5

ÉLÉMENTS CONSTITUTIFS DU DOSSIER
DE DEMANDE D'AGREMENT DES DISPOSITIFS DE TRAITEMENT

CONTENU DU DOSSIER		PROCÉDURE D'ÉVALUATION sur plate-forme	PROCÉDURE D'ÉVALUATION simplifiée
L'identité du demandeur et la dénomination commerciale réservée à l'objet de la		X	X

demande.		
Les réglementations et normes auxquelles l'installation ou ces dispositifs sont conformes, les rapports d'essais réalisés et le certificat de conformité obtenu, le cas échéant, dans un Etat membre, dans un autre Etat signataire de l'accord sur l'EEE ou en Turquie, la procédure d'évaluation ainsi que toute autre information que le demandeur juge utile à l'instruction de sa demande, afin de tenir compte des contrôles déjà effectués et des approbations déjà délivrées dans un Etat membre, dans un autre Etat signataire de l'accord sur l'EEE ou en Turquie.		X
Le rapport d'essai du marquage CE, le cas échéant, s'il a été obtenu, précisant notamment les modalités de réalisation des essais et tous les résultats obtenus en entrée et sortie du dispositif de traitement.	X	X
Les spécifications relatives à la conception de l'installation et aux procédés ainsi qu'un jeu complet de schémas et de justifications du dimensionnement. Les informations complètes relatives au transport, à l'installation, à l'exploitation et aux spécifications de maintenance de l'installation doivent également être fournies.	X	X
La règle d'extrapolation aux installations de capacités supérieures ou inférieures à celles de l'installation de base et ses justifications.	X	X
Les informations relatives à la sécurité mécanique, électrique et structurelle de l'installation à soumettre à l'essai.	X	X
La description du processus de traçabilité des dispositifs et des composants de l'installation.	X	X
Les documents destinés à l'usager rédigés en français, notamment le guide d'utilisation prévu à l'article 16 du présent arrêté.	X	X

Les documents destinés à l'usager doivent comporter les pièces suivantes :

- une description de tout ou partie de l'installation, son principe et les modalités de pose (fondations, remblayage, branchements électriques éventuels, ventilation et/ou évacuation des gaz ou odeurs, accessibilité des regards d'entretien et armoire de commande/contrôle, etc.) et de fonctionnement ;
- les règles du dimensionnement des différents éléments de l'installation en fonction des caractéristiques de l'habitation et/ou du nombre d'usagers desservis ;
- les instructions de pose et de raccordement sous forme d'un guide de mise en œuvre de l'installation qui a pour objectif une mise en place adéquate de l'installation et/ou de ses dispositifs (description des contraintes d'installation liées à la topographie et à la nature du terrain ainsi qu'aux modes d'alimentation des eaux usées et d'évacuation des effluents et des gaz ou odeurs émis) ;
- la référence aux normes utilisées dans la construction pour les matériaux ;
- les réglages au démarrage, à intervalles réguliers et lors d'une utilisation par intermittence ;
- les prescriptions d'entretien, de renouvellement du matériel et/ou des matériaux, de vidange et de maintenance, notamment la fréquence et les procédures à suivre en cas de dysfonctionnement ; dans le cas d'une évacuation par infiltration dans le sol, les précautions à prendre pour éviter son colmatage doivent être précisées ;
- les performances garanties ;
- le niveau sonore ;
- les dispositifs de contrôle et de surveillance ;
- le cas échéant, les garanties sur les dispositifs et les équipements électromécaniques selon qu'il est

souscrit ou non un contrat d'entretien en précisant son coût et la fréquence des visites ainsi que les modalités des contrats d'assurance souscrits, le cas échéant, sur le non-respect des performances ;

— le cas échéant, les modèles des contrats d'entretien et d'assurance ;

— un protocole de maintenance le plus précis possible avec indication des pièces d'usure et des durées au bout desquelles elles doivent être remplacées avant de nuire à la fiabilité des performances du dispositif et/ou de l'installation ainsi que leur disponibilité (délai de fourniture et/ou remplacement, service après-vente le cas échéant) ; les précautions nécessaires afin de ne pas altérer ou détruire des éléments de l'installation devront aussi être précisées ainsi que la destination des pièces usagées afin de réduire autant que possible les nuisances à l'environnement ;

— le cas échéant, la consommation électrique journalière (puissance installée et temps de fonctionnement quotidien du ou des équipements électromécaniques) et la puissance de niveau sonore émise avec un élément de comparaison par rapport à des équipements ménagers usuels ;

— le carnet d'entretien ou guide d'exploitation par le fabricant sur lequel l'acquéreur pourra consigner toute remarque concernant le fonctionnement de l'installation et les vidanges (indication sur la production et la vidange des boues au regard des capacités de stockage et des concentrations qu'elles peuvent raisonnablement atteindre ; la façon de procéder à la vidange sans nuire aux performances devra également être renseignée ainsi que la destination et le devenir des boues). Si l'installation comporte un dégrilleur, le fabricant doit également préciser la façon de le nettoyer sans nuire au fonctionnement et sans mettre en danger la personne qui réalise cette opération ;

— des informations sur la manière d'accéder et de procéder à un prélèvement d'échantillon représentatif de l'effluent traité en toute sécurité et sans nuire au fonctionnement de l'installation ;

— un rappel précisant que l'installation est destinée à traiter des effluents à usage domestique et une liste des principaux produits susceptibles d'affecter les performances épuratoires de l'installation ;

— une analyse du cycle de vie au regard du développement durable (consommation énergétique, possibilité de recyclage des éléments de l'installation en fin de vie, production des boues) et le coût approximatif de l'installation sur quinze ans (investissement, entretien, exploitation).

Fait à Paris, le 7 septembre 2009.

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie,

de l'énergie, du développement durable et de la mer,

en charge des technologies vertes

et des négociations sur le climat,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général de l'aménagement,

du logement et de la nature

J.-M. Michel

La ministre de la santé et des sports,

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur général de la santé,

D. Houssin

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

Arrêté du 3 décembre 2010 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif

NOR : DEVO1021668A

La ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration et le ministre du travail, de l'emploi et de la santé,

Vu l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 15 avril 2010 et du 25 juin 2010 ;

Vu l'avis de la commission consultative d'évaluation des normes en date du 6 mai 2010,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – A l'article 1^{er} de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé, les mots : « Les personnes réalisant les vidanges des installations d'assainissement non collectif, prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites, sont soumises à agrément préfectoral ainsi qu'au respect des dispositions du présent arrêté. » sont remplacés par les mots : « Les personnes réalisant les vidanges des installations d'assainissement non collectif, prenant en charge le transport jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites, sont soumises à agrément préfectoral ainsi qu'au respect des dispositions du présent arrêté. »

Art. 2. – A l'article 11 de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé, les mots : « au plus tard six mois après la publication du présent arrêté au *Journal officiel* » sont remplacés par les mots : « au plus tard le 31 décembre 2010 ».

Art. 3. – A l'article 4 de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé, les mots : « , après avis du conseil départemental de l'environnement des risques sanitaires et technologiques, » sont supprimés.

Art. 4. – La directrice de l'eau et de la biodiversité, le directeur général des collectivités locales et le directeur général de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 décembre 2010.

*La ministre de l'écologie,
du développement durable,
des transports et du logement,*
Pour la ministre et par délégation :
*La directrice de l'eau
et de la biodiversité,*
O. GAUTHIER

*Le ministre de l'intérieur,
de l'outre-mer, des collectivités territoriales
et de l'immigration,*
Pour le ministre et par délégation :
*Le directeur général
des collectivités locales,*
E. JALON

*Le ministre du travail,
de l'emploi et de la santé,*
Pour le ministre et par délégation :
*La directrice générale adjointe
de la santé,*
S. DELAPORTE

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

Arrêté du 7 mars 2012 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5

NOR : DEVL1205608A

Publics concernés : particuliers, collectivités, services publics d'assainissement non collectif, fabricants d'installations d'assainissement non collectif, bureaux d'études.

Objet : l'objectif est de modifier l'arrêté fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif du 7 septembre 2009 afin de le rendre cohérent avec le nouvel arrêté définissant la mission de contrôle (qui tient compte des modifications apportées par la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement).

Entrée en vigueur : les nouvelles dispositions relatives au dimensionnement des installations s'appliqueront à compter du 1^{er} juillet 2012.

Notice : les principales modifications concernent :

- la distinction entre les installations neuves et existantes ;
 - la mise en cohérence de certains termes avec l'arrêté définissant les modalités de contrôle ;
 - la nécessité pour les propriétaires de contacter le SPANC avant tout projet d'assainissement non collectif ;
 - la précision des dispositions relatives au dimensionnement des installations ;
 - la prise en compte du règlement Produits de construction ;
 - l'introduction de certaines précisions rédactionnelles.
- L'arrêté vise également à permettre au service public d'assainissement non collectif d'exercer dans les meilleures conditions sa mission de contrôle.

Cet arrêté ne concerne que les installations dont la capacité est inférieure ou égale à 20 équivalents-habitants.

Références : l'arrêté modificatif et l'arrêté consolidé seront consultables sur le site Légifrance, sur le portail dédié à l'assainissement non collectif (<http://www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr>) et sur la partie « recueil de textes » du portail dédié à l'assainissement mis en place par la direction de l'eau et de la biodiversité (<http://assainissement.developpementdurable.gouv.fr/recueil.php>).

Le ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement et le ministre du travail, de l'emploi et de la santé,

Vu le règlement (UE) n° 305/2011 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2011 établissant les conditions harmonisées de commercialisation pour les produits de construction et abrogeant la directive 89/106/CEE du Conseil ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment son article R. 111-1-1 ;

Vu l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Vu les avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 25 octobre 2011 et du 25 janvier 2012 ;

Vu l'avis de la commission consultative d'évaluation des normes en date du 2 février 2012,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – L'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé est modifié conformément aux dispositions des articles 2 à 22 du présent arrêté.

Art. 2. – I. – L'intitulé « Section 1. – Principes généraux » est supprimé.

II. – Après l'article 1^{er}, il est inséré un chapitre I^{er} :

« Chapitre I^{er}. – Principes généraux applicables à toutes les installations d'assainissement non collectif ».

Art. 3. – Les articles 2 à 4 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 2. – Les installations d'assainissement non collectif doivent être conçues, réalisées, réhabilitées et entretenues conformément aux principes généraux définis aux chapitres I^{er} et IV du présent arrêté.

« Les éléments techniques et le dimensionnement des installations doivent être adaptés aux flux de pollution à traiter.

« Art. 3. – Les installations doivent permettre le traitement commun de l'ensemble des eaux usées de nature domestique constituées des eaux-vannes et des eaux ménagères produites par l'immeuble.

« Les eaux-vannes peuvent être traitées séparément des eaux ménagères dans le cas de réhabilitation d'installations existantes conçues selon cette filière ou des toilettes sèches visées à l'article 17 ci-dessous.

« Dans ce cas, les eaux-vannes sont prétraitées et traitées, selon les cas, conformément aux articles 6 ou 7 ci-dessous. S'il y a impossibilité technique, les eaux-vannes peuvent être dirigées vers une fosse chimique ou fosse d'accumulation étanche, dont les conditions de mise en œuvre sont précisées à l'annexe 1, après autorisation de la commune.

« Les eaux ménagères sont traitées, selon les cas, conformément aux articles 6 ou 7 ci-dessous. S'il y a impossibilité technique, les eaux ménagères peuvent être dirigées vers le dispositif de traitement des eaux-vannes.

« Art. 4. – Les installations d'assainissement non collectif ne doivent pas porter atteinte à la salubrité publique, à la qualité du milieu récepteur ni à la sécurité des personnes. Elles ne doivent pas présenter de risques pour la santé publique.

« En outre, elles ne doivent pas favoriser le développement de gîtes à moustiques susceptibles de transmettre des maladies vectorielles, ni engendrer de nuisance olfactive. Tout dispositif de l'installation accessible en surface est conçu de façon à assurer la sécurité des personnes et à éviter tout contact accidentel avec les eaux usées.

« Les installations d'assainissement non collectif ne doivent pas présenter de risques de pollution des eaux souterraines ou superficielles, particulièrement celles prélevées en vue de la consommation humaine ou faisant l'objet d'usages particuliers, tels que la conchyliculture, la pêche à pied, la cressiculture ou la baignade.

« Sauf dispositions plus strictes fixées par les réglementations nationales ou locales en vue de la préservation de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, l'implantation d'une installation d'assainissement non collectif telle que définie à l'article 1^{er} est interdite à moins de 35 mètres d'un captage déclaré d'eau destinée à la consommation humaine. Cette distance peut être réduite pour des situations particulières permettant de garantir une eau propre à la consommation humaine. En cas d'impossibilité technique et lorsque l'immeuble est desservi par le réseau public de distribution d'eau potable, l'eau brute du captage est interdite à la consommation humaine.

« Les installations mettant à l'air libre ou conduisant au ruissellement en surface de la parcelle des eaux usées brutes ou prétraitées doivent être conçues de façon à éviter tout contact accidentel avec ces eaux et doivent être implantées à distance des habitations de façon à éviter toute nuisance. Ces installations peuvent être interdites par le préfet ou le maire dans les zones de lutte contre les moustiques. »

Art. 4. – Après l'article 4, il est inséré un chapitre II :

« Chapitre II. – Prescriptions techniques minimales applicables au traitement des installations neuves ou à réhabiliter. »

Art. 5. – L'article 5 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 5. – I. – Pour l'application du présent arrêté, les termes : "installation neuves ou à réhabiliter" désignent toute installation d'assainissement non collectif réalisée après le 9 octobre 2009.

« Les installations d'assainissement non collectif qui peuvent être composées de dispositifs de prétraitement et de traitement réalisés *in situ* ou préfabriqués doivent satisfaire :

- « – le cas échéant, aux exigences essentielles de la directive 89/106/CEE susvisée relatives à l'assainissement non collectif, notamment en termes de résistance mécanique, de stabilité, d'hygiène, de santé et d'environnement. A compter du 1^{er} juillet 2013, les dispositifs de prétraitement et de traitement précités dans cet article devront satisfaire aux exigences fondamentales du règlement n° 305/2011 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2011 établissant les conditions harmonisées de commercialisation pour les produits de construction et abrogeant la directive 89/106/CEE du Conseil ;
- « – aux exigences des documents de référence (règles de l'art ou, le cas échéant, avis d'agrément mentionné à l'article 7 ci-dessous), en termes de conditions de mise en œuvre afin de permettre notamment l'étanchéité des dispositifs de prétraitement et l'écoulement des eaux usées domestiques et afin de limiter le colmatage des matériaux utilisés.

« Le projet d'installation doit faire l'objet d'un avis favorable de la part de la commune. Le propriétaire contacte la commune au préalable pour lui soumettre son projet, en application de l'arrêté relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif.

« II. – Les installations conçues, réalisées ou réhabilitées à partir du 1^{er} juillet 2012 doivent respecter les dispositions suivantes :

« 1^o Les installations doivent permettre, par des regards accessibles, la vérification du bon état, du bon fonctionnement et de l'entretien des différents éléments composant l'installation, suivant les modalités précisées dans l'arrêté du 7 septembre 2009 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif ;

« 2^o Le propriétaire tient à la disposition de la commune un schéma localisant sur la parcelle l'ensemble des dispositifs constituant l'installation en place ;

« 3^o Les éléments techniques et le dimensionnement des installations doivent être adaptés aux flux de pollution à traiter, aux caractéristiques de l'immeuble à desservir, telles que le nombre de pièces principales, aux caractéristiques de la parcelle où elles sont implantées, dont les caractéristiques du sol ;

« 4^o Le dimensionnement de l'installation exprimé en nombre d'équivalents-habitants est égal au nombre de pièces principales au sens de l'article R. 111-1-1 du code de la construction et de l'habitation, à l'exception des cas suivants, pour lesquels une étude particulière doit être réalisée pour justifier les bases de dimensionnement :
« – les établissements recevant du public, pour lesquels le dimensionnement est réalisé sur la base de la capacité d'accueil ;
« – les maisons d'habitation individuelles pour lesquelles le nombre de pièces principales est disproportionné par rapport au nombre d'occupants. »

Art. 6. – L'intitulé : « Section 2. – Prescriptions techniques minimales applicables au traitement » est remplacé par l'intitulé : « Section 1. – Installations avec traitement par le sol en place ou par un massif reconstitué » et l'intitulé : « Sous-section 2.1. – Installations avec traitement par le sol » est supprimé.

Art. 7. – A l'article 6, les mots : « Dans le cas où le sol en place ne permet pas de respecter les conditions mentionnées aux points *b* à *e* ci-dessus, peuvent être installés les dispositifs de traitement utilisant : » sont remplacés par les mots : « Peuvent également être installés les dispositifs de traitement utilisant un massif reconstitué : ».

Art. 8. – L'intitulé : « Sous-section 2.2 » est remplacé par l'intitulé : « Section 2 ».

Art. 9. – Au premier tiret du troisième alinéa de l'article 7, les mots : « les principes généraux visés aux articles 2 à 5 » sont remplacés par les mots : « les principes généraux visés aux articles 2 à 4 et les prescriptions techniques visées à l'article 5 ».

Art. 10. – L'article 8 est modifié comme suit :

I. – Au premier alinéa, après les mots : « sur la base des résultats obtenus sur plate-forme d'essai », sont insérés les mots : « ou sur le site d'un ou plusieurs utilisateurs sous le contrôle de l'organisme notifié ».

II. – Au dernier alinéa, la référence faite au chiffre « 4 » est remplacée par la référence au chiffre « 5 ».

Art. 11. – Au deuxième alinéa de l'article 9, la référence faite au chiffre « 5 » est remplacée par la référence au chiffre « 4 ».

Art. 12. – Après l'article 10, l'intitulé : « Section 3 » est remplacé par l'intitulé : « Chapitre III » et l'intitulé : « Sous-section 3.1 » est remplacé par l'intitulé : « Section 1 ».

Art. 13. – L'article 11 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les eaux usées traitées, pour les mêmes conditions de perméabilité, peuvent être réutilisées pour l'irrigation souterraine de végétaux, dans la parcelle, à l'exception de l'irrigation de végétaux utilisés pour la consommation humaine, et sous réserve d'une absence de stagnation en surface ou de ruissellement des eaux usées traitées. »

Art. 14. – L'intitulé : « Sous-section 3.2 » est remplacé par l'intitulé : « Section 2 ».

Art. 15. – L'article 12 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 12.* – Dans le cas où le sol en place sous-jacent ou juxtaposé au traitement ne respecte pas les critères définis à l'article 11 ci-dessus, les eaux usées traitées sont drainées et rejetées vers le milieu hydraulique superficiel après autorisation du propriétaire ou du gestionnaire du milieu récepteur, s'il est démontré, par une étude particulière à la charge du pétitionnaire, qu'aucune autre solution d'évacuation n'est envisageable. »

Art. 16. – Au dernier alinéa de l'article 13, après les mots : « sur la base d'une étude hydrogéologique », sont insérés les mots : « sauf mention contraire précisée dans l'avis publié au *Journal officiel* de la République française conformément à l'article 9 ci-dessus ».

Art. 17. – L'intitulé : « Section 4 » est remplacé par l'intitulé : « Chapitre IV ».

Art. 18. – L'article 15 est modifié comme suit :

I. – Au premier alinéa, les mots : « et la bonne distribution des eaux usées prétraitées jusqu'au dispositif de traitement ; » sont remplacés par les mots : « des eaux usées et leur bonne répartition, le cas échéant sur le massif filtrant du dispositif de traitement ; ».

II. – Le sixième alinéa est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :

« La périodicité de vidange de la fosse toutes eaux ou du dispositif à vidanger doit être adaptée en fonction de la hauteur de boues, qui ne doit pas dépasser 50 % du volume utile, sauf mention contraire précisée dans l'avis publié au *Journal officiel* de la République française conformément à l'article 9. »

Art. 19. – L'intitulé : « Section 5 » est remplacé par l'intitulé : « Chapitre V ».

Art. 20. – I. – L'article 17 est modifié comme suit :

1^o Au premier alinéa, les mots : « à l'article 3 » sont remplacés par les mots : « aux articles 2 et 3 » ;

2^o Au quatrième alinéa, les mots : « la filière de traitement prévue » sont remplacés par les mots : « le dispositif de traitement prévu » ;

3^o Au dernier alinéa, après les mots : « toilettes sèches », sont insérés les mots : « et après compostage ».

II. – L'article 17 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« En cas d'utilisation de toilettes sèches, l'immeuble doit être équipé d'une installation conforme au présent arrêté afin de traiter les eaux ménagères. Le dimensionnement de cette installation est adapté au flux estimé des eaux ménagères. »

Art. 21. – L'annexe 1 est modifiée comme suit :

1^o L'intitulé : « Dispositifs assurant l'épuration des eaux usées par le sol en place » est remplacé par l'intitulé : « Dispositifs assurant l'épuration des eaux usées par le sol en place ou massif reconstitué » ;

2^o Au troisième alinéa du paragraphe : « Tranchées d'épandage à faible profondeur dans le sol naturel (épandage souterrain) », le mot : « Porcher » est remplacé par le mot : « Porchet » et après les mots : « à niveau constant », sont insérés les mots : « ou variable » ;

Au dernier alinéa du paragraphe « Tranchées d'épandage à faible profondeur dans le sol naturel (épandage souterrain) », le mot : « traitées » est remplacé par le mot : « prétraitées » ;

3^o L'intitulé : « Dispositifs assurant l'épuration des eaux usées dans le cas d'un sol à perméabilité insuffisante » est remplacé par l'intitulé : « Autres dispositifs » ;

4^o Après l'intitulé : « Dispositifs assurant l'épuration des eaux usées dans le cas d'un sol à perméabilité insuffisante », est inséré un alinéa ainsi rédigé : « Filtre à sable vertical drainé » et le deuxième alinéa « Filtre à sable vertical drainé » est supprimé ;

5^o L'intitulé : « Autres dispositifs visés aux articles 4 et 13 » est supprimé.

Art. 22. – L'annexe 2 est modifiée comme suit :

1^o Au paragraphe : « Données à contrôler obligatoirement sur l'ensemble de l'installation » du paragraphe 3, les mots : « en quantité de MES » sont remplacés par les mots : « en quantité de MS » et les mots : « en suspension » sont remplacés par les mots : « sèches » ;

2^o Au paragraphe : « Méthode de quantification de la production de boues » du paragraphe 3, les mots : « teneur en MES » sont remplacés par les mots : « teneur en MS », les mots : « mesures de MES » sont remplacés par les mots : « mesures de MS » et les termes : « exprimée en kg de MES » sont remplacés par les termes : « exprimée en kg de MS ».

Art. 23. – Le directeur général de l'aménagement, du logement et de la nature et le directeur général de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 7 mars 2012.

*Le ministre de l'écologie,
du développement durable,
des transports et du logement,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de l'aménagement,
du logement et de la nature,
J.-M. MICHEL*

*Le ministre du travail,
de l'emploi et de la santé,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de la santé,
J.-Y. GRALL*

ARRETE
Arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5.

NOR: DEVO0754085A

Version consolidée au 1 décembre 2014

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables, et la ministre de la santé, de la jeunesse et des sports,

Vu le règlement du Parlement européen n° 166/2006 du 18 janvier 2006 concernant la création d'un registre européen des rejets et des transferts de polluants ;

Vu la directive européenne n° 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;

Vu la convention de Carthagène pour la protection et la mise en valeur du milieu marin dans la région des Caraïbes du 24 mars 1983 ;

Vu la convention OSPAR pour la protection du milieu marin de l'Atlantique du Nord et de l'Est du 22 septembre 1992 ;

Vu la convention de Barcelone pour la protection du milieu marin et du littoral méditerranéen adoptée le 10 juin 1995 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2224-6, L. 2224-10 à 15 et L. 2224-17, R. 2224-6 à R. 2224-17 ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 211-2, L. 211-3, L. 214-3 (III) et L. 214-8, R. 214-1, R. 214-6 à R. 214-40 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1331-1 à L. 1331-6, L. 1331-10 et L. 1337-2 ;

Vu le décret n° 2005-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 15 mars 2007 ;

Vu l'avis du Comité national de l'eau en date du 26 mars 2007,

Article 1

Objet et champ d'application de l'arrêté.

Le présent arrêté fixe les prescriptions techniques minimales applicables à la collecte, au transport, au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement, ainsi qu'à leur surveillance en application des articles R. 2224-10 à 15 du code général des collectivités territoriales. Il fixe également les prescriptions techniques applicables aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant des eaux usées de type domestique représentant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de demande biochimique en oxygène mesurée à 5 jours (DBO5) en application de l'article R. 2224-17 du même code.

Les ouvrages de collecte et d'épuration inscrits à la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement et les conditions de leur exploitation respectent les dispositions du présent arrêté.

Article 2

Règles de conception communes aux systèmes de collecte, stations d'épuration et dispositifs d'assainissement non collectif.

Les systèmes de collecte et les stations d'épuration d'une agglomération d'assainissement ainsi que les dispositifs d'assainissement non collectif doivent être dimensionnés, conçus, réalisés, réhabilités, exploités comme des ensembles techniques cohérents. Les règles de dimensionnement, de réhabilitation et d'exploitation doivent tenir compte des effets cumulés de ces ensembles sur le milieu récepteur de manière à limiter les risques de contamination ou de pollution des eaux, notamment celles utilisées pour la production d'eau destinée à la consommation humaine, la conchyliculture, la pêche à pied, les usages récréatifs et notamment la baignade. Ils sont conçus et implantés de façon à ce que leur fonctionnement minimise l'émission d'odeurs, de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage et de constituer une gêne pour sa tranquillité. Les caractéristiques techniques et le dimensionnement de ces ensembles doivent être adaptés aux caractéristiques des eaux collectées et au milieu récepteur des eaux rejetées après traitement (pédologie,

hydrogéologie et hydrologie, eaux estuariennes et marines) et permettre d'atteindre les objectifs de qualité de la masse d'eau réceptrice des rejets.

En vue de la description du système de collecte et des modalités de traitement des eaux collectées visée aux III et IV des articles R. 214-6 et R. 214-32 du code de l'environnement, la demande d'autorisation ou la déclaration comprennent notamment :

I. - Concernant la collecte :

- a) L'évaluation du volume et de la charge de la pollution domestique à collecter compte tenu notamment du nombre et des caractéristiques d'occupation des immeubles raccordables, ainsi que de l'importance des populations permanentes et saisonnières et de leurs perspectives d'évolution à l'avenir ;
- b) L'évaluation du volume et de la charge de pollution non domestique collectés compte tenu :
 - 1. Des rejets effectués par les établissements produisant des eaux usées autres que domestiques et raccordés au réseau ;
 - 2. Des apports extérieurs tels que matières de vidanges ;
- c) L'évaluation des volumes et de la charge de pollution dus aux eaux pluviales collectées ;
- d) Dans le cas des agglomérations déjà équipées d'un réseau de collecte, le diagnostic de fonctionnement du réseau (fuites, mauvais branchements, intrusions d'eau météorique ou de nappe) et, le cas échéant, des points de déversement et de leur impact sur le milieu naturel ;
- e) L'évaluation du débit de référence, défini comme le débit au-delà duquel les objectifs de traitement minimum définis aux articles 14 et 15 du présent arrêté ne peuvent être garantis et qui conduit à des rejets dans le milieu récepteur au niveau des déversoirs d'orage ou by-pass.

II. - Concernant les modalités de traitement, le volume des sous-produits : boues évacuées, sables, graisses et refus de dégrillage.

III. - Les dispositions retenues lors de la conception des équipements afin de ne pas compromettre les objectifs de qualité de la masse d'eau réceptrice des rejets, notamment lorsque celle-ci est utilisée pour la consommation humaine, la conchyliculture, la pêche à

pied ou la baignade.

Chapitre 1er : Prescriptions techniques communes applicables à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement.

Article 3

Exploitation des systèmes de collecte et des stations d'épuration des agglomérations d'assainissement.

Les systèmes de collecte et les stations d'épuration doivent être exploités de manière à minimiser la quantité totale de matières polluantes déversées, dans tous les modes de fonctionnement, en respectant les dispositions définies aux articles 14 et 15.

L'exploitant doit pouvoir justifier à tout moment des mesures prises pour assurer le respect des dispositions du présent arrêté et des prescriptions techniques complémentaires fixées le cas échéant par le préfet.

A cet effet, l'exploitant tient à jour un registre mentionnant les incidents, les pannes, les mesures prises pour y remédier et les procédures à observer par le personnel de maintenance ainsi qu'un calendrier prévisionnel d'entretien préventif des ouvrages de collecte et de traitement.

Toutes dispositions sont prises pour que les pannes n'entraînent pas de risque pour le personnel et affectent le moins possible la qualité du traitement des eaux.

Article 4

Opérations d'entretien et de maintenance des systèmes de collecte et des stations d'épuration des agglomérations produisant une charge brute de pollution organique supérieure à 12 kg/j de DBO5.

L'exploitant informe le service chargé de la police de l'eau au minimum un mois à l'avance des périodes d'entretien et de réparations prévisibles des installations et de la nature des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux réceptrices et l'environnement. Il précise les caractéristiques des déversements (débit, charge) pendant cette période et les mesures prises pour réduire l'importance et l'impact sur les eaux réceptrices.

Le service chargé de la police de l'eau peut, si nécessaire, dans les 15 jours ouvrés

suivant la réception de l'information, prescrire des mesures visant à en réduire les effets ou demander le report de ces opérations si ces effets sont jugés excessifs.

Chapitre 2 : Prescriptions techniques particulières applicables à la collecte et au transport des eaux usées des agglomérations d'assainissement.

Article 5

Conception.

Les systèmes de collecte doivent être conçus, dimensionnés, réalisés, entretenus et réhabilités conformément aux règles de l'art et de manière à :

- desservir l'ensemble des immeubles raccordables inclus dans le périmètre d'agglomération d'assainissement au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales ;

- éviter tout rejet direct ou déversement en temps sec de pollution non traitée ;

- éviter les fuites et les apports d'eaux claires parasites risquant d'occasionner un dysfonctionnement des ouvrages ;

- acheminer à la station d'épuration tous les flux polluants collectés, dans la limite au minimum du débit de référence.

La collectivité maître d'ouvrage peut se référer aux prescriptions du cahier des clauses techniques générales applicables aux marchés publics de travaux, fascicule 70, relatif aux ouvrages d'assainissement, fascicule 71, relatif aux réseaux sous pression, et fascicule 81, titre Ier, relatif à la construction d'installations de pompage pour le relèvement ou le refoulement des eaux usées domestiques.

Les points de délestage du réseau et notamment les déversoirs d'orage des systèmes de collecte unitaires sont conçus et dimensionnés de façon à éviter tout déversement pour des débits inférieurs au débit de référence et tout rejet d'objet flottant en cas de déversement dans les conditions habituelles de fonctionnement. Ils doivent être aménagés pour éviter les érosions au point de déversement et limiter la pollution des eaux réceptrices.

Les réseaux de collecte des eaux pluviales ne doivent pas être raccordés au système de collecte des eaux usées domestiques, sauf justification expresse de la commune et à la condition que le dimensionnement du système de collecte et de la station d'épuration de

l'agglomération d'assainissement le permette.

Les matières solides, liquides ou gazeuses, y compris les matières de vidange, ainsi que les déchets et les eaux mentionnés à l'article R. 1331-1 du code de la santé publique ne doivent pas être déversés dans le réseau de collecte des eaux usées.

Les bassins d'orage éventuels, exception faite des bassins assurant également le rôle d'infiltration, doivent être étanches. Ils doivent être conçus de façon à faciliter leur nettoyage et la prévention des odeurs lors des vidanges. Celles-ci doivent être réalisables en vingt-quatre heures maximum.

Article 6

Raccordement d'effluents non domestiques au système de collecte.

Les demandes d'autorisation de déversement d'effluents non domestiques dans le réseau de collecte sont instruites conformément aux dispositions de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique.

Ces autorisations ne peuvent être délivrées que lorsque le réseau est apte à acheminer ces effluents et que la station d'épuration est apte à les traiter. Leurs caractéristiques doivent être présentées avec la demande d'autorisation de leur déversement.

Ces effluents ne doivent pas contenir les substances visées par le décret n°2005-378 du 20 avril 2005 susvisé, ni celles figurant à l'annexe V ci-jointe, dans des concentrations susceptibles de conduire à une concentration dans les boues issues du traitement ou dans le milieu récepteur supérieure à celles qui sont fixées réglementairement.

Si néanmoins une ou plusieurs de ces substances parviennent à la station d'épuration en quantité entraînant un dépassement de ces concentrations, l'exploitant du réseau de collecte procède immédiatement à des investigations sur le réseau de collecte et, en particulier, au niveau des principaux déversements d'eaux usées non domestiques dans ce réseau, en vue d'en déterminer l'origine. Dès l'identification de cette origine, l'autorité qui délivre les autorisations de déversement d'eaux usées non domestiques en application des dispositions de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique, doit prendre les mesures nécessaires pour faire cesser la pollution, sans préjudice des sanctions qui peuvent être prononcées en application des articles L. 216-1 et L. 216-6 du code de l'environnement et de l'article L. 1337-2 du code de la santé publique.

En outre, des investigations du même type sont réalisées et les mêmes mesures sont prises lorsque ces substances se trouvent dans les boues produites par la station d'épuration à des niveaux de concentration qui rendent la valorisation ou le recyclage de ces boues impossibles.

L'autorisation de déversement définit les paramètres à mesurer, la fréquence des mesures à réaliser et, si les déversements ont une incidence sur les paramètres DBO5, DCO, MES, NGL, PT, pH, NH4+, le flux et les concentrations maximales et moyennes annuelles à respecter pour ces paramètres. Les résultats de ces mesures sont régulièrement transmis au gestionnaire du système de collecte et au gestionnaire de la station d'épuration qui les annexent aux documents mentionnés à l'article 17-VII.

Ces dispositions ne préjugent pas, pour les établissements qui y sont soumis, du respect de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement. Ces dispositions sont dans ce cas définies après avis de l'inspection des installations classées.

Article 7

Contrôle de la qualité d'exécution des ouvrages de collecte.

Le maître d'ouvrage vérifie que les ouvrages de collecte ont été réalisés conformément aux règles de l'art. A cette fin, il peut se référer aux cahiers des clauses techniques générales applicables aux marchés publics de travaux, fascicules n°s 70, 71 et 81, mentionnés à l'article 5. Le maître d'ouvrage vérifie plus particulièrement dans les secteurs caractérisés par la présence d'eaux souterraines ou par des contraintes géotechniques liées à la nature du sous-sol, les mesures techniques mises en oeuvre.

Les travaux réalisés sur les ouvrages de collecte font l'objet avant leur mise en service d'une procédure de réception prononcée par le maître d'ouvrage. A cet effet, celui-ci confie la réalisation d'essais à un opérateur externe ou interne accrédité, indépendant de l'entreprise chargée des travaux. Cette réception vise à assurer la bonne exécution des travaux et comprend notamment le contrôle de l'étanchéité, la bonne exécution des fouilles et de leur remblaiement, l'état des raccordements, la qualité des matériaux utilisés, l'inspection visuelle ou télévisuelle des ouvrages et la production du dossier de récolement. Les prescriptions minimales devant figurer dans le cahier des charges de cette réception peuvent se référer au chapitre VI du titre Ier du fascicule n°70 du cahier des clauses techniques générales applicables aux marchés publics de travaux sus-mentionné.

Le procès-verbal de cette réception est adressé par le maître d'ouvrage à l'entreprise chargée des travaux, au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau concernés.

Article 8

Dispositifs de mesure de la collecte des eaux usées.

Le système de collecte des agglomérations produisant une charge brute de pollution organique supérieure à 600 kg/j de DBO5 doit être conçu ou adapté pour permettre, au plus tard le 1er janvier 2010, la réalisation dans des conditions représentatives, de mesures de débit aux emplacements caractéristiques du réseau y compris la mesure du débit déversé par le déversoir d'orage situé en tête de station d'épuration.

Le système de collecte des agglomérations produisant une charge brute de pollution organique supérieure à 6 000 kg/j de DBO5 doit être muni de dispositifs de mesure de débit aux emplacements caractéristiques du réseau, y compris sur le déversoir d'orage situé en tête de station.

Chapitre 3 : Prescriptions techniques particulières applicables aux stations d'épuration des eaux usées des agglomérations d'assainissement.

Article 9

Règles de conception.

Les stations d'épuration doivent être conçues, dimensionnées, réalisées, entretenues et réhabilitées conformément aux règles de l'art. A cette fin, le maître d'ouvrage peut se référer aux prescriptions du fascicule n° 81, titre II, du cahier des clauses techniques générales applicables aux marchés publics de travaux, relatif à la conception et l'exécution de stations d'épuration d'eaux usées.

Les stations d'épuration et leur capacité de traitement mentionnée à l'article R. 214-6 III c du code de l'environnement, sont dimensionnées de façon à traiter le débit de référence, la charge brute de pollution organique, ainsi que les flux de pollution dus aux autres paramètres de pollution mentionnés aux annexes I et II ou fixés par le préfet, produits par l'agglomération d'assainissement, en tenant compte de ses perspectives de développement.

Les bassins d'orage réalisés dans l'enceinte de la station doivent être étanches et conçus de façon à faciliter leur nettoyage et la prévention des odeurs lors des vidanges. Celles-ci doivent être réalisables en 24 heures maximum.

Les valeurs limites de rejet de la station d'épuration doivent permettre de satisfaire aux objectifs de qualité des eaux réceptrices, hors situations inhabituelles mentionnées aux articles 14, alinéa 3, et 15, alinéa 3.

Ces valeurs tiennent compte des variations saisonnières des effluents collectés et de celles des débits des cours d'eau. Les stations d'épuration sont équipées de dispositifs permettant des mesures de débits et de prélèvements d'échantillons conformément aux

dispositions des articles 14 et 15.

Lorsque l'étanchéité des bassins est assurée par des membranes textiles ou en matières plastiques, ces derniers sont équipés d'un dispositif de prévention pour éviter toute noyade du personnel d'exploitation ou d'animaux (rampes, échelles, câbles,...).

L'ensemble des installations de la station d'épuration doit être délimité par une clôture et leur accès interdit à toute personne non autorisée.

Le maître d'ouvrage s'assure que les prescriptions réglementaires concernant la sécurité des travailleurs, la prévention des nuisances pour le personnel, la protection contre l'incendie, celles relatives aux réactifs sont respectées.

Article 10

Rejet des effluents traités des stations d'épuration.

Les dispositifs de rejets en rivière des effluents traités ne doivent pas faire obstacle à l'écoulement des eaux, ces rejets doivent être effectués dans le lit mineur du cours d'eau, à l'exception de ses bras morts. Les rejets effectués sur le domaine public maritime doivent l'être au-dessous de la laisse de basse mer.

Toutes les dispositions doivent être prises pour prévenir l'érosion du fond ou des berges, assurer le curage des dépôts et limiter leur formation.

Dans le cas où le rejet des effluents traités dans les eaux superficielles n'est pas possible, les effluents traités peuvent être soit éliminés par infiltration dans le sol, si le sol est apte à ce mode d'élimination, soit réutilisés pour l'arrosage des espaces verts ou l'irrigation des cultures, conformément aux dispositions définies par arrêté du ministre chargé de la santé et du ministre chargé de l'environnement.

Si les effluents traités sont infiltrés, l'aptitude des sols à l'infiltration est établie par une étude hydrogéologique jointe au dossier de déclaration ou de demande d'autorisation et qui détermine :

- l'impact de l'infiltration sur les eaux souterraines (notamment par réalisation d'essais de traçage des écoulements) ;

- le dimensionnement et les caractéristiques du dispositif de traitement avant infiltration et du dispositif d'infiltration à mettre en place ;

- les mesures visant à limiter les risques pour la population et les dispositions à prévoir pour contrôler la qualité des effluents traités.

Cette étude est soumise à l'avis de l'hydrogéologue agréé.

Le traitement doit tenir compte de l'aptitude des sols à l'infiltration des eaux traitées et les dispositifs mis en oeuvre doivent assurer la permanence de l'infiltration des effluents et de leur évacuation par le sol.

Ces dispositifs d'infiltration doivent être clôturés ; toutefois, dans le cas des stations d'épuration d'une capacité de traitement inférieure à 30 kg/j de DBO₅, une dérogation à cette obligation peut être approuvée lors de l'envoi du récépissé, si une justification technique est présentée dans le document d'incidence.

Article 11

Boues d'épuration.

Les boues issues de l'épuration sont valorisées conformément aux dispositions du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997, ou éliminées conformément à la réglementation en vigueur. Les produits de curage, les graisses, sables et refus de dégrillage, sont traités et éliminés conformément à la réglementation en vigueur.

Article 12

Entretien des stations d'épuration.

Le site de la station d'épuration est maintenu en permanence en bon état de propreté.

Les ouvrages sont régulièrement entretenus de manière à garantir le fonctionnement des dispositifs de traitement et de surveillance.

Tous les équipements nécessitant un entretien régulier doivent être pourvus d'un accès permettant leur desserte par les véhicules d'entretien.

Article 13

Implantation des stations d'épuration.

Les stations d'épuration sont conçues et implantées de manière à préserver les habitants et les établissements recevant du public des nuisances de voisinage et des risques sanitaires. Cette implantation doit tenir compte des extensions prévisibles des ouvrages d'épuration, ainsi que des nouvelles zones d'habitations ou d'activités prévues dans les documents d'urbanisme en vigueur au moment de la construction ou de l'extension de chaque station d'épuration.

Sans préjudice des dispositions fixées par les réglementations de portée nationale ou locale (périmètres de protection des captages d'eau destinée à la consommation humaine, règlements d'urbanisme, règlements communaux ou intercommunaux d'assainissement), les ouvrages doivent être implantés à une distance des captages d'eau publics ou privés et puits déclarés comme utilisés pour l'alimentation humaine telle que le risque de contamination soit exclu.

Les stations d'épuration ne doivent pas être implantées dans des zones inondables, sauf en cas d'impossibilité technique. Cette impossibilité doit être établie par la commune ainsi que la compatibilité du projet avec le maintien de la qualité des eaux et sa conformité à la réglementation relative aux zones inondables, notamment en veillant à maintenir la station d'épuration hors d'eau et à en permettre son fonctionnement normal.

Article 14

Performances de traitement et prescriptions applicables aux stations d'épuration traitant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 120 kg/j de DBO5.

Conformément à l'article R. 2224-12 du code général des collectivités territoriales, le traitement doit permettre de respecter les objectifs de qualité applicables aux eaux réceptrices des rejets selon les usages de celles-ci.

Ce traitement doit au minimum permettre d'atteindre les rendements ou la concentration prévus à l'annexe I. Des valeurs plus sévères que celles mentionnées en annexe I peuvent être fixées par le préfet si les objectifs de qualité des eaux réceptrices les rendent nécessaires.

Toutefois, une concentration supérieure à 35 mg/l de DBO5, dans la limite d'une concentration inférieure à 70 mg/l, peut exceptionnellement être tolérée pendant de courtes périodes en cas de situations inhabituelles telles que définies à l'article 15.

Les stations d'épuration relevant du présent article doivent être équipées d'un dispositif de mesure de débit et aménagées de façon à permettre le prélèvement d'échantillons représentatifs des effluents en entrée et sortie, y compris sur les sorties d'eaux usées intervenant en cours de traitement. Des préleveurs mobiles peuvent être utilisés à cette

fin.

Dans le cas où l'élimination des eaux usées traitées requiert l'installation d'un bassin d'infiltration vers les eaux souterraines, l'appareillage de contrôle est installé à l'amont hydraulique du dispositif d'infiltration. Le présent alinéa ne s'applique pas aux dispositifs de traitement tertiaire.

Article 15

Performances de traitement et prescriptions applicables aux stations d'épuration traitant une charge brute de pollution organique supérieure à 120 kg/j de DBO5.

Ces performances ne peuvent être moins sévères que celles figurant en annexe II.

Des valeurs plus sévères que celles figurant dans cette annexe peuvent être prescrites par le préfet en application des articles R. 2224-11 du code général des collectivités territoriales et R. 214-15 et R. 214-18 ou R. 214-35 et R. 214-39 du code de l'environnement, si le respect des objectifs de qualité des eaux réceptrices des rejets les rend nécessaires, notamment en vue de la protection de captages destinés à la production d'eau potable, de zones conchylicoles ou de baignades régulièrement exploitées et soumises à l'influence des rejets.

Les stations d'épuration doivent respecter les performances de traitement minimales indiquées au présent chapitre, pour un débit entrant inférieur ou égal au débit de référence mentionné à l'article 2 [I, e]). Elles peuvent ne pas respecter ces performances dans les situations inhabituelles suivantes :

- précipitations inhabituelles (occasionnant un débit supérieur au débit de référence) ;
- opérations programmées de maintenance réalisées dans les conditions prévues à l'article 4, préalablement portées à la connaissance du service chargé de la police de l'eau ;
- circonstances exceptionnelles (telles qu'inondation, séisme, panne non directement liée à un défaut de conception ou d'entretien, rejet accidentel dans le réseau de substances chimiques, actes de malveillance).

Les stations d'épuration doivent être aménagées de façon à permettre le prélèvement d'échantillons représentatifs de la qualité des effluents et la mesure des débits, y compris sur les sorties d'eaux usées intervenant en cours de traitement.

Les stations d'épuration recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 600 kg/j de DBO5 doivent être équipées de dispositifs de mesure et d'enregistrement des débits à l'entrée et à la sortie et de préleveurs automatiques réfrigérés asservis au débit. L'exploitant doit conserver au froid pendant 24 heures un double des échantillons prélevés sur la station.

Les stations d'épuration recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 120 kg/j de DBO5 et inférieure à 600 kg/j de DBO5 doivent être équipées de préleveurs automatiques réfrigérés asservis au débit ; elles peuvent utiliser des préleveurs mobiles, sous réserve que le prélèvement soit asservi au débit et qu'ils soient isothermes ; un dispositif de mesure et d'enregistrement des débits est requis à la sortie de la station d'épuration ; dans le cas d'une nouvelle station d'épuration, un tel dispositif est installé également à l'entrée de celle-ci.

Avant leur mise en service, les stations d'épuration doivent faire l'objet d'une analyse des risques de défaillance, de leurs effets et des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles. Le personnel d'exploitation doit avoir reçu une formation adéquate lui permettant de gérer les diverses situations de fonctionnement de la station d'épuration.

Chapitre 4 : Prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif.

Article 16

Dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5.

Les prescriptions des articles 9 à 15 sont applicables aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5. Le maître d'ouvrage assume les obligations de la commune mentionnées à l'alinéa 3 de l'article 13.

Les systèmes de collecte des dispositifs d'assainissement non collectif doivent être conçus, dimensionnés, réalisés, entretenus et réhabilités conformément aux règles de l'art, et de manière à :

- éviter tout rejet direct ou déversement en temps sec de pollution non traitée ;
- éviter les fuites et les apports d'eaux claires parasites risquant d'occasionner un dysfonctionnement des ouvrages ;
- acheminer tous les flux polluants collectés à l'installation de traitement.

Les eaux pluviales ne doivent pas être déversées dans le système de collecte des eaux usées domestiques, s'il existe, ni rejoindre le dispositif de traitement.

Les matières solides, liquides ou gazeuses ainsi que les déchets et les eaux mentionnés à l'article R. 1331-1 du code de la santé publique ne doivent pas être déversés dans le réseau de collecte des eaux usées ni rejoindre le dispositif de traitement.

L'arrêté du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif n'est pas applicable aux dispositifs recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5.

Chapitre 5 : Surveillance des systèmes de collecte, des stations d'épuration des agglomérations d'assainissement et des eaux réceptrices des eaux usées.

Article 17

Dispositions générales relatives à l'organisation de la surveillance.

I. - Responsabilités des communes :

En application de l'article L. 214-8 du code de l'environnement et de l'article R. 2224-15 du code général de collectivités territoriales, les communes mettent en place une surveillance des systèmes de collecte des eaux usées et des stations d'épuration en vue d'en maintenir et d'en vérifier l'efficacité, ainsi que, dans le cas prévu à l'article 20, du milieu récepteur des rejets.

II. - Manuel d'autosurveillance :

En vue de la réalisation de la surveillance des ouvrages d'assainissement et du milieu récepteur des rejets, l'exploitant rédige un manuel décrivant de manière précise son organisation interne, ses méthodes d'exploitation, de contrôle et d'analyse, la localisation des points de mesure et de prélèvements, la liste et la définition des points nécessaires au paramétrage des installations en vue de la transmission des données visée au V du présent article, la liste des points de contrôle des équipements soumis à une inspection périodique de prévention des pannes, les organismes extérieurs à qui il confie tout ou partie de la surveillance, la qualification des personnes associées à ce dispositif. Ce manuel fait mention des normes auxquelles souscrivent les équipements et les procédés utilisés. Il intègre les mentions associées à la mise en oeuvre du format informatique d'échange de données " SANDRE " mentionné au V du présent article.

Ce manuel est transmis au service chargé de la police de l'eau pour validation et à l'agence de l'eau. Il est régulièrement mis à jour.

III. - Vérification de la fiabilité de l'appareillage et des procédures d'analyses :

La commune procède annuellement au contrôle du fonctionnement du dispositif d'autosurveillance.

Dans leur périmètre d'intervention, les agences de l'eau s'assurent par une expertise technique régulière de la présence des dispositifs de mesure de débits et de prélèvement d'échantillons mentionnés aux articles 8, 14 et 15, de leur bon fonctionnement, ainsi que des conditions d'exploitation de ces dispositifs, des conditions de transport et de stockage des échantillons prélevés, de la réalisation des analyses des paramètres fixés par le présent arrêté, complété, le cas échéant, par ceux fixés par le préfet. Les agences de l'eau réalisent cette expertise pour leurs propres besoins et pour le compte des services de police des eaux et en concertation avec ceux-ci. Elles en transmettent les résultats au service de police de l'eau et au maître d'ouvrage.

IV. - Périodicité des contrôles et paramètres à mesurer :

Les fréquences minimales des mesures et les paramètres à mesurer, en vue de s'assurer du bon fonctionnement des installations, figurent dans les annexes III et IV du présent arrêté. Les paramètres complémentaires figurant le cas échéant dans l'arrêté préfectoral sont mesurés suivant la fréquence prévue par cet arrêté. L'exploitant consigne les résultats de l'ensemble des contrôles effectués dans un registre qu'il tient à disposition du service chargé de la police de l'eau et de l'agence de l'eau.

V. - Transmission des résultats d'autosurveillance des systèmes de collecte et des stations d'épuration :

Les résultats des mesures prévues par le présent arrêté et réalisées durant le mois N, sont transmis dans le courant du mois N + 1 au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau concernés.

Au plus tard le 1er janvier 2008, la transmission régulière des données d'autosurveillance est effectuée dans le cadre du format informatique relatif aux échanges des données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement du service d'administration nationale des données et référentiels sur l'eau (SANDRE), excepté en ce qui concerne les informations non spécifiées à la date de publication du présent arrêté ou lorsque le maître d'ouvrage démontre qu'en raison de difficultés techniques ou humaines particulières, l'échange au format SANDRE est impossible.

Ces transmissions doivent comporter :

- les résultats observés durant la période considérée concernant l'ensemble des paramètres caractérisant les eaux usées et le rejet y compris ceux fixés par le préfet ;

- les dates de prélèvements et de mesures ;

- pour les boues, la quantité de matière sèche, hors et avec emploi de réactifs, ainsi que leur destination ;

- la quantité annuelle de sous-produits de curage et de décantation du réseau de collecte (matières sèches) et de ceux produits par la station d'épuration (graisse, sable, refus de dégrillage), ainsi que leur destination ;

- les résultats des mesures reçues par les communes en application de l'avant-dernier alinéa de l'article 6.

VI. - Cas de dépassement des seuils fixés :

En cas de dépassement des valeurs limites fixées par le présent arrêté ou par le préfet et lors des circonstances exceptionnelles mentionnées à l'article 15, la transmission au service chargé de la police des eaux est immédiate et accompagnée de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en oeuvre ou envisagées.

VII. - Vérification annuelle de la conformité des performances du système de collecte et de la station d'épuration :

L'exploitant rédige en début d'année N + 1 le bilan annuel des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement effectués l'année N, qu'il transmet au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau concernés avant le 1er mars de l'année N + 1.

Celle-ci procède à l'expertise technique de toutes les données transmises durant l'année N.

La conformité des performances du système de collecte et de la station d'épuration avec les dispositions du présent arrêté et avec les prescriptions fixées par le préfet est établie par le service chargé de la police des eaux avant le 1er mai de l'année N + 1, à partir des résultats de l'autosurveillance expertisés, des procès-verbaux prévus à l'article 7 du présent arrêté, des résultats des contrôles inopinés réalisés par ce service et en fonction de l'incidence des rejets sur les eaux réceptrices.

Le service chargé de la police de l'eau informe les collectivités compétentes, l'exploitant et l'agence de l'eau, chaque année avant le 1er mai, de la situation de conformité ou de non-conformité du système de collecte et des stations d'épuration qui les concernent.

Le bilan de fonctionnement et de conformité des stations d'épuration dont la capacité de traitement est inférieure à 30 kg/j de DBO5 est établi tous les deux ans.

Article 18

Dispositions particulières relatives à la surveillance des systèmes de collecte des agglomérations d'assainissement produisant une charge brute de pollution organique supérieure à 120 kg/j de DBO5.

Les résultats de la surveillance du réseau de canalisations constituant le système de collecte font partie du bilan annuel mentionné à l'article précédent.

Cette surveillance doit être réalisée par tout moyen approprié (inspection télévisée, enregistrement des débits horaires véhiculés par les principaux émissaires, mesures de débits prévues à l'article 8). Le plan du réseau et des branchements est tenu à jour par le maître d'ouvrage.

L'exploitant vérifie la qualité des branchements. Il évalue la quantité annuelle de sous-produits de curage et de décantation du réseau (matière sèche).

Les déversoirs d'orage et dérivations éventuelles situés sur un tronçon destiné à collecter une charge brute de pollution organique par temps sec supérieure à 120 kg/j de DBO5 et inférieure ou égale à 600 kg/j de DBO5 font l'objet d'une surveillance permettant d'estimer les périodes de déversement et les débits rejetés. Les déversoirs d'orage et dérivations éventuelles situés sur un tronçon destiné à collecter une charge brute de pollution organique par temps sec supérieure à 600 kg/j de DBO5 font l'objet d'une surveillance, permettant de mesurer en continu le débit et d'estimer la charge polluante (MES, DCO) déversée par temps de pluie ou par temps sec.

Le préfet peut remplacer les prescriptions de l'alinéa précédent par le suivi des déversoirs d'orage représentant plus de 70 % des rejets du système de collecte.

Les dispositions du présent article peuvent être adaptées par le préfet aux exigences du milieu récepteur. Dans ce cas, il peut demander à l'exploitant des estimations de la charge polluante (MES, DCO) déversée par temps de pluie ou par temps sec, y compris pour les déversoirs d'orage situés sur un tronçon collectant une charge brute de pollution organique supérieure à 120 kg/j et inférieure ou égale à 600 kg/j de DBO5.

Article 19

Surveillance du fonctionnement et des rejets des stations d'épuration.

I. - Surveillance du fonctionnement et des rejets des stations d'épuration traitant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 120 kg/j de DBO5 :

Le programme de surveillance porte sur les paramètres suivants :

pH, débit, DBO5, DCO, MES, ainsi que sur les paramètres figurant dans la déclaration ou l'arrêté d'autorisation, sur un échantillon moyen journalier, et doit être réalisé selon les fréquences précisées à l'annexe III.

L'exploitant doit suivre également la consommation de réactifs et d'énergie, ainsi que la production des boues en poids de matière sèche hors réactifs (chaux, polymères, sels métalliques).

Le préfet peut adapter les paramètres à mesurer et les fréquences des mesures mentionnées à l'annexe III, notamment dans les cas suivants :

- la station d'épuration reçoit des charges brutes de pollution organique variant fortement au cours de l'année ;

- le débit du rejet de la station d'épuration est supérieur à 25 % du débit du cours d'eau récepteur du rejet pendant une partie de l'année ;

- une activité conchylicole, de culture marine, une prise d'eau destinée à la production d'eau potable, ou une baignade sont situées dans le milieu aquatique susceptible d'être soumis à l'incidence des rejets de l'agglomération d'assainissement.

Dans les sous-bassins hydrographiques où la France fait application de l'article 5.4 de la directive du 21 mai 1991 susvisée, les exploitants des stations d'épuration ou des dispositifs d'assainissement non collectif rejetant dans ces sous-bassins et traitant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5, évaluent le flux annuel des entrées et sorties pour les paramètres azote (NGL) et phosphore (Pt).

II. - Surveillance du fonctionnement et des rejets des stations d'épuration traitant une charge brute de pollution organique supérieure à 120 kg/j de DBO5 :

En vue de la réalisation des mesures prévues à l'article 17 (IV) et à l'annexe IV, l'exploitant d'une station d'épuration devant traiter une charge brute de pollution organique supérieure à 120 kg/j de DBO5 doit mettre en place un programme de surveillance des entrées et sorties de la station d'épuration, y compris des ouvrages de dérivation (by-pass général ou interouvrages) ; les mesures de débits prévues à l'annexe IV doivent faire l'objet d'un enregistrement en continu.

Le programme des mesures est adressé au début de chaque année au service chargé de la police de l'eau pour acceptation, et à l'agence de l'eau.

L'exploitant doit enregistrer la consommation de réactifs et d'énergie, ainsi que la production de boues en poids de matière sèche hors réactifs (chaux, polymères, sels

métalliques).

Le préfet peut adapter les paramètres à mesurer et les fréquences des mesures mentionnés à l'annexe IV, notamment dans les cas suivants :

- le réseau collecte des eaux usées non domestiques, et notamment des substances visées à l'article 6 du présent arrêté ;
- la station d'épuration reçoit des charges polluantes variant fortement au cours de l'année ;
- le débit du rejet de la station d'épuration est supérieur à 25 % du débit du cours d'eau récepteur du rejet pendant une partie de l'année ;

- une activité conchylicole ou de culture marine, une prise d'eau destinée à la production d'eau potable, ou une baignade sont situées dans le milieu aquatique susceptible d'être soumis à l'incidence des rejets de l'agglomération d'assainissement.

En outre, des dispositions de surveillance renforcée doivent être prises par l'exploitant, lors de circonstances particulières pendant lesquelles l'exploitant ne peut pas assurer la collecte ou le traitement de l'ensemble des effluents. Il en est ainsi notamment dans les circonstances exceptionnelles mentionnées à l'article 15, alinéa 3, et en cas d'accident ou d'incident sur la station d'épuration ou sur le système de collecte.

L'exploitant doit alors estimer le flux de matières polluantes rejetées au milieu dans ces circonstances. Cette évaluation porte au minimum sur le débit, la DCO, les MES, l'azote ammoniacal aux points de rejet, et l'impact sur le milieu récepteur et ses usages (eaux servant à l'alimentation humaine, à l'abreuvement des animaux, à la pêche, à la conchyliculture, à la baignade), notamment par une mesure de l'oxygène dissous.

III. - Surveillance complémentaire du fonctionnement et des rejets des stations d'épuration traitant une charge brute de pollution organique supérieure à 600 kg/j de DBO5 :

Dans le cas des stations d'épuration devant traiter une charge brute de pollution organique supérieure à 600 kg/j de DBO5, des préleveurs automatiques asservis au débit doivent être utilisés en vue de l'analyse des paramètres mentionnés à l'annexe IV, ou de ceux ajoutés par le préfet, et un double des échantillons doit être conservé au froid pendant 24 heures par l'exploitant.

Conformément aux dispositions de la convention OSPAR du 22 septembre 1992, l'exploitant de la station d'épuration d'une capacité de traitement supérieure à 600 kg/j de DBO5, dont l'émissaire déverse ses effluents directement dans l'Atlantique, la Manche ou la mer du Nord, fournit l'estimation ou la mesure du flux annuel déversé pour les paramètres suivants : mercure total (Hg), cadmium total (Cd), cuivre total (Cu), zinc total (Zn), plomb total (Pb), azote ammoniacal exprimé en N, nitrate exprimé en N, ortho-phosphate exprimé en P, azote global exprimé en N, phosphore total exprimé en P, MES.

En application de la convention de Barcelone adoptée le 10 juin 1995 et de la convention de Carthagène du 24 mars 1983, l'exploitant de la station d'épuration d'une capacité de traitement supérieure à 600 kg/j de DBO5, dont l'émissaire déverse ses effluents directement dans la Méditerranée ou la mer des Caraïbes, fournit l'estimation ou la mesure du flux annuel déversé pour les mêmes paramètres.

IV. - Surveillance complémentaire des rejets ainsi que des déchets générés par les stations d'épuration d'une capacité de traitement supérieure ou égale à 6 000 kg/j de DBO5 :

Conformément aux dispositions du règlement européen 166/2006 du 18 janvier 2006 susvisé, les exploitants des stations d'épuration d'une capacité de traitement supérieure ou égale à 6 000 kg/j de DBO5 déclarent chaque année les rejets dans l'eau, dans l'air et dans le sol de tout polluant indiqué à l'annexe de l'arrêté ministériel relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ainsi que les transferts de déchets dangereux et non dangereux en quantité respectivement supérieure à 2 t/an et 2 000 t/an.

La déclaration se fait par voie électronique sur le site internet de télédéclaration des émissions polluantes (dénommé " GEREPE "), à l'adresse internet suivante :

www.declarationpollution.ecologie.gouv.fr et conformément aux formats de déclaration figurant en annexe à l'arrêté mentionné à l'alinéa précédent. La première déclaration aura lieu en 2008 et portera sur les rejets réalisés en 2007. La déclaration pour l'année N est faite avant le 1er avril de l'année N + 1 et avant le 15 mars si elle est faite par écrit.

Article 20

Surveillance de l'incidence des rejets sur le milieu aquatique récepteur.

Lorsqu'en raison des caractéristiques des effluents collectés et de celles des eaux réceptrices des rejets, ces derniers risquent d'accroître notablement la concentration dans les eaux réceptrices des paramètres visés à l'annexe IV ou des substances visées à l'article 6 du présent arrêté et d'en compromettre le respect des objectifs de qualité, ou de porter atteinte à la qualité d'eaux de baignade ou d'eaux destinées à la production d'eau potable ou d'eaux conchylicoles, un suivi approprié du milieu récepteur des rejets est réalisé régulièrement par le maître d'ouvrage. Une mesure par an au moins est réalisée.

En cas de rejet dans un cours d'eau, deux points de mesures doivent être aménagés, l'un en amont du rejet de la station d'épuration, l'autre à son aval, à une distance telle de celui-ci que la mesure soit la plus représentative possible. L'aménagement de ces points de prélèvement est soumis à l'accord préalable du service chargé de la police de l'eau.

Article 21

Contrôle des sous-produits de l'épuration.

L'exploitant tient à jour un registre mentionnant les quantités des boues évacuées, en distinguant celles provenant du réseau (quantité brute et évaluation de la quantité de matières sèches) et en précisant leur destination ; il joint les données ainsi consignées aux

rapports mentionnés à l'article 17 (V et VI).

Article 22

Dispositions transitoires.

Les dispositions de l'article 17 (II et III) ne sont applicables aux agglomérations d'assainissement produisant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 et inférieure ou égale à 120 kg/j de DBO5 qu'à compter du 1er janvier 2013.

Le tableau 1 (non reproduit consulter le fac-similé) de l'annexe I n'est applicable aux installations de lagunage qu'à compter du 1er janvier 2013. Jusqu'au 31 décembre 2012, ces installations restent soumises aux prescriptions minimales du tableau 2 (non reproduit consulter le fac-similé) de l'annexe I.

Article 23

Contrôles inopinés.

Le service chargé de la police de l'eau peut procéder à des contrôles inopinés du respect des prescriptions du présent arrêté, et notamment des valeurs limites approuvées ou fixées par l'autorité administrative. Un double de l'échantillon d'eau prélevé est remis à l'exploitant immédiatement après le prélèvement. En cas d'expertise contradictoire, l'exploitant a la charge d'établir que l'échantillon qui lui a été remis a été conservé et analysé dans des conditions garantissant la représentativité des résultats.

Chapitre 6 : Dispositions finales.

Article 24

L'arrêté du 22 décembre 1994 modifié fixant les prescriptions techniques relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 372-1-1 et L. 372-3 du code des communes, l'arrêté du 22 décembre 1994 relatif à la surveillance des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 372-1-1 et L. 372-3 du code des communes et l'arrêté du 21 juin 1996 modifié fixant les prescriptions techniques relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 2224-8 et L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales, dispensés d'autorisation au titre du décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié, sont abrogés.

Article 25

Le directeur de l'eau et le directeur général de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Annexes

PERFORMANCES MINIMALES DES STATIONS D'ÉPURATION DES AGGLOMÉRATIONS DEVANT TRAITER UNE CHARGE BRUTE DE POLLUTION ORGANIQUE INFÉRIEURE OU ÉGALE À 120 KG/J DE DBO5 (1)

Article ANNEXE I

Tableau 1

PARAMÈTRES (*)	CONCENTRATION à ne pas dépasser	RENDEMENT minimum à atteindre
DBO5	35 mg/l	60 %
DCO		60 %
MES		50 %

(*) Pour les installations de lagunage, les mesures sont effectuées exclusivement sur la DCO (demande chimique en oxygène) mesurée sur échantillons non filtrés.

Pour le paramètre DBO5, les performances sont respectées soit en rendement, soit en concentration.

Tableau 2 (installations de lagunage)

PARAMÈTRE	RENDEMENT minimum à atteindre
DCO (échantillon non filtré)	60 %

(1) Les dispositifs d'assainissement mettant en oeuvre une épuration par infiltration ne sont pas visés par la présente annexe.

PERFORMANCES MINIMALES DES STATIONS D'ÉPURATION DES AGGLOMÉRATIONS DEVANT TRAITER UNE CHARGE BRUTE DE POLLUTION ORGANIQUE SUPÉRIEURE À 120 KG/J DE DBO5

Article ANNEXE II

1. Règles générales de conformité
- Pour les rejets en zone normale, en dehors de situations inhabituelles décrites à l'article 15, les échantillons moyens journaliers doivent respecter :
- soit les valeurs fixées en concentration figurant au tableau 1 ;

- soit les valeurs fixées en rendement figurant au tableau 2.

Ils ne doivent pas contenir de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeurs. Leur pH doit être compris entre 6 et 8,5 et leur température être inférieure à 25 °C.

Les rejets dans des zones sensibles à l'eutrophisation doivent en outre respecter en moyenne annuelle :

- soit les valeurs du paramètre concerné, fixées en concentration, figurant au tableau 3 ;
- soit les valeurs du paramètre concerné, fixées en rendement, figurant au tableau 4.

En cas de modification du périmètre de ces zones, un arrêté complémentaire du préfet fixe les conditions de prise en compte de ces paramètres dans le délai prévu à l'article R. 2224-14 du code général des collectivités territoriales.

Les valeurs des différents tableaux se réfèrent aux méthodes normalisées, sur échantillon homogénéisé, non filtré ni décanté. Toutefois, les analyses effectuées en sortie des installations de lagunage sont effectuées sur des échantillons filtrés, sauf pour l'analyse des MES.

Tableau 1

PARAMÈTRE	CONCENTRATION maximale à ne pas dépasser
DBO5	25 mg/l
DCO	125 mg/l
MES	35 mg/l (*)
(*) Pour les rejets dans le milieu naturel de bassins de lagunage, cette valeur est fixée à 150 mg/l. Le respect du niveau de rejet pour le paramètre MES est facultatif dans le jugement de la conformité en performance à la directive 91/271/CEE.	

Tableau 2

PARAMÈTRES	CHARGE BRUTE de pollution organique reçue en kg/j de DBO5	RENDEMENT minimum à atteindre
DBO5	120 exclu à 600 inclus	70 %
	> 600	80 %
DCO	Toutes charges	75 %
MES	Toutes charges	90 %

Tableau 3

REJET EN ZONE SENSIBLE à l'eutrophisation	PARAMÈTRE	CHARGE BRUTE DE POLLUTION organique reçue en kg/j de DBO5	CONCENTRATION MAXIMALE à ne pas dépasser
Azote	NGL (*)	600 exclu à 6 000 inclus	15 mg/l
		> 6000	10 mg/l
Phosphore	PT	600 exclu à 6 000 inclus	2 mg/l
		> 6 000	1 mg/l

(*) Les exigences pour l'azote peuvent être vérifiées en utilisant des moyennes journalières quand il est prouvé que le même niveau de protection est obtenu. Dans ce cas, la moyenne journalière ne peut pas dépasser 20 mg/l d'azote total pour tous les échantillons, quand la température de l'effluent dans le réacteur biologique est supérieure ou égale à 12 oC. La condition concernant la température peut être remplacée par une limitation du temps de fonctionnement tenant compte des conditions climatiques

régionales.

Tableau 4

REJET EN ZONE SENSIBLE à l'eutrophisation	PARAMÈTRE	CHARGE BRUTE DE POLLUTION organique reçue en kg/j de DBO5	RENDEMENT minimum
Azote	NGL	Supérieure ou égale à 600	70 %
Phosphore	PT	Supérieure ou égale à 600	80 %

2. Règles de tolérance par rapport aux paramètres DCO, DBO5 et MES

Les règles ci-dessous ne s'appliquent pas aux situations inhabituelles décrites à l'article 15.

Les paramètres DBO5, DCO et MES peuvent être jugés conformes si le nombre annuel d'échantillons journaliers non conformes à la fois aux seuils concernés des tableaux 1 et 2 ne dépasse pas le nombre prescrit au tableau 6. Ces paramètres doivent toutefois respecter le seuil du tableau 5, sauf pendant les opérations d'entretien et de réparation réalisées en application de l'article 4 du présent arrêté.

Tableau 5

PARAMÈTRE	CONCENTRATION MAXIMALE
DBO5	50 mg/l
DCO	250 mg/l
MES	85 mg/l

Tableau 6

NOMBRE D'ÉCHANTILLONS prélevés dans l'année	NOMBRE MAXIMAL d'échantillons non conformes
4-7	1
8-16	2
17-28	3
29-40	4
41-53	5
54-67	6
68-81	7
82-95	8
96-110	9
111-125	10
126-140	11
141-155	12
156-171	13
172-187	14

269-284	20
285-300	21
301-317	22
318-334	23
335-350	24
351-365	25

MODALITÉS D'AUTOSURVEILLANCE DES STATIONS D'ÉPURATION DONT LA CAPACITÉ DE TRAITEMENT EST INFÉRIEURE OU ÉGALE À 120 KG/J DE DBO5

Article ANNEXE III

Fréquence minimale des contrôles selon la capacité de traitement de la station d'épuration

CAPACITÉ DE LA STATION en kg/j de DBO5	INFÉRIEURE À 30	SUPÉRIEURE OU ÉGALE À 30 et inférieure à 60	SUPÉRIEURE OU ÉGALE À 60 et inférieure ou égale à 120 (*)
Nombre de contrôles	1 tous les 2 ans	1 par an	2 par an
En zone sensible, nombre de contrôles des paramètres N et P	1 tous les 2 ans	1 par an	2 par an

(*) La conformité des résultats s'établit en moyenne annuelle.

MODALITÉS D'AUTOSURVEILLANCE DES STATIONS D'ÉPURATION DONT LA CAPACITÉ DE TRAITEMENT EST SUPÉRIEURE À 120 KG/JOUR DE DBO5

Article ANNEXE IV

Paramètres et fréquences minimales des mesures (nombre de jours par an) selon la capacité de traitement de la station d'épuration.

CAS	PARAMÈTRES	CAPACITÉ DE TRT. KG/J DE DBO5									
		> 120	≥ 600	≥ 1 800	≥ 3 000	≥ 6 000	≥ 12 000	et < 1 800	et < 3 000	et < 6 000	et < 12 000
Cas général	Débit	365	365	365	365	365	365	365	365	365	365
	MES	12	24	52	104	156	260	365	365	365	365
	DBO5	12	12	24	52	104	156	365	365	365	365
	DCO	12	24	52	104	156	260	365	365	365	365
	NTK	4	12	12	24	52	104	208	208	208	208
	NH4	4	12	12	24	52	104	208	208	208	208
	NO2	4	12	12	24	52	104	208	208	208	208
	NO3	4	12	12	24	52	104	208	208	208	208
	PT	4	12	12	24	52	104	208	208	208	208
	Boues (*)	4	24	52	104	208	260	365	365	365	365
Zones	NTK	4	12	24	52	104	208	365	365	365	365

sensibles à l'eutrophisation (paramètre azote)	NH4 NO2 NO3	4 4 4	12 12 12	24 24 24	52 52 52	104 104 104	208 208 208	365 365 365
Zones sensibles à l'eutrophisation (paramètre phosphore)	PT	4	12	24	52	104	208	365

(*) Quantité de matières sèches. Sauf cas particulier, les mesures en entrée des différentes formes de l'azote peuvent être assimilées à la mesure de NTK.

LISTE DES SUBSTANCES MENTIONNÉES À L'ALINÉA 3 DE L'ARTICLE 6

Article ANNEXE V

N° D'ORDRE UE	N° CAS (1)	N° UE (2)	NOM DE LA SUBSTANCE
1	15972-60-8	240-110-8	Alachlore
5	Sans objet	Sans objet	Diphényléthers bromés
7	85535-84-8	287-476-5	C10-13-chloroalcanes
8	470-90-6	207-432-0	Chlorofervinphos
9	2921-88-2	220-864-4	Chlorpyrifos
12	117-81-7	204-211-0	Di(2-éthylhexyl)phthalate (DEHP)
13	330-54-1	206-354-4	Diuron
15	206-44-0	205-912-4	Fluoranthène
19	34123-59-6	251-835-4	Isoproturon
24	25154-52-3	246-672-0	Nonylphénols
25	1806-26-4	217-302-5	Octylphénols
26	608-93-5	210-172-5	Pentachlorobenzène
30	688-73-3	211-704-4	Composés du tributylétain

(1) CAS : Chemical Abstracts Service.

(2) Numéro UE : Inventaire européen des produits chimiques commercialisés (EINECS) ou Liste européenne des substances chimiques notifiées (ELINCS).

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur de l'eau,

P . Berteaud

La ministre de la santé,

de la jeunesse et des sports

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur général de la santé,

D. Houssin



JORF n°0190 du 19 août 2015 page 14457
texte n° 2

Arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5

NOR: DEVL1429608A

ELI: <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2015/7/21/DEVL1429608A/jo/texte>

Publics concernés : collectivités, maîtres d'ouvrage des systèmes d'assainissement, services publics d'assainissement collectif, services publics d'assainissement non collectif, agences de l'eau, offices de l'eau, services de l'Etat en charge de la police de l'eau.

Objet : cet arrêté remplace l'arrêté du 22 juin 2007 relatif aux prescriptions techniques, aux modalités de surveillance et au contrôle des installations d'assainissement collectif et des installations d'assainissement non collectif de capacité nominale supérieure à 1,2 kg/j de DBO5. Il fixe les prescriptions techniques s'appliquant aux collectivités afin qu'elles mettent en œuvre une gestion rigoureuse et pragmatique du patrimoine de l'assainissement, conforme aux enjeux de la directive relative au traitement des eaux résiduaires urbaines, de la directive cadre sur l'eau, de la directive cadre stratégie milieu marin, la directive concernant la gestion de la qualité des eaux de baignade et la directive relative à la qualité requise des eaux conchylicoles. Il fixe des prescriptions techniques similaires s'appliquant aux maîtres d'ouvrage des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5.

Cette révision est l'occasion d'affiner le suivi des systèmes d'assainissement de petite taille en adaptant les prescriptions réglementaires de façon pragmatique : la conception et la surveillance de ces systèmes doivent permettre d'atteindre le meilleur ratio possible coût/bénéfice pour l'environnement.

Entrée en vigueur : les nouvelles dispositions relatives aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif seront applicables à partir du 1er janvier 2016.

Notice : cet arrêté concerne tous les aspects relatifs aux systèmes d'assainissement : conception, gestion, traitement des eaux usées, surveillance et contrôle.

Par rapport à l'arrêté du 22 juin 2007, le nouveau texte apporte principalement les modifications suivantes :

- définition réglementaire des principaux termes employés dans le vocabulaire de l'assainissement ;
- amélioration de la lisibilité des prescriptions, notamment celles afférentes à l'autosurveillance ;
- introduction du principe de gestion des eaux pluviales le plus en amont possible, pour limiter les apports d'eaux pluviales dans le système de collecte ;
- précisions des dispositions du code de l'environnement afférentes à la gestion et au suivi des boues issues du traitement des eaux usées ;
- introduction de prescriptions relatives au suivi des micropolluants pour les stations de traitement des eaux usées ;
- assouplissement des dispositions relatives aux systèmes d'assainissement de petite taille, afin d'optimiser le rapport coût/bénéfice pour l'environnement des ouvrages d'assainissement et des modalités de surveillance de ces derniers ;
- suivi régulier par les collectivités de leurs ouvrages et notamment du système de collecte des eaux usées, afin d'en assurer une gestion pérenne ;
- précisions sur la prise en compte du temps de pluie dans les projets d'assainissement ;
- prise en compte des coûts et des bénéfices lors du choix de solutions techniques.

Références : l'arrêté sera consultable sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>) et dans la partie « Recueil de textes » du portail dédié à l'assainissement mis en place par la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère en charge de l'environnement à l'adresse suivante :

<http://assainissement.developpement-durable.gouv.fr/recueil.ph>.

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes,

Vu le règlement du Parlement européen n° 166/2006 du 18 janvier 2006, concernant la création d'un registre européen des rejets et des transferts de polluants ;

Vu la directive 76/464/CEE du 4 mai 1976 concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté ;

Vu la directive européenne 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;

Vu la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu la directive 2006/7/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 février 2006 concernant la gestion de la qualité des eaux de baignade et abrogeant la directive 76/160/CEE ;

Vu la directive 2006/11/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 février 2006 concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté ;

Vu la directive 2006/113/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative à la qualité requise des eaux conchylicoles ;

Vu la directive 2006/118/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration ;

Vu la directive 2008/56/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 établissant un cadre d'action communautaire dans le domaine de la politique pour le milieu marin (directive cadre stratégie pour le milieu marin) ;

Vu la directive 2008/105/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau, modifiant et abrogeant les directives du Conseil 82/176/CEE, 83/513/CEE, 84/156/CEE, 84/491/CEE, 86/280/CEE et modifiant la directive 2000/60/CE ;
Vu la directive 2013/64/UE du Conseil du 17 décembre 2013 modifiant les directives 91/271/CEE et 1999/74/CE du Conseil, et les directives 2000/60/CE, 2006/7/CE, 2006/25/CE et 2011/24/UE du Parlement européen et du Conseil, suite à la modification du statut de Mayotte à l'égard de l'Union européenne ;
Vu la convention de Carthagène pour la protection et la mise en valeur du milieu marin dans la région des Caraïbes du 24 mars 1983 ;
Vu la convention OSPAR pour la protection du milieu marin de l'Atlantique du Nord et de l'Est du 22 septembre 1992 ;
Vu la convention de Barcelone pour la protection du milieu marin et du littoral méditerranéen adoptée le 10 juin 1995 ;
Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2224-6, L. 2224-8, L. 2224-10 à 13 et L. 2224-17, R. 2224-6 à R. 2224-17 ;
Vu le code de l'environnement ;
Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1331-1 à L. 1331-7 et L. 1331-10 ;
Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 146-1 à L. 146-8 ;
Vu l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;
Vu l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux missions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
Vu l'arrêté du 20 avril 2005 modifié pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;
Vu l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre de déclaration annuel des émissions polluantes et des déchets ;
Vu l'arrêté du 17 décembre 2008 modifié établissant les critères d'évaluation et les modalités de détermination de l'état des eaux souterraines et des tendances significatives et durables de dégradation de l'état chimique des eaux souterraines ;
Vu l'arrêté du 17 juillet 2009 relatif aux mesures de prévention ou de limitation des introductions de polluants dans les eaux souterraines ;
Vu l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié relatif aux modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;
Vu l'arrêté du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement ;
Vu l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif à l'utilisation d'eaux issues du traitement d'épuration des eaux résiduaires urbaines pour l'irrigation de cultures ou d'espaces verts ;
Vu l'arrêté du 27 octobre 2011 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement ;
Vu l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif ;
Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 6 novembre 2014 ;
Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du 2 avril 2015 ;
Vu la consultation publique s'étant déroulée du 27 mai au 17 juin 2013,
Arrêtent :

Article 1

Objet et champ d'application de l'arrêté.

Le présent arrêté concerne la collecte, le transport, le traitement et l'évacuation des eaux usées. Il fixe, en application des articles L. 2224-8, R. 2224-10 à R. 2224-15 et R. 2224-17 du code général des collectivités territoriales, les prescriptions techniques applicables à la conception, l'exploitation, la surveillance et l'évaluation de la conformité des systèmes d'assainissement collectif et des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de demande biochimique en oxygène mesurée à 5 jours (DBO5). Les dispositions du présent arrêté s'appliquent en particulier aux stations de traitement des eaux usées et aux déversoirs d'orage inscrits à la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement. Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux eaux pluviales collectées par le réseau de canalisations transportant uniquement des eaux pluviales.

Article 2

Définitions.

Aux fins du présent arrêté, on entend par :

1. « Agglomération d'assainissement » : conformément à la directive 91/271/CEE relative au traitement des eaux résiduaires urbaines et à l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales, une zone dans laquelle la population et les activités économiques sont suffisamment concentrées pour qu'il soit possible de collecter les eaux usées pour les acheminer vers une station de traitement des eaux usées et un point d'évacuation finale. Dans certains cas, les eaux usées d'une même agglomération peuvent être acheminées vers plusieurs stations de traitement des eaux usées et donc avoir plusieurs points d'évacuation finale.
2. « Capacité nominale de traitement » : la charge journalière maximale de DBO5 admissible en station, telle qu'indiquée dans l'acte préfectoral, ou à défaut fournie par le constructeur.
3. « Charge brute de pollution organique (CBPO) » : conformément à l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales, le poids d'oxygène correspondant à la demande biochimique en oxygène sur cinq jours (DBO5) calculé sur la base de la charge journalière moyenne de la semaine au cours de laquelle est produite la plus forte charge de substances polluantes dans l'année. La CBPO permet de définir la charge entrante en station et la taille de l'agglomération d'assainissement.
4. « Coût disproportionné » : se dit d'un coût qui justifie d'une dérogation aux obligations imposées par la directive cadre sur l'eau 2000/60/CE. Ce caractère disproportionné est examiné au cas par cas.
5. « Coût excessif » : se dit d'un coût qui justifie d'une dérogation aux obligations imposées par la directive eaux résiduaires urbaines 91/271/CEE en matière de collecte des eaux usées, notamment pour la gestion des surcharges dues

aux fortes pluies. Ce caractère excessif est examiné au cas par cas, par le préfet.

6. « Débit de référence » : débit journalier associé au système d'assainissement au-delà duquel le traitement exigé par la directive du 21 mai 1991 susvisée n'est pas garanti. Conformément à l'article R. 2224-11 du code général des collectivités territoriales, il définit le seuil au-delà duquel la station de traitement des eaux usées est considérée comme étant dans des situations inhabituelles pour son fonctionnement. Il correspond au percentile 95 des débits arrivant à la station de traitement des eaux usées (c'est-à-dire au déversoir en tête de station).

7. « Déversoir d'orage » : tout ouvrage équipant un système de collecte en tout ou partie unitaire et permettant, en cas de fortes pluies, le rejet direct vers le milieu récepteur d'une partie des eaux usées circulant dans le système de collecte. Un trop-plein de poste de pompage situé à l'aval d'un secteur desservi en tout ou partie par un réseau de collecte unitaire est considéré comme un déversoir d'orage aux fins du présent arrêté.

8. « Déversoir en tête de station » : ouvrage de la station de traitement des eaux usées permettant la surverse de tout ou partie des eaux usées vers le milieu récepteur avant leur entrée dans la filière de traitement.

9. « Eaux claires parasites » : les eaux claires, présentes en permanence ou par intermittence dans les systèmes de collecte. Ces eaux sont d'origine naturelle (captage de sources, drainage de nappes, fossés, inondations de réseaux ou de postes de refoulement...) ou artificielle (fontaines, drainage de bâtiments, eaux de refroidissement, rejet de pompe à chaleur, de climatisation...).

10. « Eaux pluviales » : les eaux de ruissellement résultant des précipitations atmosphériques.

11. « Eaux usées » : les eaux usées domestiques ou le mélange des eaux usées domestiques avec tout autre type d'eaux défini aux points 9, 10, 13 et 14 du présent article.

12. « Eaux usées domestiques » : les eaux usées d'un immeuble ou d'un établissement produites essentiellement par le métabolisme humain et les activités ménagères tels que décrits au premier alinéa de l'article R. 214-5 du code de l'environnement.

13. « Eaux usées assimilées domestiques » : les eaux usées d'un immeuble ou d'un établissement résultant d'utilisations de l'eau assimilables aux utilisations de l'eau à des fins domestiques telles que définies à l'article R. 213-48-1 du code de l'environnement et à l'annexe 1 de l'arrêté du 21 décembre 2007 relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des réseaux de collecte, en application de l'article L. 213-10-2 du code de l'environnement.

14. « Eaux usées non domestiques » : les eaux usées d'un immeuble ou d'un établissement n'entrant pas dans les catégories « eaux usées domestiques » ou « eaux usées assimilées domestiques ».

15. « Maître d'ouvrage » : le propriétaire de tout ou partie du système d'assainissement. Pour les systèmes d'assainissement collectif, il s'agit de la collectivité territoriale ou de l'intercommunalité disposant de tout ou partie de la compétence assainissement.

16. « Micropolluant » : une substance active minérale ou organique susceptible d'être toxique, persistante et bioaccumulable dans le milieu, à des concentrations faibles (de l'ordre du mg/l ou du µg/l). Sont notamment des micropolluants les substances surveillées au titre de la directive cadre sur l'eau (arrêté du 25 janvier 2010 susvisé).

17. « Milieu récepteur » : un écosystème aquatique, ou un aquifère, où sont rejetées les eaux usées, traitées ou non. Un milieu récepteur correspond généralement à une partie de masse d'eau ou une zone d'alimentation de masse d'eau.

18. « Ouvrage de dérivation (by-pass) en cours de traitement » : tout ouvrage, au sein de la station de traitement des eaux usées, permettant de dériver vers le milieu récepteur des eaux usées qui n'ont suivi qu'une partie de la filière de traitement.

19. « Ouvrage d'évacuation » : tout équipement permettant de rejeter vers le milieu récepteur des eaux usées, traitées ou non. Il peut s'agir d'un rejet vers le milieu superficiel ou d'une évacuation par infiltration dans le sol et le sous-sol.

20. « Réseau de collecte unitaire » : réseau de canalisations assurant la collecte et le transport des eaux usées et de tout ou partie des eaux pluviales d'une agglomération d'assainissement.

21. « Réseau de collecte séparatif » : réseau de canalisations assurant la collecte et le transport des eaux usées à l'exclusion des eaux pluviales d'une agglomération d'assainissement. Le cas échéant, un second réseau de canalisations distinct et déconnecté du premier peut collecter et transporter des eaux pluviales.

22. « Service en charge du contrôle » : le service chargé du suivi et du contrôle du système d'assainissement. Cette définition est complétée à l'article 22 ci-dessous.

23. « Situations inhabituelles » : toute situation se rapportant à l'une des catégories suivantes :

- fortes pluies, telles que mentionnées à l'article R. 2224-11 du code général des collectivités territoriales ;
- opérations programmées de maintenance réalisées dans les conditions prévues à l'article 16, préalablement portées à la connaissance du service en charge du contrôle ;
- circonstances exceptionnelles (telles que catastrophes naturelles, inondations, pannes ou dysfonctionnements non directement liés à un défaut de conception ou d'entretien, rejets accidentels dans le réseau de substances chimiques, actes de malveillance).

24. « Station de traitement des eaux usées » : une installation assurant le traitement des eaux usées. Elle se compose des ouvrages de traitement des eaux usées et des boues, du déversoir en tête de station et d'éventuels ouvrages de dérivation en cours de traitement. La station d'épuration mentionnée dans le code général des collectivités territoriales et le code de l'environnement est une station de traitement des eaux usées.

25. « Système de collecte » : un réseau de canalisations (et ouvrages associés) qui recueille et achemine les eaux usées depuis la partie publique des branchements particuliers, ceux-ci compris, ou depuis les immeubles à assainir dans le cas d'une installation d'assainissement non collectif, jusqu'au point de rejet dans le milieu récepteur ou dans la station de traitement des eaux usées.

26. « Système d'assainissement » : l'ensemble des ouvrages constituant le système de collecte et la station de traitement des eaux usées et assurant l'évacuation des eaux usées traitées vers le milieu récepteur. Il peut s'agir d'un système d'assainissement collectif ou d'une installation d'assainissement non collectif.

27. « Système d'assainissement collectif » : tout système d'assainissement constitué d'un système de collecte sous la compétence d'un service public d'assainissement visé au II de l'article L. 2224-7 du code général des collectivités territoriales et d'une station de traitement des eaux usées d'une agglomération d'assainissement et assurant l'évacuation des eaux usées traitées vers le milieu récepteur.

28. « Installation d'assainissement non collectif » : toute installation d'assainissement assurant la collecte, le transport, le traitement et l'évacuation des eaux usées domestiques ou assimilées telles que définies aux points 12 et 13 de cet article des immeubles ou parties d'immeubles non raccordés à un réseau public de collecte des eaux usées.

29. « Usages sensibles » : utilisation des eaux superficielles ou souterraines pour, notamment, la production d'eau destinée à la consommation humaine (captages d'eau publics ou privés, puits déclarés comme utilisés pour l'alimentation

humaine), la conchyliculture, la pisciculture, la creviculture, la pêche à pied, la baignade, les activités nautiques...

30. « Zone de rejet végétalisée » : un espace aménagé entre la station de traitement des eaux usées et le milieu récepteur superficiel de rejets des eaux usées traitées. Cet aménagement ne fait pas partie du dispositif de traitement des eaux usées mais est inclus dans le périmètre de la station.

31. « Zones à usages sensibles » : zones qui appartiennent à l'une des catégories suivantes :

- périmètre de protection immédiate, rapprochée ou éloignée d'un captage d'eau alimentant une communauté humaine et dont l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique prévoit des prescriptions spécifiques relatives à l'assainissement ;
- pour les autres captages d'eau alimentant une collectivité humaine, les captages d'eau conditionnée, les captages d'eau minérale naturelle et pour les captages privés utilisés dans les entreprises alimentaires et autorisés au titre du code de la santé publique, zone définie de telle sorte que le risque de contamination soit exclu ;
- zone située à moins de 35 mètres d'un puits privé, utilisé pour l'alimentation en eau potable d'une famille et ayant fait l'objet d'une déclaration auprès du maire de la commune concernée conformément à l'article L. 2224-9 du code général des collectivités territoriales ;
- zone à proximité d'une baignade dans le cas où le profil de baignade, établi conformément au code de la santé publique, a identifié l'assainissement parmi les sources de pollution de l'eau de baignade pouvant affecter la santé des baigneurs ou a indiqué que des rejets liés à l'assainissement dans cette zone avaient un impact sur la qualité de l'eau de baignade et la santé des baigneurs ;
- zone définie par arrêté du maire ou du préfet, dans laquelle l'assainissement a un impact sanitaire sur un usage sensible, tel qu'un captage d'eau destinée à la consommation humaine, un site de conchyliculture, de pisciculture, de creviculture, de pêche à pied, de baignade, de nautisme... ;
- zone identifiée par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ou le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE), notamment les zones de protection des prélèvements d'eau destinée à la consommation humaine (zones pour lesquelles des objectifs plus stricts sont fixés afin de réduire le traitement nécessaire à la production d'eau potable et zones à préserver en vue de leur utilisation dans le futur pour des captages d'eau destinée à la consommation humaine).

32. « Zones sensibles à l'eutrophisation » : les zones telles que définies au premier alinéa de l'article R. 211-94 du code de l'environnement.

Article 3

Principes généraux.

Le maître d'ouvrage met en place une installation d'assainissement non collectif ou un système d'assainissement collectif permettant la collecte, le transport et le traitement avant évacuation des eaux usées produites par l'agglomération d'assainissement, sans porter atteinte à la salubrité publique, à l'état des eaux (au sens des directives du 23 octobre 2000 et du 17 juin 2008 susvisées) et, le cas échéant, aux éventuels usages sensibles mentionnés à l'article 2 ci-dessus. Les systèmes d'assainissement sont implantés, conçus, dimensionnés, exploités en tenant compte des variations saisonnières des charges de pollution et entretenus, conformément aux dispositions des chapitres I et II ci-dessous, de manière à atteindre, hors situations inhabituelles, les performances fixées par le présent arrêté.

Le maître d'ouvrage met en place un dispositif d'autosurveillance et en transmet les résultats au service en charge du contrôle, et à l'agence de l'eau ou office de l'eau conformément aux dispositions du chapitre III.

Le maire ou le président de l'établissement de coopération intercommunale à fiscalité propre compétent en matière d'assainissement et auquel a été transféré le pouvoir de police en vertu de l'article L. 5211-9-2 du code général des collectivités territoriales assure la police du système de collecte et met en œuvre dans ce cadre les principes de prévention et de réduction des pollutions à la source, notamment en ce qui concerne les micropolluants, y compris dans le cas où le système de collecte est raccordé à un système de traitement soumis à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Le service en charge du contrôle évalue la conformité des systèmes d'assainissement en s'appuyant sur l'ensemble des éléments à sa disposition, notamment les résultats d'autosurveillance, selon les dispositions du chapitre IV ci-dessous.

► Chapitre Ier : Règles d'implantation et de conception du système d'assainissement

Article 4

Règles générales de conception des systèmes d'assainissement.

Les systèmes d'assainissement sont conçus, réalisés, réhabilités comme des ensembles techniques cohérents.

Les règles de dimensionnement, de réhabilitation, d'exploitation et d'entretien de ces systèmes tiennent compte :

1° Des effets cumulés des ouvrages constituant ces systèmes sur le milieu récepteur, de manière à limiter les risques de contamination ou de pollution des eaux, particulièrement dans les zones à usage sensible mentionnées à l'article 2 ci-dessus. Ils ne doivent pas compromettre l'atteinte des objectifs environnementaux de la ou des masses d'eau réceptrices des rejets et des masses d'eau situées à l'aval au titre de la directive du 23 octobre 2000 susvisée, ni conduire à une dégradation de cet état sans toutefois entraîner de coût disproportionné. Le maître d'ouvrage justifie le coût disproportionné par une étude détaillée des différentes solutions possibles en matière d'assainissement des eaux usées et, le cas échéant, des eaux pluviales, jointe au document d'incidence ;

2° Du volume et des caractéristiques des eaux usées collectées et de leurs éventuelles variations saisonnières ;

3° Des nouvelles zones d'habitations ou d'activités prévues dans les documents d'urbanisme.

Ils sont conçus et implantés de façon à ce que leur fonctionnement et leur entretien minimisent l'émission d'odeurs, le développement de gîtes à moustiques susceptibles de transmettre des maladies vectorielles, de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage et de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Le maître d'ouvrage prend des mesures visant à limiter les pollutions résultant des situations inhabituelles telles que définies à l'article 2 ci-dessus.

Les bassins d'orage, destinés à stocker une partie des volumes d'eaux usées générés par temps de pluie avant de les acheminer à une station de traitement, ou de stockage d'eaux usées sont conçus et implantés de manière à préserver les riverains des nuisances de voisinage (olfactives, sonores, visuelles) et des risques sanitaires. Ces bassins sont étanches et équipés d'un dispositif de prévention pour éviter toute noyade du personnel d'exploitation ou d'animaux (rampes, échelles, câbles...). Les bassins d'orage sont dimensionnés afin de pouvoir réaliser leur vidange en moins de vingt-quatre heures.

Les ouvrages du système d'assainissement sont conçus de manière à permettre la mise en œuvre du dispositif d'autosurveillance prévu au chapitre III ci-dessous.

En cas de travaux fractionnés sur la station de traitement des eaux usées, le préfet établit la liste des travaux, sur la base des éléments fournis par le maître d'ouvrage, complétée par un échéancier.

Article 5

Règles spécifiques applicables au système de collecte.

Le système de collecte est conçu, réalisé, réhabilité, exploité et entretenu, sans entraîner de coût excessif, conformément aux règles de l'art et de manière à :

- 1° Desservir l'ensemble des immeubles raccordables inclus dans le périmètre d'agglomération d'assainissement au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales ou des immeubles à raccorder à l'installation d'assainissement non collectif ;
- 2° Eviter tout rejet direct ou déversement d'eaux usées en temps sec, hors situations inhabituelles visées aux alinéas 2 et 3 de la définition (23) ;
- 3° Eviter les fuites et les apports d'eaux claires parasites risquant d'occasionner le non-respect des exigences du présent arrêté ou un dysfonctionnement des ouvrages ;
- 4° Ne pas provoquer, dans le cas d'une collecte en tout ou partie unitaire, de rejets d'eaux usées au milieu récepteur, hors situation inhabituelle de forte pluie.

Les déversoirs d'orage respectent les règles mentionnées aux 2° et 4° ci-dessus et sont aménagés de manière à répondre aux obligations de surveillance visées à l'article 17-II ci-dessous et à ne pas permettre l'introduction d'eau en provenance du milieu naturel.

Les points de déversement du système de collecte sont localisés à une distance suffisante des zones à usages sensibles, de sorte que le risque de contamination soit exclu.

Les ouvrages de rejet en rivière sont aménagés de manière à éviter l'érosion du fond et des berges, ne pas faire obstacle à l'écoulement de ses eaux, ne pas y créer de zone de sédimentation ou de colmatage et favoriser la dilution du rejet. Ces rejets sont effectués dans le lit mineur du cours d'eau, à l'exception de ses bras morts.

Le système de collecte des eaux pluviales ne doit pas être raccordé au système de collecte des eaux usées, sauf justification expresse du maître d'ouvrage et à la condition que le dimensionnement du système de collecte et celui de la station de traitement des eaux usées le permettent.

Dans le cas de systèmes de collecte en tout ou partie unitaires, les solutions de gestion des eaux pluviales le plus en amont possible sont étudiées afin de limiter les apports d'eaux pluviales dans le système de collecte. Chaque fois qu'elles sont viables sur le plan technico-économique, celles-ci sont prioritairement retenues.

Article 6

Règles d'implantation des stations de traitement des eaux usées.

Les stations de traitement des eaux usées sont conçues et implantées de manière à préserver les riverains des nuisances de voisinage et des risques sanitaires. Cette implantation tient compte des extensions prévisibles des ouvrages de traitement, ainsi que des nouvelles zones d'habitations ou d'activités prévues dans les documents d'urbanisme en vigueur au moment de la construction.

Les stations de traitement des eaux usées sont implantées à une distance minimale de cent mètres des habitations et des bâtiments recevant du public.

Sans préjudice des dispositions fixées par les réglementations de portée nationale ou locale (périmètres de protection des captages d'eau destinée à la consommation humaine, règlements d'urbanisme, règlements communaux ou intercommunaux d'assainissement), les ouvrages sont implantés hors des zones à usages sensibles définies au point (31) de l'article 2 ci-dessus.

Après avis de l'agence régionale de santé et, dans le cas d'une installation d'assainissement non collectif, du service public d'assainissement non collectif, il peut être dérogé aux prescriptions des deux alinéas ci-dessus, par décision préfectorale, sur demande du maître d'ouvrage accompagnée d'une expertise démontrant l'absence d'incidence.

Les stations de traitement des eaux usées ne sont pas implantées dans des zones inondables et sur des zones humides. En cas d'impossibilité technique avérée ou de coûts excessifs et en cohérence avec les dispositions d'un éventuel plan de prévention des risques inondation, il est possible de déroger à cette disposition.

Ces difficultés sont justifiées par le maître d'ouvrage, tout comme la compatibilité du projet avec le maintien de la qualité des eaux et sa conformité à la réglementation relative aux zones inondables, notamment en veillant à :

- 1° Maintenir la station hors d'eau au minimum pour une crue de période de retour quinquennale ;
- 2° Maintenir les installations électriques hors d'eau au minimum pour une crue de période de retour centennale ;
- 3° Permettre son fonctionnement normal le plus rapidement possible après la décrue.

Article 7

Règles spécifiques applicables à la station de traitement des eaux usées.

Les stations de traitement des eaux usées sont conçues, dimensionnées, réalisées, exploitées, entretenues et réhabilitées conformément aux règles de l'art. Elles sont aménagées de façon à répondre aux obligations de surveillance visées au chapitre III ci-dessous.

Les stations sont dimensionnées de façon à :

- 1° Traiter la charge brute de pollution organique de l'agglomération d'assainissement ou des immeubles raccordés à l'installation d'assainissement non collectif et respecter les performances minimales de traitement mentionnées à l'annexe 3, hors situations inhabituelles ;
- 2° Traiter l'ensemble des eaux usées reçues et respecter les niveaux de rejet prévus à l'annexe 3, pour un volume journalier d'eaux usées reçues inférieur ou égal au débit de référence.

Le préfet peut renforcer ces exigences pour satisfaire aux objectifs environnementaux du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux. Dans ce cas, les niveaux de rejet des stations de traitement des eaux usées permettent de satisfaire aux objectifs environnementaux.

L'ensemble des ouvrages de la station de traitement des eaux usées est délimité par une clôture, sauf dans le cas d'une installation enterrée dont les accès sont sécurisés, et leur accès interdit à toute personne non autorisée.

Avant leur mise en service, les stations de traitement des eaux usées de capacité nominale supérieure ou égale à 12 kg/j de DBO5 font l'objet d'une analyse des risques de défaillance, de leurs effets ainsi que des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles. Cette analyse est transmise au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau ou l'office de l'eau.

Pour les stations de capacité nominale supérieure ou égale à 120 kg/j de DBO5 en service au 1er juillet 2015 et n'ayant pas fait l'objet d'une analyse de risques, les maîtres d'ouvrages se conforment aux prescriptions du précédent alinéa au plus tard deux ans après la publication du présent arrêté.

En fonction des résultats de cette analyse, le préfet peut imposer des prescriptions techniques supplémentaires.

Afin de protéger le réseau public d'eau potable de toute contamination par retour d'eau, sans préjudice des dispositions prévues par l'arrêté d'application de l'article R. 1321-57 du code de la santé publique, la canalisation d'arrivée d'eau potable à la station est équipée de manière à assurer un niveau de protection équivalent à celui du disconnecteur à zones de pression réduites contrôlables (type BA).

A l'exception des lagunes, les stations d'une capacité nominale de traitement supérieure à 600 kg/j de DBO5 sont munies d'équipements permettant le dépotage de matières de vidange des installations d'assainissement non collectif. Le préfet peut déroger à cette obligation dans le cas où le plan relatif à la prévention et la gestion des déchets non dangereux ou un plan départemental des matières de vidange approuvé par le préfet prévoit des modalités de gestion de ces matières ne nécessitant pas l'équipement de la station.

Les équipements décrits aux deux alinéas ci-dessus sont mis en place pour les stations de traitement des eaux usées nouvelles ou à réhabiliter et vérifiés lors de l'analyse des risques de défaillance.

Article 8

Règles particulières applicables à l'évacuation des eaux usées traitées.

Les eaux usées traitées sont de préférence rejetées dans les eaux superficielles ou réutilisées conformément à la réglementation en vigueur.

Les ouvrages de rejet en rivière des eaux usées traitées ne font pas obstacle à l'écoulement des eaux. Ces rejets sont effectués dans le lit mineur du cours d'eau, à l'exception de ses bras morts.

Les rejets effectués sur le domaine public maritime le sont au-dessous de la laisse de basse mer.

Après avis de l'agence régionale de santé, il peut être dérogé aux prescriptions du précédent alinéa, par décision préfectorale, sur demande du maître d'ouvrage accompagnée d'une expertise démontrant l'absence d'incidence. Toutes les dispositions sont prises pour prévenir l'érosion du fond ou des berges, assurer le curage des dépôts et limiter leur formation.

Dans le cas où une impossibilité technique ou des coûts excessifs ou disproportionnés ne permettent pas le rejet des eaux usées traitées dans les eaux superficielles, ou leur réutilisation, ou encore que la pratique présente un intérêt environnemental avéré, ces dernières peuvent être évacuées par infiltration dans le sol, après étude pédologique, hydrogéologique et environnementale, montrant la possibilité et l'acceptabilité de l'infiltration.

Pour toutes tailles de station, cette étude comprend a minima :

1° Une description générale du site où sont localisés la station et le dispositif d'évacuation : topographie, géomorphologie, hydrologie, géologie (nature du réservoir sollicité, écrans imperméables), hydrogéologie (nappes aquifères présentes, superficielles et captives) ;

2° Les caractéristiques pédologiques et géologiques des sols et des sous-sols, notamment l'évaluation de leur perméabilité ;

3° Les informations pertinentes relatives à la ou les masses d'eau souterraines et aux entités hydrogéologiques réceptrices des eaux usées traitées infiltrées : caractéristiques physiques du ou des réservoirs (porosité, perméabilité), hydrodynamiques de la ou des nappes (flux, vitesses de circulation, aire d'impact) et physico-chimiques de l'eau. Ces données se rapportent au site considéré et sur la zone d'impact située en aval. Il est demandé de préciser les références, les fluctuations et les incertitudes ;

4° La détermination du niveau de la ou des nappes souterraines et du sens d'écoulement à partir des documents existants ou par des relevés de terrain si nécessaire, en précisant les références, les fluctuations et les incertitudes ;

5° L'inventaire exhaustif des points d'eau déclarés (banques de données, enquête, contrôle de terrain) et des zones à usages sensibles, sur le secteur concerné, et le cas échéant, les mesures visant à limiter les risques sanitaires ;

6° Le dimensionnement et les caractéristiques du dispositif d'infiltration à mettre en place au regard des caractéristiques et des performances du dispositif de traitement et les moyens mis en œuvre pour éviter tout contact accidentel du public avec les eaux usées traitées.

L'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique est sollicité dès lors que la nappe d'eau souterraine réceptrice des eaux usées traitées infiltrées constitue une zone à usages sensibles, à l'aval hydraulique du point d'infiltration.

Pour les stations de traitement des eaux usées d'une capacité nominale inférieure ou égale à 12 kg/j de DBO5, l'étude hydrogéologique est jointe au dossier de conception porté à connaissance du service en charge du contrôle. L'avis prend en compte les usages existants et futurs.

Pour les stations de traitement des eaux usées d'une capacité nominale supérieure à 12 kg/j de DBO5, l'étude hydrogéologique est jointe au dossier de déclaration ou de demande d'autorisation.

Pour les stations de traitement des eaux usées d'une capacité nominale supérieure à 600 kg/j de DBO5, le maître d'ouvrage détermine par ailleurs :

1° L'évaluation du risque de détérioration de la qualité de l'eau souterraine réceptrice par les substances dangereuses et par les polluants non dangereux visés aux annexes de l'arrêté du 17 juillet 2009 susvisé si nécessaire ;

2° Les préconisations pour mettre en place une surveillance adaptée des eaux souterraines concernées ou d'un autre contrôle approprié afin de s'assurer de l'absence de détérioration de la qualité de l'eau souterraine réceptrice due à l'introduction potentielle de substances dangereuses ou de polluants non dangereux mentionnées aux annexes de l'arrêté du 17 juillet 2009 susvisé.

Les eaux usées traitées infiltrées ne doivent pas dégrader la qualité des eaux souterraines.

L'infiltration des eaux usées traitées respecte les dispositions de l'article 12 de l'arrêté du 17 juillet 2009 susvisé. Les dispositifs d'infiltration mis en œuvre assurent la permanence de l'infiltration des eaux usées traitées. Sauf dans le cas d'un dispositif enterré dont les accès sont sécurisés, ceux-ci sont clôturés. Toutefois, dans le cas de stations de traitement des eaux usées d'une capacité de traitement inférieure à 30 kg/j de DBO5, le préfet peut déroger à cette obligation de clôture, sur la base d'une justification technique présentée par le maître d'ouvrage.

Article 9

Documents d'incidences, dossier de conception et information du public.

I. - Documents d'incidences des systèmes d'assainissement destinés à collecter et traiter une CBPO supérieure à 12

kg/j de DBO5

Conformément aux articles R. 214-6 et R. 214-32 du code de l'environnement, la présente partie vient préciser les informations à faire figurer dans les documents d'incidence mentionnés à ces deux articles.

Ainsi, la demande d'autorisation ou la déclaration comprend a minima :

Concernant l'agglomération d'assainissement ou les immeubles raccordés à l'installation d'assainissement non collectif :

1° L'évaluation du volume et de la charge de la pollution domestique à collecter compte tenu notamment du nombre et des caractéristiques d'occupation des immeubles raccordables, ainsi que de l'importance des populations permanentes et saisonnières et de leurs perspectives d'évolution à l'avenir ;

2° L'évaluation du volume et de la charge de pollution non domestique collectée compte tenu des rejets effectués par les établissements produisant des eaux usées autres que domestiques et raccordés au réseau, ou parvenant à la station autrement que par le système de collecte, et de leurs perspectives d'évolution ;

3° L'évaluation des volumes et des charges de pollution dues aux eaux pluviales collectées en cohérence, s'il existe, avec le zonage pluvial prévu aux 3° et 4° de l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales ;

4° L'évaluation des apports extérieurs, amenés sur la station de traitement des eaux usées autrement que par le système de collecte, tels que les matières de vidanges, les résidus de curage ou toute autre source de pollution compatible avec la station de traitement des eaux usées.

Concernant le système de collecte :

1° La description et le plan du système de collecte ;

2° La localisation des déversoirs d'orage et des points de rejets au milieu récepteur. Leurs principales caractéristiques techniques et les modalités de surveillance en place ou prévues seront précisées ;

3° La description des zonages concernés par le système de collecte prévus à l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales ;

4° Dans le cas des agglomérations ou immeubles déjà équipés d'un système de collecte, le diagnostic de fonctionnement du réseau par temps sec et temps de pluie (localisation et évaluation quantitative des fuites, mauvais branchements, intrusions d'eau météorique, de nappe ou saline, déversements directs de pollution au milieu récepteur), l'impact des éventuels dysfonctionnements sur le milieu naturel, les solutions mises en œuvre pour limiter les apports d'eaux pluviales dans le système de collecte ;

5° Dans le cas des agglomérations ou immeubles dont le système de collecte est à construire ou à étendre, l'évaluation du volume et de la charge de la pollution domestique à collecter, l'évaluation du volume et de la charge de la pollution non domestique à collecter, l'évaluation des volumes d'eaux pluviales non collectées grâce à des solutions de gestion à la source et les volumes d'eaux pluviales à collecter et le dimensionnement des ouvrages de rejet du système de collecte.

Concernant l'implantation de la station de traitement et de ses points de rejets et de déversements :

1° La localisation et la justification du choix de l'emplacement retenu ;

2° La démonstration du respect de la distance limite par rapport aux habitations et aux zones à usages sensibles ;

3° Le cas échéant, la justification du non-respect de ces distances limites et des réglementations, sur la base d'une étude technico-économique et environnementale.

Concernant la station de traitement :

1° Le descriptif des filières de traitement des eaux retenues, lorsque cela est possible, et les niveaux de rejet à respecter en sortie de la station ;

2° Le descriptif des filières de traitement des boues retenues, ainsi que les modalités de gestion des boues envisagées ;

3° L'évaluation des quantités de déchets (boues produites et évacuées, sables, graisses et refus de dégrillage) ainsi que les moyens envisagés ou dispositions retenues permettant le stockage des boues produites par l'installation conformément aux principes et prescriptions prévus à l'article 15 ci-dessous dans le cas où leur valorisation sur les sols serait réalisée pour l'ensemble de la production de boues à la charge nominale de l'installation.

Concernant le rejet des eaux usées traitées :

1° L'implantation du ou des ouvrages de rejet ;

2° Les caractéristiques du milieu récepteur des rejets et l'impact de ces rejets sur sa qualité ;

3° En cas de réutilisation des eaux usées traitées, la démonstration du respect de la réglementation en vigueur ;

4° En cas d'infiltration, la justification du choix de cet ouvrage de rejet et l'étude hydrogéologique.

Concernant le système d'assainissement dans son ensemble :

1° L'impact de l'ensemble des rejets sur le milieu récepteur ;

2° L'évaluation du débit de référence ;

3° Les dispositions retenues lors de la conception des équipements afin de ne pas compromettre les objectifs environnementaux mentionnés dans le SDAGE de la masse d'eau réceptrice des rejets et des masses d'eau aval, notamment lorsque ces masses d'eau sont utilisées pour des usages sensibles ;

4° L'estimation du coût global (investissement et fonctionnement) de la mise en œuvre du projet d'assainissement, son impact sur le prix de l'eau, le plan de financement prévisionnel, les modalités d'amortissement des ouvrages d'assainissement ;

5° La justification technique, économique et environnementale des choix en termes d'assainissement collectif ou non collectif, d'emplacement de la station de traitement des eaux usées, de filières de traitement des eaux et des boues retenues ;

6° Le cas échéant, les mesures compensatoires prévues si l'implantation de la station présente un impact paysager ou sur la biodiversité ;

7° Le cas échéant, la justification du recours à la notion de « coût excessif » ou de « coût disproportionné ».

Le maître d'ouvrage joint au document d'incidence toutes les études permettant de justifier le choix de son projet d'assainissement. En particulier, la justification de l'application de la notion de « coût excessif » ou de « coût disproportionné » devra comporter le descriptif des objectifs environnementaux du milieu récepteur, l'évaluation technique, économique et environnementale des différentes solutions d'assainissement possibles et la justification de son choix.

II. - Dossier de conception des systèmes d'assainissement destinés à collecter et traiter une CBPO inférieure ou égale à 12 kg/j de DBO5

Les maîtres d'ouvrage des systèmes d'assainissement recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 12 kg/j de DBO5 envoient au service en charge du contrôle le dossier de conception de leurs ouvrages d'assainissement démontrant que les dispositions du présent chapitre sont respectées. Sur la base des éléments

renseignés dans ce dossier, le service en charge du contrôle peut demander des compléments d'information ou des aménagements au projet d'assainissement.

III. - Avis de l'Agence nationale de sécurité environnementale et sanitaire

En application de l'article R. 1331-1 du code de la santé publique, lorsque des zones à usages sensibles existent en aval du ou des points de rejet prévus par le projet d'assainissement, le préfet peut, sur proposition de l'agence régionale de santé, saisir l'agence nationale de sécurité environnementale et sanitaire.

IV. - Information du public

Pour tout projet d'assainissement (station de traitement des eaux usées, bassins d'orage, déversoirs d'orage soumis à autorisation), le maître d'ouvrage procède à un affichage sur le terrain d'implantation du projet précisant le nom du maître d'ouvrage, la nature du projet et le lieu où le dossier réglementaire (déclaration ou autorisation) ou de conception est consultable. La durée d'affichage est au minimum d'un mois et ne peut prendre fin avant la décision finale de réalisation.

Si, compte tenu de l'implantation de l'ouvrage envisagé, cette condition ne peut être respectée, le maître d'ouvrage affiche l'information en mairie de la commune concernée.

Par ailleurs, le dossier réglementaire ou de conception est tenu à la disposition du public par le maître d'ouvrage.

Article 10

Contrôle de qualité d'exécution des ouvrages du système d'assainissement.

Le maître d'ouvrage vérifie que les ouvrages du système d'assainissement ont été réalisés conformément aux prescriptions techniques du présent arrêté et aux règles de l'art. Le maître d'ouvrage vérifie plus particulièrement, dans les secteurs caractérisés par la présence d'eaux souterraines ou par des contraintes géotechniques liées à la nature du sous-sol, les mesures techniques mises en œuvre.

Les travaux réalisés sur les ouvrages font l'objet avant leur mise en service d'une procédure de réception prononcée par le maître d'ouvrage. Des essais visent à assurer la bonne exécution des travaux.

Concernant le système de collecte, les essais de réception sont menés sous accréditation, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure à 12 kg/j de DBO5 pour lesquelles ces essais peuvent être réalisés par l'entreprise sous contrôle du maître d'œuvre. Ils font l'objet d'un marché ou d'un contrat spécifique passé entre le maître d'ouvrage et un opérateur de contrôle accrédité indépendant de l'entreprise chargée des travaux et, le cas échéant, du maître d'œuvre et de l'assistant à maîtrise d'ouvrage.

Le procès-verbal de cette réception et les résultats de ces essais de réception sont tenus à la disposition, du service en charge du contrôle et de l'agence de l'eau ou l'office de l'eau dans les départements d'outre-mer concernés, par le maître d'ouvrage.

► Chapitre II : Règles d'exploitation et d'entretien des systèmes de collecte et de traitement des eaux usées

Article 11

Règles générales.

Les systèmes de collecte et les stations de traitement des eaux usées sont exploités et entretenus de manière à minimiser la quantité totale de matières polluantes déversées au milieu récepteur, dans toutes les conditions de fonctionnement.

Par ailleurs, ils sont exploités de façon à minimiser l'émission d'odeurs, la consommation d'énergie, le développement de gîtes à moustiques susceptibles de transmettre des maladies vectorielles, de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage et de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Le maître d'ouvrage doit pouvoir justifier à tout moment des mesures prises pour assurer le respect des dispositions du présent arrêté et des prescriptions techniques complémentaires fixées, le cas échéant, par le préfet.

A cet effet, le maître d'ouvrage tient à jour un registre mentionnant les incidents, les pannes, les mesures prises pour y remédier et les procédures à observer par le personnel de maintenance ainsi qu'un calendrier prévisionnel d'entretien préventif des ouvrages de collecte et de traitement et une liste des points de contrôle des équipements soumis à une inspection périodique de prévention des pannes.

Les personnes en charge de l'exploitation ont, au préalable, reçu une formation adéquate leur permettant de gérer les diverses situations de fonctionnement de la station de traitement des eaux usées.

Toutes dispositions sont prises pour que les pannes n'entraînent pas de risque pour les personnes ayant accès aux ouvrages et affectent le moins possible la qualité du traitement des eaux.

Article 12

Diagnostic du système d'assainissement.

En application de l'article R. 2224-15 du code général des collectivités territoriales, pour les agglomérations d'assainissement générant une charge brute de pollution organique inférieure à 600 kg/j de DBO5, le maître d'ouvrage établit, suivant une fréquence n'excédant pas dix ans, un diagnostic du système d'assainissement des eaux usées. Ce diagnostic permet d'identifier les dysfonctionnements éventuels du système d'assainissement. Le diagnostic vise notamment à :

1° Identifier et localiser l'ensemble des points de rejets au milieu récepteur et notamment les déversoirs d'orage cités à l'article 17-II ;

2° Quantifier la fréquence, la durée annuelle des déversements et les flux polluants déversés au milieu naturel ;

3° Vérifier la conformité des raccordements au système de collecte ;

4° Estimer les quantités d'eaux claires parasites présentes dans le système de collecte et identifier leur origine ;

5° Recueillir des informations sur l'état structurel et fonctionnel du système d'assainissement ;

6° Recenser les ouvrages de gestion des eaux pluviales permettant de limiter les volumes d'eaux pluviales dans le système de collecte.

Il est suivi, si nécessaire, d'un programme d'actions visant à corriger les dysfonctionnements éventuels et, quand cela est techniquement et économiquement possible, d'un programme de gestion des eaux pluviales le plus en amont possible, en vue de limiter leur introduction dans le réseau de collecte.

Ce diagnostic peut être réalisé par tout moyen approprié (inspection télévisée, enregistrement des débits horaires véhiculés par les principaux émissaires, mesures des temps de déversement ou des débits prévues à l'article 17-II ci-dessous, modélisation...). Le plan du réseau et des branchements est tenu à jour par le maître d'ouvrage, conformément aux dispositions de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales. Ce plan est fourni au service en charge du contrôle.

Dès que ce diagnostic est réalisé, le maître d'ouvrage transmet, au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau, ou l'office de l'eau, un document synthétisant les résultats obtenus et les améliorations envisagées du système de collecte.

Les modalités de diagnostic du système de collecte sont définies dans le programme d'exploitation du système d'assainissement mentionné à l'article 20-II ci-dessous.

En application de l'article R. 2224-15 du code général des collectivités territoriales, pour les agglomérations d'assainissement générant une charge brute de pollution organique supérieure ou égale à 600 kg/j de DBO₅, le maître d'ouvrage met en place et tient à jour le diagnostic permanent de son système d'assainissement.

Ce diagnostic est destiné à :

- 1° Connaître, en continu, le fonctionnement et l'état structurel du système d'assainissement ;
- 2° Prévenir ou identifier dans les meilleurs délais les dysfonctionnements de ce système ;
- 3° Suivre et évaluer l'efficacité des actions préventives ou correctrices engagées ;
- 4° Exploiter le système d'assainissement dans une logique d'amélioration continue.

Le contenu de ce diagnostic permanent est adapté aux caractéristiques et au fonctionnement du système d'assainissement, ainsi qu'à l'impact de ses rejets sur le milieu récepteur.

Ce diagnostic permanent est opérationnel au plus tard dans les cinq ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Suivant les besoins et enjeux propres au système, ce diagnostic peut notamment porter sur les points suivants :

- 1° La gestion des entrants dans le système d'assainissement : connaissance, contrôle et suivi des raccordements domestiques et non domestiques ;
- 2° L'entretien et la surveillance de l'état structurel du réseau : inspections visuelles ou télévisuelles des ouvrages du système de collecte ;
- 3° La gestion des flux collectés/transportés et des rejets vers le milieu naturel : installation d'équipements métrologiques et traitement/analyse/valorisation des données obtenues ;
- 4° La gestion des sous-produits liés à l'exploitation du système d'assainissement.

Par ailleurs, le maître d'ouvrage tient à jour le plan du réseau et des branchements, conformément aux dispositions de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales. Ce plan est fourni au service en charge du contrôle.

La démarche, les données issues de ce diagnostic et les actions entreprises ou à entreprendre pour répondre aux éventuels dysfonctionnements constatés sont intégrées dans le bilan de fonctionnement visé à l'article 20 ci-dessous.

Article 13

Raccordement d'eaux usées non domestiques au système de collecte.

Les demandes d'autorisations de déversement d'eaux usées non domestiques dans le système de collecte sont instruites conformément aux dispositions de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique.

Ces autorisations ne peuvent être délivrées que lorsque le système de collecte est apte à acheminer ces eaux usées non domestiques et que la station de traitement des eaux usées est apte à les prendre en charge, sans risque de dysfonctionnements. Le ou les maîtres d'ouvrage du système d'assainissement peuvent demander au responsable du rejet d'eaux usées non domestiques la justification de l'aptitude du système de collecte à acheminer et de la station à traiter ces eaux, sur la base des éléments techniques qu'ils lui fournissent. Les caractéristiques des eaux usées non domestiques sont présentées avec la demande d'autorisation de leur déversement.

Ne sont pas déversés dans le système de collecte :

- 1° Les matières solides, liquides ou gazeuses susceptibles d'être toxiques pour l'environnement, d'être la cause, soit d'un danger pour le personnel d'exploitation ou pour les habitants des immeubles raccordés au système de collecte, soit d'une dégradation des ouvrages d'assainissement et de traitement, soit d'une gêne dans leur fonctionnement ;
- 2° Les déchets solides (lingettes, couches, sacs plastiques...), y compris après broyage ;
- 3° Sauf dérogation accordée par le maître d'ouvrage du système de collecte, les eaux de source ou les eaux souterraines, y compris lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations de traitement thermique ou des installations de climatisation ;
- 4° Sauf dérogation accordée par les maîtres d'ouvrage du système de collecte et de la station de traitement des eaux usées, les eaux de vidange des bassins de natation ;
- 5° Les matières de vidange, y compris celles issues des installations d'assainissement non collectif.

Si un ou plusieurs micropolluants sont rejetés au milieu récepteur par le système d'assainissement en quantité susceptible de compromettre l'atteinte du bon état de la ou des masses d'eau réceptrices des rejets au titre de la directive du 23 octobre 2000 susvisée, ou de conduire à une dégradation de leur état, ou de compromettre les usages sensibles tels que définis à l'article 2 ci-dessus, le maître d'ouvrage du système de collecte procède immédiatement à des investigations sur le réseau de collecte et, en particulier, sur les principaux déversements d'eaux usées non domestiques dans ce système, en vue d'en déterminer l'origine.

Dès l'identification de cette origine, l'autorité qui délivre les autorisations de déversement d'eaux usées non domestiques, en application des dispositions de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique, prend les mesures nécessaires pour faire cesser la pollution, sans préjudice des sanctions qui peuvent être prononcées en application des articles L. 171-6 à L. 171-12 et L. 216-6 du code de l'environnement et de l'article L. 1337-2 du code de la santé publique.

En outre, des investigations du même type sont réalisées et les mêmes mesures sont prises lorsque les boues issues du traitement ne sont pas valorisables notamment en agriculture en raison du dépassement des concentrations limites en polluants prévues par la réglementation.

L'autorisation de déversement définit les paramètres à mesurer par l'exploitant de l'établissement producteur d'eaux usées non domestiques et la fréquence des mesures à réaliser. Si les déversements ont une incidence sur les paramètres DBO₅, demande chimique en oxygène (DCO), matières en suspension (MES), azote global (NGL), phosphore total (Ptot), pH, azote ammoniacal (NH₄), conductivité, température, l'autorisation de déversement fixe les flux et les concentrations maximaux admissibles pour ces paramètres et, le cas échéant, les valeurs moyennes journalières et annuelles. Si les déversements sont susceptibles par leur composition de contribuer aux concentrations

de micropolluants mesurées en sortie de la station de traitement des eaux usées ou dans les boues, l'autorisation de déversement fixe également, d'une part, les flux et les concentrations maximaux admissibles pour ces micropolluants et, d'autre part, les valeurs moyennes journalières et annuelles pour ces substances.

Cette autorisation de déversement prévoit en outre que le producteur d'eaux usées non domestiques transmet au maître d'ouvrage du système de collecte, au plus tard dans le mois qui suit l'acquisition de la donnée, les résultats des mesures d'autosurveillance prévues, le cas échéant, par son autorisation d'exploitation au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, conformément aux dispositions de l'article L. 512-3 du code de l'environnement. Ces informations sont transmises par le maître d'ouvrage du système de collecte au maître d'ouvrage de la station de traitement des eaux usées.

Ces dispositions ne préjugent pas, pour les établissements qui y sont soumis, du respect de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement. Ces dispositions sont dans ce cas définies après avis de l'inspection des installations classées.

Article 14

Traitement des eaux usées et performances à atteindre.

Conformément à l'article R. 2224-12 du code général des collectivités territoriales pour les agglomérations d'assainissement et en application de l'article R. 2224-17 du code général des collectivités territoriales pour les immeubles raccordés à une installation d'assainissement non collectif, le traitement doit permettre de respecter les objectifs environnementaux et les usages des masses d'eaux constituant le milieu récepteur.

Ce traitement doit au minimum permettre d'atteindre, pour un volume journalier entrant inférieur ou égal au débit de référence et hors situations inhabituelles décrites à l'article 2, les rendements ou les concentrations figurant :

1° Au tableau 6 de l'annexe 3 pour les paramètres DBO5, DCO et MES ;

2° Au tableau 7 de l'annexe 3 pour les paramètres azote et phosphore, pour les stations de traitement des eaux usées rejetant en zone sensible à l'eutrophisation.

Des valeurs plus sévères que celles figurant dans cette annexe peuvent être prescrites par le préfet en application des articles R. 2224-11 du code général des collectivités territoriales et R. 214-15 et R. 214-18 ou R. 214-35 et R. 214-39 du code de l'environnement, au regard des objectifs environnementaux.

Article 15

Gestion des déchets du système d'assainissement.

Les boues issues du traitement des eaux usées sont gérées conformément aux principes prévus à l'article L. 541-1 du code de l'environnement relatifs notamment à la hiérarchie des modes de traitement des déchets.

Les boues destinées à être valorisées sur les sols sont, quel que soit le traitement préalable qui leur est appliqué et leur statut juridique (produit ou déchet), réparties en un ou plusieurs lots clairement identifiés et analysées conformément aux prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 1998 susvisé, chaque analyse étant rattachée à un lot.

Lorsqu'une valorisation sur les sols est prévue, le maître d'ouvrage justifie d'une capacité de stockage minimale de six mois de production de boues destinées à cette valorisation. Les maîtres d'ouvrage des stations en service à la date de publication du présent arrêté doivent se conformer à cette obligation dans un délai maximal de quatre ans.

Le préfet peut déroger à cette prescription lorsque :

1° Les ouvrages de traitement de l'eau ou des boues assurent également le stockage des boues ;

2° Le dépôt temporaire des boues sur les parcelles d'épandage est possible ;

3° Des solutions alternatives à la valorisation agricole prévue aux articles R. 211-25 à R. 211-47 du code de l'environnement, dont l'exploitant justifie de la pérennité, permettent de gérer ces matières pour les périodes pendant lesquelles l'épandage est impossible ou interdit. Il appartient au maître d'ouvrage d'assurer la traçabilité des lots de boues jusqu'à leur destination finale et de s'assurer du respect des prescriptions réglementaires relatives à la gestion de ces matières, que les boues soient traitées sur le site de la station de traitement des eaux usées ou en dehors.

Les ouvrages de stockage de boues sont conçus et implantés de manière à préserver les riverains des nuisances de voisinage (olfactives, sonores et visuelles) et des risques sanitaires.

Quelle que soit la filière de gestion des boues utilisée, il est réalisé chaque année, pour les stations d'une capacité nominale de traitement supérieure ou égale à 120 kg/j de DBO5, deux analyses de l'ensemble des paramètres prévues par l'arrêté du 8 janvier 1998. Les documents suivants sont tenus en permanence à la disposition du service en charge du contrôle sur le site de la station :

1° Les documents permettant d'assurer la traçabilité des lots de boues, y compris lorsqu'elles sont traitées en dehors du site de la station, et de justifier de la destination finale des boues ;

2° Les documents enregistrant, par origine, les quantités de matières sèches hors réactifs de boues apportées sur la station par d'autres installations ;

3° Les bulletins de résultats des analyses réalisés selon les prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 1998 lorsque les boues sont destinées à être valorisées sur les sols, quel que soit le traitement préalable qui leur est appliqué et le statut juridique permettant leur valorisation ;

4° Les documents de traçabilité et d'analyses permettant d'attester, pour les lots de boues concernés, de leur sortie effective du statut de déchet.

Les matières de curage, les graisses, sables et refus de dégrillage sont gérés conformément aux principes de hiérarchie des modes de traitement des déchets prévus à l'article L. 541-1 du code de l'environnement et aux prescriptions réglementaires en vigueur. Les documents justificatifs correspondants sont tenus à la disposition du service en charge du contrôle sur le site de la station.

En application de l'article R. 211-34 du code de l'environnement, le producteur de boues transmet aux autorités administratives, lorsque les boues font l'objet d'une valorisation agricole conformément aux dispositions de l'arrêté du 8 janvier 1998 susvisé, les données relatives aux plans et campagnes d'épandage (plan prévisionnel et bilan) via l'application informatique VERSEAU (accessible à une adresse disponible auprès du service en charge du contrôle) ou en les saisissant directement dans l'application informatique SILLAGE.

Article 16

Opérations d'entretien et de maintenance.

Le site de la station de traitement des eaux usées est maintenu en permanence en bon état de propreté.

Les ouvrages sont régulièrement entretenus de manière à garantir le fonctionnement des dispositifs de traitement et de surveillance.

Tous les équipements nécessitant un entretien régulier sont pourvus d'un accès permettant leur desserte par les véhicules d'entretien.

Pour les stations de traitement des eaux usées d'une capacité nominale de traitement supérieure à 12 kg/j de DBO5

et pour les réseaux de collecte destinés à collecter une charge brute de pollution organique supérieure à 12 kg/j de DBO5, le maître d'ouvrage informe le service en charge du contrôle au minimum un mois à l'avance des périodes d'entretien et de réparations prévisibles des installations et de la nature des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux réceptrices et l'environnement. Il précise les caractéristiques des déversements (débit, charge) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'importance et l'impact sur les masses d'eau réceptrices de ces déversements.

Le préfet peut, si nécessaire, dans les quinze jours ouvrés suivant la réception de l'information, prescrire des mesures visant à surveiller les rejets, en connaître et réduire les effets ou demander le report de ces opérations si ces effets sont jugés excessifs.

► Chapitre III : Surveillance des systèmes d'assainissement

Article 17

Dispositions générales relatives à l'organisation de l'autosurveillance et au dispositif d'autosurveillance des systèmes d'assainissement.

I. - Responsabilités des maîtres d'ouvrage

En application de l'article L. 214-8 du code de l'environnement et des articles R. 2224-15 et R. 2224-17 du code général des collectivités territoriales, les maîtres d'ouvrage mettent en place une surveillance des systèmes de collecte et des stations de traitement des eaux usées en vue d'en maintenir et d'en vérifier l'efficacité, ainsi que, dans le cas prévu à l'article 18-II ci-dessous, du milieu récepteur des rejets.

De manière à assurer un haut niveau de performance du système d'assainissement dans son ensemble, le maître d'ouvrage du système de collecte transmet l'ensemble des informations de surveillance dont il dispose au maître d'ouvrage de la station de traitement des eaux usées. Ces informations sont complétées, par le maître d'ouvrage du système de collecte, de tout commentaire permettant de juger du fonctionnement de son système et de la qualité de la surveillance mise en place.

II. - Autosurveillance du système de collecte

Sont soumis à cette autosurveillance les déversoirs d'orage situés à l'aval d'un tronçon destiné à collecter une charge brute de pollution organique par temps sec supérieure ou égale à 120 kg/j de DBO5. Cette surveillance consiste à mesurer le temps de déversement journalier et estimer les débits déversés par les déversoirs d'orage surveillés.

Pour les agglomérations d'assainissement générant une charge brute de pollution organique supérieure ou égale à 120 kg/j de DBO5, le préfet peut remplacer les dispositions du paragraphe précédent par la surveillance des déversoirs d'orage dont le cumul des volumes ou flux rejetés représente au minimum 70 % des rejets annuels au niveau des déversoirs d'orage visés au paragraphe précédent.

En outre, les déversoirs d'orage situés à l'aval d'un tronçon destiné à collecter une charge brute de pollution organique par temps sec supérieure ou égale à 600 kg/j de DBO5, lorsqu'ils déversent plus de dix jours par an en moyenne quinquennale, font l'objet d'une surveillance permettant de mesurer et d'enregistrer en continu les débits et d'estimer la charge polluante (DBO5, DCO, MES, NTK, Ptot) rejetée par ces déversoirs. Sous réserve que le maître d'ouvrage démontre leur représentativité et leur fiabilité, ces données peuvent être issues d'une modélisation du système d'assainissement.

Le maître d'ouvrage justifie le choix des ouvrages visés dans les deux alinéas précédents. L'argumentaire peut être construit sur la base des résultats de simulations issues d'une modélisation de son système d'assainissement collectif et d'une étude technico-économique démontrant les coûts excessifs générés par la mise en place de cette surveillance en continu au regard de l'amélioration de cette connaissance du système escomptée.

Les trop-pleins équipant un système de collecte séparatif et situés à l'aval d'un tronçon destiné à collecter une charge brute de pollution organique par temps sec supérieure ou égale à 120 kg/j de DBO5 font l'objet d'une surveillance consistant à mesurer le temps de déversement journalier.

III. - Autosurveillance de la station de traitement des eaux usées

Le maître d'ouvrage de la station de traitement des eaux usées met en place les aménagements et équipements adaptés pour obtenir les informations d'autosurveillance décrites à l'annexe 1.

Dans le cas où le rejet des eaux usées traitées requiert l'installation d'un bassin d'infiltration vers les eaux souterraines ou l'installation d'une zone de rejet végétalisée, l'appareillage de contrôle est installé à l'amont hydraulique de ces dispositifs.

IV. - Paramètres à mesurer et fréquence des mesures

La liste des paramètres à surveiller a minima et les fréquences minimales des mesures associées, en vue de s'assurer du bon fonctionnement des ouvrages de traitement, figurent à l'annexe 2.

Les analyses associées aux paramètres prévus par les articles 18-I, 18-III ci-dessous et par l'annexe 2, à l'exception des mesures de débit, de température et de pH, sont réalisées par un laboratoire agréé au titre du code de l'environnement.

A défaut, les dispositifs de mesure, de prélèvement et d'analyse mis en œuvre dans le cadre de l'autosurveillance des systèmes d'assainissement respectent les normes et règles de l'art en vigueur. En outre, le laboratoire réalisant les analyses procède annuellement, pour chaque paramètre, à un exercice concluant d'intercalibration avec un laboratoire agréé.

Le programme annuel d'autosurveillance consiste en un calendrier prévisionnel de réalisation des mesures. Il doit être représentatif des particularités (activités industrielles, touristiques...) de l'agglomération d'assainissement. Il est adressé par le maître d'ouvrage avant le 1er décembre de l'année précédant la mise en œuvre de ce programme au service en charge du contrôle pour acceptation, et à l'agence de l'eau ou l'office de l'eau. Cet exercice est réalisé en vue de la validation des données d'autosurveillance de l'année à venir. Le rapport final est transmis au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau ou l'office de l'eau.

Le préfet peut adapter les paramètres à mesurer et les fréquences des mesures, en application des articles R. 2224-11 du code général des collectivités territoriales et R. 214-15 et R. 214-18 ou R. 214-35 et R. 214-39 du code de l'environnement, notamment dans les cas suivants :

- 1° La station de traitement des eaux usées reçoit des charges polluantes variant fortement au cours de l'année ou dépassant sa capacité nominale ;
- 2° Le débit du rejet de la station de traitement des eaux usées est supérieur à 25 % du débit du cours d'eau récepteur du rejet pendant une partie de l'année ;
- 3° Le respect des objectifs environnementaux des masses d'eau ou d'objectifs de qualité du fait d'un ou plusieurs usages sensibles de l'eau le nécessite ;
- 4° Le système de collecte recueille des eaux usées non domestiques et notamment des micropolluants ayant un impact sur le risque de non-atteinte des objectifs du SDAGE ou sur les usages sensibles au niveau local. Dans ce cas, le préfet prescrit la mise en place d'une surveillance complémentaire telle que prévue à l'article 18-I ci-dessous. En outre, des dispositions de surveillance renforcée doivent être prises par le maître d'ouvrage, dans les situations décrites aux alinéas 2 et 3 de la définition 23 de l'article 2 ci-dessus, hors inondations, pendant lesquelles le maître d'ouvrage ne peut pas assurer la collecte ou le traitement de l'ensemble des eaux usées. Le maître d'ouvrage estime alors le flux de matières polluantes rejetées au milieu dans ces circonstances. Cette évaluation porte au minimum sur le débit, la DBO5, la DCO, les MES, le NTK, le NH4, le Ptot aux points de rejet, et l'impact sur le milieu récepteur et ses usages sensibles, notamment par une mesure de l'oxygène dissous.

V. - Dispositions générales

Le préfet peut compléter les dispositions du présent article au regard des objectifs environnementaux et usages sensibles des masses d'eau réceptrices et des masses d'eau aval.

Article 18

Surveillance complémentaire relative aux rejets des systèmes d'assainissement.

I. - Surveillance complémentaire de la présence de micropolluants dans les rejets des stations de traitement des eaux usées

Le préfet peut demander la réalisation de campagnes de mesures de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées au milieu naturel par les stations de traitement des eaux usées, notamment dans le cas où les micropolluants visés sont réglementés par des engagements communautaires ou internationaux ou ont été identifiés comme pertinents ou problématiques au niveau local.

Le préfet peut en outre prescrire un suivi analytique régulier des micropolluants qui auront été caractérisés comme pertinents ou significatifs. Ces obligations sont réévaluées régulièrement au regard des résultats des analyses et de l'évolution du contexte local, des caractéristiques de l'installation de traitement et du système de collecte des eaux usées.

Les résultats de ces mesures sont transmis selon les modalités fixées à l'article 19-I ci-dessous, dans le mois suivant leur réception par le maître d'ouvrage, au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau ou l'office de l'eau concernés.

II. - Surveillance de l'incidence des rejets du système d'assainissement sur la masse d'eau réceptrice

A la demande du préfet, le maître d'ouvrage gérant une ou plusieurs agglomérations d'assainissement, qui rejettent les eaux usées traitées dans la même masse d'eau, réalise régulièrement un suivi approprié du milieu récepteur lorsque les rejets risquent de dégrader l'état ou de compromettre le respect des objectifs environnementaux du milieu récepteur et des masses d'eau aval et leur compatibilité avec les usages sensibles.

En cas de rejet dans un cours d'eau, au minimum deux points de mesures sont à identifier : l'un en amont des points de rejet de l'agglomération, l'autre à leur aval. La localisation et les conditions de prélèvement au droit de ces points sont soumises à l'accord préalable du service en charge du contrôle. Dans le cas où le maître d'ouvrage gère plusieurs stations de traitement des eaux usées, la surveillance en amont et en aval des rejets des stations pourra être remplacée par un programme général de suivi des masses d'eau impactées par les rejets.

En cas d'infiltration des eaux usées traitées, un programme de surveillance des eaux souterraines, soumis à l'accord préalable du service en charge du contrôle, est mis en place sur la base des préconisations de l'étude hydrogéologique prévue à l'article 8 ci-dessus.

III. - Surveillance complémentaire du fonctionnement et des rejets des stations de traitement des eaux usées de capacité nominale supérieure à 600 kg/j de DBO5 ayant pour exutoire la mer ou l'océan

Conformément aux dispositions de la convention OSPAR du 22 septembre 1992 susvisée, le maître d'ouvrage d'une station de traitement des eaux usées d'une capacité nominale supérieure à 600 kg/j de DBO5, dont l'émissaire déverse ses eaux usées directement dans l'Atlantique, la Manche ou la mer du Nord, réalise l'estimation ou la mesure du flux annuel déversé pour les paramètres suivants : mercure total (Hg), cadmium total (Cd), cuivre total (Cu), zinc total (Zn), plomb total (Pb), azote ammoniacal exprimé en N, nitrate exprimé en N, ortho-phosphate exprimé en P, azote global exprimé en N, phosphore total exprimé en P, MES.

En application de la convention de Barcelone du 10 juin 1995 susvisée et de la convention de Carthagène du 24 mars 1983 susvisée, le maître d'ouvrage d'une station de traitement des eaux usées de capacité nominale supérieure à 600 kg/j de DBO5, dont l'émissaire déverse ses eaux usées directement dans la Méditerranée ou la mer des Caraïbes, réalise l'estimation ou la mesure du flux annuel déversé pour les mêmes paramètres.

Article 19

Transmission des données relatives à l'autosurveillance.

Comme le prévoit l'article R. 2224-15 du code général des collectivités territoriales et en application de l'article R. 2224-17 du code général des collectivités territoriales, le ou les maîtres d'ouvrage du système d'assainissement transmettent les informations et résultats d'autosurveillance produits durant le mois N dans le courant du mois N + 1 au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau ou l'office de l'eau concernés. Cette transmission concerne :

- 1° Les informations et résultats d'autosurveillance obtenus en application des articles 15, 17 et 18 ci-dessus et des annexes 1 et 2 ;
- 2° Le cas échéant, les résultats des mesures d'autosurveillance dans le cadre des autorisations de déversement

d'eaux usées non domestiques dans le système de collecte, en application de l'avant-dernier alinéa de l'article 13 ci-dessus.

Dans le cas où plusieurs maîtres d'ouvrage interviennent sur le système d'assainissement, chaque maître d'ouvrage transmet les informations et résultats d'autosurveillance pour la partie du système d'assainissement (station et/ou système de collecte) dont il assure la maîtrise d'ouvrage.

La transmission régulière des données d'autosurveillance est effectuée par voie électronique, conformément au scénario d'échange des données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement en vigueur, défini par le service d'administration nationale des données et référentiels sur l'eau (SANDRE).

Dès la mise en service de l'application informatique VERSEAU, le maître d'ouvrage transmet ces données via cette application accessible à une adresse disponible auprès du service en charge du contrôle. Le maître d'ouvrage est alors réputé s'être conformé aux obligations prévues au premier alinéa du présent article.

En cas de dépassement des valeurs limites fixées par le présent arrêté ou par le préfet, l'information du service en charge du contrôle est immédiate et accompagnée de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

En cas de rejets non conformes susceptibles d'avoir un impact sanitaire sur les usages sensibles situés à l'aval, le ou les maîtres d'ouvrage du système d'assainissement alerte immédiatement le responsable de ces usages, lorsqu'il existe, le service en charge du contrôle et l'agence régionale de santé concernée. Les modalités de transmission de ces informations sont définies, au cas par cas, entre le ou les maîtres d'ouvrage du système d'assainissement, les responsables concernés et l'agence régionale de santé dans un protocole qui prévoit notamment la définition de l'alerte, la période d'alerte, les mesures de protection des usages concernés et les modalités de levée de l'alerte. Par ailleurs, conformément aux dispositions du règlement européen du 18 janvier 2006 susvisé, les maîtres d'ouvrage des stations de traitement des eaux usées d'une capacité de traitement supérieure à 6 000 kg/j de DBO5, déclarent chaque année les rejets dans l'eau, dans l'air et dans le sol de tout polluant indiqué à l'annexe de l'arrêté ministériel relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ainsi que les transferts de déchets dangereux et non dangereux en quantité respectivement supérieure à 2 tonnes/an et 2 000 tonnes/an. La déclaration se fait par voie électronique sur le site internet de télédéclaration des émissions polluantes (dénommé « GERP »), à l'adresse internet suivante : www.declarationpollution.ecologie.gouv.fr et conformément aux formats de déclaration figurant en annexe à l'arrêté mentionné à l'alinéa précédent. La déclaration pour l'année en cours est faite avant le 1er avril de l'année suivante.

Article 20

Production documentaire.

I. - Cas des agglomérations de taille supérieure ou égale à 120 kg/j DBO5 et des stations de traitement des eaux usées de capacité nominale supérieure ou égale à 120 kg/j de DBO5

1. Manuel d'autosurveillance du système d'assainissement

Ce manuel est rédigé en vue de la réalisation de la surveillance des ouvrages d'assainissement et de la masse d'eau réceptrice des rejets. Le maître d'ouvrage y décrit de manière précise son organisation interne, ses méthodes d'exploitation, de contrôle et d'analyse, la localisation des points de mesure et de prélèvements, les modalités de transmission des données conformément au scénario visé à l'article 19 ci-dessus, les organismes extérieurs à qui il confie tout ou partie de la surveillance, la qualification des personnes associées à ce dispositif.

Ce manuel spécifie :

1° Les normes ou méthodes de référence utilisées pour la mise en place et l'exploitation des équipements d'autosurveillance ;

2° Les mentions associées à la mise en œuvre du format informatique d'échange de données « SANDRE » mentionné à l'article 19 ci-dessus ;

3° Les performances à atteindre en matière de collecte et de traitement fixées dans l'acte préfectoral relatif au système d'assainissement.

Et décrit :

1° Les ouvrages épuratoires et recense l'ensemble des déversoirs d'orage (nom, taille, localisation de l'ouvrage et du ou des points de rejet associés, nom du ou des milieux concernés par le rejet notamment) ;

2° Pour les agglomérations supérieures à 600 kg/j de DBO5, l'existence d'un diagnostic permanent mis en place en application de l'article 12 ci-dessus.

Ce manuel est transmis à l'agence de l'eau ou à l'office de l'eau dans les départements d'outre-mer, ainsi qu'au service en charge du contrôle. Il est régulièrement mis à jour et tenu à disposition de ces services sur le site de la station. L'agence de l'eau réalise une expertise technique du manuel, qu'elle transmet au service en charge du contrôle. Dans les départements d'outre-mer, l'office de l'eau réalise une expertise technique du manuel. Après expertise par l'agence de l'eau ou, le cas échéant, l'office de l'eau, le service en charge du contrôle valide le manuel. Un unique manuel d'autosurveillance est à rédiger et à transmettre pour chaque système d'assainissement. Dans le cas où plusieurs maîtres d'ouvrage interviennent sur le système d'assainissement, chacun d'entre eux rédige la partie du manuel relative aux installations ou équipements (station ou système de collecte) dont il assure la maîtrise d'ouvrage. Le maître d'ouvrage de la station de traitement des eaux usées assure la coordination et la cohérence de ce travail de rédaction et la transmission du document.

2. Bilan de fonctionnement du système d'assainissement

Le ou les maîtres d'ouvrage du système d'assainissement rédigent en début d'année le bilan annuel de fonctionnement du système d'assainissement durant l'année précédente (station ou système de collecte). Il le transmet au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau ou l'office de l'eau avant le 1er mars de l'année en cours.

Ce bilan annuel est un document synthétique qui comprend notamment :

1° Un bilan du fonctionnement du système d'assainissement, y compris le bilan des déversements et rejets au milieu naturel (date, fréquence, durée, volumes et, le cas échéant, flux de pollution déversés) ;

2° Les éléments relatifs à la gestion des déchets issus du système d'assainissement (déchets issus du curage de réseau, sables, graisses, refus de dégrillage, boues produites...), à savoir, au minimum, les informations décrites à l'article 15 ci-dessus ;

3° Les informations relatives à la quantité et la gestion d'éventuels apports extérieurs (quantité, qualité) : matières de vidange, boues exogènes, lixiviats, effluents industriels, etc. ;

4° La consommation d'énergie et de réactifs ;

- 5° Un récapitulatif des événements majeurs survenus sur la station (opérations d'entretien, pannes, situations inhabituelles...) ;
 - 6° Une synthèse annuelle des informations et résultats d'autosurveillance de l'année précédente mentionnés à l'article 19 ci-dessus. En outre, un rapport présentant l'ensemble des résultats des mesures de la surveillance complémentaire, mentionnée à l'article 18-I, relative à la présence de micropolluants dans les rejets, est annexé au bilan annuel ;
 - 7° Un bilan des contrôles des équipements d'autosurveillance réalisés par le maître d'ouvrage ;
 - 8° Un bilan des nouvelles autorisations de déversement dans le système de collecte délivrées durant l'année concernée et du suivi des autorisations en vigueur ;
 - 9° Un bilan des alertes effectuées par le maître d'ouvrage dans le cadre du protocole prévu au cinquième alinéa de l'article 19 ci-dessus ;
 - 10° Les éléments du diagnostic du système d'assainissement mentionné à l'article 12 ci-dessus ; pour les agglomérations supérieures à 600 kg/j de DBO5, ces informations sont issues du diagnostic permanent mentionné à l'article 12 ci-dessus ;
 - 11° Une analyse critique du fonctionnement du système d'assainissement ;
 - 12° Une autoévaluation des performances du système d'assainissement au regard des exigences du présent arrêté ;
 - 13° La liste des travaux envisagés dans le futur, ainsi que leur période de réalisation lorsqu'elle est connue.
- Outre l'envoi au service en charge du contrôle, le ou les maîtres d'ouvrage du système de collecte transmet son bilan annuel de fonctionnement au maître d'ouvrage de la station de traitement des eaux usées. Ce dernier synthétise les éléments du bilan annuel de fonctionnement du système de collecte dans son propre bilan, afin de disposer d'une vision globale du fonctionnement du système d'assainissement.

II. - Cas des agglomérations d'assainissement de taille strictement inférieure à 120 kg/j de DBO5 et des stations de traitement des eaux usées de capacité nominale strictement inférieure à 120 kg/j de DBO5

1. Cahier de vie du système d'assainissement

Le ou les maîtres d'ouvrage des systèmes de collecte et des stations de traitement concernés rédigent et tiennent à jour un cahier de vie.

Toutes les agglomérations concernées disposent d'un cahier de vie de leur système d'assainissement au plus tard deux ans après la publication du présent arrêté.

Le cahier de vie, compartimenté en trois sections, comprend a minima les éléments suivants :

Pour la section « description, exploitation et gestion du système d'assainissement » :

- 1° Un plan et une description du système d'assainissement, comprenant notamment la liste des raccordements non domestiques sur le système de collecte ;
- 2° Un programme d'exploitation sur dix ans du système d'assainissement ;
- 3° L'organisation interne du ou des gestionnaires du système d'assainissement.

Pour la section « organisation de la surveillance du système d'assainissement » :

- 1° Les modalités de mise en place de l'autosurveillance ;
- 2° Les règles de transmission des données d'autosurveillance ;
- 3° La liste des points équipés ou aménagés pour l'autosurveillance et le matériel utilisé ;
- 4° Les méthodes utilisées pour le suivi ponctuel régulier ;
- 5° L'organisation interne du ou des gestionnaires du système d'assainissement.

Pour la section « suivi du système d'assainissement » :

- 1° L'ensemble des actes datés effectués sur le système d'assainissement ;
- 2° Les informations et résultats d'autosurveillance obtenus en application des articles 15, 17 et 18 ci-dessus et des annexes 1 et 2 ;
- 3° Les résultats des mesures d'autosurveillance reçues dans le cadre des autorisations de déversement d'eaux usées non domestiques dans le système de collecte, en application de l'avant-dernier alinéa de l'article 13 ci-dessus ;
- 4° La liste des événements majeurs survenus sur le système d'assainissement (panne, situation exceptionnelle...) ;
- 5° Une synthèse annuelle du fonctionnement du système d'assainissement ;
- 6° Une synthèse des alertes dans le cadre du protocole prévu à l'article 19 ci-dessus ;
- 7° Les documents justifiant de la destination des boues.

Le cahier de vie et ses éventuelles mises à jour sont transmis pour information à l'agence de l'eau ou à l'office de l'eau et au service en charge du contrôle.

2. Bilan de fonctionnement du système d'assainissement

Pour les stations de traitement des eaux usées d'une capacité nominale supérieure ou égale à 12 kg/j de DBO5 et inférieure à 30 kg/j de DBO5 et les agglomérations de taille comprise entre les mêmes valeurs, le ou les maîtres d'ouvrage concernés adressent tous les deux ans un bilan de fonctionnement au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau ou l'office de l'eau.

Pour les stations de traitement des eaux usées d'une capacité nominale supérieure ou égale à 30 kg/j de DBO5 et inférieure à 120 kg/j de DBO5 et les agglomérations de taille comprise entre les mêmes valeurs, le ou les maîtres d'ouvrage concernés adressent, avant le 1er mars de chaque année, au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau ou l'office de l'eau, le bilan de fonctionnement du système d'assainissement de l'année précédente.

Outre l'envoi au service en charge du contrôle, le ou les maîtres d'ouvrage du système de collecte transmet son bilan annuel de fonctionnement au maître d'ouvrage de la station de traitement des eaux usées. Ce dernier synthétise les éléments du bilan annuel de fonctionnement du système de collecte dans son propre bilan, afin de disposer d'une vision globale du fonctionnement du système d'assainissement.

► Chapitre IV : Evaluation de la conformité des systèmes d'assainissement et contrôles

Article 21

Rôles des agences de l'eau et des offices de l'eau.

I. - Expertise technique du dispositif d'autosurveillance des systèmes d'assainissement

Cette expertise concerne les agglomérations d'assainissement de taille supérieure ou égale à 120 kg/j de DBO5 et les systèmes d'assainissement dont la station de traitement des eaux usées a une capacité supérieure ou égale à 120 kg/j de DBO5.

L'agence de l'eau ou l'office de l'eau réalise annuellement une expertise technique du dispositif d'autosurveillance. Cette expertise a pour objectif de vérifier :

- 1° La présence des dispositifs de mesure ou d'estimation de débits et de prélèvement d'échantillons mentionnés à l'article 17 ci-dessus ;
- 2° Le bon fonctionnement et le respect des conditions d'exploitation de ces dispositifs ;
- 3° La fiabilité et la représentativité des mesures obtenues à partir de ces dispositifs ;
- 4° Le respect des conditions de transport et de stockage des échantillons prélevés ;
- 5° Le respect des modalités de réalisation des analyses pour les paramètres fixés par le présent arrêté, complété, le cas échéant, par ceux fixés par le préfet.

L'agence de l'eau ou l'office de l'eau s'appuie sur les informations fournies par le maître d'ouvrage permettant de démontrer la fiabilité de son dispositif d'autosurveillance. A cette fin, l'agence de l'eau ou l'office de l'eau peut demander au maître d'ouvrage de produire un contrôle technique du dispositif d'autosurveillance réalisé par un organisme compétent et indépendant. En outre, l'agence de l'eau ou l'office de l'eau peut également réaliser un contrôle technique du dispositif d'autosurveillance pour ses propres besoins ou pour le compte du service en charge du contrôle et en concertation avec celui-ci.

L'agence de l'eau statue annuellement sur la validité du dispositif d'autosurveillance et transmet les résultats de son expertise au maître d'ouvrage et au service en charge du contrôle. Dans les départements d'outre-mer, le service chargé du contrôle statue sur la validité du dispositif.

II. - Expertise technique des données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement

Chaque année, l'agence de l'eau ou l'office de l'eau procède, avant le 15 avril, à l'expertise technique de toutes les données d'autosurveillance de l'année précédente qui lui ont été transmises. A cette fin, l'agence de l'eau ou l'office de l'eau, utilise notamment les résultats de l'expertise du dispositif d'autosurveillance, les informations renseignées dans le manuel d'autosurveillance et le bilan annuel de fonctionnement du système d'assainissement.

Chaque année, l'agence de l'eau ou l'office de l'eau statue sur la validité des données d'autosurveillance et transmet les résultats de son expertise au maître d'ouvrage, au service en charge du contrôle et à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement au plus tard le 15 avril.

Article 22

Contrôle annuel de la conformité du système d'assainissement par le service en charge du contrôle.

I. - Dispositions générales

Le service de police de l'eau est en charge du contrôle des installations d'assainissement non collectif destinées à collecter et traiter une charge brute de pollution organique (CBPO) supérieure ou égale à 12 kg/j de DBO5 et des systèmes d'assainissement collectif.

Le service public d'assainissement non collectif assure le contrôle des installations d'assainissement non collectif destiné à collecter et traiter une CBPO inférieure à 12 kg/j de DBO5 et collabore avec le service de police de l'eau dans le contrôle des installations d'assainissement non collectif destiné à collecter et traiter une CBPO supérieure à 12 kg/j de DBO5.

La conformité du système de collecte et de la station de traitement des eaux usées, avec les dispositions du présent arrêté et avec les prescriptions fixées par le préfet, est établie par le service en charge du contrôle avant le 1er juin de chaque année, à partir de tous les éléments à sa disposition.

Le service en charge du contrôle informe le maître d'ouvrage et l'agence de l'eau ou l'office de l'eau, chaque année avant le 1er juin, de la situation de conformité ou de non-conformité des systèmes de collecte et des stations de traitement des eaux usées qui les concernent.

En cas de non-conformité de tout ou partie du système d'assainissement, le maître d'ouvrage fait parvenir au service en charge du contrôle l'ensemble des éléments correctifs qu'il entend mettre en œuvre pour remédier à cette situation dans les plus brefs délais.

II. - Conformité de la station de traitement des eaux usées

Le pH des eaux usées traitées rejetées est compris entre 6 et 8,5. Leur température est inférieure à 25 °C, sauf dans les départements d'outre-mer ou en cas de conditions climatiques exceptionnelles. Le préfet peut, dans ces départements ou lors de ces situations exceptionnelles, relever la valeur maximale de température des eaux usées traitées, sans toutefois nuire aux objectifs environnementaux du milieu récepteur, conformément aux dispositions de l'arrêté du 25 janvier 2010 susvisé.

1. Paramètres DBO5, DCO et MES

Pour les paramètres DBO5, DCO et MES, en dehors des situations inhabituelles décrites à la définition 23 de l'article 2 ci-dessus, les échantillons moyens journaliers prélevés sur la station de traitement des eaux usées respectent les valeurs fixées en concentration ou en rendement figurant au tableau 6 de l'annexe 3 ou, le cas échéant, les valeurs plus sévères fixées par le préfet. Les performances de traitement sont jugées conformes si le nombre annuel d'échantillons moyens journaliers non conformes à la fois aux valeurs fixées en concentration et en rendement ne dépasse pas le nombre prescrit au tableau 8 de l'annexe 3. Ces paramètres doivent toutefois en dehors des situations inhabituelles respecter les concentrations réductrices figurant au tableau 6 de l'annexe 3 (1).

2. Paramètres azote et phosphore

Les rejets des stations de traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement de taille supérieure à 600 kg/j de DBO5 localisées dans des zones sensibles à l'eutrophisation respectent en moyenne annuelle, pour le paramètre concerné (Ptot ou NGL), les valeurs fixées en concentration ou en rendement figurant au tableau 7 de

l'annexe 3 ou, le cas échéant, les valeurs plus sévères fixées par le préfet.

En cas de modification du périmètre de ces zones, un arrêté complémentaire du préfet fixe les conditions de prise en compte de ces paramètres dans le délai prévu à l'article R. 2224-14 du code général des collectivités territoriales.

3. Rejets au droit du déversoir en tête de station et des by-pass en cours de traitement

Ces rejets sont pris en compte pour statuer sur la conformité de la station de traitement des eaux usées, tant que le débit en entrée de la station est inférieur au débit de référence de l'installation.

III. - Conformité du système de collecte

Au plus tard le 31 décembre 2015, le ou les maîtres d'ouvrage des systèmes de collecte équipent les déversoirs d'orage et transmettent au service en charge du contrôle et à l'agence ou office de l'eau les données d'autosurveillance, conformément aux dispositions de l'article 17 ci-dessus.

Hors situations inhabituelles décrites à l'article 2 ci-dessus, les eaux usées produites par l'agglomération d'assainissement sont collectées et acheminées à la station de traitement des eaux usées. Ces effluents y sont épurés suivant les niveaux de performances figurant à l'annexe 3 ou, le cas échéant, ceux plus sévères fixés par le préfet. Si des déversements sont constatés hors situations inhabituelles, le préfet informe le maître d'ouvrage de sa non-conformité aux obligations réglementaires en matière de collecte des effluents (selon les modalités prévues à l'article L. 171-6 du code de l'environnement). Le préfet mobilise les mesures de police administrative prévues par le code de l'environnement (art. L. 171-6, L. 171-7 et L. 171-8) pour fixer au maître d'ouvrage, sur le fondement d'une approche contradictoire, les performances à atteindre et un échéancier à respecter pour définir et mettre en œuvre, sans coût excessif, les actions correctives nécessaires. Ces actions sont établies et hiérarchisées au regard des enjeux et objectifs de qualité des milieux récepteurs et de leurs éventuels usages.

Article 23

Contrôles sur site.

Le service en charge du contrôle peut, selon les modalités prévues aux articles L. 2224-8 et R. 2224-17 du code général des collectivités territoriales, L. 1331-1-1 du code de la santé publique et dans l'arrêté du 27 avril 2012 susvisé ou des articles L. 170-1 et suivants du code de l'environnement, contrôler le respect des prescriptions du présent arrêté et notamment des valeurs limites approuvées ou fixées par l'autorité administrative. Un double de l'échantillon prélevé est remis à l'exploitant immédiatement après le prélèvement. En cas d'expertise contradictoire, l'exploitant a la charge d'établir que l'échantillon qui lui a été remis a été conservé et analysé dans des conditions garantissant la représentativité des résultats.

Article 24

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur au 1er janvier 2016 à l'exception de celles relatives à l'autosurveillance du système de collecte pour lesquelles la mise en place des équipements et la transmission des données doivent intervenir au plus tard le 31 décembre 2015.

A compter de cette date, l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 est abrogé.

Article 25

Le directeur de l'eau et de la biodiversité et le directeur général de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

► Annexe

ANNEXES

ANNEXE 1

AUTOSURVEILLANCE DES STATIONS DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES

Tableau 1. Informations d'autosurveillance à recueillir sur les déversoirs en tête de station et by-pass vers le milieu récepteur en cours de traitement

	CAPACITÉ NOMINALE DE LA STATION (KG/J DE DBO5)				
	< 30	≥ 30 et < 120	≥ 120 et < 600	≥ 600 et < 6 000	≥ 6 000
Vérification de l'existence de déversements	X				
Estimation des débits rejetés		X			
Mesure et enregistrement en continu des débits			X	X	X
Estimation des charges polluantes rejetées			X (1) (2)	X (1) (2)	
Mesure des caractéristiques des eaux usées					X (2) (3)

- (1) Les déversoirs en tête de station et les by-pass doivent être aménagés pour permettre le prélèvement d'échantillons représentatifs sur 24 heures.
- (2) La mesure des caractéristiques des eaux usées et l'estimation des charges polluantes sont effectuées sur la base des paramètres listés à l'annexe 2.
- (3) Les mesures sont effectuées sur des échantillons représentatifs constitués sur 24 heures, avec des préleveurs automatiques réfrigérés, isothermes ($4^{\circ} \pm 2$) et asservi au débit.
- Le maître d'ouvrage doit conserver au froid pendant 24 heures un double des échantillons prélevés sur la station.

Tableau 2.1. Informations d'autosurveillance à recueillir en entrée et/ou sortie de la station de traitement des eaux usées sur la file eau

	CAPACITÉ NOMINALE DE LA STATION (KG/J DE DBO5)			
	< 30	≥ 30 et < 120	≥ 120 et < 600	≥ 600
Estimation du débit en entrée ou en sortie	X (1)			
Mesure du débit en entrée ou en sortie		X (1)		
Mesure et enregistrement en continu du débit en entrée et sortie			X (2)	X
Mesure des caractéristiques des eaux usées (paramètres mentionnés à l'annexe 2) en entrée et en sortie	X (3) (5)	X (3) (4)	X (4)	X (4)
<p>(1) Pour les lagunes, les informations sont à recueillir en entrée et en sortie.</p> <p>(2) Pour l'entrée, cette disposition ne s'applique qu'aux nouvelles stations et aux stations faisant l'objet de travaux de réhabilitation. Dans les autres cas, une estimation du débit en entrée est réalisée.</p> <p>(3) Le recours à des préleveurs mobiles est autorisé.</p> <p>(4) Les mesures sont effectuées sur des échantillons représentatifs constitués sur 24 heures, avec des préleveurs automatiques réfrigérés, isothermes ($4^{\circ} \pm 2$) et asservis au débit. Le maître d'ouvrage doit conserver au froid pendant 24 heures un double des échantillons prélevés sur la station.</p> <p>La mesure des caractéristiques des eaux usées est effectuée sur la base des paramètres listés à l'annexe 2.</p> <p>(5) Cette disposition ne s'applique qu'aux stations de capacité nominale de traitement supérieure à 12 kg de DBO5/j nouvelles, faisant l'objet de travaux de réhabilitation ou déjà aménagées.</p>				

Tableau 2.2. Informations d'autosurveillance à recueillir relatives aux apports extérieurs sur la file eau (matières de vidange, matières de curage...)

	CAPACITÉ NOMINALE DE LA STATION (KG/J DE DBO5)	
	< 600	≥ 600
Apports extérieurs de boues : Quantité brute, quantité de matières sèches et origine	X (1) (2)	X (1) (2)
Nature et quantité brute des apports extérieurs	X (3)	X (3)
Estimation de la qualité des apports extérieurs, si la fréquence de ces apports est au moins une fois par mois en moyenne sur l'année	X (4)	
Mesure de la qualité des apports extérieurs, si la fréquence de ces apports est de plus d'une fois par mois en moyenne sur l'année	X (5)	
Mesure de la qualité des apports extérieurs, quelle que soit la fréquence de ces apports		X (5)
<p>(1) La quantité brute est exprimée en masse et/ou en volume.</p> <p>(2) La quantité de matières sèches est exprimée en masse et est déterminée par des mesures de la siccité de la boue brute, et des quantités de boues produites.</p> <p>(3) La quantité brute est exprimée en masse et/ou en volume.</p> <p>(4) L'estimation de la qualité des apports extérieurs est réalisée sur la base de données de références sur les types d'apports extérieurs.</p> <p>(5) La mesure de la qualité est effectuée sur la base des paramètres listés à l'annexe 2.</p>		

Tableau 2.3. Informations d'autosurveillance à recueillir relatives aux déchets évacués hors boues issues du traitement

des eaux usées (refus de dégrillage, matières de dessablage, huiles et graisses)

	TOUTE CAPACITÉ NOMINALE DE STATION
Nature, quantité des déchets évacués et leur(s) destination(s).	X

Tableau 2.4. Informations d'autosurveillance à recueillir relatives aux boues issues du traitement des eaux usées

	TOUTE CAPACITÉ NOMINALE DE STATION
Apports extérieurs de boues : Quantité brute, quantité de matières sèches et origine	X (1) (2) (5)
Boues produites : Quantité de matières sèches	X (2) (3) (5)
Boues évacuées : Quantité brute, quantité de matières sèches, mesure de la qualité et destination(s)	X (1) (2) (4) (5)
<p>(1) La quantité brute est exprimée en masse et/ou en volume.</p> <p>(2) La quantité de matières sèches est exprimée en masse et est déterminée par des mesures de la siccité de la boue brute et des quantités de boues produites.</p> <p>(3) Quantité de boues produites par l'ensemble des files « eau » de la station, avant tout traitement et hors réactifs.</p> <p>(4) Les informations relatives à la destination première des boues sont transmises au moment de leur évacuation. Les informations relatives à la destination finale des boues sont transmises pour chaque année civile et par destination.</p> <p>(5) Pour les stations de traitement des eaux usées de capacité nominale inférieure à 60 kg/j de DBO5, les quantités de boues peuvent être estimées.</p>	

Tableau 2.5. Informations d'autosurveillance à recueillir relatives à la consommation de réactifs et d'énergie

	TOUTE CAPACITÉ NOMINALE DE STATION
Consommation d'énergie	X
Quantité de réactifs consommés sur la file eau et sur la file boue	X

Tableau 2.6. Informations d'autosurveillance à recueillir relatives aux volumes d'eaux usées traitées réutilisées conformément à la réglementation en vigueur

	TOUTE CAPACITÉ NOMINALE DE STATION
Volume d'eaux usées traitées réutilisées	X
Destination des eaux usées traitées réutilisées	X

► Annexe

ANNEXE 2

MODALITÉS D'AUTOSURVEILLANCE DES STATIONS DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES

Tableau 3. Fréquences minimales, paramètres et type de mesures à réaliser sur la file eau des stations de traitement des eaux usées de capacité nominale de traitement inférieure à 120 kg/j de DBO5 (1)

Capacité nominale de traitement de la station en kg/j de DBO5	≤ 12	> 12 et ≤ 30	> 30 et ≤ 60	> 60 et < 120
Nombre de bilans 24 h		1 tous les 2 ans (2) (3)	1 par an (2) (4)	2 par an (2)

Nombre de passages sur la station	Fréquence indiquée dans le programme d'exploitation défini à l'article 20-II (5) (6)
<p>(1) Dans le cas où la charge brute de pollution organique reçue par la station l'année N est supérieure à la capacité de la station, les fréquences minimales de mesures et les paramètres à mesurer l'année N + 2 sont déterminés à partir de la charge brute de pollution organique.</p> <p>(2) Les bilans 24H sont réalisés pour les paramètres suivants : pH, débit, T°, MES, DBO5, DCO, NH4, NTK, NO2, NO3, Ptot.</p> <p>(3) Seules les stations de traitement des eaux usées nouvelles, réhabilitées ou déjà équipées font l'objet d'un bilan 24H. Pour les autres stations, le bilan 24H est remplacé par une mesure ponctuelle réalisée tous les ans, à une période représentative de la journée.</p> <p>(4) A la demande du service en charge du contrôle, les bilans de l'année N et de l'année N + 1 peuvent être réalisés consécutivement.</p> <p>(5) Par passage sur la station, l'arrêté entend le passage d'un agent compétent qui effectuera les actions préconisées dans le programme d'exploitation et remplira le cahier de vie. Ce passage s'accompagne, si nécessaire, de la réalisation de tests simplifiés sur les eaux usées traitées en sortie de station.</p> <p>(6) Si aucune fréquence de passage n'est renseignée dans le programme d'exploitation défini à l'article 20-II, la fréquence minimale de passage est fixée à un passage par semaine.</p>	

Dans les sous-bassins hydrographiques où la France fait application de l'article 5.4 de la directive du 21 mai 1991 susvisée, les maîtres d'ouvrage des stations de traitement des eaux usées ou des installations d'assainissement non collectif rejetant dans ces sous-bassins et traitant une charge brute de pollution organique supérieure ou égale à 12 kg/j de DBO5 ou inférieure à 120 kg/j de DBO5, évaluent le flux annuel des entrées et sorties pour les paramètres azote (NGL) et phosphore (Ptot). Cette exigence de surveillance des paramètres NGL et Ptot n'implique pas obligatoirement la mise en place d'un traitement particulier de ces substances, qui reste à l'appréciation du préfet.

Tableau 4. Paramètres et fréquences minimales des mesures (nombre de jours par an) à réaliser sur la file eau des stations de traitement des eaux usées de capacité nominale de traitement supérieure ou égale à 120 kg/j de DBO5 (1)

27

CAS	Paramètres	CODE SANDRE		CAPACITÉ NOMINALE DE TRAITEMENT DE LA STATION EN KG/J DE DBO5							
		Paramètre	Unité	≥ 120 et < 600	≥ 600 et < 1800	≥ 1 800 et < 3 000	≥ 3 000 et < 6 000	≥ 6 000 et < 12 000	≥ 12 000 et < 18 000	≥ 18 000	
Cas général en entrée et en sortie	Débit	1552	120	365	365	365	365	365	365	365	
	pH	1302	264	12	24	52	104	156	365	365	
	MES	1305	162	12	24	52	104	156	260	365	
	DBO5	1313	175	12	12	24	52	104	156	365	
	DCO	1314	175	12	24	52	104	156	260	365	
	NTK	1319	168	4	12	12	24	52	104	208	
	NH4	1335	169	4	12	12	24	52	104	208	
	NO2	1339	171	4	12	12	24	52	104	208	
	NO3	1340	173	4	12	12	24	52	104	208	
	Ptot	1350	177	4	12	12	24	52	104	208	
Cas général en sortie	Température	1301	27	12	24	52	104	156	365	365	
Zones sensibles à l'eutrophisation (paramètre azote) en entrée et en sortie (2)	NTK	1319	168	4	12	24	52	104	208	365	
	NH4	1335	168	4	12	24	52	104	208	365	
	NO2	1339	168	4	12	24	52	104	208	365	
	NO3	1340	168	4	12	24	52	104	208	365	
Zones sensibles à l'eutrophisation (paramètre phosphore total) en entrée et en sortie		1350	177	4	12	24	52	104	208	365	

(1) Dans le cas où la charge brute de pollution organique reçue par la station l'année N est supérieure à la capacité de la station, les fréquences minimales de mesures et les paramètres à mesurer l'année N + 2 sont déterminés à partir de la charge brute de pollution organique.

(2) Sauf cas particulier, les mesures en entrée des différentes formes de l'azote peuvent être assimilées à la mesure de NTK.

Tableau 5.1. Paramètres et fréquences des mesures à réaliser sur les apports extérieurs et sur les boues issues du traitement des eaux usées

CAS	PARAMÈTRES ET FRÉQUENCES DES MESURES
Apports extérieurs :	Le maître d'ouvrage indique dans le manuel d'autosurveillance ou le cahier de vie les

Mesure de la qualité des apports extérieurs.	paramètres qu'il mesure (DCO, DBO5, MES, NTK, Ptot, etc.) et la fréquence des mesures. Les paramètres sont choisis en fonction du type d'apports et de leurs caractéristiques polluantes. La fréquence des mesures est choisie en fonction de la fréquence des apports. Elle devra être supérieure si les apports ne présentent pas de caractéristiques stables ou s'ils représentent une part importante de la pollution totale traitée par le système de traitement des eaux usées.
Boues issues du traitement des eaux usées : Mesure de la siccité des boues pour déterminer la quantité de matières sèches.	Le maître d'ouvrage indique dans le manuel d'autosurveillance ou le cahier de vie la fréquence des mesures de siccité des boues. Cette fréquence est choisie en fonction de la fréquence des apports (pour les apports de boues extérieures), de la fréquence de l'extraction des boues de la file eau (pour la boue produite) et de la fréquence des évacuations (pour les boues évacuées). La fréquence de mesure de la siccité de la boue produite est au minimum celle du tableau 5.2.
Boues issues du traitement des eaux usées : Mesure de la qualité des boues évacuées.	Les paramètres et les fréquences des mesures sont indiquées à l'article 15 du présent arrêté et font référence à l'arrêté du 8 janvier 1998 susvisé.

Tableau 5.2. Fréquences minimales de détermination des quantités de matières sèches de boues produites et fréquences minimales de mesures de la siccité sur les boues produites

Capacité nominale de traitement de la station en kg/j de DBO5	≤ 60	> 60 et < 120	≥ 120 et < 600	≥ 600 et < 1 800	≥ 1 800 et < 3 000	≥ 3 000 et < 6 000	≥ 6 000 et < 12 000	≥ 12 000 et < 18 000	≥ 18 000
Quantité de matières sèches de boues produites (1)	1 (quantité annuelle)		12 (quantité mensuelle)		52 (quantité hebdomadaire)		365 (quantité journalière)		
Mesures de siccité	/	6	12	24	52	104	208	260	365
(1) Code SANDRE du paramètre : 1799. Code SANDRE de l'unité : 67.									

► Annexe

ANNEXE 3

PERFORMANCES MINIMALES DES STATIONS DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES DES AGGLOMÉRATIONS DEVANT TRAITER UNE CHARGE BRUTE DE POLLUTION ORGANIQUE SUPÉRIEURE OU ÉGALE À 1,2 KG/J DE DBO5

Tableau 6. Performances minimales de traitement attendues pour les paramètres DBO5, DCO et MES. La valeur de la concentration maximale à respecter ou le rendement minimum sont appliqués

PARAMÈTRE	CHARGE BRUTE de pollution organique reçue par la station en kg/j de DBO5	CONCENTRATION maximale à respecter, moyenne journalière	RENDEMENT MINIMUM à atteindre, moyenne journalière	CONCENTRATION réhibitoire, moyenne journalière
DBO5	< 120 ≥ 120	35 mg (O2)/l 25 mg (O2)/l	60 % 80 %	70 mg (O2)/l 50 mg (O2)/l
DCO	< 120 ≥ 120	200 mg (O2)/l 125 mg (O2)/l	60 % 75 %	400 mg (O2)/l 250 mg (O2)/l
MES (*)	< 120 ≥ 120	/ 35 mg/l	50 % 90 %	85 mg/l 85 mg/l

Le respect du niveau de rejet pour le paramètre MES est facultatif dans le jugement de la conformité en performance.

(*) Les valeurs des différents tableaux se réfèrent aux méthodes normalisées, sur échantillon homogénéisé, non filtré ni décanté. Toutefois, les analyses effectuées en sortie des installations de lagunage sont effectuées sur des

échantillons filtrés, sauf pour l'analyse des MES. La concentration rédhibitoire des MES dans les échantillons d'eau non filtrée est alors de 150 mg/l en moyenne journalière, quelle que soit la CBPO traitée.

Tableau 7. Performances minimales de traitement attendues pour les paramètres azote et phosphore, dans le cas des stations rejetant en zone sensible à l'eutrophisation. La valeur de la concentration maximale à respecter ou le rendement minimum sont appliqués

REJET EN ZONE SENSIBLE à l'eutrophisation	PARAMÈTRE	CHARGE BRUTE de pollution organique reçue par la station en kg/j de DBO5	CONCENTRATION maximale à respecter, moyenne annuelle	RENDEMENT MINIMUM à atteindre, moyenne annuelle
Azote	NGL (1)	> 600 et ≤ 6000 > 6 000	15 mg/l 10 mg/l	70 % 70 %
Phosphore	Ptot	> 600 et ≤ 6 000 > 6 000	2 mg/l 1 mg/l	80 % 80 %
(1) Les échantillons utilisés pour le calcul de la moyenne annuelle sont prélevés lorsque la température de l'effluent dans le réacteur biologique est supérieure à 12 °C.				

Tableau 8. Nombre maximal d'échantillons moyens journaliers non conformes autorisés en fonction du nombre d'échantillons moyens journaliers prélevés dans l'année

NOMBRE D'ÉCHANTILLONS MOYENS journaliers prélevés dans l'année	NOMBRE MAXIMAL D'ÉCHANTILLONS MOYENS journaliers non conformes
1-2	0
3-7	1
8-16	2
17-28	3
29-40	4
41-53	5
54-67	6
68-81	7
82-95	8
96-110	9
111-125	10
126-140	11
141-155	12
156-171	13
172-187	14
188-203	15
204-219	16

220-235	17
236-251	18
252-268	19
269-284	20
285-300	21
301-317	22
318-334	23
335-350	24
351-365	25

Fait le 21 juillet 2015.

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur de l'eau et de la biodiversité,

F. Mitteault

La ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes,

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur général de la santé,

B. Vallet

(1) Pour les stations de traitement des eaux usées devant traiter une charge brute de pollution organique inférieure à 120 kg/j de DBO5, les règles de tolérance ne s'appliquent pas pour les MES.

ANNEXE 6

Informations transmises par la DDTM concernant la conformité des systèmes d'assainissement collectif de Feuquières-en-Vimeu et de Friville-Escarbotin

Réglementation de référence	Critères de conformité	Conformité	Motif du jugement de conformité	Remarques
Conforme à la réglementation européenne	Équipements de la station	Oui		
	Collecte des effluents	Oui	Déversements A1 (poste Barbusse) = 33 pour 20 jrs/an Déversements uniquement par temps sec !? Données aberrantes = inexploitable	Malgré les nombreuses relances de la collectivité auprès de l'agence de l'eau Artois-Picardie des problèmes de codification SANDRE sont récurrents. Ils doivent impérativement être résolus pour l'exercice 2019
	Performance de la station	Oui		
Conforme à la réglementation nationale et préfectorale	Station ayant une autorisation administrative	Oui		
	Collecte des effluents	Oui	Déversements A1 (poste Barbusse) = 33 pour 20 jrs/an Déversements uniquement par temps sec !? Données aberrantes = inexploitable	Malgré les nombreuses relances de la collectivité auprès de l'agence de l'eau Artois-Picardie des problèmes de codification SANDRE sont récurrents. Ils doivent impérativement être résolus pour l'exercice 2019 PPC95 < Qref CBPO < CapNom pour 2018
	Équipements de la station	Oui		
	Performance de la station	Oui		
	Mise en œuvre de l'autosurveillance (manuel d'autosurveillance validé, transmission des données sandre, bilan annuel)	Non	Pas de donnée de précipitation pour A1 Pas de donnée pH ni T° en SANDRE Problèmes de codification Sandre/AEAP	Malgré les nombreuses relances de la collectivité auprès de l'agence de l'eau Artois-Picardie des problèmes de codification SANDRE sont récurrents. Ils devront impérativement être résolus Contrôle 24H du 13 au 14/11/2018 effectué par la DDTM = conforme



Critère retenu pour l'évaluation pour la conformité 2018:

Si le débit de référence mentionné dans l'acte administratif est inférieur au percentile 95, c'est le percentile 95 qui est utilisé pour l'évaluation de la performance du système d'assainissement.

Pour l'année jugée (source des données d'AutoStep) :

- le percentile 95 est de 851 m³/j pour un débit de référence de 900 m³/j,
- la charge brute de pollution organique (CBPO) entrante est de 6988,33 Equivalents-Habitant (soit 419,30 kg de DBO₅/j) sur 5 ans pour 7000 Equivalents-Habitant (soit 420 kg de DBO₅/j).

Le système de traitement est en limite de surcharge.



Réglementation de référence	Critères de conformité	Conformité	Motif du jugement de conformité	Remarques
Conforme à la réglementation européenne	Équipements de la station	Oui		
	Collecte des effluents	Oui	Déversements A1 (poste Kléber) = 64 pour 20 jrs/an Déversements uniquement par temps sec !? Données aberrantes = inexploitable	Malgré les nombreuses relances de la collectivité auprès de l'agence de l'eau Artois-Picardie des problèmes de codification SANDRE sont récurrents. Ils doivent impérativement être résolus pour l'exercice 2019
	Performance de la station	Oui		
Conforme à la réglementation nationale et préfectorale	Station ayant une autorisation administrative	Oui		
	Collecte des effluents	Oui	Déversements A1 (poste Kléber) = 64 pour 20 jrs/an Déversements uniquement par temps sec !? Données aberrantes = inexploitable	Malgré les nombreuses relances de la collectivité auprès de l'agence de l'eau Artois-Picardie des problèmes de codification SANDRE sont récurrents. Ils doivent impérativement être résolus pour l'exercice 2019 PC95 < débit de référence CBPO > CapNom
	Équipements de la station	Oui		
	Performance de la station	Oui		
	Mise en œuvre de l'autosurveillance (manuel d'autosurveillance validé, transmission des données sandre, bilan annuel)	Non	Pas de donnée de précipitation pour A1 Pas de donnée pH ni T° en SANDRE Problèmes de codification Sandre/AEAP	Malgré les nombreuses relances de la collectivité auprès de l'agence de l'eau Artois-Picardie des problèmes de codification SANDRE sont récurrents. Ils devront impérativement être résolus

Critère retenu pour l'évaluation pour la conformité 2018:

Si le débit de référence mentionné dans l'acte administratif est inférieur au percentile 95, c'est le percentile 95 qui est utilisé pour l'évaluation de la performance du système d'assainissement.

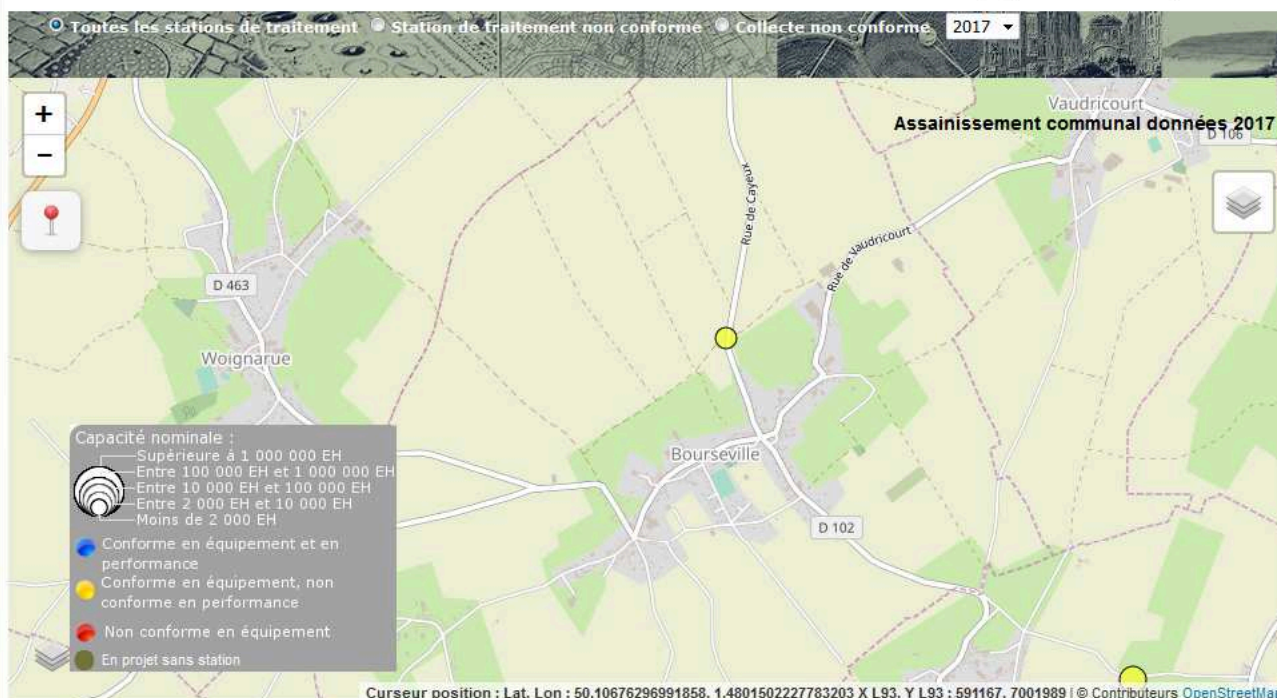


ANNEXE 7

Fiches récapitulatives des données quantités et qualité 2017 des STEP de Bourseville, Chépy, Feuquières-en-Vimeu et Friville-Escarbotin (source : portail d'information sur l'assainissement communal)



Situation des conformités 2017 des stations de traitement des eaux usées (mise à jour le 14/11/2018)

[A propos de la conformité](#) | [Aide utilisateur](#)


BOURSEVILLE SE

Description de la station

Nom de la station : BOURSEVILLE SE (Zoom sur la station)

Code de la station : 011195500000

Nature de la station : Urbain

Réglementation : Eau

Région : HAUTS-DE-FRANCE

Département : 80

Date de mise en service : 01/01/2006

Service instructeur : DDTM 80

Maitre d'ouvrage : Communauté de Communes du Vimeu Industriel

Exploitant : SOCIETE DES EAUX DE PICARDIE

Commune d'implantation : BOURSEVILLE

Capacité nominale : 950 EH

Débit de référence : 150 m3/j

Autosurveillance validée : Validé

Traitement requis par la DERU :

- Traitement approprié
- + Filières de traitement :

Agglomération d'assainissement

Code de l'agglomération : 010000180124

Nom de l'agglomération : BOURSEVILLE

Commune principale : BOURSEVILLE

Tranche d'obligations : [200 ; 2 000] EH

Taille de l'agglomération en 2017 : 1077 EH

Somme des charges entrantes : 1077 EH

Somme des capacités nominales : 950 EH

- Liste des communes de l'agglomération : BOURSEVILLE

Chiffres clefs en 2017

Charge maximale en entrée : 1077 EH

Débit entrant moyen : 141 m3/j

Production de boues : 0.00 tms/an

Destinations des boues en 2017 (en tonnes de matières sèches par an) :

Absence de données

Chiffres clefs en 2016

Chiffres clefs en 2015

Chiffres clefs en 2014

Chiffres clefs en 2013

Chiffres clefs en 2012

Chiffres clefs en 2011

Milieu récepteur

Bassin hydrographique : ARTOIS-PICARDIE

Type : Sol

Nom : Rejet BOURSEVILLE SE

Nom du bassin versant :

Zone Sensible : Les fleuves côtiers du bassin Artois-Picardie

Sensibilité azote : Oui (Ar. du 22/02/2006)

Sensibilité phosphore : Oui (Ar. du 22/02/2006)

[Consulter les zones sensibles](#)

Voir le point de rejet (Double-cliquer sur le point pour l'effacer)

Conformité équipement au (31/12/2018 : prévisionnel) : Oui

Respect de la réglementation en 2017

Conforme en équipement au 31/12/2017 : Oui

Conforme en performance en 2016 : Non

Respect de la réglementation en 2016

Respect de la réglementation en 2015

Respect de la réglementation en 2014

Respect de la réglementation en 2013

Respect de la réglementation en 2012

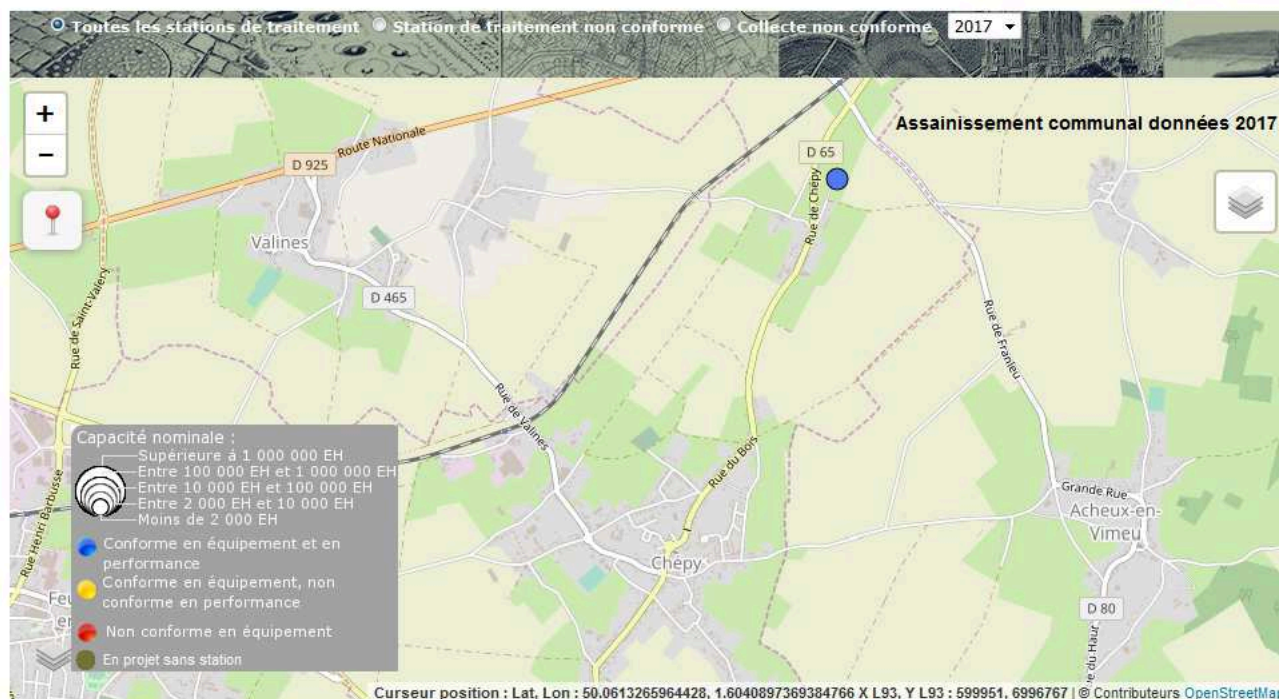
Respect de la réglementation en 2011

[précédent](#) | [suivant](#) | [accueil](#)

Source : MTES - ROSEAU - Novembre 2018



Situation des conformités 2017 des stations de traitement des eaux usées (mise à jour le 14/11/2018)

[A propos de la conformité](#) | [Aide utilisateur](#)


CHEPY SE

Description de la station

Nom de la station : CHEPY SE (Zoom sur la station)
Code de la station : 010251700000
Nature de la station : Urbain
Réglementation : Eau
Région : HAUTS-DE-FRANCE
Département : 80
Date de mise en service : 01/01/2006
Service instructeur : DDTM 80
Maitre d'ouvrage : Communauté de Communes du Vimeu Industriel
Exploitant : Communauté de Communes du Vimeu Industriel
Commune d'implantation : CHEPY
Capacité nominale : 1167 EH
Débit de référence : 180 m³/j
Autosurveillance validée : Validé
Traitement requis par la DERU :
 - Traitement approprié
 + Filières de traitement :

Agglomération d'assainissement

Code de l'agglomération : 010000180190
Nom de l'agglomération : CHEPY
Commune principale : CHEPY
Tranche d'obligations : [200 ; 2 000] EH
Taille de l'agglomération en 2017 : 1003 EH
Somme des charges entrantes : 1003 EH
Somme des capacités nominales : 1167 EH
 - Liste des communes de l'agglomération : CHEPY

Chiffres clefs en 2017

Charge maximale en entrée : 1003 EH
Débit entrant moyen : 126 m³/j
Production de boues : 0.00 tMS/an

Destinations des boues en 2017 (en tonnes de matières sèches par an) :

Absence de données

Chiffres clefs en 2016
 Chiffres clefs en 2015
 Chiffres clefs en 2014
 Chiffres clefs en 2013
 Chiffres clefs en 2012
 Chiffres clefs en 2011

Milieu récepteur

Bassin hydrographique : ARTOIS-PICARDIE
Type : Sol
Nom : Rejet CHEPY SE
Nom du bassin versant :

Zone Sensible : Les fleuves côtiers du bassin Artois-Picardie
Sensibilité azote : Oui (Ar. du 22/02/2006)
Sensibilité phosphore : Oui (Ar. du 22/02/2006)
[Consulter les zones sensibles](#)

Voir le point de rejet (Double-cliquer sur le point pour l'effacer)

Conformité équipement au (31/12/2018 : prévisionnel) : Oui

Respect de la réglementation en 2017

Conforme en équipement au 31/12/2017 : Oui
Conforme en performance en 2016 : Oui

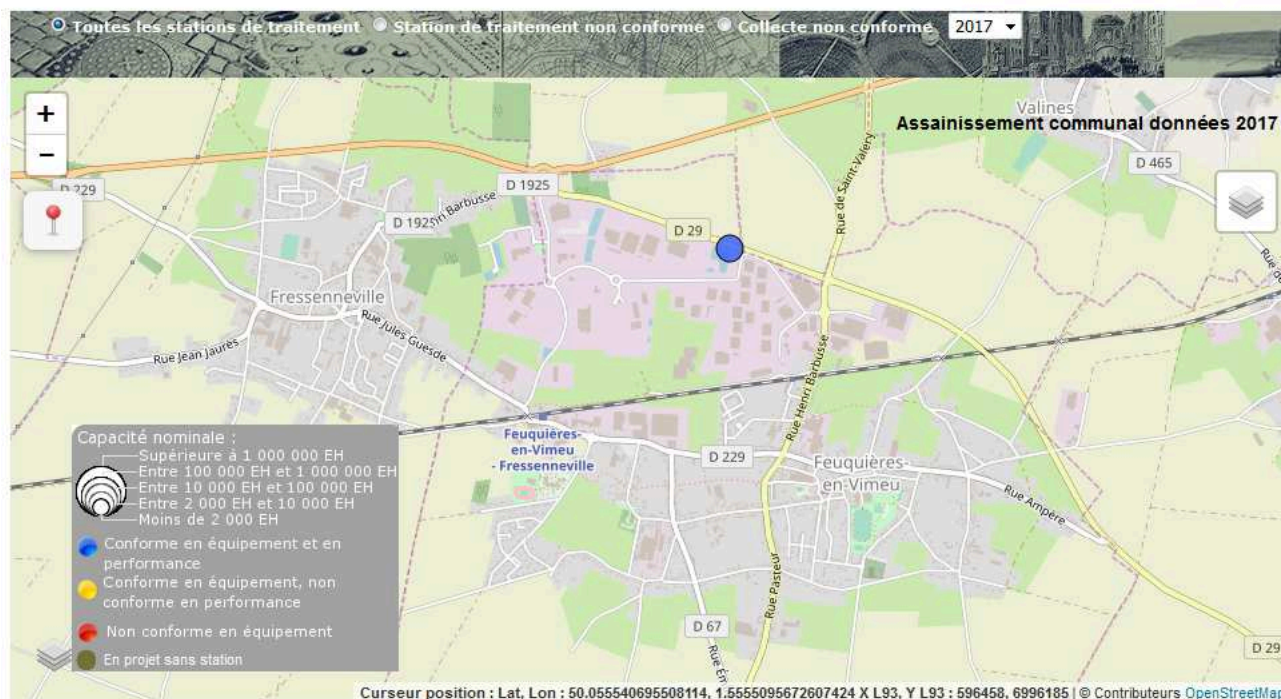
Respect de la réglementation en 2016
Respect de la réglementation en 2015
Respect de la réglementation en 2014
Respect de la réglementation en 2013
Respect de la réglementation en 2012
Respect de la réglementation en 2011

[précédent](#) | [suivant](#) | [accueil](#)

Source : MTES - ROSEAU - Novembre 2018



Situation des conformités 2017 des stations de traitement des eaux usées (mise à jour le 14/11/2018)

[A propos de la conformité](#) | [Aide utilisateur](#)


FEUQUIERES EN VIMEU SE

Description de la station

Nom de la station : FEUQUIERES EN VIMEU SE
(Zoom sur la station)

Code de la station : 011044700000

Nature de la station : Urbain

Réglementation : Eau

Région : HAUTS-DE-FRANCE

Département : 80

Date de mise en service : 01/01/2006

Service instructeur : DDTM 80

Maitre d'ouvrage : Communauté de Communes du Vimeu Industriel

Exploitant : Communauté de Communes du Vimeu Industriel

Commune d'implantation : FEUQUIERES-EN-VIMEU

Capacité nominale : 7000 EH

Débit de référence : 900 m3/j

Autosurveillance validée : Validé

Traitement requis par la DERU :

- Traitement secondaire
- + Filières de traitement :

Agglomération d'assainissement

Code de l'agglomération : 010000180308

Nom de l'agglomération : FEUQUIERES-EN-VIMEU

Commune principale : FEUQUIERES-EN-VIMEU

Tranche d'obligations : [2 000 ; 10 000 [EH

Taille de l'agglomération en 2017 : 4451 EH

Somme des capacités entrantes : 4451 EH

Somme des capacités nominales : 7000 EH

Liste des communes de l'agglomération : FEUQUIERES-EN-VIMEU, FRESSENNEVILLE

Chiffres clefs en 2017

Charge maximale en entrée : 4451 EH

Débit entrant moyen : 559 m3/j

Production de boues : 0.00 tMS/an

Destinations des boues en 2017 (en tonnes de matières sèches par an) :

Absence de données

Chiffres clefs en 2016

Chiffres clefs en 2015

Chiffres clefs en 2014

Chiffres clefs en 2013

Chiffres clefs en 2012

Chiffres clefs en 2011

Milieu récepteur

Bassin hydrographique : ARTOIS-PICARDIE

Type : Sol

Nom : Rejet FEUQUIERES EN VIMEU SE

Nom du bassin versant :

Zone Sensible : Les fleuves côtiers du bassin Artois-Picardie

Sensibilité azote : Oui (Ar. du 22/02/2006)

Sensibilité phosphore : Oui (Ar. du 22/02/2006)

Consulter les zones sensibles

Voir le point de rejet (Double-cliquer sur le point pour l'effacer)

Conformité équipement au (31/12/2018 : prévisionnel) : Oui

Respect de la réglementation en 2017

Conforme en équipement au 31/12/2017 : Oui

Date de mise en conformité : 06/09/1991

Abattement DBO5 atteint : Oui

Abattement DCO atteint : Oui

Abattement Ngl atteint : Sans objet

Abattement Pt atteint : Sans objet

Conforme en performance en 2017 : Oui

Réseau de collecte conforme (temps sec) : Oui

Date de mise en conformité : 06/09/1991

Respect de la réglementation en 2016

Respect de la réglementation en 2015

Respect de la réglementation en 2014

Respect de la réglementation en 2013

Respect de la réglementation en 2012

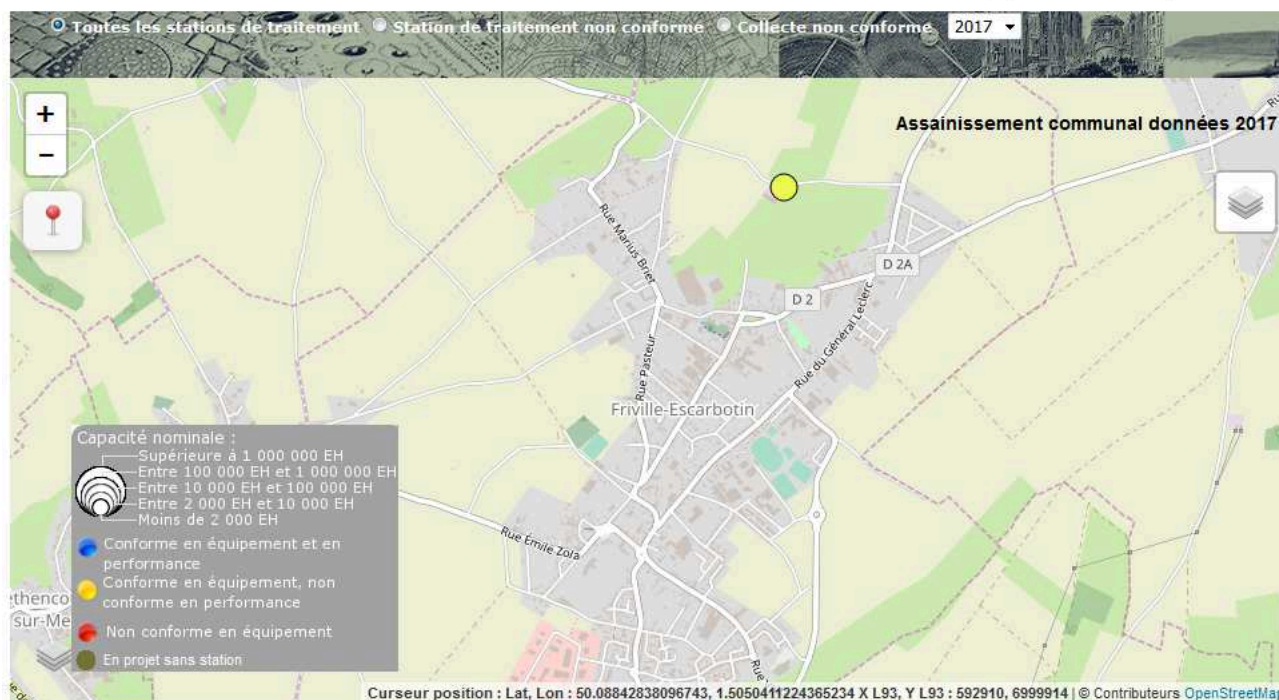
Respect de la réglementation en 2011

[précédent](#) | [suivant](#) | [accueil](#)

Source : MTES - ROSEAU - Novembre 2018



Situation des conformités 2017 des stations de traitement des eaux usées (mise à jour le 14/11/2018)

[A propos de la conformité](#) | [Aide utilisateur](#)


FRIVILLE ESCARBOTIN

Description de la station

Nom de la station : FRIVILLE ESCARBOTIN (Zoom sur la station)

Code de la station : 011043200000

Nature de la station : Urbain

Réglementation : Eau

Région : HAUTS-DE-FRANCE

Département : 80

Date de mise en service : 01/01/2005

Service instructeur : DDTM 80

Maitre d'ouvrage : Communauté de Communes du Vimeu Industriel

Exploitant : Communauté de Communes du Vimeu Industriel

Commune d'implantation : FRIVILLE-ESCARBOTIN

Capacité nominale : 8000 EH

Débit de référence : 1200 m3/j

Autosurveillance validée : Validé

Traitement requis par la DERU :

- Traitement secondaire
- Dénitrification
- Déphosphatation

+ Filières de traitement :

Agglomération d'assainissement

Code de l'agglomération : 010000180368

Nom de l'agglomération : FRIVILLE-ESCARBOTIN

Commune principale : FRIVILLE-ESCARBOTIN

Tranche d'obligation : [10 000 ; 100 000] E

Taille de l'agglomération en 2017 : 7400 EH

Somme des charges entrantes : 7400 EH

Somme des capacités nominales : 8000 EH

- Liste des communes de l'agglomération :

- BETHENCOURT-SUR-MER
- FRIVILLE-ESCARBOTIN
- WOINCOURT
- YZENGREMER

Chiffres clefs en 2017

Charge maximale en entrée : 7400 EH

Débit entrant moyen : 977 m3/j

Production de boues : 0.00 tMS/an

Destinations des boues en 2017 (en tonnes de matières sèches par an) :

Absence de données

Chiffres clefs en 2016

Chiffres clefs en 2015

Chiffres clefs en 2014

Chiffres clefs en 2013

Chiffres clefs en 2012

Chiffres clefs en 2011

Milieu récepteur

Bassin hydrographique : ARTOIS-PICARDIE

Type : Sol

Nom : Rejet FRIVILLE ESCARBOTIN

Nom du bassin versant :

Zone Sensible : Les fleuves côtiers du bassin Artois-Picardie

Sensibilité azote : Oui (Ar. du 22/02/2006)

Sensibilité phosphore : Oui (Ar. du 22/02/2006)

Consulter les zones sensibles

Voir le point de rejet (Double-cliquer sur le point pour l'effacer)

Conformité équipement au (31/12/2018 : prévisionnel) : Oui

Respect de la réglementation en 2017

Conforme en équipement au 31/12/2017 : Oui

Date de mise en conformité : 01/01/2005

Abattement DBO5 atteint : Non

Abattement DCO atteint : Non

Abattement Ngl atteint : Oui

Abattement Pt atteint : Oui

Conforme en performance en 2017 : Non

Réseau de collecte conforme (temps sec) : Oui

Date de mise en conformité : 01/01/2005

Respect de la réglementation en 2016

Respect de la réglementation en 2015

Respect de la réglementation en 2014

Respect de la réglementation en 2013

Respect de la réglementation en 2012

Respect de la réglementation en 2011

[précédent](#) | [suivant](#) | [accueil](#)

Source : MTES - ROSEAU - Novembre 2018

ANNEXE 8

Syndicat Intercommunal pour l'Amélioration de l'Ecoulement des Eaux dans le Vimeu (SIAEEV) : statuts approuvés et leurs annexes :

- Annexe 1 : localisation des communes adhérentes
- Annexe 2 : cartographie des réseaux eaux pluviales hors agglomération, des antennes en agglomération prises en charge par le SIAEEV et des bassins de réception des eaux pluviales en agglomération, pour les communes de :
 - (carte 1 :) Nibas, Ochancourt, Fressenneville, Feuquières-en-Vimeu
 - (carte 2 :) Friville-Escarbotin, Bourseville, Woincourt, Fressenneville,
 - (carte 3 :) Bourseville, Béthencourt-sur-Mer, Woincourt
 - (carte 6 :) Chépy
- Annexe 3 : quote-parts communales
- Annexe 4 : liste des départs de réseaux

Syndicat Intercommunal pour l'Amélioration de l'Ecoulement des Eaux dans le Vimeu

Statuts approuvés lors de la séance du 13/12/2018

Vu le Code des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral du 03/04/2018 portant transformation du Syndicat Intercommunal d'Amélioration de l'Ecoulement des Eaux dans le Vimeu en syndicat mixte fermé à la carte.

Article 1^{er} : Constitution et Dénomination

Il est formé entre les membres désignés ci-après un syndicat mixte fermé à la carte qui prend la dénomination de « **Syndicat Intercommunal pour l'Amélioration de l'Ecoulement des Eaux dans le Vimeu** » dont le nom abrégé est **S.I.A.E.E.V.**

La liste des membres adhérents est la suivante :

Communes : pour tout ou partie des communes de **ALLENAY, ARREST, BRUTELLES, ESTREBOEUF, FRIAUCOURT, LANCHERES, PENDE, SAINT BLIMONT, ST QUENTIN LA MOTTE CROIX AU BAILLY, SAINT VALERY/SOMME, VAUDRICOURT, WOIGNARUE.**

Communauté de Communes du Vimeu : pour tout ou partie des communes de **AIGNEVILLE, BETHENCOURT/MER, BOURSEVILLE, CHEPY, FEUQUIERES EN VIMEU, FRESSENNEVILLE, FRIVILLE ESCARBOTIN, NIBAS, MENESLIES, OCHANCOURT, TULLY, VALINES, WOINCOURT, YZENGREMER.**

Communauté de Communes des Villes Soeurs : pour tout ou partie des communes de **ALLENAY, FRIAUCOURT, ST QUENTIN LA MOTTE CROIX AU BAILLY, WOIGNARUE.**

Communauté d'Agglomération de la Baie de Somme : pour tout ou partie des communes de **ARREST, BRUTELLES, ESTREBOEUF, LANCHERES, PENDE, SAINT BLIMONT, SAINT VALERY/SOMME, VAUDRICOURT.**

Article 2 : Périmètre

Le périmètre du S.I.A.E.E.V. correspond d'une part à la limite de crête des bassins versants de l'Amboise, de la Drancourt et de l'Avalasse des communes suivantes :

AIGNEVILLE, ALLENAY, ARREST, BETHENCOURT-SUR-MER, BOURSEVILLE, BRUTELLES, ESTREBOEUF, FEUQUIERES-EN-VIMEU, FRESSENNEVILLE, FRIAUCOURT, FRIVILLE-ESCARBOTIN, LANCHERES, MENESLIES, NIBAS, OCHANCOURT, PENDE, SAINT-BLIMONT, SAINT-QUENTIN-LA-MOTTE-CROIX-AU-BAILLY, SAINT-VALERY-SUR-SOMME, TULLY, VALINES, VAUDRICOURT, WOIGNARUE, WOINCOURT et YZENGREMER.

Le périmètre du SIAEEV est étendu en dehors des limites des bassins versants sur :
➔ la commune de FRIAUCOURT dont tout le territoire est inclus

- la commune de CHEPY dont tout le territoire est inclus
- la commune de VALINES dont tout le territoire est inclus
- la commune de FEUQUIERES EN VIMEU dont tout le territoire est inclus
- la commune de BRUTELLES dont le territoire au-delà de la ligne de crête jusqu'à la limite avec la route départementale n°940 est inclus
- la commune de WOIGNARUE dont le territoire au-delà de la ligne de crête jusqu'à la limite avec la route départementale n°940 est inclus

Le plan au 1 /80 000 annexé aux présents statuts fait ressortir la limite territoriale des communes et celle du périmètre du S.I.A.E.E.V. (annexe n°1)

Article 3 : Objet et compétences

Le syndicat a pour objet :

Le S.I.A.E.E.V. est habilité à exercer aux lieux et place des collectivités adhérentes les compétences suivantes telles que définies au L211-7 du Code de l'Environnement (alinéas 1-2-4 et 12) :

- Une compétence à la carte « GEMAPI » comme définie à l'alinéa 1 du L211-7 du Code de l'Environnement et correspondant à « la réalisation des études et des travaux d'aménagements hydrauliques des bassins versants du périmètre du SIAEEV, hors agglomérations (en dehors de toute zone urbanisable) sauf s'il s'agit d'antennes collectant des eaux issues des bassins versants amonts figurant dans la liste particulière et les cartes figurant en annexe 2 des présents statuts ».

Les aménagements hydrauliques concernent tous les ouvrages hydrauliques structurants qui contribuent à collecter les eaux (par les fossés naturels ou non, les canalisations, les dalots, etc...), tamponner et stocker les eaux en tout secteur jugé intéressant, évacuer les eaux vers les milieux naturels les plus appropriés (cours d'eau permanent ou non, sous-sol par infiltration, etc ...), et réduire les ruissellements, étant entendu que le traitement des eaux usées d'origine domestique, agricole ou industrielle ainsi que les eaux pluviales issues de voirie départementale ne sont pas de sa compétence.

Ces aménagements sont généralement situés en aval hydraulique des zones urbanisables des communes membres.

La liste particulière des antennes dans les agglomérations est donnée en annexe des présents statuts (annexe n°2) y sont précisés les points de départ des compétences du S.I.A.E.E.V.

Les membres suivants adhèrent au SIAEEV pour cette compétence :

- la communauté de communes des Villes Sœurs pour les 4 communes suivantes : ALLENAY, FRIAUCOURT, SAINT-QUENTIN-LA-MOTTE-CROIX-AU-BAILLY et WOIGNARUE,
- la communauté de communes du Vimeu pour les 14 communes suivantes : AIGNEVILLE, BETHENCOURT-SUR-MER, BOURSEVILLE, CHEPY, FEUQUIERES-EN-VIMEU, FRESSENNEVILLE, FRIVILLE-ESCARBOTIN, MENESLIES, NIBAS, OCHANCOURT, TULLY, VALINES, WOINCOURT et YZENGREMER,
- la communauté d'agglomération de la Baie de Somme pour les 8 communes suivantes : ARREST, BRUTELLES, ESTREBOEUF, LANCHERES, PENDE, SAINT-BLIMONT, SAINT-VALERY-SUR-SOMME et VAUDRICOURT.

- Une compétence à la carte « GEMAPI » comme définie à l'alinéa 2 du L211-7 du Code de l'Environnement et dénommée « Entretien et aménagement des cours d'eau Amboise, Avalasse et Drancourt dans le cadre de l'intérêt général et selon le programme pluriannuel, par tous moyens adaptés. »

Les membres suivants adhèrent au SIAEEV pour cette compétence :

- o la communauté de communes des Villes Sœurs pour les 4 communes suivantes : ALLENAY, FRIAUCOURT, SAINT-QUENTIN-LA-MOTTE-CROIX-AU-BAILLY et WOIGNARUE,
- o la communauté de communes du Vimeu pour les 14 communes suivantes : AIGNEVILLE, BETHENCOURT-SUR-MER, BOURSEVILLE, CHEPY, FEUQUIERES-EN-VIMEU, FRESSENNEVILLE, FRIVILLE-ESCARBOTIN, MENESLIES, NIBAS, OCHANCOURT, TULLY, VALINES, WOINCOURT et YZENGREMER,
- o la communauté d'agglomération de la Baie de Somme pour les 8 communes suivantes : ARREST, BRUTELLES, ESTREBOEUF, LANCHERES, PENDE, SAINT-BLIMONT, SAINT-VALERY-SUR-SOMME et VAUDRICOURT.

- Une compétence à la carte « hors GEMAPI » comme définie à l'alinéa 4 du L211-7 du Code de l'Environnement et dénommée « la maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols ».

Les aménagements hydrauliques concernent tous les ouvrages hydrauliques préventifs qui contribuent, en amont ou en aval hydraulique des zones urbanisables des communes membres, à réduire les ruissellements et l'érosion des sols (y compris par les plantations de toute nature), collecter les eaux (par les fossés naturels ou non, les canalisations, les dalots, etc...), tamponner et stocker les eaux en tout secteur jugé intéressant, évacuer les eaux vers les milieux naturels les plus appropriés (cours d'eau permanent ou non, sous-sol par infiltration, etc ...), étant entendu que le traitement des eaux usées d'origine domestique, agricole ou industrielle ainsi que les eaux pluviales issues de voirie départementale ne sont pas de sa compétence.

Les membres suivants adhèrent au SIAEEV pour cette compétence :

- la communauté de communes des Villes Sœurs pour les 4 communes suivantes : ALLENAY, FRIAUCOURT, SAINT-QUENTIN-LA-MOTTE-CROIX-AU-BAILLY et WOIGNARUE,
- la communauté de communes du Vimeu pour les 14 communes suivantes : AIGNEVILLE, BETHENCOURT-SUR-MER, BOURSEVILLE, CHEPY, FEUQUIERES-EN-VIMEU, FRESSENNEVILLE, FRIVILLE-ESCARBOTIN, MENESLIES, NIBAS, OCHANCOURT, TULLY, VALINES, WOINCOURT et YZENGREMER,
- les communes suivantes : ARREST, BRUTELLES, ESTREBOEUF, LANCHERES, PENDE, SAINT-BLIMONT, SAINT-VALERY-SUR-SOMME et VAUDRICOURT.

- Une compétence à la carte « hors GEMAPI » comme définie à l'alinéa 12 du L211-7 du Code de l'Environnement « Exploitation, entretien et aménagements d'ouvrages hydrauliques existants ».
- Cette compétence concerne uniquement les ouvrages dont le syndicat est propriétaire.

Les membres suivants adhèrent au SIAEEV pour cette compétence :

- la communauté de communes du Vimeu pour les 14 communes suivantes : AIGNEVILLE, BETHENCOURT-SUR-MER, BOURSEVILLE, CHEPY, FEUQUIERES-EN-VIMEU, FRESSENNEVILLE, FRIVILLE-ESCARBOTIN, MENESLIES, NIBAS, OCHANCOURT, TULLY, VALINES, WOINCOURT et YZENGREMER,

- les communes suivantes : ALLENAY, ARREST, BRUTELLES, ESTREBOEUF, FRIAUCOURT, LANCHERES, PENDE, SAINT-BLIMONT, SAINT-QUENTIN-LA-MOTTE-CROIX-AU-BAILLY, SAINT-VALERY-SUR-SOMME, VAUDRICOURT et WOIGNARUE

Le syndicat assure la préparation des dossiers correspondants et la recherche des financements des études et des travaux. Il peut passer toute convention avec des organismes dont les compétences sont de même nature que les siennes. Il assure en tant que de besoin les acquisitions foncières nécessaires à la réalisation de ses projets, la conduite des travaux d'équipements, d'aménagement et de gestion en qualité de maître d'ouvrage, la définition des modes de gestion des services créés, et en particulier l'entretien des ouvrages et des exutoires existants ou à construire, la recherche et l'appui de toutes initiatives publiques ou privées propres à faciliter la réalisation de son objet. Il réalise son objet soit par voie d'exploitation directe, soit par voie de concession ou d'affermage, soit par tout moyen conforme à la législation et aux textes réglementaires, des travaux d'entretien et d'aménagement à condition de posséder la maîtrise foncière des terrains qui reçoivent ou doivent recevoir des ouvrages (bassins, fossés, canalisation), ou de disposer d'un arrêté de déclaration d'intérêt général (dans le cas des cours d'eau et des plantations), ou d'une convention de travaux (dans le cas de plantations ou de canalisations) ou d'une autorisation de la collectivité propriétaire du terrain.

Article 4 : Durée

Le Syndicat est créé pour une durée illimitée.

Article 5 : Siège du Syndicat

Le siège social du syndicat est fixé au secrétariat du SIEP – 4 Allée des Marettes – 80130 FRIVILLE ESCARBOTIN.

Le secrétariat pourra être situé dans un lieu différent à l'initiative du bureau syndical.

Les fonctions du receveur syndical seront assurées par le trésorier territorial de FRIVILLE ESCARBOTIN 22, rue du Maréchal FOCH, 80130 FRIVILLE ESCARBOTIN.

Article 6 : Coopération entre le Syndicat mixte et ses membres

Pour la réalisation des missions qui leur incombent respectivement, le Syndicat mixte et tout ou partie de ses membres pourront notamment conclure toutes conventions à l'effet de mettre les services du Syndicat mixte à la disposition de ses membres qui en feront la demande, pour l'exercice de leurs compétences et/ou à l'inverse, faire bénéficier le Syndicat mixte de la mise à disposition, par les membres, de leurs services, comme prévu par l'article L. 5211-4-1 et L.5211-56 du CGCT.

Article 7 : Comité syndical

Composition et vote :

Le Syndicat Mixte SIAEEV est administré par un comité syndical, placé sous la présidence de son Président.

Il est composé comme suit :

- communes membres : 2 délégués par communes membres

Soit 2 membres communaux pour les communes de (total de 24 membres communaux) : ALLENAY, ARREST, BRUTELLES, ESTREBOEUF, FRIAUCOURT, LANCHERES, PENDE, SAINT-BLIMONT, SAINT-QUENTIN-LA-MOTTE-CROIX-AU-BAILLY, SAINT-VALERY-SUR-SOMME, VAUDRICOURT et WOIGNARUE

- intercommunalités membres dont les communes appartenant au périmètre du SIAEEV sont membres du SIAEEV : 2 délégués par intercommunalité membre

Soit 2 membres intercommunaux pour la communauté de communes des Villes Sœurs et 2 membres intercommunaux pour la communauté d'agglomération de la Baie de Somme.

- intercommunalités dont les communes appartenant au périmètre du SIAEEV ne sont pas membres du SIAEEV : 2 délégués auxquels se rajoutent 2 délégués par commune du territoire du SIAEEV

Soit 30 membres intercommunaux pour la communauté de communes du Vimeu

- les membres bénéficient d'autant de délégués suppléants que de délégués titulaires.

Quorum :

Le comité syndical n'est réuni valablement pour prendre des décisions que si le quorum correspondant à la moitié simple des délégués syndicaux est atteint. Les décisions sont adoptées à la majorité simple des voix exprimées, sauf dispositions contraires précisées.

Le quorum s'apprécie selon la présence physique des représentants au comité syndical.

Pouvoir :

La suppléance est prioritaire par rapport à tout pouvoir qui serait octroyé par un délégué titulaire absent. Un délégué titulaire empêché d'assister à une séance et ne pouvant être représenté par son suppléant peut donner pouvoir, par écrit et signé, à un autre délégué titulaire de son choix. Ainsi, le pouvoir n'est valable que si le délégué titulaire et le délégué suppléant sont tous deux absents ou empêchés.

Un même délégué ne peut détenir qu'un seul pouvoir.

Article 8 Bureau syndical

Le comité syndical désigne parmi ses membres, et après chaque renouvellement, un Bureau composé d'un Président, de Vice-Présidents, et éventuellement d'un ou plusieurs autres membres.

Le nombre de membres sera défini par délibération du comité syndical. Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que le comité syndical.

Chaque membre du Bureau est détenteur d'une seule voix.

Les règles de quorum sont identiques à celles du comité syndical.

Article 9 Commissions

Le comité syndical peut, à tout moment, créer des commissions permanentes ou temporaires.

Leur nombre, leur composition, leur objet et leur fonctionnement sont fixés par délibération du comité syndical.

Article 10 Attributions du Comité syndical

Le comité syndical se réunit au moins une fois par trimestre, sur convocation de son Président.

Les séances sont publiques. Afin de préciser ses modalités de fonctionnement, le Syndicat mixte se dote d'un règlement intérieur.

Il assure notamment :

- le vote du budget et des participations des adhérents,
- l'approbation du compte administratif,
- les décisions concernant l'adhésion et le retrait des membres,
- l'approbation du règlement intérieur et des modifications statutaires.

Il décide également des délégations qu'il confie au Bureau, dans le cadre de l'article L.5211-10 du CGCT.

Article 11 Attributions du Bureau

Le Bureau assure la gestion et l'administration du Syndicat en fonction des délégations qu'il a reçu du comité syndical. En dehors de ces délégations, le Bureau est un lieu de préparation des décisions du comité syndical.

Article 12 Attributions du Président

Le Président est l'organe exécutif du syndicat et à ce titre :

- convoque aux séances du comité syndical et du bureau,
- dirige les débats et contrôle les votes,
- prépare le budget,
- prépare et exécute les délibérations du comité syndical,
- est chargé, sous le contrôle du comité syndical, de la gestion des biens du syndicat,
- ordonnance les dépenses et prescrit l'exécution des recettes du syndicat,
- accepte les dons et legs,
- est seul chargé de l'administration mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux membres du Bureau, peut, par délégation du comité syndical, être chargé du règlement de certaines affaires à l'exception des attributions fixées à l'article L.5211-10 du CGCT. Il rend compte à la plus proche réunion du comité syndical des décisions intervenues dans le cadre de ses délégations.
- représente le syndicat en justice.

Article 13 Le(s) Vice-Président(s)

Les Vice-présidents remplacent, dans l'ordre de nomination, le Président en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 14 Budget du Syndicat mixte

Le Syndicat Mixte SIAEEV pourvoit sur son budget aux dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessaires à l'exercice des compétences correspondant à son objet.

Les ressources non affectées perçues par le Syndicat Mixte SIAEEV permettent à celui-ci de pourvoir au financement des charges des services fonctionnels du Syndicat.

Les recettes du budget du Syndicat comprennent celles prévues à l'article L. 5212-19 du CGCT :

- Les contributions des membres adhérents au Syndicat mixte,
- Les subventions obtenues,
- Le produit des taxes, redevances et tarifs correspondant aux services assurés par le Syndicat mixte,
- Le produit des emprunts,
- Le produit des dons et legs.
- du revenu des biens meubles ou immeubles du syndicat
- d'une façon générale, de toutes ressources prévues par le code général des collectivités.

Article 15 Clé de répartition

La clé de répartition détermine la participation financière de chacun des adhérents. Elle est le résultat de la pondération pour chaque compétence du SIAEEV de la clé de répartition établie dans les statuts du SIAEEV comme syndicat intercommunal (**voir annexe N° 3**).

Elle reflète la solidarité de l'amont et de l'aval du bassin versant.

En cas de transfert d'une ou plusieurs compétences des communes vers les intercommunalités, la participation affectée à chaque commune est transférée à l'intercommunalité pour une ou plusieurs compétences visées.

Désignation des collectivités membres	% Participation
ALLENAY	0,25
FRIAUCOURT	0,41
SAINT QUENTIN LA MOTTE CROIX AU BAILLY	0,01
WOIGNARUE	0,05
ARREST	1,35
BRUTELLES	0,13
ESTREBOEUF	0,44
LANCHERES	0,32
PENDE	0,81
SAINT BLIMONT	1,19
SAINT VALERY/SOMME	0,31
VAUDRICOURT	0,50
CC du Vimeu	79,60
CC des Villes Soeurs	2,85
CA de la Baie de Somme	11,78
TOTAL	100,00

Article 16 Adhésion et retrait d'un membre

Toute adhésion nouvelle ou tout retrait devront faire l'objet des procédures prévues à cet effet par le CGCT.

Article 17 Dissolution

Le SIAEEV peut être dissous dans les conditions fixées au Code Général des Collectivités Territoriales. En cas de dissolution, le passif sera réparti au prorata de la clé de répartition (article 15).

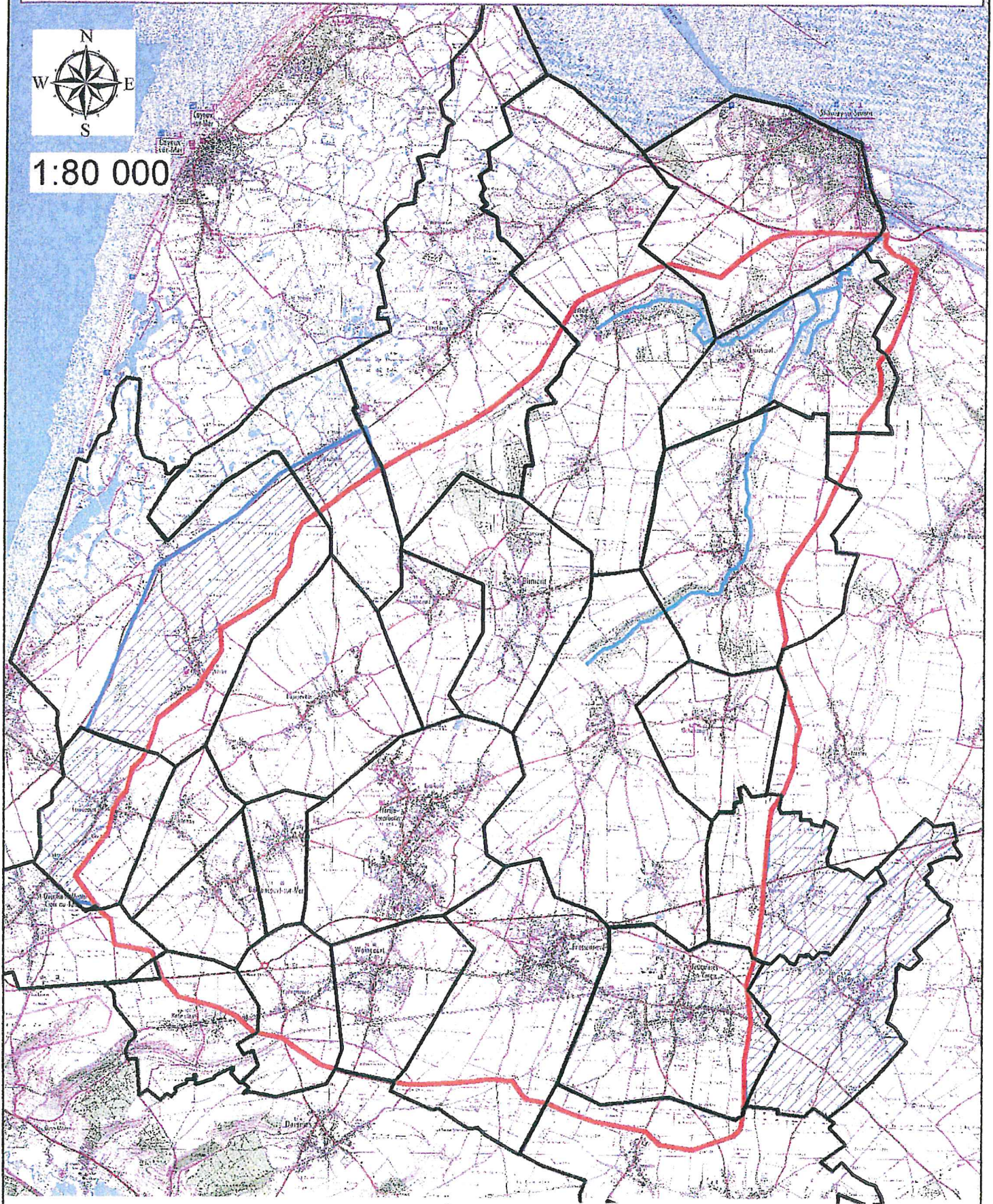
Article 18 Dispositions finales

Pour tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts, il sera fait application des dispositions prévues par le CGCT.

ANNEXE 1 DES STATUTS DU SIAEEV



1:80 000



Légende



Limites des communes du SIAEEV



Limite du bassin versant de l'Amboise et de l'Avalasse



Périmètre du SIAEEV hors bassin versant

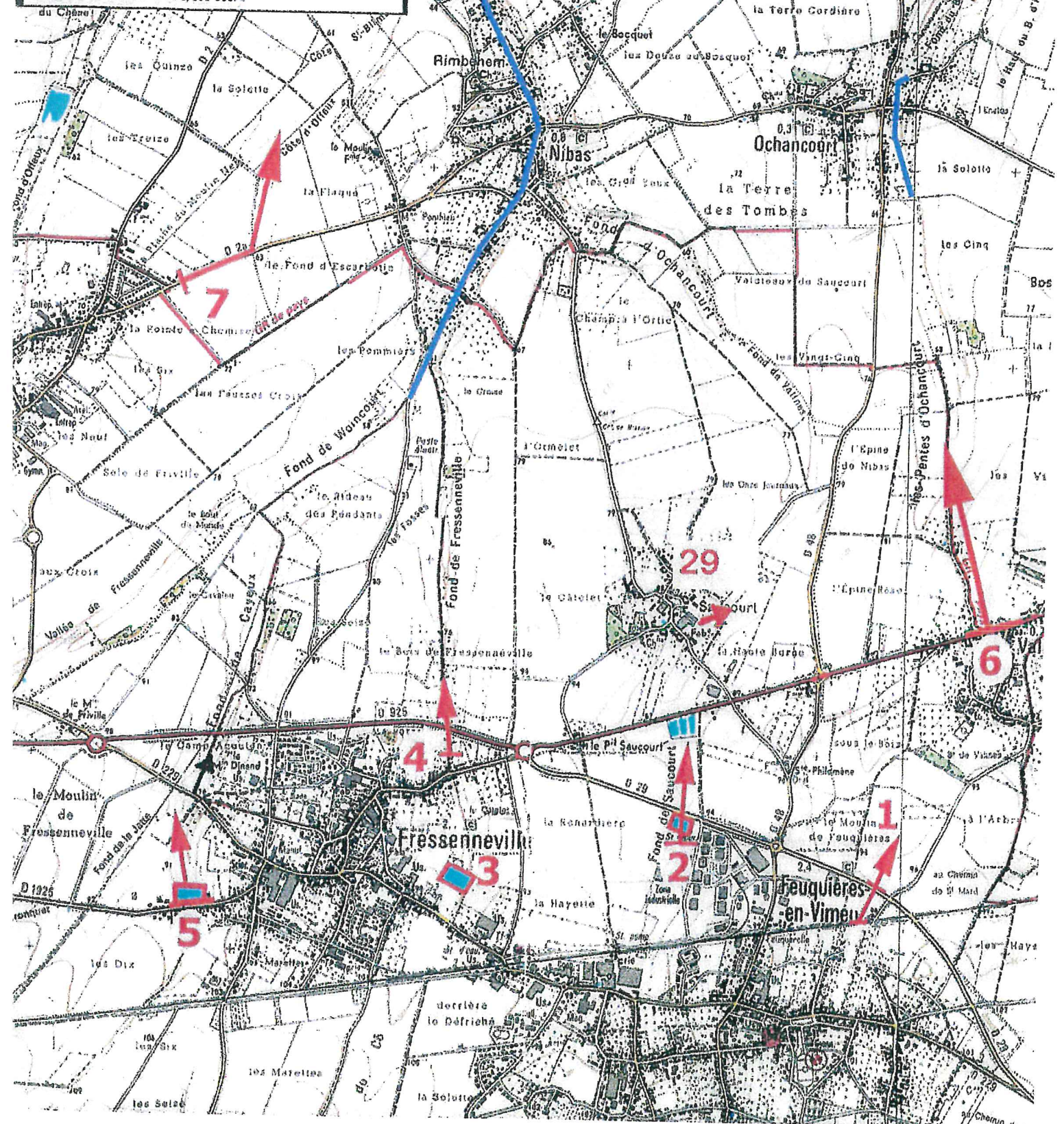
LEGENDE : Carte 1

Annexe 2 des statuts du SIAEEV

-  Réseaux eaux pluviales hors agglomération
-  Antenne en agglomération prise en charge par le SIAEEV
-  Bassin de réception des eaux pluviales en agglomération

Echelle : 1/30 000

d'après la carte IGN n°3 au 1/100 000.



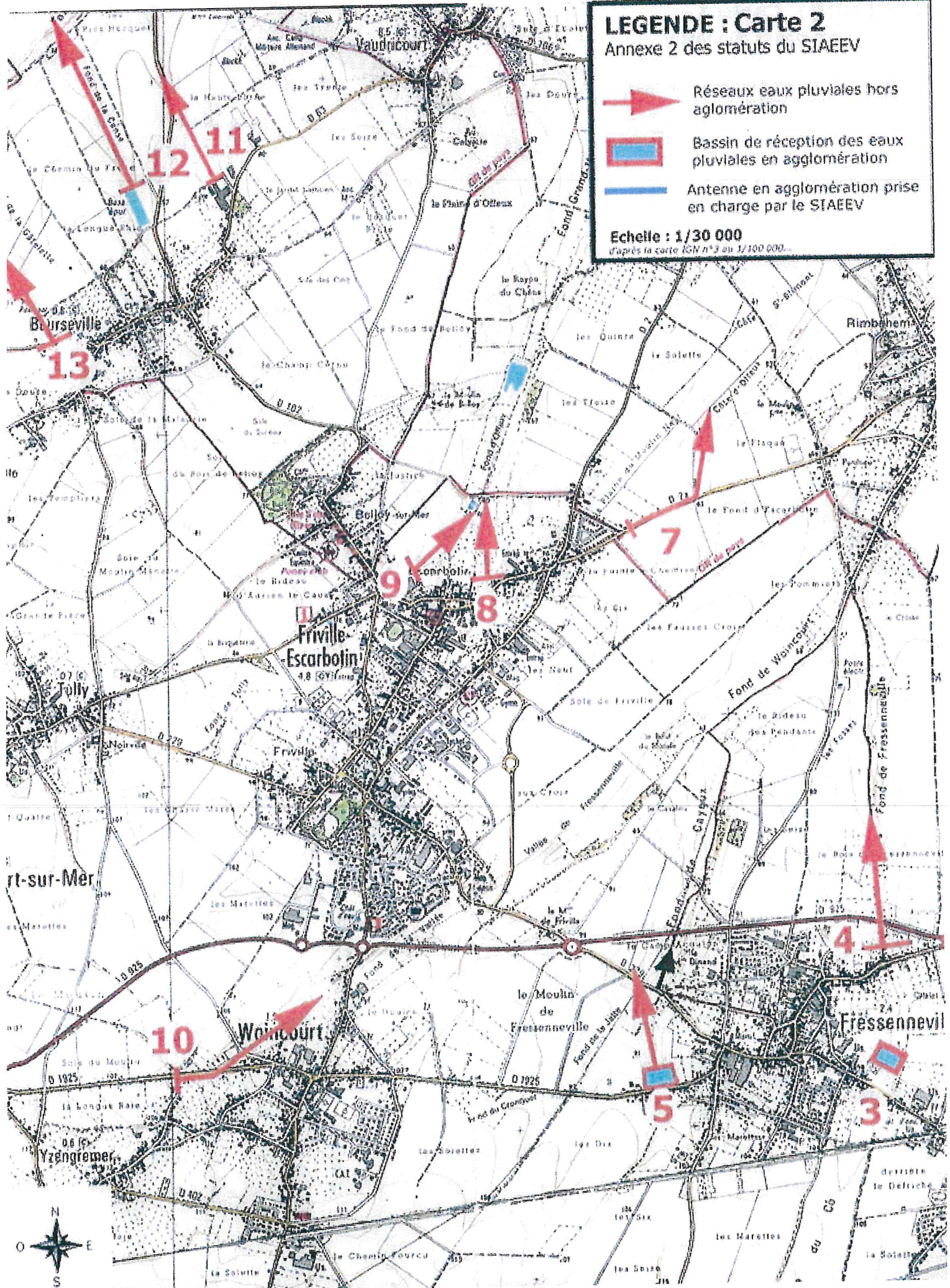
LEGENDE : Carte 2

Annexe 2 des statuts du SIAEEV

-  Réseaux eaux pluviales hors agglomération
-  Bassin de réception des eaux pluviales en agglomération
-  Antenne en agglomération prise en charge par le SIAEEV

Echelle : 1/30 000

d'après la carte IGN n°3 au 1/100 000...



LEGENDE : Carte 3

Annexe 2 des statuts du SIAEEV



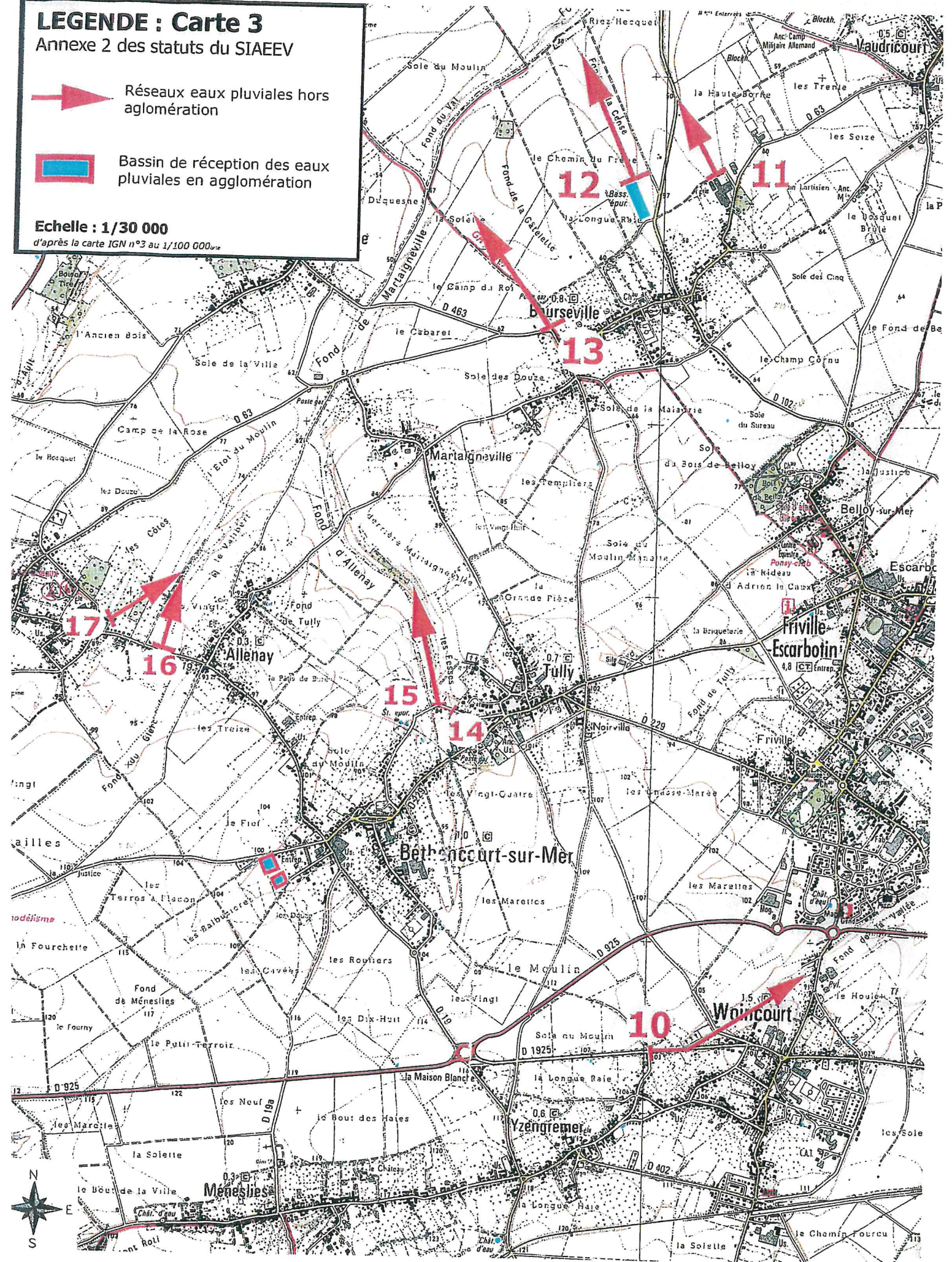
Réseaux eaux pluviales hors agglomération



Bassin de réception des eaux pluviales en agglomération

Echelle : 1/30 000

d'après la carte IGN n°3 au 1/100 000



LEGENDE : Carte 4

Annexe 2 des statuts du SIAEEV



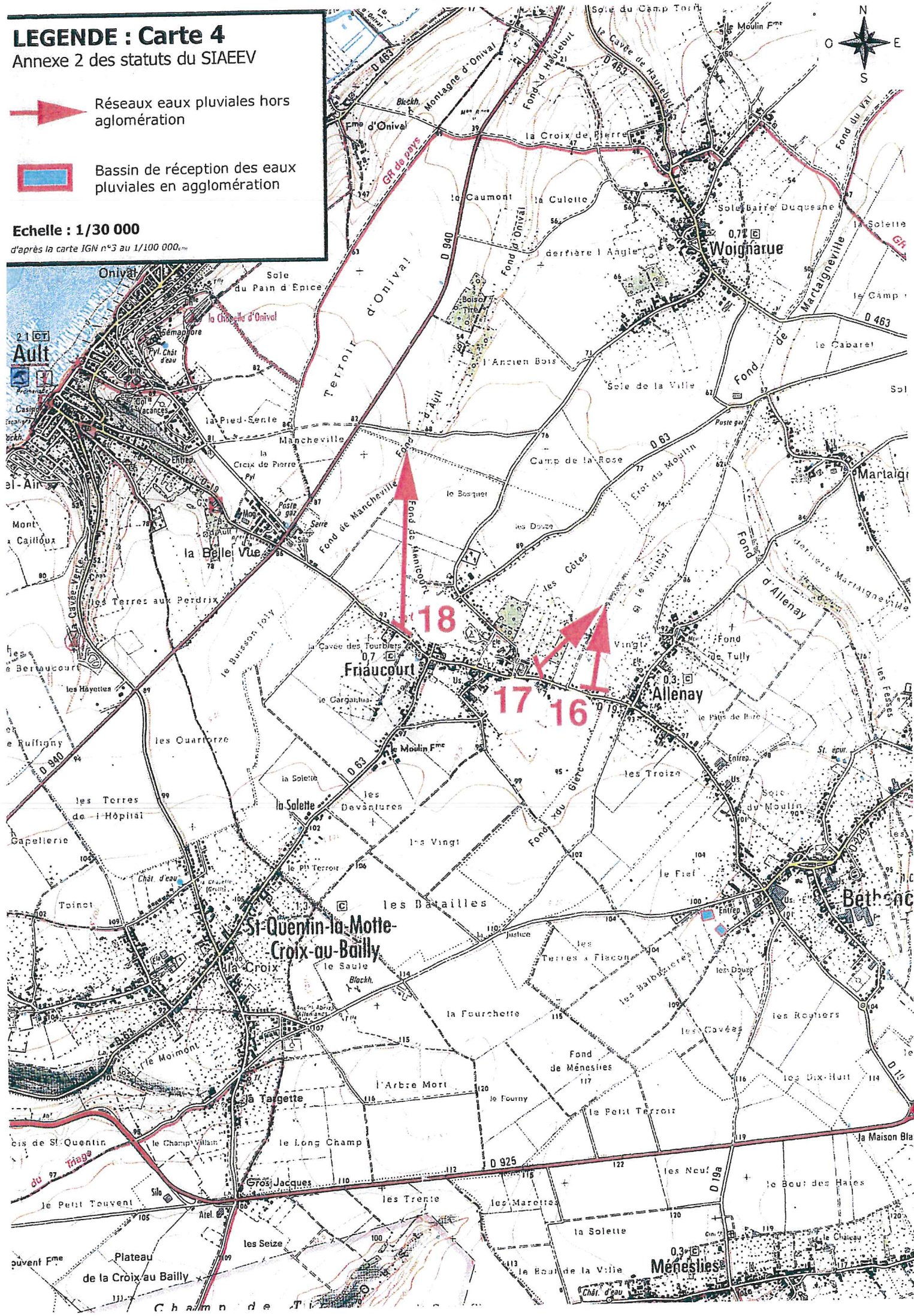
Réseaux eaux pluviales hors agglomération



Bassin de réception des eaux pluviales en agglomération

Echelle : 1/30 000

d'après la carte IGN n°3 au 1/100 000...



LÉGENDE : Carte 5

Annexe 2 des statuts du SIAEEV



Réseaux eaux pluviales hors agglomération



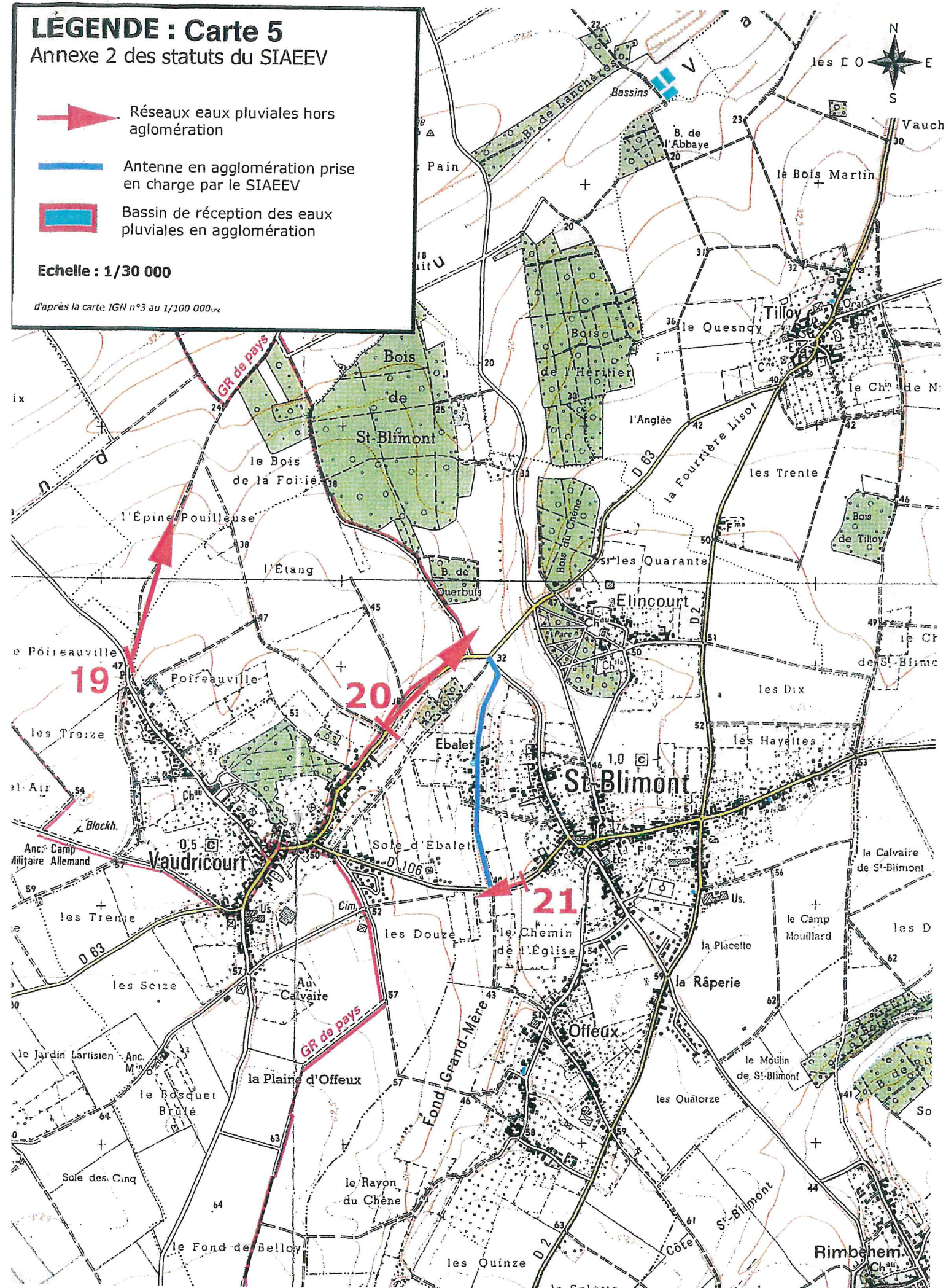
Antenne en agglomération prise en charge par le SIAEEV



Bassin de réception des eaux pluviales en agglomération

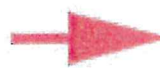
Echelle : 1/30 000

d'après la carte IGN n°3 au 1/100 000^{re}



LEGENDE : Carte 6

Annexe 2 des statuts du SIAEEV



Réseaux eaux pluviales hors agglomération



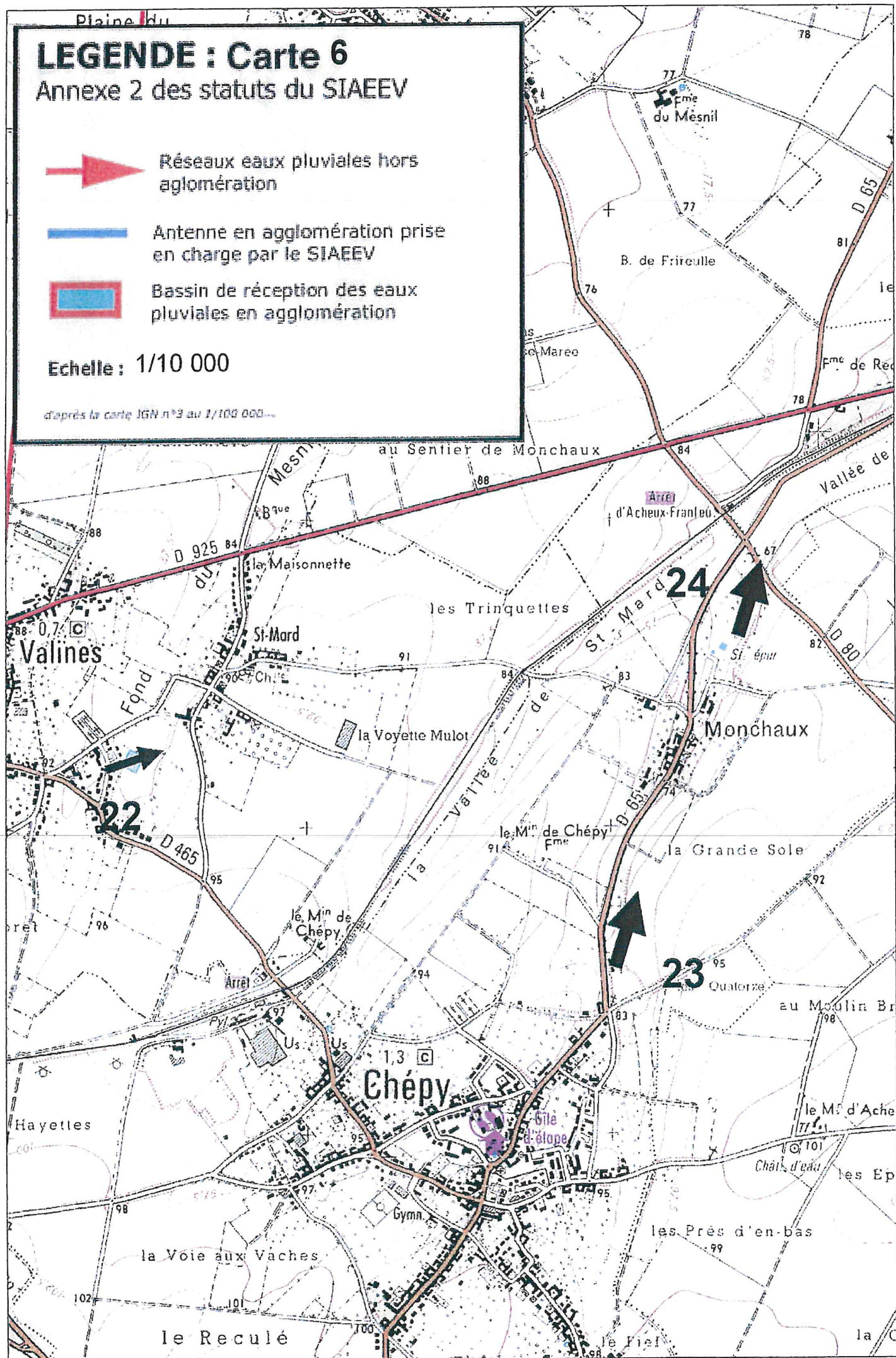
Antenne en agglomération prise en charge par le SIAEEV



Bassin de réception des eaux pluviales en agglomération

Echelle : 1/10 000

d'après la carte IGN n°3 au 1/100 000



LEGENDE : Carte 7 **Annexe 2 des statuts du SIAEEV**

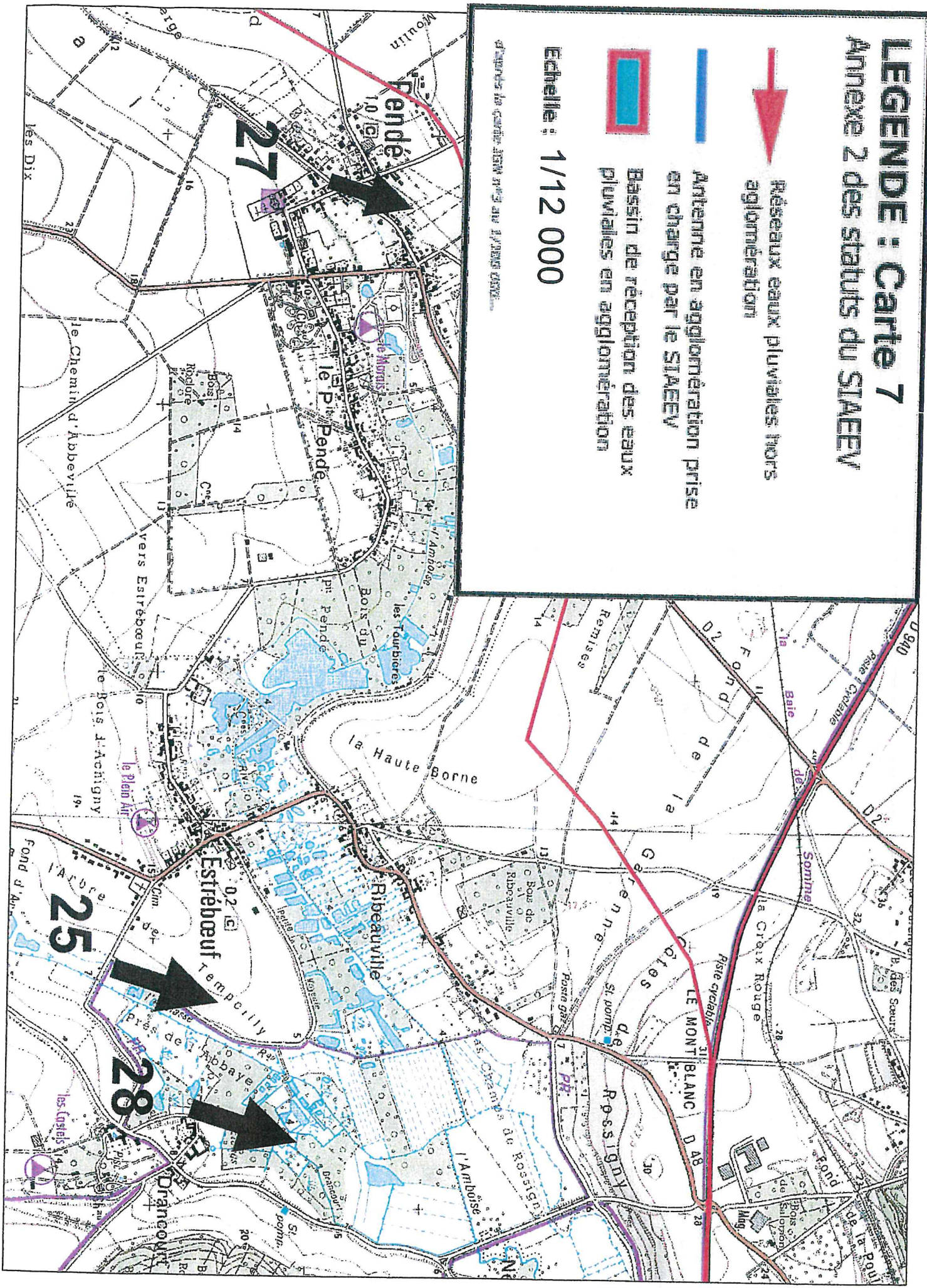
 Réseaux eaux pluviales hors agglomération

 Antenne en agglomération prise en charge par le SIAEEV

 Bassin de réception des eaux pluviales en agglomération

Echelle : 1/12 000

© IGN 1995



ANNEXE N°3 DES STATUTS DU SIAEEV
(Syndicat Intercommunal pour l'Amélioration de l'Écoulement des Eaux du Vimeu)

Désignation des Communes	Part à répercuter en % - 100 % de l'ancienne clé	Maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols - 10 %	Entretien et Aménagement de cours eau - 10 %	Exploitation, Entretien et Aménagement des ouvrages - 20 %	Aménagement Hydraulique - 60 %	Part revenant à la commune (%)	Part revenant à l'intercommunalité (%)
ALLENAY	1,227	0,12272	0,12272	0,24544	0,73631	0,250	Communauté de Communes des Villes Sœurs 2,85
FRIAUCOURT	2,033	0,20332	0,20332	0,40664	1,21993	0,410	
SAINT QUENTIN LA MOTTE CROIX AU BAILLY	0,038	0,00380	0,00380	0,00761	0,02282	0,010	
WOIGNARUE	0,265	0,02651	0,02651	0,05302	0,15905	0,050	Communauté d'Agglomération de la Baie de Somme 11,78
ARREST	4,484	0,44840	0,44840	0,89680	2,69040	1,350	
BRUTELLES	0,439	0,04391	0,04391	0,08782	0,26347	0,130	
ESTREBOEUF	1,463	0,14632	0,14632	0,29264	0,87793	0,440	
LANCHERES	1,081	0,10810	0,10810	0,21620	0,64861	0,320	
PENDE	2,683	0,26832	0,26832	0,53664	1,60993	0,810	Communauté de Communes du Vimeu 79,6
SAINT BLIMONT	3,977	0,39769	0,39769	0,79538	2,38613	1,190	
SAINT VALERY/SOMME	1,034	0,10340	0,10340	0,20680	0,62039	0,310	
VAUDRICOURT	1,673	0,16732	0,16732	0,33464	1,00391	0,500	
AIGNEVILLE	0,126	0,01260	0,01260	0,02520	0,07560	0,000	
BETHENCOURT/MER	8,819	0,88188	0,88188	1,76376	5,29129	0,000	Communauté de Communes du Vimeu 79,6
BOURSEVILLE	4,832	0,48321	0,48321	0,96641	2,89923	0,000	
CHEPY	3,800	0,38002	0,38002	0,76003	2,28010	0,000	
FEUQUIERES EN VIMEU	10,922	1,09218	1,09218	2,18437	6,55310	0,000	
FRESSENEVILLE	11,858	1,18579	1,18579	2,37158	7,11473	0,000	
FRIVILLE ESCARBOTIN	20,876	2,08756	2,08756	4,17512	12,52536	0,000	
MENESLIES	0,047	0,00470	0,00470	0,00941	0,02822	0,000	
NIBAS	6,023	0,60230	0,60230	1,20460	3,61380	0,000	
OCHANCOURT	1,413	0,14132	0,14132	0,28264	0,84792	0,000	
TULLY	1,832	0,18322	0,18322	0,36645	1,09934	0,000	
VALINES	2,422	0,24220	0,24220	0,48440	1,45321	0,000	
WOINCOURT	4,550	0,45499	0,45499	0,90998	2,72994	0,000	
YZENGREMER	2,082	0,20820	0,20820	0,41641	1,24923	0,000	
SOUS TOTAL	100	10	10	20	60	5,770	
TOTAL	100	100					94,23

<p style="text-align: center;">ANNEXE N°2 DES STATUTS DU SIAEEV (Syndicat Intercommunal pour l'Amélioration de l'Écoulement des Eaux du Vimeu)</p>
--

- Départ n°1 : Sortie des réseaux pluviaux de Feuquières-en-Vimeu sur la parcelle Z n°540.
- Départ n°2 : Sortie du réseau pluvial de Feuquières-en-Vimeu (connectée directement au bassin du SIAEEV près de la station d'épuration).
- Départ n°3 : Sortie du réseau pluvial de Fressenneville, à partir du bassin de décantation situé sur la parcelle cadastrée AC n°469.
- Départ n°4 : Sortie du réseau pluvial de Fressenneville vers le bois de Fressenneville – départ de responsabilité du SIAEEV à partir de la sortie du tuyau au niveau de la parcelle cadastrée AB n°229.
- Départ n°5 : Sortie du réseau pluvial de Fressenneville sur la parcelle cadastrée AE n°315 de la rue Jean Jaurès et sortie du réseau pluvial de Fressenneville le long du Chemin Rural dit du Camp Acoulon en contrebas de la rue du Chevalier de la Barre.
- Départ n°6 : Sortie du réseau pluvial de Valines (parcelle cadastrée A n°393 au bout de la rue des Buttes).
- Départ n°7 : Sortie du réseau de la commune de Friville-Escarbotin, deux tuyaux de 500mm et 300mm, 100m après le panneau d'agglomération de Friville-Escarbotin vers Nibas sur la D2a.
- Départ n°8 : Sortie du réseau pluvial de Friville-Escarbotin sur la parcelle cadastrée AE n°335 appartenant au syndicat.
- Départ n°9 : Sortie du réseau pluvial de Friville-Escarbotin sur la parcelle cadastrée Z n°131 appartenant au syndicat.
- Départ n°10 : Sortie du réseau pluvial d'Yzengremer (à l'intersection de la D1925 et de la rue du 11 novembre 1918).
- Départ n°11 : Sortie du réseau pluvial de la commune de Bourseville le long du chemin communal au droit de la parcelle ZC n°72.
- Départ n°12 : Sortie de la station de lagunage de Bourseville (Fond de Cense).
- Départ n°13 : Sortie du réseau pluvial de Bourseville à la sortie de la RD 63, sur la parcelle ZA n°106.
- Départ n°14 : à compter de la canalisation posée par le SIAEEV débutant face au N°40 de la rue Edouard Herriot.
- Départ n°15 : à compter de la canalisation posée par le SIAEEV depuis l'avaloir en contrebas de la route communale, au droit de la parcelle cadastrée ZA n°4 à Tully.
- Départ n°16 : Sortie du réseau pluvial perpendiculaire à la RD19 sur la parcelle cadastrée AB n°158 à Friaucourt.
- Départ n°17 : Sortie du réseau pluvial de Friaucourt perpendiculaire à la RD19 sur la parcelle AB n°33.

Départ n°18 : Sortie du réseau pluvial de Friaucourt après l'avaloir en face de la parcelle AA n°13 du syndicat.

Départ n°19 : Sortie du pluvial de la commune de Vaudricourt, rue Poireauville, au bas de la route, à l'entrée du chemin traversant le lieu-dit l'Epine Pouilleuse.

Départ n°20 : Sortie du pluvial de la commune de Vaudricourt, rue de bas, le long de la RD63.

Départ n°21 : à compter de la canalisation posée par le SIAEEV le long de la route RD106 au droit de la parcelle B n°38 à St Blimont.

Départ n°22 : Sortie du pluvial de la commune de Valines, Rue de la Mahonnière (sortie du tuyau sur la parcelle cadastrale AD88).

Départ n°23 : Sortie du pluvial de la commune de Chépy située le long de la route départementale RD65 (sortie du tuyau sur la parcelle cadastrale A276).

Départ n°24 : Sortie de la station d'épuration située à Monchaux.

Départ n°25 : Fossé dit de Cantereine depuis le tuyau sous la route communale d'Estréboeuf à Drancourt, au lieu dit l'Arbre de Tempoilly, jusqu'à la jonction avec l'Amboise.

Départ n°26 : Cours d'eau de l'Avalasse depuis le tuyau de la commune de Nibas au droit de la parcelle A n°103 et jusque sa confluence avec l'Amboise.

Départ n°27 : Cours d'eau de l'Amboise depuis les sources à Pendé, Rue du Fond du Val, jusqu'à sa confluence dans le contre fossé de la Somme.

Départ n°28 : Cours d'eau du Drancourt depuis les sources (parcelle B n°111 à Estréboeuf) jusqu'à sa confluence avec l'Amboise.

Départ n°29 : Sortie du Réseau pluvial communal se rejetant dans la parcelle cadastrée C n°57 à Nibas.

Cas particuliers (responsabilité engagée du SIAEEV traversant une commune):

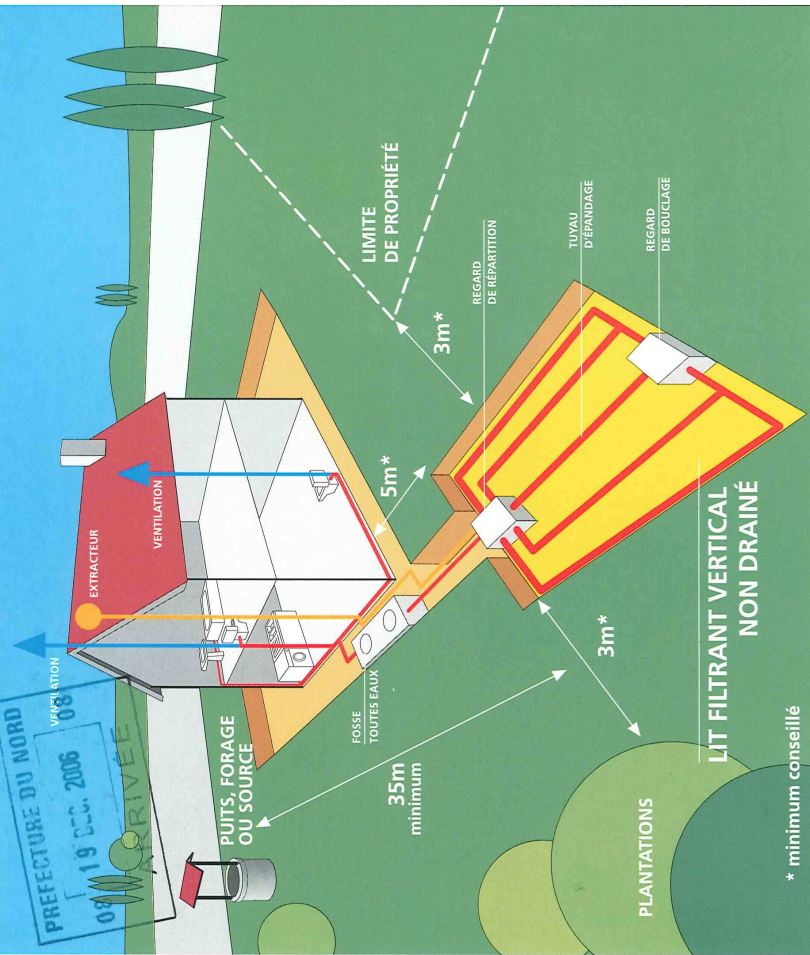
- Ochancourt : Axe d'écoulement situé entre les lieux-dit « les pentes d'Ochancourt » et « le Fond du bois d'Arrest » passant par les bassins de décantation et d'infiltration ;
- Saint-Blimont : Fond d'Eballot, zone de collecte des eaux pluviales pris en charge par le SIAEEV.
- Saint-Blimont : Sortie du pluvial de la rue de l'église entre les propriétés n°51 et 55 au bout du chemin (se termine dans un fossé – parcelle cadastrée N°537).
- Nibas : le réseau collectif d'écoulement pluvial traversant Nibas est pris en charge à 51% par la commune et à 49% par le SIAEEV conformément à « l'Extrait du Registre des Délibérations du Syndicat à Vocation Multiple du Vimeu » établi en l'an mil neuf cent quatre vingt huit, le vingt mai à vingt heures trente. La part du SIAEEV correspond au taux de participation des communes réunies à l'époque - Feuquières-en-Vimeu (15,68%), Fressenneville (15,19%), Friville-Escarbotin (4,90%), Woincourt (9,80%), Yzengremer (3,43%).
- Arrest : prise en charge par le SIAEEV de l'axe d'écoulement de l'Avalasse et de l'entretien des ouvrages sur cet axe.

ANNEXE 9

Les différents modes d'assainissement non collectifs préconisés par l'Agence de l'Eau

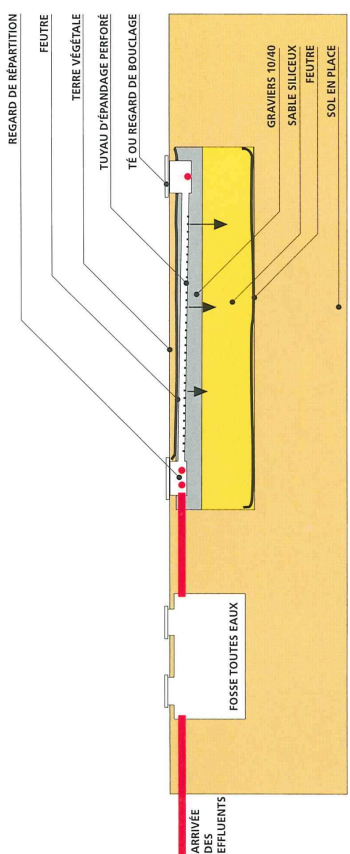
LIT FILTRANT VERTICAL NON DRAINÉ

ÉPANDAGE EN SOL RECONSTITUÉ



LIT FILTRANT VERTICAL NON DRAINÉ

ÉPANDAGE EN SOL RECONSTITUÉ

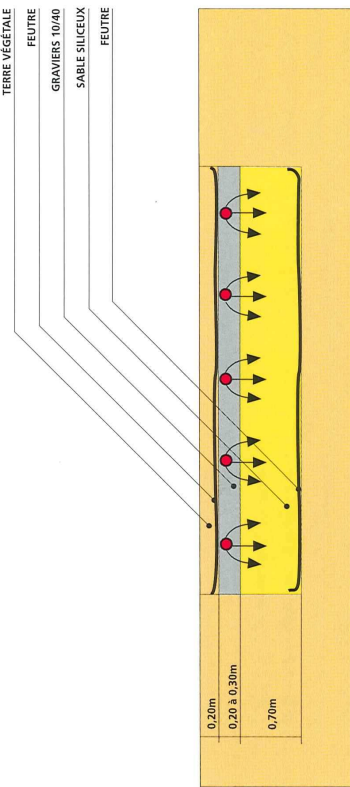


COUPE LONGITUDINALE



CANALISATIONS RIGIDES Ø100mm
AVEC OUVERTURES Ø10mm OU FENTES DE 5mm minimum
ESPACÉES TOUTS LES 10 À 15cm

TUYAU D'ÉPANDAGE



COUPE TRANSVERSALE

- de la canalisation d'amenée, dans laquelle sont disposés de bas en haut :
- un feutre impuïtreïscible perméable à l'eau et à l'air,
 - une couche de sable lavé de 0,70 m minimum d'épaisseur,
 - une couche de graviers de 0,20 à 0,30 m d'épaisseur dans laquelle sont noyées les canalisations de distribution qui assurent la répartition sur le lit,
 - un feutre impuïtreïscible perméable à l'eau et à l'air qui recouvre l'ensemble,
 - une couche de terre végétale d'une épaisseur de 0,20 m.

DIMENSIONNEMENT :

La surface du lit filtrant vertical non drainé doit être au moins égale à 5 m² par pièce principale (minimum : 20 m²).

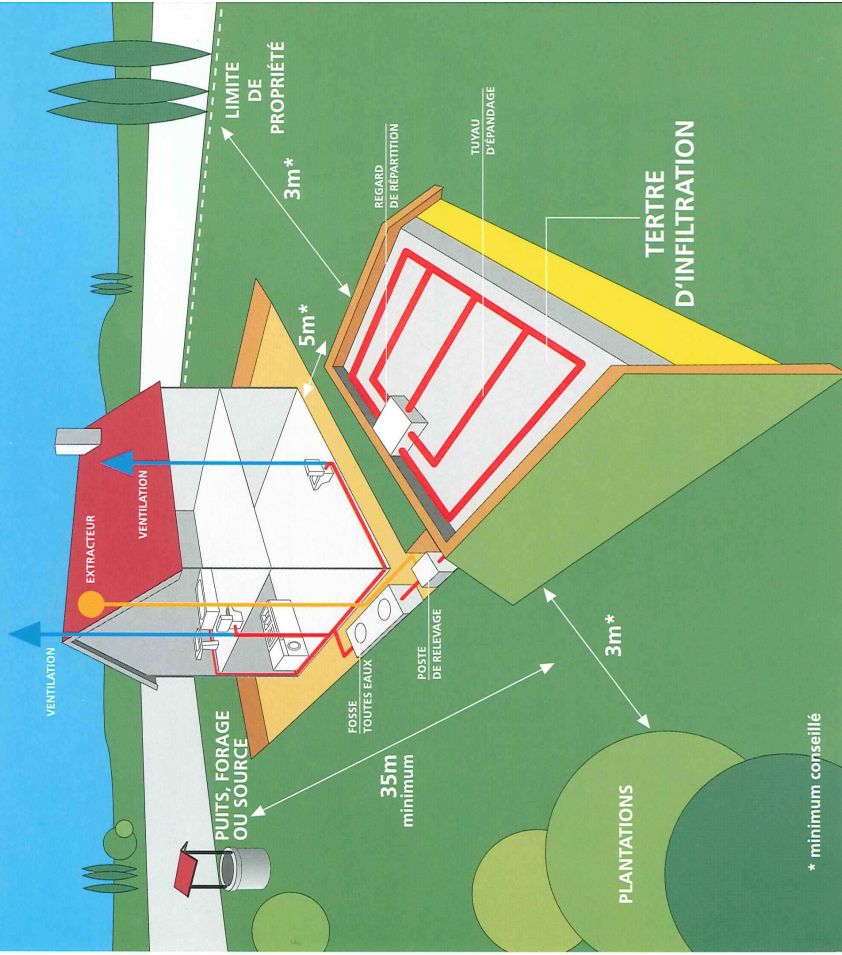
Dans le cas où le sol présente une perméabilité insuffisante ou à l'inverse, si le sol est trop perméable (craie), un matériau plus adapté (sable siliceux lavé) doit être substitué au sol en place sur une épaisseur minimale de 0,70 m.

La répartition de l'effluent est assurée par des tuyaux munis d'orifices, établis en tranchées dans une couche de graviers.

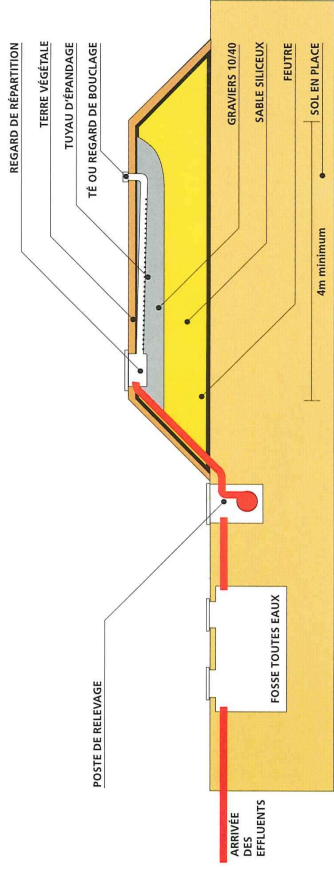
CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE :

Le lit filtrant vertical non drainé se réalise dans une excavation à fond plat, de forme généralement proche d'un carré et d'une profondeur de 1 m minimum sous le niveau

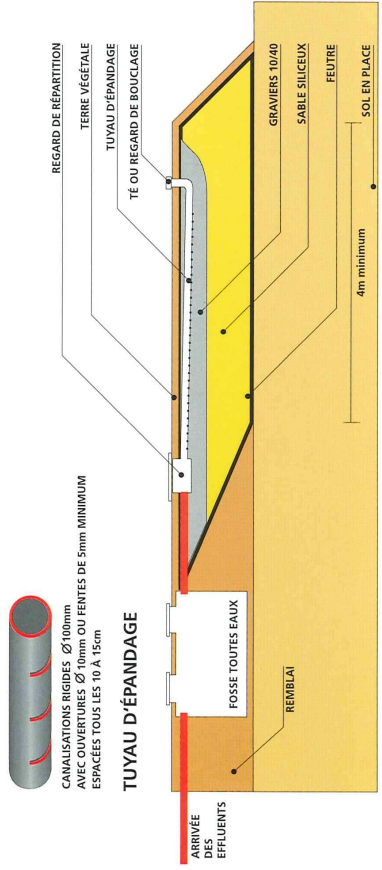
TERTRE D'INFILTRATION



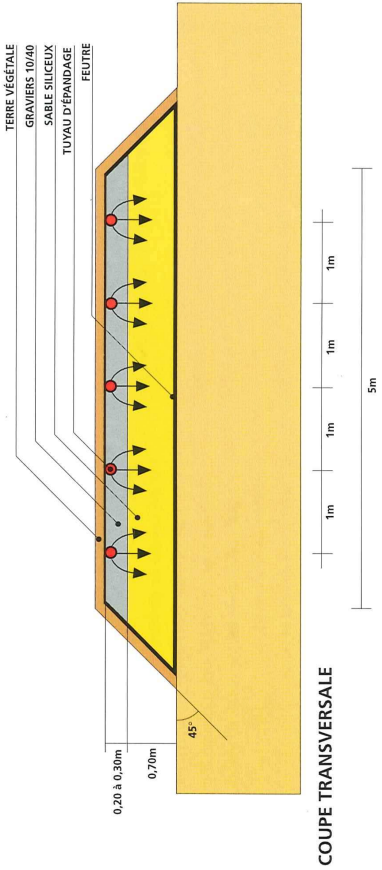
TERTRE D'INFILTRATION



COUPE LONGITUDINALE : VERSION AVEC POSTE DE RELEVAGE



COUPE LONGITUDINALE : VERSION SANS POSTE DE RELEVAGE



COUPE TRANSVERSALE

CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE :

Le tertre d'infiltration se réalise sous la forme d'un massif sableux sous le niveau de la canalisation d'amenée. Le tertre est constitué de bas en haut :

- d'une couche de sable siliceux lavé de 0,70 m d'épaisseur,
- d'une couche de graviers de 0,20 à 0,30 m d'épaisseur dans laquelle sont noyées les canalisations de distribution qui assurent la répartition sur le tertre,
- d'un feutre impuésirable perméable à l'eau et à l'air qui recouvre l'ensemble,
- d'une couche de terre végétale,
- d'un feutre impuésirable perméable à l'eau et à l'air.

DIMENSIONNEMENT :

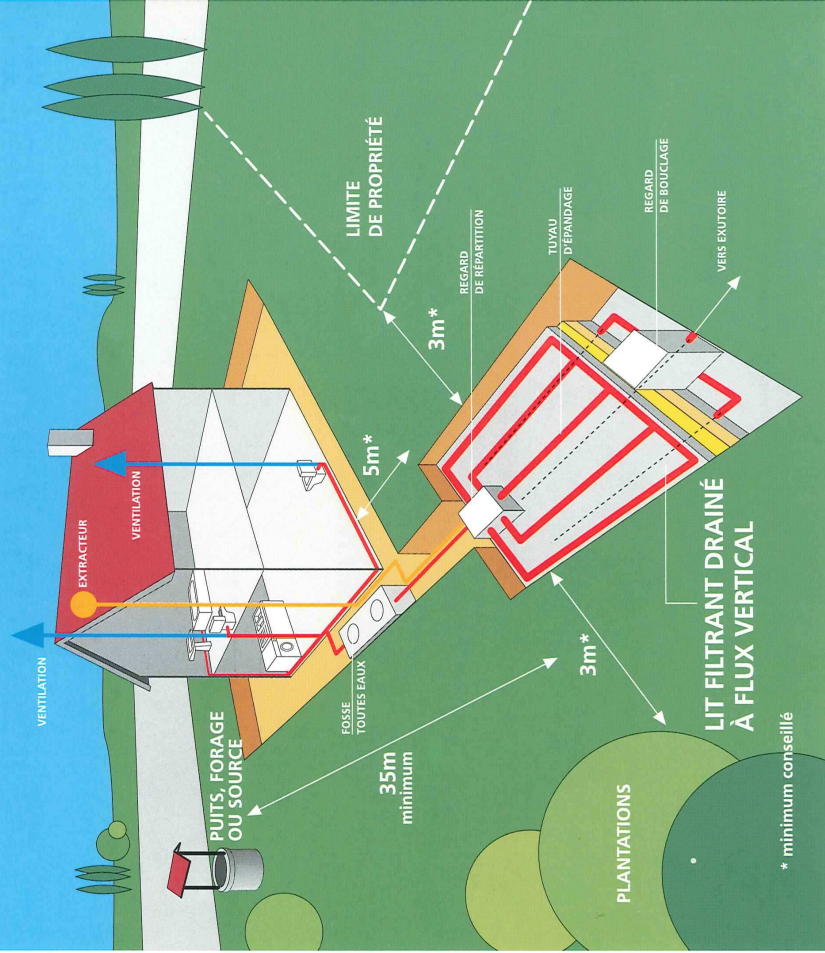
La surface du tertre d'infiltration doit être au moins égale, à son sommet, à 5 m² par pièce principale (minimum : 20 m²).

Ce dispositif exceptionnel est à prévoir lorsque le sol est inapte à un épandage naturel, qu'il n'existe pas d'exutoire pouvant recevoir l'effluent traité et/ou que la présence d'une nappe phréatique proche a été constatée.

Le tertre d'infiltration reçoit les effluents issus de la fosse toutes eaux. Il utilise un matériau d'apport granulaire comme système épurateur et le sol en place comme moyen dispersant. Il peut être en partie enterré ou totalement hors sol et nécessite, le cas échéant, un poste de relevage.

Dans les cas de topographie favorable ou de construction à rez de chaussée surélevée, permettant l'écoulement gravitaire des effluents, la mise en place du poste de relevage pourra être évitée.

LIT FILTRANT DRAINÉ À FLUX VERTICAL



* minimum conseillé

Ce dispositif est à prévoir lorsque le sol est inapte à un épandage naturel et lorsqu'il existe un exutoire pouvant recevoir l'effluent traité.

CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE :

Le lit filtrant drainé à flux vertical se réalise dans une excavation à fond plat de forme généralement proche d'un carré et d'une profondeur de 1,00 m sous le niveau de la canalisation d'amenée, dans laquelle sont disposés de bas en haut :

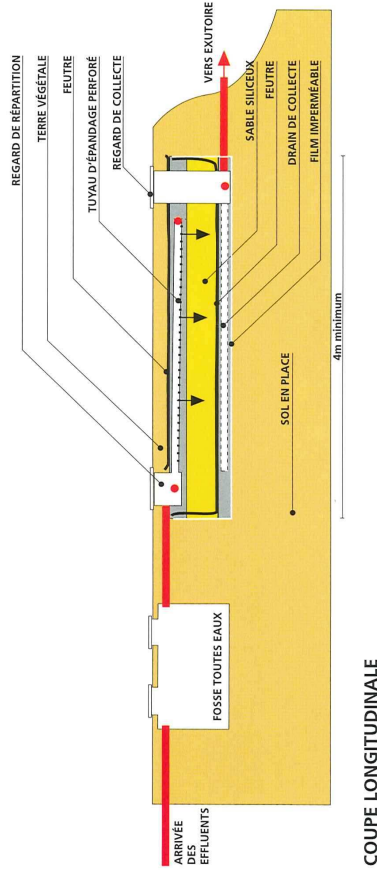
- un film imperméable,
- une couche de graviers d'environ 0,10 m d'épaisseur au sein de laquelle des canalisations drainent les effluents traités vers l'exutoire,

- un feutre impuissable perméable à l'eau et à l'air,
- une couche de sable siliceux lavé de 0,70 m d'épaisseur,
- une couche de graviers de 0,20 à 0,30 m d'épaisseur dans laquelle sont noyées les canalisations de distribution qui assurent la répartition sur le lit filtrant,
- un feutre impuissable perméable à l'eau et à l'air,
- une couche de terre végétale.

DIMENSIONNEMENT :

La surface du lit filtrant drainé à flux vertical doit être au moins égale à 5 m² par pièce principale (minimum : 20 m²).

LIT FILTRANT DRAINÉ À FLUX VERTICAL

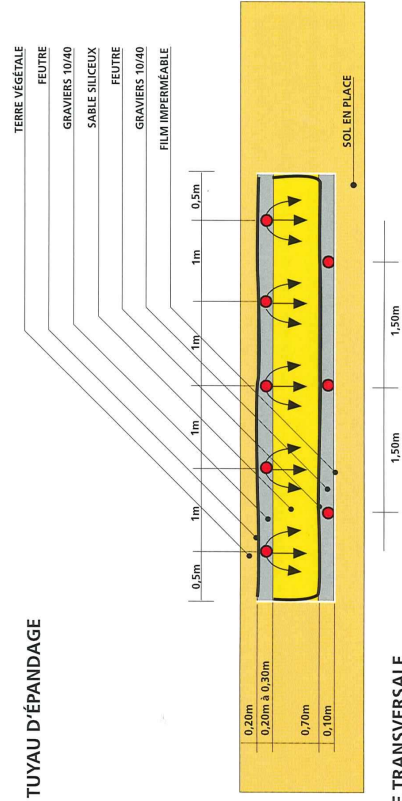


COUPE LONGITUDINALE



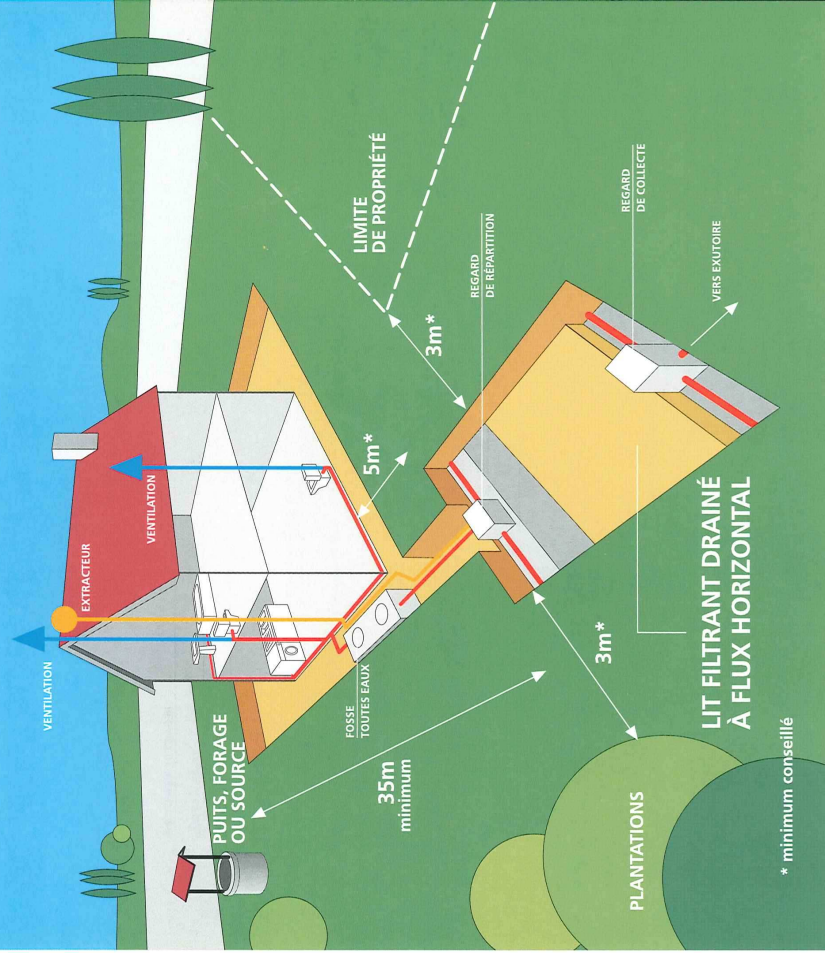
CANALISATIONS RIGIDES Ø100mm
AVEC OUVERTURES Ø10mm OU FENTES DE 5mm MINIMUM
ESPACÉES TOUTS LES 10 À 15cm

TUYAU D'ÉPANDAGE



COUPE TRANSVERSALE

LIT FILTRANT DRAINÉ À FLUX HORIZONTAL



* minimum conseillé

Ce dispositif ne doit être mis en place que dans des cas exceptionnels : sol inapte à l'épandage naturel et impossibilité d'installer un lit filtrant drainé à flux vertical.

CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE :

Le lit filtrant drainé à flux horizontal est établi dans une fouille à fond horizontal, creusée d'au moins 0,50 m sous le niveau d'arrivée des effluents.

La répartition des effluents sur toute la largeur de la fouille est assurée, en tête par une canalisation enrobée de graviers dont le fil d'eau est situé à au moins 0,35 m du fond de la fouille. Le dispositif comporte successivement dans le sens d'écoulement des effluents des bandes de matériaux disposées perpendiculairement à ce sens

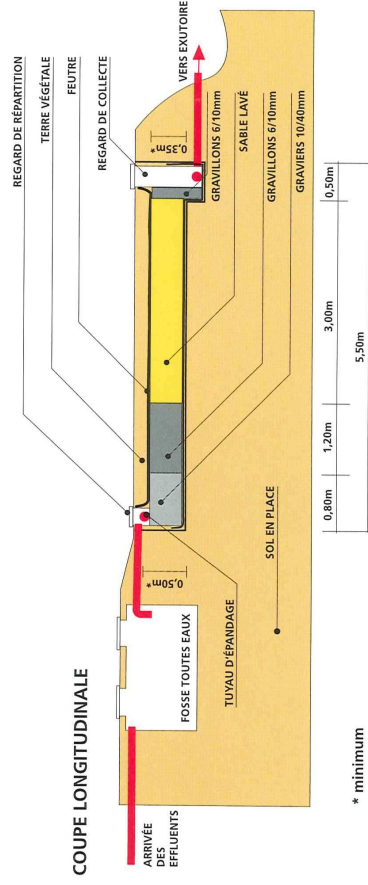
sur une hauteur de 0,35 m au moins et sur une longueur de 5,50 m :

- une bande de 1,20 m de gravillons fins,
- une bande de 3 m de sable propre,
- une bande de 0,50 m de gravillons fins à la base desquels est noyée une canalisation de reprise des effluents.
- l'ensemble est recouvert d'un feutre imputrescible perméable à l'eau et à l'air recouvert d'une couche de terre végétale.

DIMENSIONNEMENT :

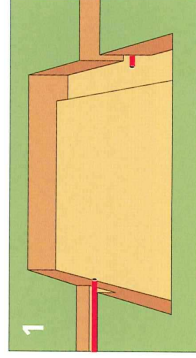
La largeur du front de répartition est de 6 m jusqu'à 4 pièces principales et de 8 m pour 5 pièces. Il est ajouté 1 m par pièce principale supplémentaire.

LIT FILTRANT DRAINÉ À FLUX HORIZONTAL

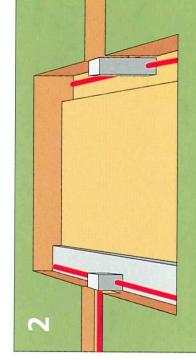


* minimum

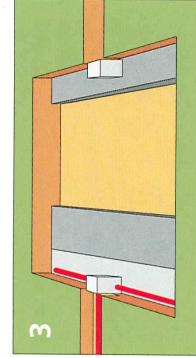
FICHE TECHNIQUE



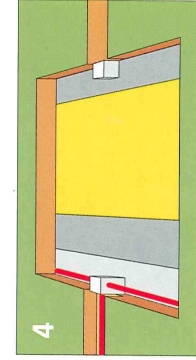
- Réaliser une excavation à fond plat de 0,35m au moins sous le niveau de la canalisation d'amenée. Elle doit être au-dessus de la nappe et ne doit pas collecter les eaux de ruissellement et de drainage naturel.
Creuser une rigole de 0,50m de large en fin de lit filtrant.



- Placer le gravier (10/40mm) sur une hauteur de 0,35m, puis poser le regard et la canalisation de distribution.
- Placer le regard de sortie et la canalisation de reprise de l'effluent traité sur le fond du lit filtrant.

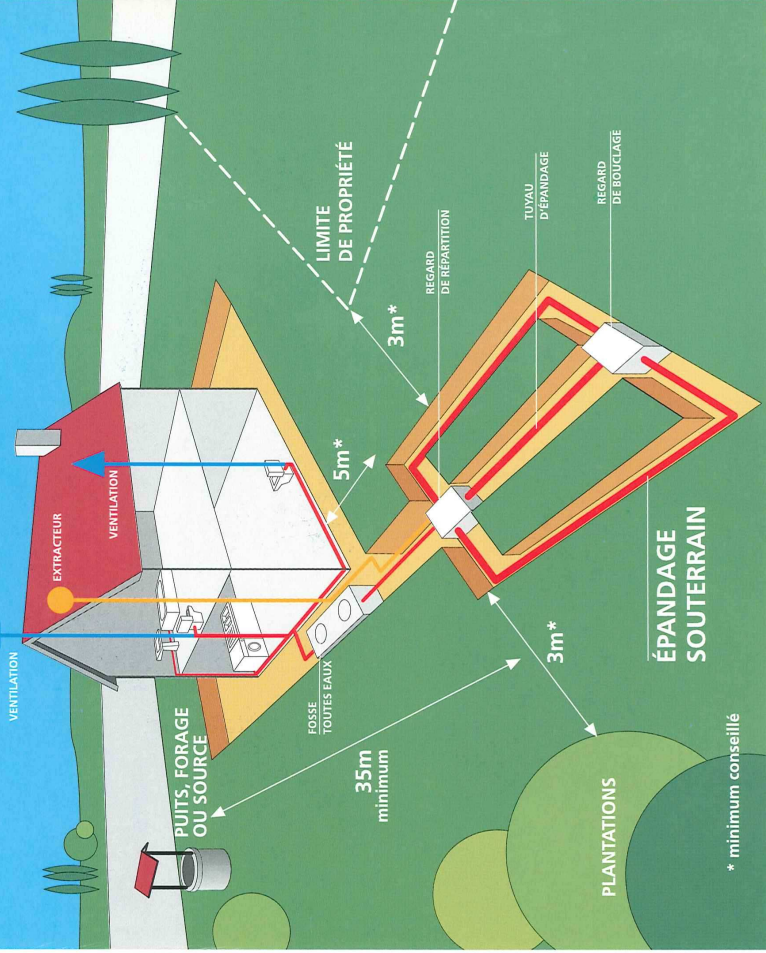


- Mettre en place le gravillon (6/10mm) pour obtenir au total avec le gravier une longueur de 2m.
- Mettre le sable (taillé 0,25 à 0,60mm) dans les 3m situés entre le gravillon amont et aval en veillant à ce qu'il n'y ait pas de gravillon sous le sable.



- Il ne reste plus qu'à recouvrir l'ensemble d'un feutre de protection imputrescible (feutre de jardin) perméable, puis d'une couche de terre non argileuse (la terre des feuilles ne doit pas être utilisée en recouvrement).

ÉPANDAGE SOUTERRAIN ÉPANDAGE EN SOL NATUREL



* minimum conseillé

Les tranchées d'épandage reçoivent les effluents de la fosse toutes eaux.
Le sol en place est utilisé comme système épurateur et comme moyen dispersant.

CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE :

L'épandage souterrain doit être réalisé par l'intermédiaire de tuyaux placés horizontalement dans un ensemble de tranchées.

Il doit être placé aussi près de la surface du sol que le permet sa protection.

- Les tuyaux d'épandage doivent avoir un diamètre au moins égal à 100 mm. Ils doivent être constitués d'éléments rigides en matériaux résistants munis d'orifices dont la plus petite dimension doit être au moins égale à 5 mm.
- La longueur d'une ligne de tuyaux d'épandage ne doit pas excéder 30 m.

- La largeur des tranchées d'épandage dans lesquelles sont établis les tuyaux est de 0,50 m minimum.
- Le fond des tranchées est garni d'une couche de graviers lavés.
- La distance d'axe en axe des tranchées doit être au moins égale à 1,50 m.
- Un feutre imputrescible doit être disposé au-dessus de la couche de graviers.
- Une couche de terre végétale.

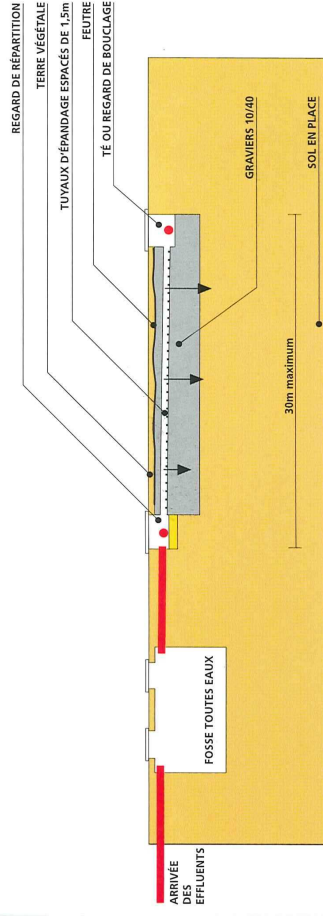
L'épandage souterrain doit être maillé chaque fois que la topographie le permet.

Il doit être alimenté par un dispositif assurant une égale répartition des effluents dans le réseau de distribution.

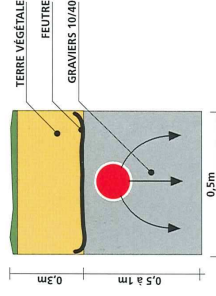
DIMENSIONNEMENT :

La surface d'épandage (fond des tranchées) est fonction de la taille de l'habitation et de la perméabilité du sol. Elle est définie par l'étude pédologique à la parcelle.

ÉPANDAGE SOUTERRAIN ÉPANDAGE EN SOL NATUREL



COUPE LONGITUDINALE EN TERRAIN PLAT

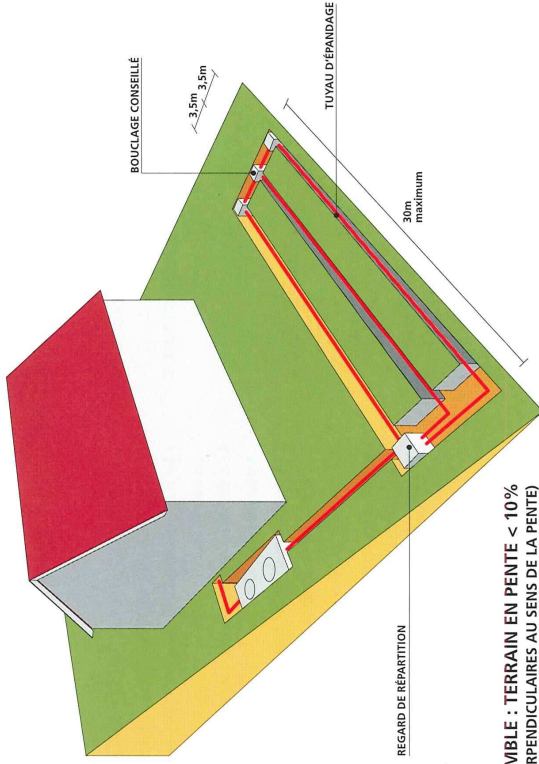


COUPE D'UNE TRANCHÉE



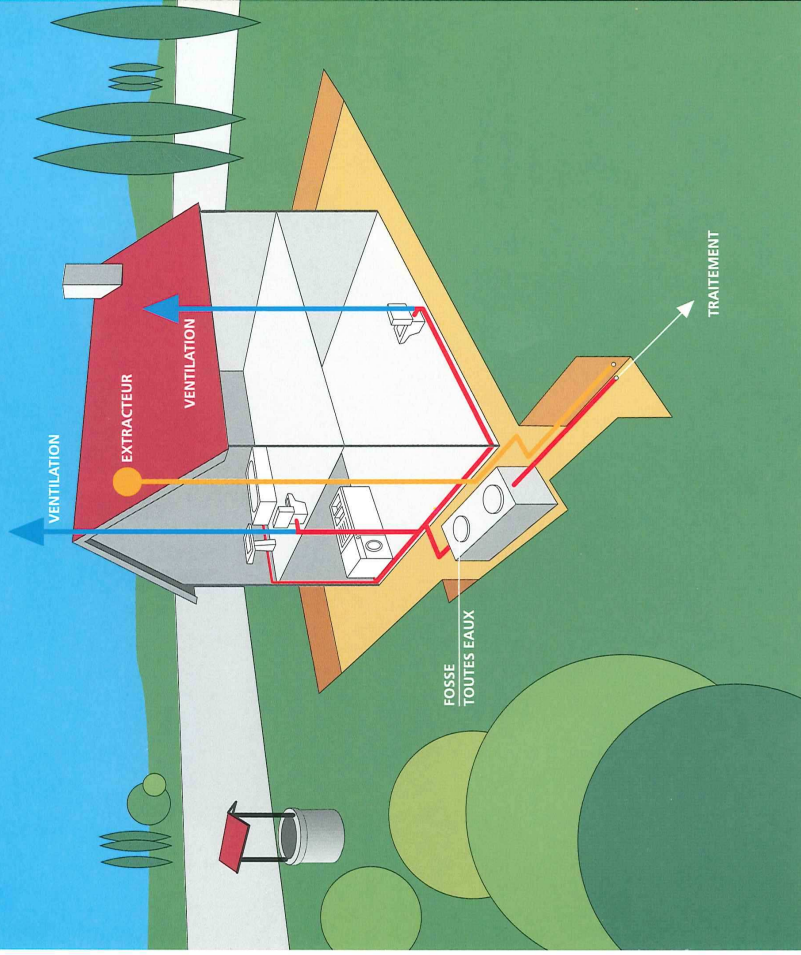
CANALISATIONS RIGIDES Ø100mm
AVEC OUVERTURES Ø10mm OU FENTES DE 5mm minimum
ESPACÉES TOUTS LES 10 À 15cm

TUVAU D'ÉPANDAGE



VUE D'ENSEMBLE : TERRAIN EN PENTE < 10%
(TRANCHÉES PERPENDICULAIRES AU SENS DE LA PENTE)

FOSSE TOUTES EAUX



Une fosse toutes eaux est un appareil destiné à la collecte, à la liquéfaction partielle des matières polluantes contenues dans les eaux usées et à la rétention des matières solides et des déchets flottants.

Elle reçoit l'ensemble des eaux usées domestiques.

La fosse toutes eaux doit débarrasser les effluents bruts de leurs matières solides afin de protéger l'épandage contre un risque de colmatage.

Elle doit également liquéfier ces matières retenues par décantation et flottation.

La hauteur d'eau ne doit pas être inférieure à 1 m.

La fosse toutes eaux génère des gaz qui doivent être évacués par une ventilation efficace.

L'évacuation de ces gaz est assurée par un extracteur placé au-dessus des locaux habités.

Le diamètre de la canalisation d'extraction sera d'au moins 10 cm.

Les installations et ouvrages doivent être vérifiés et nettoyés aussi souvent que nécessaire.

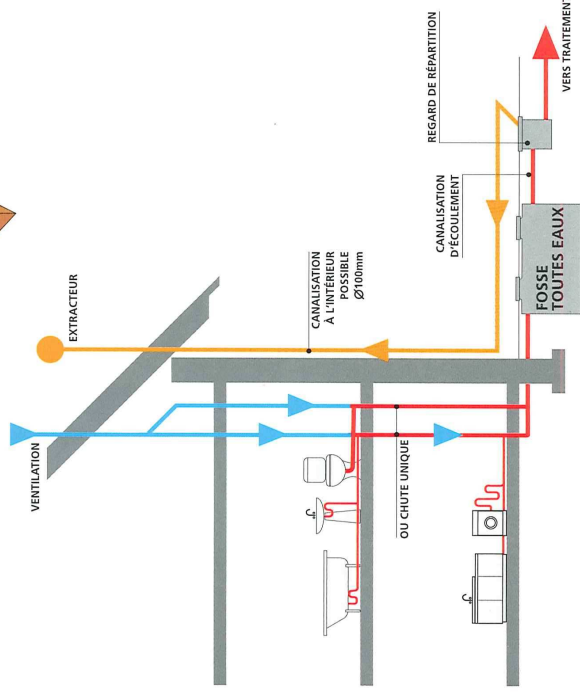
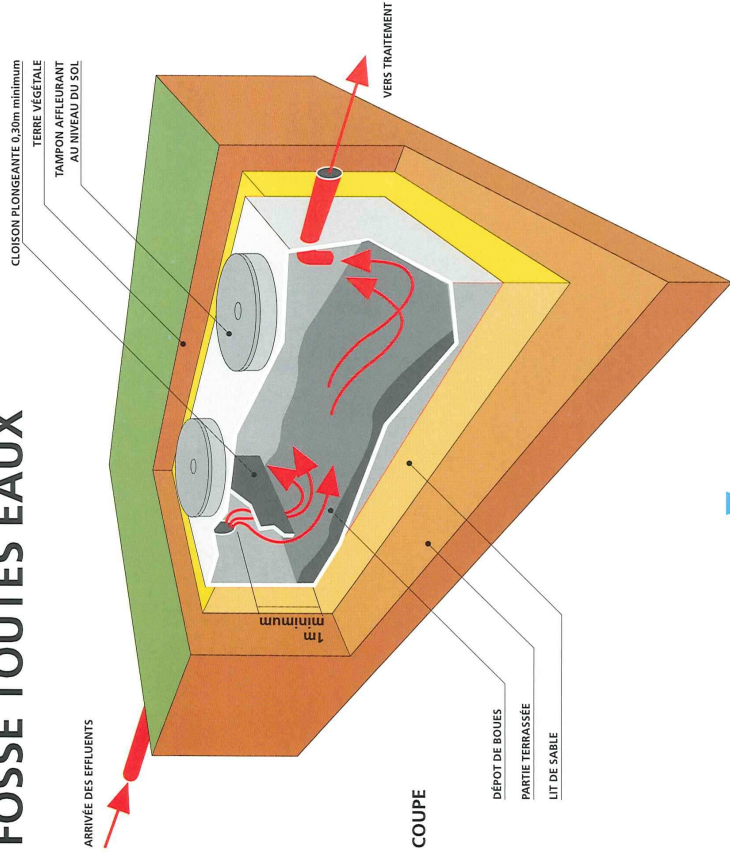
A défaut de justifications fournies par le constructeur de la fosse toutes eaux, la vidange des boues et des matières flottantes doit être assurée au moins tous les 4 ans.

DIMENSIONNEMENT :

Le volume minimum de la fosse toutes eaux sera de 3 000 l pour les logements comprenant jusqu'à 5 pièces principales.

Il sera augmenté de 1 000 l par pièce supplémentaire.

FOSSE TOUTES EAUX



SCHEMA DE PRINCIPE DE VENTILATION

ANNEXE 10

Décret du 28 février 2012 corrigeant le régime des autorisations d'urbanisme

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

Décret n° 2012-274 du 28 février 2012 relatif à certaines corrections à apporter au régime des autorisations d'urbanisme

NOR : DEVL125740D

Publics concernés : particuliers, collectivités territoriales, entreprises, professionnels de la construction.
Objet : simplification du régime des lotissements ; extension du champ des projets dispensés de formalités ; réduction des délais d'instruction et modification du contenu des demandes d'autorisations d'urbanisme.

Entrée en vigueur : le décret entre en vigueur le 1^{er} mars 2012 et s'applique aux demandes d'autorisation d'urbanisme déposées à compter de cette date.

Notice : le décret apporte certaines modifications au régime du lotissement :

- l'ensemble des lotissements prévoyant la création de voies, d'espaces et d'équipements communs sont soumis à permis d'aménager, seuls les lotissements sans travaux étant désormais soumis à déclaration préalable ;
- la délivrance des permis de construire sur les lots devient possible dès la délivrance du permis d'aménager pour les projets ne portant pas sur une maison individuelle, moyennant un différé des travaux à la réalisation des réseaux internes au lotissement ;
- les lots issus d'un permis d'aménager peuvent être subdivisés, sur simple accord du lotisseur, sans qu'il soit nécessaire de recueillir l'accord des autres colots ;
- la régularisation d'une division qui aurait dû faire l'objet d'une déclaration préalable peut être effectuée au moment du dépôt de la demande de permis de construire sur un lot.

Le décret relève le seuil de dispense de formalité des travaux de construction : les travaux dont la surface est inférieure ou égale à 5 mètres carrés sont dispensés de formalité, contre 2 mètres carrés auparavant.

Il procède à la réduction de certains délais d'instruction :

- le délai est réduit de sept à trois mois pour les projets soumis à autorisation préfectorale de défrichement, dès lors qu'une visite sur place n'est pas nécessaire ;
- le délai de droit commun est majoré d'un mois pour l'instruction en secteur sauvegardé dépourvu de plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV) ; le délai dont dispose l'architecte des Bâtiments de France (ABF) pour se prononcer dans les secteurs sauvegardés est réduit à deux mois.

Le contenu des dossiers de demande d'autorisation d'urbanisme est modifié pour tenir compte des dernières exigences législatives et réglementaires, notamment en matière d'incidences sur les sites Natura 2000, de contrôle des dispositifs d'assainissement non collectif et d'information sur la puissance électrique nécessaire.

D'autres corrections sont apportées par le décret, en vue notamment de :

- tenir compte de la possibilité de délivrer un permis de construire pour des établissements recevant du public (ERP) dont les aménagements intérieurs ne sont pas entièrement connus ;
- préciser, dans certains cas, les dates de cristallisation des règles d'urbanisme ;
- préciser le champ des règles devant être vérifiées à l'issue des travaux.

Références : le code de l'urbanisme modifié par le présent décret peut être consulté, dans sa rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre auprès du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, chargé du logement,

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu l'ordonnance n° 2011-1916 du 22 décembre 2011 relative aux corrections à apporter à la réforme des autorisations d'urbanisme, notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 2011-544 du 18 mai 2011 relatif aux attestations de prise en compte de la réglementation thermique et de réalisation d'une étude de faisabilité relative aux approvisionnements en énergie pour les bâtiments neufs ou les parties nouvelles de bâtiments ;

Vu le décret n° 2011-2054 du 29 décembre 2011 pris pour l'application de l'ordonnance n° 2011-1539 du 16 novembre 2011 relative à la définition des surfaces de plancher prises en compte dans le droit de l'urbanisme ;

Vu l'avis du comité des finances locales (commission consultative d'évaluation des normes) en date du 8 septembre 2011 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. – A l'article R.* 123-10-1 du code de l'urbanisme, les mots : « sur un même terrain, » sont remplacés par les mots : « sur une unité foncière ou sur plusieurs unités foncières contiguës, » et les mots : « les règles édictées par le plan local d'urbanisme sont appréciées au regard de l'ensemble du projet, » sont remplacés par les mots : « l'ensemble du projet est apprécié au regard de la totalité des règles édictées par le plan local d'urbanisme, ».

Art. 2. – Le code de l'urbanisme est ainsi modifié :

1° Il est inséré un article R.* 410-17-1 ainsi rédigé :

« **Art. R.* 410-17-1.** – A défaut de notification d'une décision expresse portant prorogation du certificat d'urbanisme dans le délai de deux mois suivant la réception en mairie de la demande, le silence gardé par l'autorité compétente vaut prorogation du certificat d'urbanisme. La prorogation prend effet au terme de la validité de la décision initiale. » ;

2° L'article R.* 410-18 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le délai de dix-huit mois prévu au quatrième alinéa de l'article L. 410-1 court à compter de la date d'acquisition du certificat d'urbanisme tacitement obtenu en application des dispositions de l'article R. 410-12, nonobstant toute délivrance ultérieure d'un certificat d'urbanisme exprès. »

Art. 3. – Le code de l'urbanisme est ainsi modifié :

1° L'article R.* 421-2, dans sa rédaction issue du décret n° 2011-2054 du 29 décembre 2011 pris pour l'application de l'ordonnance n° 2011-1539 du 16 novembre 2011 relative à la définition des surfaces de plancher prises en compte dans le droit de l'urbanisme, est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : « secteur sauvegardé dont le périmètre a été délimité » sont remplacés par les mots : « secteur sauvegardé » ;

b) Au deuxième alinéa, le mot : « deux » est remplacé par le mot : « cinq » ;

c) Au troisième alinéa, les mots : « Les habitations légères de loisirs implantées dans un terrain de camping ou un parc résidentiel de loisirs autorisé » sont remplacés par les mots : « Les habitations légères de loisirs implantées dans les emplacements mentionnés aux 1° à 4° de l'article R. 111-32 » ;

d) Après le dixième alinéa, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« j) Les terrasses ou plates-formes de plain-pied. » ;

2° L'article R.* 421-9, dans sa rédaction issue du décret n° 2011-2054 du 29 décembre 2011 pris pour l'application de l'ordonnance n° 2011-1539 du 16 novembre 2011 relative à la définition des surfaces de plancher prises en compte dans le droit de l'urbanisme, est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : « secteurs sauvegardés dont le périmètre a été délimité » sont remplacés par les mots : « secteurs sauvegardés » ;

b) Aux deuxième et quatrième alinéas, le mot : « deux » est remplacé par le mot : « cinq » ;

3° Au septième alinéa de l'article R.* 421-17, dans sa rédaction issue du décret n° 2011-2054 du 29 décembre 2011 pris pour l'application de l'ordonnance n° 2011-1539 du 16 novembre 2011 relative à la définition des surfaces de plancher prises en compte dans le droit de l'urbanisme, le mot : « deux » est remplacé par le mot : « cinq » ;

4° Les alinéas 2 à 4 de l'article R.* 421-19 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« a) Les lotissements :

- qui prévoient la création ou l'aménagement de voies, d'espaces ou d'équipements communs internes au lotissement ;
- ou qui sont situés dans un site classé ou dans un secteur sauvegardé ; » ;

5^o Il est inséré un article R.* 422-2-1 ainsi rédigé :

« Art. R.* 422-2-1. – Les installations de production d'électricité à partir d'énergie renouvelable accessoires à une construction ne sont pas des ouvrages de production d'électricité au sens du b de l'article L. 422-2. » ;

6^o L'article R.* 423-21 est abrogé ;

7^o L'article R.* 423-25 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. R.* 423-25. – Le délai d'instruction prévu par le b et le c de l'article R. 423-23 est majoré de deux mois :

a) Lorsqu'il y a lieu de consulter une commission départementale ou régionale ;

b) Lorsqu'il y a lieu de consulter le ministre chargé de l'agriculture en application de l'article L. 643-4 du code rural ;

c) Lorsqu'il y a lieu d'instruire une dérogation en application du quatrième alinéa de l'article L. 111-3 du code rural.

Ces majorations de délai ne sont pas cumulables avec celle prévue par l'article R. 423-24. » ;

8^o L'article R.* 423-28 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. R.* 423-28. – Le délai d'instruction prévu par le b et le c de l'article R. 423-23 est également porté à six mois :

a) Lorsqu'un permis porte sur un immeuble inscrit au titre des monuments historiques ou un immeuble adossé à un immeuble classé au titre des monuments historiques ;

b) Lorsqu'un permis de construire ou d'aménager porte sur un projet situé dans le périmètre de protection des immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques ;

c) Lorsqu'un permis de construire porte sur des travaux relatifs à un établissement recevant du public et soumis à l'autorisation prévue à l'article L. 111-8 du code de la construction et de l'habitation ;

d) Lorsqu'un permis de construire porte sur des travaux relatifs à un immeuble de grande hauteur et soumis à l'autorisation prévue par l'article L. 122-1 du même code. » ;

9^o L'article R.* 423-29 est ainsi modifié :

a) Au deuxième alinéa, les mots : « n'est pas soumis à enquête publique ; » sont remplacés par les mots : « est soumis à reconnaissance de la situation et de l'état des terrains ; » ;

b) Après le troisième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« c) Trois mois dans les autres cas. » ;

10^o Il est inséré un article R.* 423-37-1 ainsi rédigé :

« Art. R.* 423-37-1. – Lorsque la Commission européenne est saisie dans les conditions prévues par l'article R. 414-25 du code de l'environnement, le délai d'instruction de la demande ou de la déclaration est suspendu jusqu'à la date de réception de cet avis par l'autorité compétente. » ;

11^o L'intitulé de la sous-section 2 de la section V du chapitre III du titre IV du livre IV est remplacé par un intitulé ainsi rédigé :

« Sous-section 2. – Notification de la majoration, de la prolongation ou de la suspension du délai d'instruction » ;

12^o A l'article R.* 423-41, les mots : « à R. 423-37 » sont remplacés par les mots : « à R. 423-37-1 » ;

13^o L'article R.* 423-44 est ainsi modifié :

Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque le délai d'instruction fait l'objet d'une suspension en application de l'article R. 423-37-1, cette suspension doit être notifiée au demandeur. Dans ce cas, le demandeur est informé de la date à laquelle a été saisie la Commission européenne, qui constitue la date de départ de la suspension du délai d'instruction. Il est informé sans délai de la réponse de la Commission et de sa date de réception par l'autorité compétente, à compter de laquelle le délai d'instruction recommence à courir. » ;

14^o Il est inséré un article R.* 423-55 ainsi rédigé :

« Art. R.* 423-55. – Lorsque le projet est soumis à étude d'impact, l'autorité compétente recueille l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement en vertu de l'article L. 122-1 du code de l'environnement si cet avis n'a pas été émis dans le cadre d'une autre procédure portant sur le même projet. » ;

15^o A l'article R.* 423-59, les mots : « à R. 423-71 » sont remplacés par les mots : « à R. 423-71-1 » ;

16^o L'article R.* 423-67 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Par exception aux dispositions de l'article R. 423-59, le délai à l'issue duquel l'architecte des Bâtiments de France est réputé avoir émis un avis favorable est de deux mois lorsque :

a) Le permis est situé dans un secteur sauvegardé ;

b) Le permis de construire ou d'aménager est situé dans un site inscrit ou classé en application des articles L. 341-1 et L. 341-2 du code de l'environnement ;

c) Le permis de démolir est situé dans un périmètre de protection des immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques. » ;

17^o Il est inséré un article R.* 423-67-1 et un article R.* 423-67-2 ainsi rédigés :

« Art. R.* 423-67-1. – Par exception aux dispositions de l'article R. 423-59, lorsqu'un permis de construire ou d'aménager porte sur un projet situé dans le périmètre de protection d'un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques, le délai à l'issue duquel l'architecte des Bâtiments de France est réputé avoir émis un avis favorable est de quatre mois.

« Art. R.* 423-67-2. – Par exception aux dispositions de l'article R. 423-59, le délai à l'issue duquel l'architecte des Bâtiments de France doit se prononcer sur un permis de démolir situé dans un site inscrit est de deux mois.

« En cas de silence de l'architecte des Bâtiments de France à l'issue de ce délai, son accord est réputé refusé. » ;

18^o Il est inséré un article R.* 423-69-1 ainsi rédigé :

« Art. R.* 423-69-1. – Par exception aux dispositions de l'article R. 423-59, le délai à l'issue duquel l'autorité compétente en matière d'environnement, consultée au titre de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, est réputée ne pas avoir d'observations est de :

a) Deux mois lorsque l'autorité compétente en matière d'environnement est le préfet de région ;

b) Trois mois lorsque l'autorité compétente en matière d'environnement est le ministre chargé de l'environnement ou la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable. » ;

19^o Il est inséré un article R.* 423-71-1 ainsi rédigé :

« Art. R.* 423-71-1. – Les dispositions de l'article R. 423-59 ne s'appliquent pas lorsque la Commission européenne est saisie dans les conditions prévues par l'article R. 414-25 du code de l'environnement. » ;

20^o L'article R.* 424-2 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« 1) Lorsque le projet porte sur une démolition soumise à permis en site inscrit. » ;

21^o A l'article R.* 424-3, les mots : « dans le délai mentionné à l'article R. 423-67 » sont remplacés par les mots : « dans les délais mentionnés aux articles R. 423-67 et R. 423-67-1 » ;

22^o L'article R.* 424-13 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« En cas de permis tacite, ce certificat indique la date à laquelle le dossier a été transmis au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales » ;

23^o L'article R.* 424-18 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« II en est de même lorsque la déclaration ne comporte pas de travaux et porte sur l'installation d'une caravane en application du d de l'article R. 421-23 ou sur la mise à disposition des campeurs de terrains ne nécessitant pas de permis d'aménager en application de l'article R. 421-19. » ;

24^o L'article R.* 425-15 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le permis de construire indique, lorsque l'aménagement intérieur de l'établissement recevant du public ou d'une partie de celui-ci n'est pas connu lors du dépôt de la demande, qu'une autorisation complémentaire au seul titre de l'article L. 111-8 du code de la construction et de l'habitation devra être demandée et obtenue avant son ouverture au public en ce qui concerne l'aménagement intérieur du bâtiment ou de la partie de bâtiment concernée. »

Art. 4. – Le code de l'urbanisme est ainsi modifié :

1^o L'article R.* 431-5, dans sa rédaction issue du décret n° 2011-2054 du 29 décembre 2011 pris pour l'application de l'ordonnance n° 2011-1539 du 16 novembre 2011 relative à la définition des surfaces de plancher prises en compte dans le droit de l'urbanisme, est ainsi modifié :

a) Au septième alinéa, le « . » est remplacé par « ; » ;

b) Après le septième alinéa, il est inséré deux alinéas ainsi rédigés :

« g) La puissance électrique nécessaire au projet, lorsque la puissance électrique est supérieure à 12 kilovoltampères monophasé ou 36 kilovoltampères triphasé ;

« h) Les éléments, fixés par arrêté, nécessaires au calcul des impositions. » ;

2^o L'article R.* 431-16 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. R.* 431-16. – Le dossier joint à la demande de permis de construire comprend en outre, selon les cas :

a) L'étude d'impact, lorsqu'elle est prévue en application du code de l'environnement, ou la décision de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement dispensant le demandeur de réaliser une étude d'impact ;

b) Le dossier d'évaluation des incidences du projet sur un site Natura 2000 prévu à l'article R. 414-23 du code de l'environnement, dans le cas où le projet doit faire l'objet d'une telle évaluation en application de l'article L. 414-4 de ce code. Toutefois, lorsque le dossier de demande comporte une étude d'impact, cette étude tient lieu de dossier d'évaluation des incidences Natura 2000 si elle satisfait aux prescriptions de l'article R. 414-23 du code de l'environnement, conformément aux dispositions prévues à l'article R. 414-22 de ce code ;

c) Le document attestant de la conformité du projet d'installation d'assainissement non collectif au regard des prescriptions réglementaires, prévu au 1^o du III de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales, dans le cas où le projet est accompagné de la réalisation ou de la réhabilitation d'une telle installation ;

d) Dans les cas prévus par les 4^o et 5^o de l'article R. 111-38 du code de la construction et de l'habitation, un document établi par un contrôleur technique mentionné à l'article L. 111-23 de ce code, attestant qu'il a fait connaître au maître d'ouvrage son avis sur la prise en compte, au stade de la conception, des règles parasismiques et paracycloniques prévues par l'article L. 563-1 du code de l'environnement ;

e) Lorsque la construction projetée est subordonnée par un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou un plan de prévention des risques miniers approuvés, ou rendus immédiatement opposables en application de l'article L. 562-2 du code de l'environnement, ou par un plan de prévention des risques technologiques approuvé, à la réalisation d'une étude préalable permettant d'en déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation, une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception ;

f) L'agrément prévu à l'article L. 510-1, lorsqu'il est exigé ;

g) Une notice précisant l'activité économique qui doit être exercée dans le bâtiment et justifiant, s'il y a lieu, que cette activité répond aux critères définis par l'article R. 146-2, lorsque la demande concerne un projet de construction visé au *d* de cet article et situé dans un espace remarquable ou dans un milieu à préserver d'une commune littorale ;

h) L'étude de sécurité publique, lorsqu'elle est exigée en application des articles R. 111-48 et R. 111-49 ;

i) Lorsque le projet est tenu de respecter les dispositions mentionnées à l'article R. 111-20 du code de la construction et de l'habitation, un document établi par le maître d'ouvrage attestant la prise en compte de la réglementation thermique, en application de l'article R. 111-20-1 de ce code, et pour les projets concernés par le cinquième alinéa de l'article L. 111-9 du même code, la réalisation de l'étude de faisabilité relative aux approvisionnements en énergie, en application de l'article R. 111-20-2 dudit code » ;

3^o A l'article R. 431-19, les mots : « est complet, » sont remplacés par les mots : « est complet, si le défrichement est ou non soumis à reconnaissance de la situation et de l'état des terrains et si la demande doit ou non faire l'objet d'une enquête publique. » ;

4^o L'article R. 431-22 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. R. 431-22.* – Lorsque les travaux projetés portent sur une construction à édifier sur un terrain inclus dans un lotissement, la demande est accompagnée, s'il y a lieu, du ou des certificats prévus à l'article R. 442-11. » ;

5^o Il est inséré un article R. 431-22-1 ainsi rédigé :

« *Art. R. 431-22-1.* – Lorsque les travaux projetés portent sur une construction à édifier sur un terrain inclus dans un lotissement soumis à permis d'aménager, la demande est accompagnée, s'il y a lieu :

a) Du certificat prévu par le quatrième alinéa de l'article R. 442-18, quand l'ensemble des travaux mentionnés dans le permis d'aménager n'est pas achevé ;

b) De l'attestation de l'accord du lotisseur sur la subdivision de lots projetée, prévue par l'article R. 442-21. » ;

6^o L'article R. 431-24 est ainsi modifié :

a) Les mots : « , sur le même terrain, » sont remplacés par les mots : « , sur une unité foncière ou sur plusieurs unités foncières contiguës, » ;

b) Après le mot : « d'assiette, » sont insérés les mots : « comprenant une ou plusieurs unités foncières contiguës, » ;

7^o L'article R. 431-35 est ainsi modifié :

a) Au cinquième alinéa, le « , » est remplacé par « ; » ;

b) Après le cinquième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« *e)* Les éléments, fixés par arrêté, nécessaires au calcul des impositions. » ;

8^o Le dernier alinéa de l'article R. 431-36 est remplacé par trois alinéas ainsi rédigés :

« *d)* Le justificatif de dépôt de la demande d'autorisation prévue à l'article R. 244-1 du code de l'aviation civile lorsque le projet porte sur une construction susceptible, en raison de son emplacement et de sa hauteur, de constituer un obstacle à la navigation aérienne.

Il est complété, s'il y a lieu, par les documents mentionnés aux *a* et *b* de l'article R. 431-10, aux articles R. 431-14 et R. 431-15, aux *b* et *g* de l'article R. 431-16 et aux articles R. 431-21, R. 431-25 et R. 431-31 à R. 431-33.

Lorsque la déclaration porte sur un projet de création ou de modification d'une construction et que ce projet est visible depuis l'espace public ou que ce projet est situé dans le périmètre de protection d'un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques, le dossier comprend également les documents mentionnés aux *c* et *d* de l'article R. 431-10. »

Art. 5. – Le code de l'urbanisme est ainsi modifié :

1^o L'article R. 441-1 est ainsi modifié :

a) Au quatrième alinéa, le « , » est remplacé par « ; » ;

b) Après le quatrième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« *d)* Les éléments, fixés par arrêté, nécessaires au calcul des impositions. » ;

2^o L'article R. 441-6 est complété par trois alinéas ainsi rédigés :

« Lorsque la demande ne prévoit pas l'édification, par l'aménageur, de constructions à l'intérieur du périmètre, elle est complétée par :

a) Le dossier d'évaluation des incidences du projet sur un site Natura 2000 prévu à l'article R. 414-23 du code de l'environnement, dans le cas où le projet doit faire l'objet d'une telle évaluation en application de l'article L. 414-4 de ce code. Toutefois, lorsque le dossier de demande comporte une étude d'impact, cette étude tient lieu de dossier d'évaluation des incidences Natura 2000 si elle satisfait aux prescriptions de l'article R. 414-23 du code de l'environnement, conformément aux dispositions prévues à l'article R. 414-22 de ce code ;

b) Le document attestant de la conformité du projet d'installation d'assainissement non collectif au regard des prescriptions réglementaires, prévu au 1^o du III de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales, dans le cas où le projet est accompagné de la réalisation ou de la réhabilitation d'une telle installation. » ;

3^o A l'article R. 441-7, les mots : « est complet, » sont remplacés par les mots : « est complet, si le défrichement est ou non soumis à reconnaissance de la situation et de l'état des terrains et si la demande doit ou non faire l'objet d'une enquête publique. » ;

4^o L'article R. 441-9 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« La demande peut ne porter que sur une partie d'une unité foncière. » ;

5^o Le dernier alinéa de l'article R. 441-10 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Il est complété, s'il y a lieu, par les documents mentionnés aux articles R. 441-6 à R. 441-8 et au *b* de l'article R. 442-21. » ;

6^o L'article R. 442-1 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. R. 442-1.* – Ne constituent pas des lotissements au sens du présent titre et ne sont soumis ni à déclaration préalable ni à permis d'aménager :

a) Les divisions en propriété ou en jouissance effectuées par un propriétaire au profit de personnes qui ont obtenu un permis de construire ou d'aménager portant sur la création d'un groupe de bâtiments ou d'un immeuble autre qu'une maison individuelle au sens de l'article L. 231-1 du code de la construction et de l'habitation ;

b) Les divisions effectuées dans le cadre d'une opération de remembrement réalisée par une association foncière urbaine autorisée ou constituée d'office régie par le chapitre II du titre II du livre III ;

c) Les divisions effectuées par l'aménageur à l'intérieur d'une zone d'aménagement concerté ;

d) Les divisions de terrains effectuées conformément à un permis de construire prévu à l'article R. 431-24 ;

e) Les détachements de terrains supportant des bâtiments qui ne sont pas destinés à être démolis ;

f) Les détachements de terrain d'une propriété en vue d'un rattachement à une propriété contiguë ;

g) Les détachements de terrain par l'effet d'une expropriation, d'une cession amiable consentie après déclaration d'utilité publique et, lorsqu'il en est donné acte par ordonnance du juge de l'expropriation, d'une cession amiable antérieure à une déclaration d'utilité publique ;

h) Les détachements de terrains réservés acquis par les collectivités publiques dans les conditions prévues aux articles L. 230-1 à L. 230-6 ;

i) Les détachements de terrains résultant de l'application de l'article L. 332-10 dans sa rédaction en vigueur avant la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010, ou de l'application de l'article L. 332-11-3 » ;

7^o L'article R. 442-2 est ainsi rédigé :

« *Art. R. 442-2.* – Lorsqu'une construction est édifée sur une partie d'une unité foncière qui a fait l'objet d'une division, la demande de permis de construire tient lieu de déclaration préalable de lotissement dès lors que la demande indique que le terrain est issu d'une division. » ;

8^o L'intitulé de la section II du chapitre II du titre IV du livre IV est remplacé par un intitulé ainsi rédigé :

« Section II. – Contenu de la demande de permis d'aménager un lotissement » ;

9° L'article R. * 442-3 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque le projet est situé à l'intérieur d'un lotissement autorisé par un permis d'aménager, la demande est, le cas échéant, complétée par l'attestation de l'accord du lotisseur prévue par l'article R. 442-21. » ;

10° Au cinquième alinéa de l'article R. * 442-5, les mots : « travaux d'équipement » sont remplacés par les mots : « travaux d'aménagement » ;

11° L'initulé de la section III du chapitre II du titre IV du livre IV est remplacé par un intitulé ainsi rédigé : « Section III. – Répartition de la surface constructible et du versement pour sous-densité entre les différents lots » ;

12° L'article R. * 442-10 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. R. * 442-10.* – Pour les lotissements soumis à permis d'aménager, la surface de plancher maximale autorisée peut être répartie entre les différents lots soit par le permis d'aménager, soit par le lotisseur à l'occasion de la vente ou de la location des lots.

Pour les lotissements soumis à déclaration préalable, lorsqu'un coefficient d'occupation des sols est applicable, la surface de plancher maximale autorisée peut être répartie par le lotisseur à l'occasion de la vente ou de la location des lots.

En l'absence de répartition dans les conditions définies dans les deux alinéas précédents, la surface de plancher maximale autorisée pour chaque lot résulte de l'application du coefficient d'occupation des sols à la superficie de chaque lot. » ;

13° Il est inséré un article R. * 442-10-1 ainsi rédigé :

« *Art. R. * 442-10-1.* – Lorsqu'un coefficient d'occupation des sols est applicable et que le versement pour sous-densité prévu à l'article L. 331-36 est institué dans le secteur où est situé le projet, la totalité de la surface de plancher résultant du seuil minimal de densité peut être répartie librement entre les différents lots soit par le permis d'aménager, soit par le lotisseur à l'occasion de la vente ou de la location des lots.

Cette répartition s'effectue dans les conditions définies au deuxième alinéa de l'article L. 331-37, sans tenir compte de l'application du seuil minimal de densité à la superficie de chaque lot.

En l'absence de répartition par le lotisseur, le seuil minimal de densité est appliqué à la superficie de chaque lot. » ;

14° L'article R. * 442-11 est ainsi modifié :

a) Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Dans ce cas, lorsque le versement pour sous-densité prévu à l'article L. 331-36 est institué dans le secteur où est situé le projet, le lotisseur fournit également aux attributaires de lots un certificat indiquant la surface de plancher résultant du seuil minimal de densité. » ;

b) Le dernier alinéa est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :

« Ces certificats sont joints à la demande de permis de construire. » ;

15° L'article R. * 442-18 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. R. * 442-18.* – Le permis de construire des bâtiments sur les lots d'un lotissement autorisé par un permis d'aménager peut être accordé :

a) Soit à compter de l'achèvement des travaux d'aménagement du lotissement, constaté conformément aux articles R. 462-1 à R. 462-10 ;

b) Soit à compter de la délivrance de l'autorisation de procéder à la vente ou à la location des lots avant exécution des travaux, à condition que les équipements desservant le lot soient achevés. Dans ce cas, le lotisseur fournit à l'acquéreur un certificat attestant, sous sa responsabilité, l'achèvement de ces équipements. Ce certificat est joint à la demande de permis ;

c) Soit dès la délivrance du permis d'aménager, sous réserve que le permis de construire ne soit mis en œuvre que lorsque les équipements desservant le lot seront achevés ; cette possibilité n'est pas ouverte lorsque la construction est une maison individuelle au sens de l'article L. 231-1 du code de la construction et de l'habitation. » ;

16° L'initulé de la section VI du chapitre II du titre IV du livre IV est remplacé par un intitulé ainsi rédigé :

« Section VI. – Subdivisions de lots provenant d'un lotissement autorisé par un permis d'aménager » ;

17° L'article R. * 442-21 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. R. * 442-21.* – Les subdivisions de lots provenant d'un lotissement soumis à permis d'aménager sont assimilées aux modifications de lotissements prévues aux articles L. 442-10 et L. 442-11 sauf :

a) Lorsqu'elles consistent à détacher une partie d'un lot pour la rattacher à un lot contigu ;

b) Lorsque ces subdivisions interviennent dans la limite du nombre maximum de lots autorisés, et résultent d'une déclaration préalable, d'un permis d'aménager, d'un permis valant division ou d'une division réalisée en application du a de l'article R. 442-1 dès lors que le lotisseur atteste de son accord sur cette opération par la délivrance d'une attestation. » ;

18° L'initulé de la section VII du chapitre II du titre IV du livre IV est remplacé par un intitulé ainsi rédigé :

« Section VII. – Caducité des règles d'urbanisme spécifiques des lotissements autorisés par un permis d'aménager ou une autorisation de lotir » ;

19° Il est inséré un article R. * 451-5 ainsi rédigé :

« *Art. R. * 451-5.* – Lorsque la démolition de la construction doit faire l'objet d'une évaluation de ses incidences sur un site Natura 2000 en application de l'article L. 414-4 du code de l'environnement, le dossier joint à la demande comprend en outre le dossier d'évaluation des incidences prévu à l'article R. 414-23 de ce code. »

Art. 6. – Le code de l'urbanisme est ainsi modifié :

1° Au deuxième alinéa de l'article R. * 462-7, les mots : « inséré ou » sont supprimés ;

2° L'article R. * 462-8 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le récolement porte sur la conformité des travaux aux seules dispositions mentionnées à l'article L. 421-6. »

Art. 7. – A l'article R. * 480-5, les mots : « , à défaut de diligence du maire, » et les mots : « au profit de l'Etat » sont supprimés.

Art. 8. – Le code de la construction et de l'habitation est ainsi modifié :

1° L'article R. 111-19-15 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le permis de construire indique, lorsque l'aménagement intérieur de l'établissement recevant du public ou d'une partie de celui-ci n'est pas connu lors du dépôt de la demande, qu'une autorisation complémentaire au titre de l'article L. 111-8 du code de la construction et de l'habitation devra être demandée et obtenue en ce qui concerne l'aménagement intérieur du bâtiment ou de la partie de bâtiment concernée avant son ouverture au public. » ;

2° Aux articles R. 111-20-1 et R. 111-20-2, les mots : « g de l'article R. 431-16 » sont remplacés par les mots : « i de l'article R. 431-16 ».

Art. 9. – A l'article 4 du décret n° 2011-544 du 18 mai 2011, les mots : « g de l'article R. 431-16 » sont remplacés par les mots : « i de l'article R. 431-16 ».

Art. 10. – L'ordonnance n° 2011-1916 du 22 décembre 2011 relative aux corrections à apporter à la réforme des autorisations d'urbanisme et le présent décret entrent en vigueur le 1^{er} mars 2012.

Le présent décret est applicable aux demandes d'autorisation d'urbanisme déposées à compter du 1^{er} mars 2012.

Art. 11. – Le ministre auprès du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, chargé du logement, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 28 février 2012.

FRANÇOIS FILLON

Par le Premier ministre, ministre de l'écologie,
du développement durable, des transports et du logement :

*Le ministre auprès du ministre de l'écologie,
du développement durable,
des transports et du logement,
chargé du logement,*
BENOIST APPARU

ANNEXE 11

Arrêté du 27 avril 2012, fixant les modalités du contrôle technique exercé par les communes sur les systèmes d'assainissement non collectif

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

Arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif

NOR : DEVL1205609A

Publics concernés : collectivités, services publics d'assainissement non collectif, particuliers.

Objet : la modification de l'arrêté relatif à la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif par les communes vise à simplifier les modalités de contrôle et à harmoniser ces modalités à l'échelle du territoire français. Ce texte a aussi pour but d'apporter plus de transparence aux usagers et à maintenir l'équité entre citoyens.

Cette modification met ainsi en œuvre les nouvelles dispositions relatives au contrôle des installations introduites par la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement.

Cet arrêté permet de prioriser l'action des pouvoirs publics sur les situations présentant un enjeu fort sur le plan sanitaire ou environnemental, avec une volonté du meilleur ratio coût-efficacité collective. En parallèle, les transactions immobilières permettront progressivement de remettre le parc d'installations à niveau.

Entrée en vigueur : les nouvelles dispositions relatives au contrôle des installations s'appliqueront à compter du 1^{er} juillet 2012.

Notice : cet arrêté concerne la mission de contrôle des installations par les communes.

Les principales modifications envisagées concernent la définition des termes introduits par la loi du 12 juillet 2010 (« danger pour la santé des personnes » et « risque environnemental avéré »), la distinction entre le contrôle des installations neuves et celui des existantes, la définition des modalités de contrôle des installations.

Concernant la mission de contrôle des installations par la commune, l'arrêté prend en compte les nouvelles spécificités du contrôle introduites par la loi, et notamment les composantes de la mission de contrôle :

- pour les installations neuves ou à réhabiliter : examen de la conception, vérification de l'exécution ;
- pour les autres installations : vérification du fonctionnement et de l'entretien.

L'arrêté vise essentiellement à clarifier les conditions dans lesquelles des travaux sont obligatoires pour les installations existantes. En effet, la loi Grenelle 2 distingue clairement le cas des installations neuves, devant respecter l'ensemble des prescriptions techniques fixées par arrêté, des installations existantes dont la non-conformité engendre une obligation de réalisation de travaux, avec des délais différents en fonction du niveau de danger ou de risque constaté. Ainsi :

- les travaux sont réalisés sous quatre ans en cas de danger sanitaire ou de risque environnemental avéré, d'après l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales et l'article L. 1331-1-1 du code de la santé publique ;
- les travaux sont réalisés au plus tard un an après la vente, d'après l'article L. 271-4 du code de la construction et de l'habitation.

Références : l'arrêté sera consultable sur le site Légifrance, sur le site internet interministériel dédié à l'assainissement non collectif (<http://www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr>) et sur la partie « recueil de textes » du portail dédié à l'assainissement mis en place par la direction de l'eau et de la biodiversité (<http://assainissement.developpement-durable.gouv.fr/recueil.php>).

Le ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration et le ministre du travail, de l'emploi et de la santé,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 111-4, L. 271-4 à L. 271-6 et R. 111-3 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 211-1, L. 214-2, L. 214-14 et R. 214-5 ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles R. 431-16 et R. 441-6 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-2, L. 2224-8, L. 2224-10, L. 2224-12, R. 2224-6 à R. 2224-9 et R. 2224-17 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1331-1-1 ; L. 1331-11-1 ;

Vu la loi n° 64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques ;

Vu l'arrêté du 6 mai 1996 fixant les modalités du contrôle technique exercé par les communes sur les systèmes d'assainissement non collectif ;

Vu l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Vu l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Vu l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

Vu les avis de la mission interministérielle de l'eau du 25 octobre 2011 et du 25 janvier 2012 ;

Vu les avis de la commission consultative d'évaluation des normes du 2 février 2012 et du 12 avril 2012,

Arrêtent :

Art. 1^{er} . – Le présent arrêté définit les modalités de l'exécution de la mission de contrôle exercée par la commune, en application des articles L. 2224-8 et R. 2224-17 du code général des collectivités territoriales, sur les installations d'assainissement non collectif mentionnées à l'article L. 1331-1-1 du code de la santé publique.

Art. 2. – Aux fins du présent arrêté, on entend par :

1. « Installation présentant un danger pour la santé des personnes » : une installation qui appartient à l'une des catégories suivantes :

a) Installation présentant :

– soit un défaut de sécurité sanitaire, tel qu'une possibilité de contact direct avec des eaux usées, de transmission de maladies par vecteurs (moustiques), des nuisances olfactives récurrentes ;

– soit un défaut de structure ou de fermeture des parties de l'installation pouvant présenter un danger pour la sécurité des personnes ;

b) Installation incomplète ou significativement sous-dimensionnée ou présentant des dysfonctionnements majeurs, située dans une zone à enjeu sanitaire ;

c) Installation située à moins de 35 mètres en amont hydraulique d'un puits privé déclaré et utilisé pour l'alimentation en eau potable d'un bâtiment ne pouvant pas être raccordé au réseau public de distribution.

2. « Zone à enjeu sanitaire » : une zone qui appartient à l'une des catégories suivantes :

– périmètre de protection rapprochée ou éloignée d'un captage public utilisé pour la consommation humaine dont l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique prévoit des prescriptions spécifiques relatives à l'assainissement non collectif ;

– zone à proximité d'une baignade dans le cas où le profil de baignade, établi conformément au code de la santé publique, a identifié l'installation ou le groupe d'installations d'assainissement non collectif parmi les sources de pollution de l'eau de baignade pouvant affecter la santé des baigneurs ou a indiqué que des rejets liés à l'assainissement non collectif dans cette zone avaient un impact sur la qualité de l'eau de baignade et la santé des baigneurs ;

– zone définie par arrêté du maire ou du préfet, dans laquelle l'assainissement non collectif a un impact sanitaire sur un usage sensible, tel qu'un captage public utilisé pour la consommation humaine, un site de conchyliculture, de pisciculture, de cressiculture, de pêche à pied, de baignade ou d'activités nautiques.

3. « Installation présentant un risque avéré de pollution de l'environnement » : installation incomplète ou significativement sous-dimensionnée ou présentant des dysfonctionnements majeurs située dans une zone à enjeu environnemental ;

4. « Zones à enjeu environnemental » : les zones identifiées par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ou le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) démontrant une contamination des masses d'eau par l'assainissement non collectif sur les fêtes de bassin et les masses d'eau ;

5. « Installation incomplète » :

– pour les installations avec traitement par le sol en place ou par un massif reconstitué, pour l'ensemble des eaux rejetées par l'immeuble, une installation pour laquelle il manque, soit un dispositif de prétraitement réalisé *in situ* ou préfabriqué, soit un dispositif de traitement utilisant le pouvoir épurateur du sol en place ou d'un massif reconstitué ;

- pour les installations agréées au titre de l'article 7 de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅, pour l'ensemble des eaux rejetées par l'immeuble, une installation qui ne répond pas aux modalités prévues par l'accréditation délivrée par les ministères en charge de l'environnement et de la santé ;
- pour les toilettes sèches, une installation pour laquelle il manque soit une cuve étanche pour recevoir les fèces et les urines, soit une installation dimensionnée pour le traitement des eaux ménagères respectant les prescriptions techniques de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié susvisé relatif aux prescriptions techniques.

Art. 3. – Pour les installations neuves ou à réhabiliter mentionnées au 1^o du III de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales, la mission de contrôle consiste en :

- Un examen préalable de la conception : cet examen consiste en une étude du dossier fourni par le propriétaire de l'immeuble, complétée si nécessaire par une visite sur site, qui vise notamment à vérifier :
 - l'adaptation du projet au type d'usage, aux contraintes sanitaires et environnementales, aux exigences et à la sensibilité du milieu, aux caractéristiques du terrain et à l'immeuble desservi ;
 - la conformité de l'installation envisagée au regard de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié relatif aux prescriptions techniques ou de l'arrêté du 22 juin 2007 susvisés ;
- Une vérification de l'exécution : cette vérification consiste, sur la base de l'examen préalable de la conception de l'installation et lors d'une visite sur site effectuée avant remblayage, à :
 - identifier, localiser et caractériser les dispositifs constituant l'installation ;
 - repérer l'accessibilité ;
 - vérifier le respect des prescriptions techniques réglementaires en vigueur.

Les points à contrôler *a minima* lors d'un contrôle sont mentionnés à l'annexe I et, s'agissant des toilettes sèches, à l'annexe III du présent arrêté.

Les installations neuves ou à réhabiliter sont considérées comme conformes dès lors qu'elles respectent, suivant leur capacité, les principes généraux et les prescriptions techniques imposés par l'arrêté modifié du 7 septembre 2009 relatif aux prescriptions techniques ou l'arrêté du 22 juin 2007 susvisés.

A l'issue de l'examen préalable de la conception, la commune élabore un rapport d'examen de conception remis au propriétaire de l'immeuble. Ce document comporte :

- la liste des points contrôlés ;
- la liste des éventuels manques et anomalies du projet engendrant une non-conformité au regard des prescriptions réglementaires ;
- la liste des éléments conformes à la réglementation ;
- le cas échéant, l'attestation de conformité du projet prévue à l'article R. 431-16 du code de l'urbanisme.

A l'issue de la vérification de l'exécution, la commune rédige un rapport de vérification de l'exécution dans lequel elle consigne les observations réalisées au cours de la visite et où elle évalue la conformité de l'installation. En cas de non-conformité, la commune précise la liste des aménagements ou modifications de l'installation classés, le cas échéant, par ordre de priorité, à réaliser par le propriétaire de l'installation. La commune effectue une contre-visite pour vérifier l'exécution des travaux dans les délais impartis, avant remblayage.

Art. 4. – Pour les autres installations mentionnées au 2^o du III de l'article L. 2224-8 du CGCT, la mission de contrôle consiste à :

- vérifier l'existence d'une installation, conformément aux dispositions de l'article L. 1331-1-1 du code de la santé publique ;
- vérifier le bon fonctionnement et l'entretien de l'installation ;
- évaluer les dangers pour la santé des personnes ou les risques avérés de pollution de l'environnement ;
- évaluer une éventuelle non-conformité de l'installation.

La commune demande au propriétaire, en amont du contrôle, de préparer tout élément probant permettant de vérifier l'existence d'une installation d'assainissement non collectif.

Si, lors du contrôle, la commune ne parvient pas à recueillir des éléments probants attestant de l'existence d'une installation d'assainissement non collectif, alors la commune met en demeure le propriétaire de mettre en place une installation conformément aux dispositions prévues à l'article L. 1331-1-1 du code de la santé publique.

Les points à contrôler *a minima* lors d'un contrôle sont mentionnés à l'annexe I et, s'agissant des toilettes sèches, à l'annexe III du présent arrêté.

Dans le cas où la commune n'a pas décidé de prendre en charge l'entretien des installations d'assainissement non collectif, la mission de contrôle consiste à :

- lors d'une visite sur site, vérifier la réalisation périodique des vidanges et l'entretien périodique des dispositifs constituant l'installation, selon les cas, conformément aux dispositions des articles 15 et 16 de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié relatif aux prescriptions techniques ou de l'arrêté du 22 juin 2007 susvisés ;
- vérifier, entre deux visites sur site, les documents attestant de la réalisation des opérations d'entretien et des vidanges, notamment les bordereaux de suivi des matières de vidange établis conformément aux dispositions de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié relatif à l'agrément des vidangeurs susvisés.

Les installations existantes sont considérées non conformes dans les cas suivants :

- Installations présentant des dangers pour la santé des personnes ;
- Installations présentant un risque avéré de pollution de l'environnement ;
- Installations incomplètes ou significativement sous-dimensionnées ou présentant des dysfonctionnements majeurs.

Pour les cas de non-conformité prévus aux *a* et *b* de l'alinéa précédent, la commune précise les travaux nécessaires, à réaliser sous quatre ans, pour éliminer les dangers pour la santé des personnes et les risques avérés de pollution de l'environnement.

Pour les cas de non-conformité prévus au *c*, la commune identifie les travaux nécessaires à la mise en conformité des installations.

En cas de vente immobilière, dans les cas de non-conformité prévus aux *a*, *b* et *c*, les travaux sont réalisés au plus tard dans un délai d'un an après la signature de l'acte de vente.

Pour les installations présentant un défaut d'entretien ou une usure de l'un de leurs éléments constitutifs, la commune délivre des recommandations afin d'améliorer leur fonctionnement.

Les critères d'évaluation des installations sont précisés à l'annexe II du présent arrêté.

A l'issue du contrôle, la commune rédige un rapport de visite où elle consigne les observations réalisées au cours de la visite et qui comporte le prénom, le nom et la qualité de la personne habilitée pour approuver le document ainsi que sa signature.

La commune établit notamment dans ce document :

- des recommandations à l'adresse du propriétaire sur l'accessibilité, l'entretien ou la nécessité de faire des modifications ;
- la date de réalisation du contrôle ;
- la liste des points contrôlés ;
- l'évaluation des dangers pour la santé des personnes et des risques avérés de pollution de l'environnement générés par l'installation ;
- l'évaluation de la non-conformité au regard des critères précisés dans le tableau de l'annexe II ci-dessous ;
- le cas échéant, la liste des travaux, classés par ordre de priorité, à réaliser par le propriétaire de l'installation ;
- le cas échéant, les délais impartis à la réalisation des travaux ou modifications de l'installation ;
- la fréquence de contrôle qui sera appliquée à l'installation au regard du règlement de service.

Le rapport de visite constitue le document mentionné à l'article L. 1331-11-1 du code de la santé publique.

En cas de vente, la durée de validité de trois ans de ce rapport de visite, fixée à l'article L. 1331-11-1 du code de la santé publique, s'applique à compter de la date de réalisation du contrôle.

Art. 5. – Le document établi par la commune à l'issue d'une visite sur site comporte la date de réalisation du contrôle et est adressé par la commune au propriétaire de l'immeuble.

Sur la base des travaux mentionnés dans le document établi par la commune à l'issue de sa mission de contrôle, le propriétaire soumet ses propositions de travaux à la commune, qui procède, si les travaux engendrent une réhabilitation de l'installation, à un examen préalable de la conception, selon les modalités définies à l'article 3 ci-dessus.

La commune effectue une contre-visite pour vérifier l'exécution des travaux dans les délais impartis, avant remblayage.

Le délai de réalisation des travaux demandés au propriétaire de l'installation par la commune court à compter de la date de notification du document établi par la commune qui liste les travaux. Le maire peut raccourcir ce délai selon le degré d'importance du risque, en application de l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales.

Art. 6. – L'accès aux propriétés privées prévu par l'article L. 1331-11 du code de la santé publique doit être précédé d'un avis de visite notifié au propriétaire de l'immeuble et, le cas échéant, à l'occupant, dans un délai précisé dans le règlement du service public d'assainissement non collectif et qui ne peut être inférieur à sept jours ouvrés.

Art. 7. – Conformément à l'article L. 2224-12 du code général des collectivités territoriales, la commune précise, dans son règlement de service remis ou adressé à chaque usager, les modalités de mise en œuvre de sa mission de contrôle, notamment :

a) La fréquence de contrôle périodique n'excédant pas dix ans ;

Cette fréquence peut varier selon le type d'installation, ses conditions d'utilisation et les constatations effectuées par la commune lors du dernier contrôle.

Dans le cas des installations présentant un danger pour la santé des personnes ou des risques avérés de pollution de l'environnement, les contrôles peuvent être plus fréquents tant que le danger ou les risques perdurent.

Dans le cas des installations nécessitant un entretien plus régulier, notamment celles comportant des éléments électromécaniques, la commune peut décider :

– soit de procéder à des contrôles plus réguliers si un examen fréquent des installations est nécessaire pour vérifier la réalisation de l'entretien, des vidanges et l'état des installations ;

– soit de ne pas modifier la fréquence de contrôle avec examen des installations mais de demander au propriétaire de lui communiquer régulièrement entre deux contrôles, les documents attestant de la réalisation des opérations d'entretien et des vidanges ;

b) Les modalités et les délais de transmission du rapport de visite ;

c) Les voies et délais de recours de l'usager en cas de contestation du rapport de visite ;

d) Les modalités d'information du propriétaire de l'immeuble ou, le cas échéant, de l'occupant de l'immeuble ;

e) Les modalités de contact du service public d'assainissement non collectif, et les modalités et les délais de prise de rendez-vous pour les contrôles ;

f) Les documents à fournir pour la réalisation du contrôle d'une installation neuve ou à réhabiliter ;

g) Les éléments probants à préparer pour la réalisation du contrôle d'une installation existante ;

h) Les modalités d'information des usagers sur le montant de la redevance du contrôle. Le montant de cette dernière doit leur être communiqué avant chaque contrôle, sans préjudice de la possibilité pour les usagers de demander à tout moment à la commune la communication des tarifs des contrôles.

Art. 8. – Toute opération de contrôle ou de vérification technique de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution ou de vérification périodique de bon fonctionnement des installations d'assainissement non collectif, réalisée par la commune avant la publication du présent arrêté conformément aux dispositions de l'arrêté du 7 septembre 2009 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif, est considérée comme répondant à la mission de contrôle au sens de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales.

En cas de vente immobilière, la commune peut effectuer un nouveau contrôle de l'installation suivant les modalités du présent arrêté, à la demande et à la charge du propriétaire.

Art. 9. – L'arrêté du 7 septembre 2009 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif et l'arrêté du 6 mai 1996 fixant les modalités du contrôle technique exercé par les communes sur les systèmes d'assainissement non collectif sont abrogés.

Art. 10. – Le présent arrêté entrera en vigueur au 1^{er} juillet 2012.

Art. 11. – Le directeur général de l'aménagement, du logement et de la nature, le directeur général des collectivités locales et le directeur général de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 27 avril 2012.

*Le ministre de l'intérieur,
de l'outre-mer, des collectivités territoriales
et de l'immigration,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur général
des collectivités locales,*

E. JALON

*Le ministre de l'écologie,
du développement durable,
des transports et du logement,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur général de l'aménagement,
du logement et de la nature,*

J.-M. MICHEL

*Le ministre du travail,
de l'emploi et de la santé,*

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général de la santé,

J.-Y. GRALL

ANNEXES

ANNEXE I

LISTE DES POINTS À CONTRÔLER A MINIMA LORS DU CONTRÔLE DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF, SUIVANT LES SITUATIONS

Autres installations Vérification du fonctionnement et de l'entretien	Points à contrôler a minima					
	Installations neuves ou à réhabiliter Vérification de la conception					
1-Modifications de l'installation suite à la dernière visite de la commune				Constater l'éventuel réaménagement du terrain sur et aux abords de l'installation d'assainissement	X	
				Constater la réalisation de travaux conformément aux indications du rapport de vérification	X	
				Constater la réalisation de travaux conformément aux indications du rapport de visite établi par la commune	X	
				Vérifier l'absence de contact direct possible avec des eaux usées non traitées	X	
				Vérifier l'absence de risque de transmission de maladies par des vecteurs pour les zones de lutte contre les moustiques	X	
				Vérifier l'absence de nuisances olfactives	X	
				Vérifier la sécurité des installations (notamment structure et fermeture des parties de l'installation pouvant présenter un danger pour la sécurité des personnes)	X	
				Vérifier la localisation éventuelle de l'installation en zone à enjeux sanitaires (article 2-(2))	X	
				Vérifier la localisation éventuelle de l'installation en zone à enjeu environnemental (article 2-(4))	X	
				Vérifier l'existence d'une installation complète (article 2-(5))	X	
				Vérifier que le dimensionnement des installations est adapté, conformément à l'article 5 de l'arrêté relatif aux prescriptions techniques	X	
				Vérifier que le dimensionnement des installations est adapté, conformément à l'article 3 de l'arrêté relatif aux prescriptions techniques		X
				Vérifier que les installations ne subissent pas de dysfonctionnement majeur (voir point 4 de l'annexe 2)		X

3- Adaptation de l'installation aux contraintes sanitaires et environnementales, au type d'usage, à l'habitation desservies et au milieu	Vérifier que les caractéristiques techniques des installations sont adaptées, conformément à l'article 5 de l'arrêté relatif aux prescriptions techniques	X	X	X
	Vérifier que les caractéristiques techniques des installations sont adaptées, conformément à l'article 3 de l'arrêté relatif aux prescriptions techniques		X	X
4- Bon fonctionnement de l'installation	Vérifier la mise en œuvre des dispositifs de l'installation conformément aux conditions d'emploi mentionnées par le fabricant (guide d'utilisation, fiches techniques)	X	X	X
	Vérifier que l'ensemble des eaux usées pour lesquelles l'installation est prévue est collecté, à l'exclusion de toutes autres et que les autres eaux, notamment les eaux pluviales et les eaux de vidange de piscines, n'y sont pas dirigées		X	X
5- Défauts d'accessibilité, d'entretien et d'usure	Vérifier le bon écoulement des eaux usées collectées jusqu'au dispositif d'épuration et jusqu'à leur évacuation, l'absence d'eau stagnante en surface et l'absence d'écoulement superficiel et de ruissellement vers des terrains voisins	X	X	X
	Vérifier l'état de fonctionnement des dispositifs et l'entretien régulier sur la base des documents attestant de celui-ci conformément aux conditions d'emploi mentionnées par le fabricant (guide d'utilisation, fiches techniques)		X	X
	Vérifier l'entretien régulier des installations conformément aux textes en vigueur : accumulation des graisses et des flottants dans les installations, niveau de boues, nettoyage des bacs dégraisseurs et des pré-filtres (dans le cas où la commune n'a pas pris la compétence entretien et à la demande de l'utilisateur)			X
	Vérifier la réalisation de la vidange par une personne agréée, la fréquence d'évacuation par rapport aux guides d'utilisation des matières de vidange et la destination de ces dernières avec présentation de justificatifs			X
	Vérifier le curage des canalisations (hors épandage souterrain) et des dispositifs le cas échéant		X	X
	Vérifier l'accessibilité et le dégagement des regards		X	X
	Vérifier l'état des dispositifs : défauts liés à l'usure (fissures, corrosion, déformation)		X	X

ANNEXE II

MODALITÉS D'ÉVALUATION DES AUTRES INSTALLATIONS

Les critères d'évaluation détaillés ci-dessous doivent permettre de déterminer une éventuelle non-conformité de l'installation existante et les délais de réalisation des travaux qui seront prescrits, le cas échéant.

I. – Problèmes constatés sur l'installation

1. Défaut de sécurité sanitaire

L'installation présente un défaut de sécurité sanitaire si au moins un des points cités ci-dessous est vérifié. Un contact est possible avec les eaux usées prétraitées ou non, à l'intérieur de la parcelle comme hors de la parcelle. Par « parcelle », on entend l'ensemble des terrains privés contigus appartenant au(x) propriétaire(s) de l'installation. *A contrario*, une installation n'est pas considérée comme présentant un défaut de sécurité sanitaire si un contact est possible avec un rejet d'eaux traitées en milieu superficiel.

L'installation présente un risque de transmission de maladies par des vecteurs (moustiques) : l'installation se trouve dans une zone de lutte contre les moustiques, définie par arrêté préfectoral ou municipal et une prolifération d'insectes est constatée aux abords de l'installation. Si l'installation se situe hors zone de lutte contre les moustiques, la prolifération d'insectes ne conduira pas à déclarer l'installation comme présentant un défaut de sécurité sanitaire et ce point sera notifié au propriétaire dans le rapport établi à l'issue du contrôle.

Des nuisances olfactives sont constatées : le jour du contrôle, l'installation présente une nuisance olfactive pour l'occupant ou bien la commune a reçu au moins une plainte de tiers concernant l'installation contrôlée.

2. Défaut de structure ou de fermeture des ouvrages constituant l'installation représentant un risque pour la sécurité des personnes

L'installation présente un risque pour la sécurité des personnes si un défaut important de résistance structurelle ou un couvercle non sécurisé (poids insuffisant ou absence de dispositif de sécurisation) sont constatés ou bien si le dispositif électrique associé est défectueux.

3. Installation située à moins de 35 mètres en amont hydraulique d'un puits privé déclaré et utilisé pour l'alimentation en eau potable d'un bâtiment ne pouvant pas être raccordé au réseau public de distribution

L'implantation d'installations à moins de 35 mètres d'un puits privé déclaré d'eau destinée à la consommation humaine est interdite par l'arrêté du 7 septembre 2009 relatif aux prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif. Dans le cas particulier où le raccordement au réseau public de distribution n'est pas possible, les installations existantes implantées dans ces zones sont considérées comme non conformes et doivent être déplacées à plus de 35 mètres ou en aval hydraulique du puits utilisé pour la consommation humaine. En cas d'impossibilité technique et lorsque l'immeuble est desservi par le réseau public de distribution d'eau potable, l'eau du puits privé est interdite à la consommation humaine.

Si le contrôleur constate que l'installation correspond à l'une des situations citées ci-dessus, celle-ci est considérée comme présentant un danger pour la santé des personnes.

4. Installation incomplète ou significativement sous-dimensionnée ou présentant un dysfonctionnement majeur

L'installation est incomplète ou significativement sous-dimensionnée ou présente des dysfonctionnements majeurs si au moins un des points cités ci-dessous est vérifié.

Concernant les installations incomplètes, le contrôleur peut constater l'une des situations suivantes :

- une fosse septique seule ;
- un prétraitement seul ou un traitement seul ;
- un rejet d'eaux usées prétraitées ou partiellement prétraitées dans un puisard ;
- un rejet d'eaux usées prétraitées ou partiellement prétraitées dans une mare ou un cours d'eau ;
- une fosse étanche munie d'un trop-plein, une évacuation d'eaux usées brutes dans un système d'épandage ;
- un rejet de la totalité des eaux usées brutes à l'air libre, dans un puisard, un cours d'eau, une mare...

Concernant les installations significativement sous-dimensionnées, le contrôleur s'attache à vérifier l'adéquation entre la capacité de traitement de l'installation et le flux de pollution à traiter : le sous-dimensionnement est significatif si la capacité de l'installation est inférieure au flux de pollution à traiter dans un rapport de 1 à 2.

Le contrôleur peut notamment constater les situations suivantes :

- un drain d'épandage unique ;
- une fosse septique utilisée comme fosse toutes eaux ;

- une fosse qui déborde systématiquement ;
- une partie significative des eaux ménagères qui n'est pas traitée...

Concernant les installations présentant un dysfonctionnement majeur, le contrôle aboutit au constat que l'un des éléments de l'installation ne remplit pas du tout sa mission.

Notamment, le contrôleur peut constater l'une des situations suivantes :

- un prétraitement fortement dégradé et ayant perdu son efficacité ;
- un réseau de drains d'épandage totalement engorgés conduisant à la remontée en surface d'eaux usées ;
- une micro-station avec un moteur hors service ;
- une micro-station sur laquelle des dépôts de boues sont constatés...

II. – Localisation de l'installation dans une zone à enjeux sanitaires ou environnementaux

La localisation de l'installation dans une zone à enjeu sanitaire (voir la définition [2] de l'article 2) ou dans une zone à enjeu environnemental (voir définition [4] de l'article 2) constitue un des critères à prendre en compte pour la détermination des délais de réalisation des travaux en cas de non-conformité de l'installation.

1. Zones à enjeu environnemental

La commune se rapprochera de l'Agence de l'eau pour connaître le contenu du SDAGE et du, ou des SAGE qui s'appliquent sur son territoire.

Si le contrôleur constate l'installation comme incomplète ou significativement sous-dimensionnée ou présentant des dysfonctionnements majeurs et que cette installation est située dans une zone à enjeu environnemental, celle-ci est considérée comme présentant un risque avéré de pollution de l'environnement.

Le « risque avéré » est établi sur la base d'éléments probants (études, analyses du milieu réalisées par les services de l'Etat ou les agences de l'eau, et en fonction des données disponibles auprès de l'ARS, du SDAGE, du SAGE...) qui démontrent l'impact sur l'usage en aval ou sur le milieu.

Si les éléments à la disposition du contrôleur ne lui permettent pas de conclure de façon certaine, l'installation ne sera pas considérée comme présentant un risque avéré de pollution de l'environnement.

2. Zones à enjeu sanitaire

La commune se rapprochera des autorités compétentes pour connaître le contenu des documents stipulés à l'article 2 (définition 2) : ARS, DDT, mairies...

Si le contrôleur constate l'installation comme incomplète ou significativement sous-dimensionnée ou présentant des dysfonctionnements majeurs et que cette installation est située dans une zone à enjeu sanitaire, celle-ci est considérée comme présentant un danger pour la santé des personnes.

Problèmes constatés sur l'installation	Zone à enjeux sanitaires ou environnementaux	
	NON	OUI <i>Enjeux sanitaires</i> <i>Enjeux environnementaux</i>
☐ Absence d'installation	Non respect de l'article L. 1331-1-1 du code de la santé publique	
☐ Défaut de sécurité sanitaire (contact direct, transmission de maladies par vecteurs, nuisances olfactives récurrentes)	★ Mise en demeure de réaliser une installation conforme ★ Travaux à réaliser dans les meilleurs délais	
☐ Défaut de structure ou de fermeture des ouvrages constituant l'installation	Installation non conforme > <i>Danger pour la santé des personnes</i> Article 4 - cas a)	
☐ Implantation à moins de 35 mètres en amont hydraulique d'un puits privé déclaré et utilisé pour l'alimentation en eau potable d'un bâtiment ne pouvant pas être raccordé au réseau public de distribution	★ Travaux obligatoires sous 4 ans ★ Travaux dans un délai de 1 an si vente	
☐ Installation incomplète	Installation non conforme	Installation non conforme > <i>Risque environnemental avéré</i>
☐ Installation significativement sous-dimensionnée	> <i>Danger pour la santé des personnes</i> Article 4 - cas a)	Article 4 - cas b)
☐ Installation présentant des dysfonctionnements majeurs	★ Travaux dans un délai de 1 an si vente	★ Travaux obligatoires sous 4 ans ★ Travaux dans un délai de 1 an si vente
☐ Installation présentant des défauts d'entretien ou une usure de l'un de ses éléments constitutifs	★ Liste de recommandations pour améliorer le fonctionnement de l'installation	

ANNEXE III

POINTS À VÉRIFIER DANS LE CAS PARTICULIER DES TOILETTES SÈCHES

Respect des prescriptions techniques en vigueur, notamment :

- l'adaptation de l'installation retenue au type d'usage, aux contraintes sanitaires et environnementales, aux exigences et à la sensibilité du milieu, aux caractéristiques du terrain et à l'immeuble desservi ;
- la vérification de l'étanchéité de la cuve recevant les fèces et/ou les urines ;
- le respect des règles d'épandage et de valorisation des déchets des toilettes sèches ;
- l'absence de nuisance pour le voisinage et de pollution visible ;
- la vérification de la présence d'une installation de traitement des eaux ménagères.